14 ORGANISATION DÉCENTRALISÉE DE LA RÉPUBLIQUE

14.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

14.1.1 Indivisibilité de la République - Appartenance à la République

La dénomination de " pays d'outre-mer " n'emporte aucun effet de droit. Elle n'est donc pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 13, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

La Polynésie française fait partie intégrante de la République française. (2004-3389/3400 SEN, 25 novembre 2004, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20283, texte n° 86, Rec. p. 189)

14.1.1.1 Libre détermination des peuples et libre manifestation de leur volonté

Les dispositions de l'article 53 de la Constitution font application aux traités et accords internationaux relevant du titre VI de la Constitution des principes de libre détermination des peuples et de libre manifestation de leur volonté, spécifiquement prévus pour les territoires d'outre-mer par l'alinéa 2 du Préambule. (87-226 DC, 2 juin 1987, cons. 5, Journal officiel du 4 juin 1987, page 6058, Rec. p. 34)

La mise en œuvre de ces principes doit permettre, dans le cadre de la Constitution, une consultation loyale et claire des populations intéressées à l'initiative des autorités compétentes de la République. (87-226 DC, 2 juin 1987, cons. 6 et 7, Journal officiel du 4 juin 1987, page 6058, Rec. p. 34)

La question posée aux populations intéressées doit satisfaire à la double exigence de loyauté et de clarté de la consultation. S'il est loisible aux pouvoirs publics, dans le cadre de leurs compétences, d'indiquer aux populations intéressées des orientations envisagées, la question posée aux votants ne doit pas comporter d'équivoque, notamment en ce qui concerne la portée de ces indications. Des dispositions relatives aux éléments essentiels d'un statut, figurant dans le libellé de la question posée, peuvent dans l'esprit des votants faire naître l'idée erronée que les éléments du statut sont d'ores et déjà fixés et, par suite, ne satisfont pas à l'exigence constitutionnelle de clarté de la consultation. (87-226 DC, 2 juin 1987, cons. 7 à 9, Journal officiel du 4 juin 1987, page 6058, Rec. p. 34)

14.1.1.1.1 Îles des Comores

Le Préambule de la Constitution de 1946, confirmé par celui de la Constitution de 1958, déclare que la République française n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. Aucune des dispositions de la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores ne tend à l'emploi des forces de la République contre la liberté de quelque peuple que ce soit. Bien au contraire, son article 8 dispose que " les Îles de la Grande Comore, d'Anjouan et de Mohéli ", dont les populations se sont prononcées à la majorité des suffrages exprimés pour l'indépendance, " cessent, à compter de la promulgation de la présente loi, de

faire partie de la République française ". (75-59 DC, 30 décembre 1975, cons. 7 et 8, Journal officiel du 3 janvier 1976, page 182, Rec. p. 26)

14.1.1.1.2 Mayotte

Les dispositions de l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution doivent être interprétées comme étant applicables non seulement dans l'hypothèse où la France céderait à un État étranger ou bien acquerrait de celui-ci un territoire, mais aussi dans l'hypothèse où un territoire cesserait d'appartenir à la République pour constituer un État indépendant ou y être rattaché. L'île de Mayotte est un territoire au sens de l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution, ce terme n'ayant pas dans cet article la même signification juridique que dans l'expression territoire d'outre-mer, telle qu'elle est employée dans la Constitution. (75-59 DC, 30 décembre 1975, cons. 2 et 3, Journal officiel du 3 janvier 1976, page 182, Rec. p. 26)

Conformément aux dispositions de l'article 53 de la Constitution, l'île de Mayotte ne saurait sortir de la République française sans le consentement de sa propre population. Dès lors, les articles 1er et 2 de la loi déférée au Conseil constitutionnel font une exacte application de l'article 53, dernier alinéa, de la Constitution. (75-59 DC, 30 décembre 1975, cons. 4, Journal officiel du 3 janvier 1976, page 182, Rec. p. 26)

L'île de Mayotte fait partie de la République française. Cette constatation ne peut être faite que dans le cadre de la Constitution, nonobstant toute intervention d'une instance internationale et les dispositions de la loi relative aux conséquences de l'autodétermination des îles des Comores ne mettent en cause aucune règle de droit public international. (75-59 DC, 30 décembre 1975, cons. 6, Journal officiel du 3 janvier 1976, page 182, Rec. p. 26)

Aux termes du troisième alinéa de l'article 53 de la Constitution : " Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées ". Aux termes du deuxième alinéa de l'article L.O. 6111-1 du code général des collectivités territoriales : " Mayotte fait partie de la République. Elle ne peut cesser d'y appartenir sans le consentement de sa population et sans une révision de la Constitution ". Le législateur organique a ainsi entendu rappeler que, par la révision constitutionnelle du 28 mars 2003, le constituant a inscrit Mayotte parmi les collectivités territoriales de la République. Il a également entendu rappeler que la Constitution fait du consentement de la population de Mayotte une condition indispensable à l'accession à l'indépendance de cette collectivité. Pour autant, il ne pouvait, sans empiéter sur les pouvoirs du constituant, y ajouter une condition tenant à une révision préalable de la Constitution. Par suite, sont contraires à cette dernière les mots : " et sans une révision de la Constitution " figurant à l'article L.O. 6111-1. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 12 et 13, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

14.1.1.1.3 Nouvelle Calédonie

Il résulte clairement du point 5 de l'accord de Nouméa qu'en premier lieu, en cas de réponse négative à la première consultation, une deuxième consultation doit être organisée au cours de la deuxième année suivant la première consultation, lorsque la demande en est faite par le tiers des membres du congrès. En deuxième lieu, en cas de réponse négative à la deuxième consultation, une troisième consultation doit être organisée selon la même procédure et dans

les mêmes délais. Enfin, la réunion du comité des signataires de l'accord de Nouméa pour examiner la situation née de réponses négatives ne peut intervenir qu'à l'issue de trois consultations successives. En cas de réponse négative à la première consultation, le deuxième alinéa de l'article 217 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie doit être entendu comme imposant l'organisation d'une deuxième consultation à la demande écrite du tiers des membres du congrès. D'autre part, en prévoyant la réunion du comité des signataires, afin d'examiner la situation résultant de réponses négatives successives, non pas à l'issue d'une troisième consultation mais dès l'issue de la deuxième, le quatrième alinéa de l'article 217 a méconnu l'obligation que faisait au législateur organique l'article 77 de la Constitution de respecter les orientations définies par l'accord de Nouméa et de fixer les modalités nécessaires à sa mise en œuvre. Il y a lieu dès lors de déclarer le quatrième alinéa de l'article 217 non conforme à la Constitution. Les autres dispositions de l'article 217, relatives aux deux premières consultations, sont séparables du quatrième alinéa. Elles sont conformes aux stipulations de l'accord de Nouméa applicables aux deux premières consultations. Le législateur organique a l'obligation constitutionnelle de prévoir une troisième consultation en cas de réponse négative aux deux précédentes. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 50 à 52, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

14.1.1.2 Violation du principe de l'indivisibilité de la République

L'incompatibilité entre les fonctions de membre du Gouvernement d'un territoire d'outre-mer et celles de membre de l'assemblée des communautés européennes, qui intéresse l'exercice des droits civiques, touche certains citoyens en fonction de leurs attaches avec une partie déterminée du territoire de la France. La loi qui énonce une telle incompatibilité est contraire à l'indivisibilité de la République consacrée par l'article 2 de la Constitution. (84-177 DC, 30 août 1984, cons. 7, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2803, Rec. p. 66) (84-178 DC, 30 août 1984, cons. 8, Journal officiel du 4 septembre 1984, page 2804, Rec. p. 69)

Aux termes du quatrième alinéa de son préambule, la Charte européenne des langues régionales et minoritaires reconnaît à chaque personne " un droit imprescriptible " de " pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique ". Aux termes de l'article 1 (a) de la partie I : " par l'expression "langues régionales ou minoritaires", on entend les langues : i) pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État ; et ii) différentes de la (des) langue (s) officielle (s) de cet État ", exception faite des dialectes de la langue officielle et des langues des migrants ; par " territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée ", il convient d'entendre, aux termes de l'article 1 (b), " l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion " prévues par la Charte. En vertu de l'article 7 (1) : " les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes " que cet article énumère. Au nombre de ces objectifs et principes figurent notamment " le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue... ", ainsi que " la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ". De surcroît, en application de l'article 7 (4), " les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues " en créant, si nécessaire, des " organes chargés de conseiller les autorités " sur ces questions. Il résulte de ces dispositions combinées que la Charte européenne des

langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des " groupes " de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de " territoires " dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français. (99-412 DC, 15 juin 1999, cons. 9 et 10, Journal officiel du 18 juin 1999, page 8964, Rec. p. 71)

14.1.1.3 Absence de violation du principe de l'indivisibilité de la République

Dans l'état actuel de la définition des attributions respectives des autorités décentralisées et des organes de l'État, le texte de la loi portant statut particulier de la région de Corse ne comporte pas de disposition qui puisse, en tant que telle, être regardée comme portant atteinte au caractère indivisible de la République et à l'intégrité du territoire national. (82-138 DC, 25 février 1982, cons. 9, Journal officiel du 27 février 1982, page 697, Rec. p. 41)

Aucune des stipulations de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le territoire de la Nouvelle-Calédonie ne reconnaît à ce territoire la qualité d'autorité souveraine ou de personne du droit international. (83-160 DC, 19 juillet 1983, cons. 8 à 11, Journal officiel du 21 juillet 1983, page 2251, Rec. p. 43)

Le champ d'application territoriale d'une convention internationale est déterminé par ses stipulations ou par les règles statutaires de l'organisation internationale sous l'égide de laquelle elle a été conclue. La convention a pour objet la suppression des contrôles opérés aux " frontières communes " des États signataires. En raison du but ainsi poursuivi, la limitation du champ d'application territoriale de cette convention n'est en rien contraire au principe d'indivisibilité de la République affirmé par l'article 2 de la Constitution. (91-294 DC, 25 juillet 1991, cons. 53 à 55, Journal officiel du 27 juillet 1991, page 10001, Rec. p. 91)

Par la disposition soumise à l'examen du Conseil constitutionnel, le législateur a entendu subordonner l'attribution de la nationalité française à l'enfant né en France lorsqu'un de ses parents au moins est né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française, à condition que l'enfant soit né avant le 1er janvier 1994. Par cette disposition, le législateur a entendu instituer la condition nouvelle qu'il prévoit dans le seul cas où les territoires où sont nés les parents des enfants concernés ont accédé ultérieurement à l'indépendance. Sous cette réserve stricte d'interprétation, cette disposition ne méconnaît pas le principe d'indivisibilité de la République. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 16 et 17, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

La prise en compte par le législateur, pour la détermination de droits à l'acquisition de la nationalité française par des enfants nés en France, de l'accession à l'indépendance de territoires sur lesquels sont nés leurs parents, quand bien même ces territoires auraient eu jusqu'alors le statut de département, ne saurait être regardée en elle-même comme une atteinte à l'indivisibilité de la République. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 21, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Le législateur n'a pas méconnu le principe de l'indivisibilité de la République dès lors que la disposition contestée, qui a pour objet d'ouvrir un droit à l'attribution de la nationalité française aux enfants nés à Mayotte et dans le territoire des îles Wallis et Futuna de parents nés

sur un territoire ayant alors le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française et demeuré depuis lors territoire de la République française, abroge une restriction à l'exercice d'un droit liée à des attaches avec une partie déterminée du territoire de la France. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 25, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

L'article 1er de la loi relative aux contrôles et vérifications d'identité insère un huitième alinéa à l'article 78-2 du code de procédure pénale. Il autorise le contrôle d'identité de toute personne en vue de vérifier le respect des obligations de détention, de port et de présentation des titres et documents prévues par la loi non seulement dans les zones de desserte des transports internationaux mais encore dans une zone comprise entre la frontière terrestre de la France avec les États parties à la Convention de Schengen et une ligne tracée à vingt kilomètres en deçà. Ces contrôles, dès lors qu'ils sont effectués dans des zones concernées bien définies, sont justifiables par des risques particuliers d'infractions et d'atteintes à l'ordre public liées à la circulation internationale des personnes. Ainsi, la suppression de certains contrôles qui découlerait de la mise en vigueur des accords de Schengen pouvait conduire le législateur à édicter des dispositions d'une telle nature qui ne sauraient en elles-mêmes être regardés comme portant atteinte à l'indivisibilité de la République. (93-323 DC, 5 août 1993, cons. 11 et 15, Journal officiel du 7 août 1993, page 11193, Rec. p. 213)

14.1.1.4 Unicité du peuple français

La France est, ainsi que le proclame l'article 2 de la Constitution de 1958, une République indivisible, laïque, démocratique et sociale, qui assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens qu'elle que soit leur origine. Dès lors, la mention faite par le législateur du " peuple corse, composante du peuple français " est contraire à la Constitution, laquelle ne connaît que le peuple français, composé de tous les citoyens français sans distinction d'origine, de race ou de religion. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 13, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Ainsi que le proclame l'article 1er de la Constitution, la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Le principe d'unicité du peuple français, dont aucune section ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale, a également valeur constitutionnelle. Ces principes fondamentaux s'opposent à ce que soient reconnus des droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par une communauté d'origine, de culture, de langue ou de croyance. (99-412 DC, 15 juin 1999, cons. 5 et 6, Journal officiel du 18 juin 1999, page 8964, Rec. p. 71)

Aux termes du quatrième alinéa de son préambule, la Charte européenne des langues régionales et minoritaires reconnaît à chaque personne " un droit imprescriptible " de " pratiquer une langue régionale ou minoritaire dans la vie privée et publique ". Aux termes de l'article 1 (a) de la partie I : " par l'expression "langues régionales ou minoritaires", on entend les langues : i) pratiquées traditionnellement sur un territoire d'un État par des ressortissants de cet État qui constituent un groupe numériquement inférieur au reste de la population de l'État ; et ii) différentes de la (des) langue (s) officielle (s) de cet État ", exception faite des dialectes de la langue officielle et des langues des migrants ; par " territoire dans lequel une langue régionale ou minoritaire est pratiquée ", il convient d'entendre, aux termes de l'article 1 (b), " l'aire géographique dans laquelle cette langue est le mode d'expression d'un nombre de personnes justifiant l'adoption des différentes mesures de protection et de promotion " prévues par la

Charte. En vertu de l'article 7 (1) : " les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes " que cet article énumère. Au nombre de ces objectifs et principes figurent notamment " le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue... ", ainsi que " la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée ". De surcroît, en application de l'article 7 (4), " les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues " en créant, si nécessaire, des " organes chargés de conseiller les autorités " sur ces questions. Il résulte de ces dispositions combinées que la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en ce qu'elle confère des droits spécifiques à des " groupes " de locuteurs de langues régionales ou minoritaires, à l'intérieur de " territoires " dans lesquels ces langues sont pratiquées, porte atteinte aux principes constitutionnels d'indivisibilité de la République, d'égalité devant la loi et d'unicité du peuple français. (99-412 DC, 15 juin 1999, cons. 9 et 10, Journal officiel du 18 juin 1999, page 8964, Rec. p. 71)

Selon les requérants " en isolant une fraction de la population nationale pour la consulter ", le législateur " reconnaît implicitement l'existence d'un peuple mahorais ". Seraient ainsi méconnus les principes d'indivisibilité de la République et d'unicité du peuple français. La Constitution de 1958 a distingué le peuple français des peuples des territoires d'outre-mer, auxquels est reconnu le droit à la libre détermination et à la libre expression de leur volonté. Rejet du grief comme inopérant. (2000-428 DC, 4 mai 2000, cons. 9 et 10, Journal officiel du 10 mai 2000, page 6976, Rec. p. 70)

14.1.1.5 Langue française et langues locales

Aux termes du premier alinéa de l'article 115 de la loi soumise au Conseil constitutionnel : " Le français étant la langue officielle, la langue tahitienne et les autres langues polynésiennes peuvent être utilisées ". Aux termes de l'article 2 de la Constitution : " La langue de la République est le français ". Eu égard à cette disposition, la référence faite par l'article 115, premier alinéa, au français en qualité de " langue officielle ", doit s'entendre comme imposant en Polynésie française l'usage du français aux personnes morales de droit public et aux personnes de droit privé dans l'exercice d'une mission de service public, ainsi qu'aux usagers dans leurs relations avec les administrations et services publics. Toute autre interprétation serait contraire à l'article 2 de la Constitution. Le deuxième alinéa de l'article 115 prévoit l'enseignement de la langue tahitienne dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et primaires ainsi que dans les établissements du second degré. Un tel enseignement ne saurait toutefois sans méconnaître le principe d'égalité revêtir un caractère obligatoire pour les élèves. Il ne saurait non plus avoir pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements du territoire aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. Sous ces réserves, cet article n'est contraire à aucun principe ni à aucune règle de valeur constitutionnelle. Le troisième alinéa de l'article 115 prévoit que la langue tahitienne peut être remplacée dans certaines écoles maternelles et primaires et dans les établissements du second degré par l'une des autres langues polynésiennes. Sous les mêmes réserves que celles énoncées ci-dessus, cette disposition est conforme à la Constitution. Le législateur a pu sans méconnaître la Constitution prévoir au quatrième alinéa de l'article 115 que l'étude et la pédagogie de la langue et de la

culture tahitiennes sont enseignées à l'école normale de la Polynésie française. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 94, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Aux termes de l'article L. 312-10 du code de l'éducation : " Un enseignement de langues et cultures régionales peut être dispensé tout au long de la scolarité selon des modalités définies par voie de convention entre l'État et les collectivités territoriales où ces langues sont en usage. " L'article 75-1 de la Constitution n'institue pas un droit ou une liberté que la Constitution garantit. Sa méconnaissance ne peut donc être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2011-130 QPC, 20 mai 2011, cons. 1 et 3, Journal officiel du 20 mai 2011, page 8889, texte n° 82, Rec. p. 242)

14.1.2 Création de collectivités territoriales par la loi

Les dispositions de l'article 72 de la Constitution qui, dans un alinéa concernant tant les collectivités de la métropole que celles d'outre-mer donnent compétence à la loi pour créer éventuellement d'autres collectivités territoriales, ne sauraient voir leur application réduite aux seules collectivités d'outre-mer. La disposition de la Constitution selon laquelle toute collectivité territoriale autre que les communes, les départements et les territoires d'outre-mer est créée par la loi n'exclut nullement la création de catégories de collectivités territoriales qui ne comprendraient qu'une unité. (82-138 DC, 25 février 1982, cons. 3 et 4, Journal officiel du 27 février 1982, page 697, Rec. p. 41)

Les articles 72 et 73 de la Constitution n'interdisent pas de faire coïncider l'étendue d'un département d'outre-mer avec celle d'une région. (84-174 DC, 25 juillet 1984, cons. 21, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2493, Rec. p. 48)

Des dispositions qui ont pour objet de faire d'une nouvelle collectivité territoriale une circonscription électorale dans le ressort de laquelle sont élus un député et un sénateur et de modifier des lois organiques dont certaines dispositions ont été insérées dans le code électoral relèvent de la loi organique. (86-212 DC, 12 août 1986, cons. 1, Journal officiel du 13 août 1986, page 9954, Rec. p. 118)

La consécration par les articles 74 et 76 de la Constitution du particularisme de la situation des territoires d'outre-mer, si elle a notamment pour effet de limiter à ces territoires la possibilité pour le législateur de déroger aux règles de répartition des compétences entre la loi et le règlement, ne fait pas obstacle à ce que le législateur, agissant sur le fondement des dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution, crée une nouvelle catégorie de collectivité territoriale, même ne comprenant qu'une unité, et la dote d'un statut spécifique. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 18, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Lorsqu'il crée une nouvelle catégorie de collectivité territoriale, le législateur doit se conformer aux règles et principes de valeur constitutionnelle et notamment au principe de libre administration énoncé au deuxième alinéa de l'article 72. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 19, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Par les décisions n° 99-409 DC et n° 99-410 DC, du 15 mars 1999, le Conseil constitutionnel a jugé que les assemblées de provinces étaient au nombre des institutions de la Nouvelle-Calédonie et que leurs règles d'organisation et de fonctionnement relevaient de la loi organique prévue à l'article 77 de la Constitution. Par suite, si les provinces de la Nouvelle-

Calédonie sont des collectivités territoriales de la République, elles n'en sont pas moins régies par les dispositions du titre XIII de la Constitution. Il s'ensuit que l'article 72-2 de la Constitution ne leur est pas applicable de plein droit. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 6, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

Il résulte des dispositions du dernier alinéa de l'article 72-1 de la Constitution que le constituant n'a pas imposé au législateur de prévoir la consultation des électeurs inscrits dans les collectivités intéressées lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation ainsi que lorsque sont modifiées les limites des collectivités territoriales. Dès lors, en ne prévoyant pas la consultation des électeurs inscrits dans les collectivités intéressées lors de la création de la métropole de Lyon, l'article L. 3611-1, inséré dans le code général des collectivités territoriales par l'article 26 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n'a pas méconnu les dispositions de l'article 72-1 de la Constitution. Article conforme à la Constitution. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 61, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

14.1.3 Libre administration des collectivités territoriales

14.1.3.1 Violation du principe

Si la communication des vacances d'emplois aux centres de gestion peut être requise de toute collectivité territoriale même non obligatoirement affiliée à un centre, la sanction de la nullité des nominations effectuées par les collectivités en méconnaissance de cette obligation porte atteinte au principe de la libre administration. (83-168 DC, 20 janvier 1984, cons. 10, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38)

Une disposition qui impose à une collectivité territoriale, à la suite de sa non-acceptation d'un candidat proposé par un centre de gestion, une prise en charge supérieure à la moitié du traitement du candidat non nommé, sans distinguer suivant les raisons qui ont motivé ce refus, méconnaît le principe de la libre administration. (83-168 DC, 20 janvier 1984, cons. 15, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38)

En imposant que les prolongations d'une convention ne puissent augmenter de plus d'un tiers la durée initialement prévue, sans égard à la diversité et à la complexité des situations susceptibles d'être affectées, le législateur a imposé sans justification appropriée une contrainte excessive qui est de nature à porter atteinte à la libre administration des collectivités locales. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 41 et 43, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

En prolongeant d'un mois à trois mois le délai dans lequel le juge administratif doit se prononcer sur les demandes de sursis à exécution dont il est saisi par le délégué du Gouvernement dans l'exercice du contrôle administratif qui incombe à ce dernier, alors même que ces demandes ont pour effet, en matière d'urbanisme, de marchés et de conventions de délégations de services publics, la suspension automatique de l'exécution de l'acte contesté durant ce délai accru, le législateur permet au représentant de l'État de provoquer à tout moment, jusqu'à ce que le juge administratif ait statué définitivement sur le recours en annulation, la suspension, pendant un délai de trois mois, des actes des collectivités locales dans des domaines importants relevant de leurs compétences en interrompant, le cas échéant, leur mise en œuvre. Se trouve ainsi privée de garanties suffisantes l'exercice de la libre administration des

collectivités locales prévu par l'article 72 de la Constitution. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 55 et 57, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

En imposant aux débats de la commission permanente le principe de la publicité, plutôt que de laisser au règlement intérieur du conseil régional le soin de déterminer cette règle de fonctionnement, le législateur a restreint la libre administration d'une collectivité territoriale au point de méconnaître les dispositions de l'article 72 de la Constitution. Disposition déclarée inconstitutionnelle. (98-407 DC, 14 janvier 1999, cons. 26, Journal officiel du 20 janvier 1999, page 1028, Rec. p. 21)

Les dispositions du paragraphe II de l'article 8 de l'ordonnance du 5 octobre 2007, en tant qu'elles sont rendues applicables aux arrêtés du maire par le paragraphe IV, autorisent le haut-commissaire de la République à déclarer, à toute époque, nuls de droit les arrêtés du maire. Par la généralité des pouvoirs de contrôle ainsi conférés au représentant de l'État sur les actes du maire quelles que soient leur nature et leur portée, ces dispositions privent de garanties suffisantes l'exercice de la libre administration des communes de la Polynésie française. Par voie de conséquence, les trois premiers alinéas du paragraphe IV précités sont déclarés contraires à la Constitution. (2010-107 QPC, 17 mars 2011, cons. 6, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4936, texte n° 96, Rec. p. 151)

Si, en vertu des articles 72 et 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus " et " bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". En outre l'article 34 réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.

Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations, ou les soumettre à des interdictions, c'est à la condition, notamment, que les unes et les autres répondent à des fins d'intérêt général.

Par la disposition contestée, le législateur a entendu interdire aux collectivités territoriales, et notamment aux départements, de moduler les aides allouées aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière d'eau potable ou d'assainissement en fonction du mode de gestion du service en cause. Cette interdiction de moduler les subventions, selon le mode de gestion du service d'eau potable et d'assainissement, restreint la libre administration des départements au point de méconnaître les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2011-146 QPC, 8 juillet 2011, cons. 3 à 6, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11978, texte n° 102, Rec. p. 341)

Les dispositions de l'article 15 de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral peuvent aboutir à ce que plusieurs sièges demeurent vacants dans un conseil départemental, sans qu'il soit procédé à une élection partielle lorsque, pour chacun de ces sièges, le conseiller départemental puis son remplaçant ont démissionné, sont décédés ou ont été déclarés inéligibles pour une cause qui leur est propre. Cette vacance peut durer jusqu'à six ans. Nonobstant le caractère limité des hypothèses dans lesquelles une telle vacance peut survenir, sans qu'il soit procédé à une élection partielle, les modalités retenues par le législateur pourraient laisser plusieurs sièges vacants pendant toute la durée du mandat. Dans certains cas, le dispositif prévu par la loi pourrait conduire à ce que le fonctionnement normal du conseil départemental soit affecté dans des conditions remettant en cause l'exercice de la libre administration des collectivités territoriales et le principe selon lequel elles s'administrent

librement par des conseils élus. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 21, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

Les règles relatives au rattachement à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre des communes isolées ou en situation d'enclave ou de discontinuité territoriale affectent la libre administration de celles-ci. En imposant à ces communes d'être rattachées à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, même si elles souhaitent appartenir à un autre établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, le législateur a entendu favoriser « l'achèvement et la rationalisation de la carte de l'intercommunalité ».

La procédure de rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre prévue par les dispositions contestées (l'article L. 5210-1-2 du code général des collectivités territoriales) succède à la procédure temporaire appliquée du 1er janvier 2012 au 1er juin 2013, prévue par l'article 60 de la loi du 16 décembre 2010, qui poursuivait également cet objectif dans le cadre de la mise en oeuvre d'un schéma départemental de coopération intercommunale. Cette procédure temporaire doit s'appliquer à nouveau au cours de l'année suivant la révision du schéma départemental de coopération intercommunale, laquelle doit intervenir tous les six ans.

Les dispositions contestées ne prévoient aucune prise en compte du schéma départemental de coopération intercommunale préalablement établi pour décider du rattachement d'une commune à un établissement public de coopération intercommunale. Si la décision de rattachement est soumise à l'avis de l'organe délibérant de l'établissement public auquel le rattachement est envisagé ainsi qu'à celui de la commission départementale de coopération intercommunale, qui est composée d'élus locaux représentant notamment les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, seul un avis négatif de l'organe délibérant de l'établissement public impose de suivre la proposition émise à la majorité qualifiée par la commission départementale de coopération intercommunale. Les dispositions contestées ne prévoient aucune consultation des conseils municipaux des communes intéressées par ce rattachement et, en particulier, du conseil municipal de la commune dont le rattachement est envisagé. Par suite, ces dispositions portent à la libre administration des communes une atteinte manifestement disproportionnée. (2014-391 QPC, 25 avril 2014, cons. 6 à 8, JORF du 27 avril 2014 page 7359, texte n° 20)

En application des dispositions contestées, lorsqu'une commune nouvelle est créée à partir de communes appartenant à plusieurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, son conseil municipal choisit l'établissement public dont elle souhaite être membre. Si le préfet n'est pas d'accord, il saisit la commission départementale de coopération intercommunale d'un autre projet de rattachement. Cette commission peut, à la majorité des deux tiers de ses membres, faire prévaloir le souhait de rattachement de la commune nouvelle.

À défaut, la commune nouvelle rejoint l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre retenu par le préfet. Ces règles affectent la libre administration des communes concernées. En autorisant le préfet à imposer à la commune nouvelle un autre rattachement que celui qu'elle souhaite, le législateur a entendu éviter que son choix puisse porter atteinte à la cohérence ou à la pertinence des périmètres intercommunaux existants. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.

En revanche, alors que le rattachement à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre a nécessairement des conséquences pour la commune nouvelle, pour les communes membres des établissements publics concernés et pour ces établissements publics eux-mêmes, les dispositions contestées ne prévoient ni la consultation

de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre auquel le rattachement est envisagé, ni celle des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune nouvelle est susceptible de se retirer. Elles ne prévoient pas, non plus, la consultation des conseils municipaux des communes membres de ces établissements publics. Par ailleurs, en cas de désaccord avec le projet de rattachement, ni ces établissements publics, ni ces communes ne peuvent, contrairement à la commune nouvelle, provoquer la saisine de la commission départementale de coopération intercommunale. Dès lors, compte tenu des conséquences qui résultent du rattachement de la commune nouvelle à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, les dispositions contestées portent à la libre administration des communes une atteinte manifestement disproportionnée. (2016-588 QPC, 21 octobre 2016, paragr. 7 à 9, JORF n°0248 du 23 octobre 2016 texte n° 35)

Le paragraphe I de l'article 100 de la loi déférée supprime le bénéfice de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pour les communes qui, n'ayant pas atteint leurs objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux, font l'objet de la procédure de carence prévue à l'article L. 302–9–1 du code de la construction et de l'habitation. Selon l'article L. 2334-15 du code général des collectivités territoriales, la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale a pour objet « de contribuer à l'amélioration des conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées ».

En premier lieu, les dispositions contestées font perdre le bénéfice de cette dotation à toute commune faisant l'objet d'un arrêté de carence, quel que soit l'écart entre le niveau de logements locatifs sociaux existants dans la commune et les objectifs auxquels elle est tenue. En deuxième lieu, ces dispositions ont également pour effet de priver les communes en cause de la possible exonération de prélèvement sur leurs ressources fiscales, prévue à la première phrase du premier alinéa de l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation. En dernier lieu, à la différence du prélèvement précité, la perte de ressources qui résulte des dispositions contestées ne fait l'objet d'aucun plafonnement. Par conséquent, dès lors qu'elles s'appliquent à des communes confrontées à une insuffisance de ressources et supportant des charges élevées, ces dispositions aboutissent à priver certaines d'entre elles d'une part substantielle de leurs recettes de fonctionnement. Il en résulte que ces dispositions restreignent les ressources de ces communes au point d'entraver leur libre administration et ainsi de méconnaître l'article 72 de la Constitution. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 61 et 63 à 69, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution ne fait pas obstacle à ce qu'une autorité territoriale, le maire d'une commune de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française et le président d'un groupement de communes de ces collectivités soient soumis à l'obligation de déclarer à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique les membres de leur famille employés au sein de leur cabinet ni à ce que cette autorité se prononce sur l'existence d'un conflit d'intérêts résultant de cette situation. En revanche, en confiant à cette autorité le pouvoir d'adresser une injonction pour faire cesser cette situation, le législateur a méconnu cet alinéa. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 44, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que le président de la Polynésie française et les membres de son gouvernement et le président de l'assemblée de la Polynésie française soient soumis à l'obligation de déclarer à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique les membres de leur famille employés au sein de leur

cabinet ni à ce que cette autorité se prononce sur l'existence d'un conflit d'intérêts résultant de cette situation. En revanche, en confiant à cette autorité le pouvoir d'adresser une injonction pour faire cesser cette situation, le législateur a méconnu cet alinéa. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 72 et 74, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

14.1.3.2 Absence de violation du principe

Une disposition qui crée un système de péréquations entre collectivités locales, limité d'ailleurs à certaines charges consécutives à la cessation anticipée d'activité d'agents des collectivités locales, ne méconnaît pas l'article 72 de la Constitution, en vertu duquel les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus, article dont il appartient à la loi de fixer les conditions de mise en œuvre, en vertu de l'article 34 de la Constitution. (81-134 DC, 5 janvier 1982, cons. 12, Journal officiel du 7 janvier 1982, page 215, Rec. p. 15)

Le fait qu'une collectivité territoriale soit amenée à collaborer avec un établissement public non créé par elle ne porte pas atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. (82-138 DC, 25 février 1982, cons. 6, Journal officiel du 27 février 1982, page 697, Rec. p. 41)

Il résulte des dispositions des articles 5 et 6 de la loi visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment du rôle qui incombe dans la mise en œuvre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées à des conventions auxquelles le département sera partie, qu'en prévoyant que la contribution du département au financement du fonds de solidarité pour le logement sera au moins égale à celle de l'État, le législateur n'a pas porté atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. (90-274 DC, 29 mai 1990, cons. 20, Journal officiel du 1er juin 1990, page 6518, Rec. p. 61)

Les règles édictées par le législateur sur le fondement des dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution ne doivent pas avoir pour effet de restreindre les ressources fiscales des collectivités territoriales au point d'entraver leur libre administration. Eu égard au montant, par rapport à l'ensemble des recettes de fonctionnement du budget de la ville de Paris, de la part affectée à cette dernière du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel, la suppression de cette affectation par la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier n'est pas contraire au principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales. (91-298 DC, 24 juillet 1991, cons. 38, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82)

Le législateur a distingué trois zones prioritaires de développement économique, les zones d'aménagement du territoire, les territoires ruraux de développement prioritaire et les zones urbaines sensibles lesquelles comprennent des zones dites de " redynamisation urbaine ". Il a défini ce qu'il entendait par les zones en question. Le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte, par l'octroi d'avantages fiscaux, des mesures d'incitation au développement et à l'aménagement de certaines parties du territoire national dans un but d'intérêt général. De telles mesures ne constituent pas en elles-mêmes une atteinte à la libre administration des collectivités locales. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 32 et 34, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

L'article 9 de la loi soumise à l'examen du Conseil, après avoir déterminé les missions d'information et d'évaluation incombant à un groupement d'intérêt public, précise qu'il

comprend " des représentants du Parlement, des collectivités territoriales, des groupements de communes, des administrations de l'État, des associations nationales techniquement compétentes et du comité des finances locales ainsi que des personnalités qualifiées ". Dès lors en renvoyant à un décret en Conseil d'État la détermination de la représentation des collectivités locales dans les organes des groupements, le législateur n'a pas porté atteinte au principe de la libre administration des collectivités locales et n'a pas non plus méconnu la compétence qu'il tient de l'article 34 en la matière. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 11, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

Les dispositions contestées modifient les conditions de financement de travaux qui étaient à la charge de la Compagnie nationale du Rhône. Pour assurer le financement des ouvrages publics en cause, le législateur pouvait décider de proroger des conventions déjà passées entre la Compagnie et Électricité de France qui règlent les conditions de leurs missions respectives de service public. Une telle mesure ne doit pas être regardée comme faisant obstacle à ce que, par accord entre les cocontractants, des avenants aux conventions ainsi prorogées puissent être conclus. Enfin la circonstance que le capital de la Compagnie nationale du Rhône soit majoritairement détenu par des collectivités locales n'est pas susceptible de conférer aux dispositions contestées une portée de nature à mettre en cause le principe de la libre administration des collectivités locales. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 23 et 24, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

Un article qui se borne à définir de nouvelles règles d'immatriculation de certaines catégories de véhicules et à préciser le département où la vignette doit être acquise n'a ni pour objet ni pour effet de restreindre, au point d'entraver leur libre administration, les ressources fiscales des collectivités territoriales. (98-402 DC, 25 juin 1998, cons. 10, Journal officiel du 3 juillet 1998, page 10147, Rec. p. 269)

Les règles posées par la loi, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, ne sauraient avoir pour effet de restreindre les ressources fiscales des collectivités territoriales au point d'entraver leur libre administration.

En contrepartie de la suppression progressive de la part salariale de l'assiette de la taxe professionnelle, la loi institue une compensation dont le montant, égal, en 1999, à la perte de recettes pour chaque collectivité locale, sera indexé par la suite sur le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement, avant d'être intégré dans cette dernière à partir de 2004 et réparti selon les critères de péréquation qui la régissent. Ces règles n'ont pour effet ni de diminuer les ressources globales des collectivités locales ni de restreindre leurs ressources fiscales au point d'entraver leur libre administration. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 46 à 50, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Si l'article 24 de la loi de finances pour 2002, relatif à la vignette, réduit encore la part des recettes fiscales des collectivités territoriales dans l'ensemble de leurs ressources, il ne le fait pas au point d'entraver leur libre administration. En outre, il n'a pas pour effet de diminuer leurs ressources globales dès lors que se trouvent compensées les pertes de recettes résultant des nouvelles exonérations. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 23, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

L'article 27 de la loi de finances pour 2003 supprime le droit de licence acquitté par les débitants de boissons. En contrepartie de la suppression de ce droit, le II de l'article 27 majore la dotation globale de fonctionnement de 23 millions d'euros à compter de 2004 et, pour 2003, le III majore du même montant le solde de la dotation d'aménagement à répartir entre la dotation

de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale. Si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". Son article 34 réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, ainsi que la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures. Toutefois, les règles posées par la loi sur le fondement de ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de restreindre les ressources fiscales des collectivités territoriales au point d'entraver leur libre administration. La suppression du droit de licence des débitants de boissons par la loi déférée répond à un objectif de simplification de la fiscalité indirecte. Selon la taille de la commune et la catégorie de la licence, le montant de ce droit varie de 3,8 à 306 €. Eu égard au faible montant des sommes en cause, en instituant en faveur des communes une compensation globale, le législateur n'a méconnu ni le principe de libre administration des collectivités territoriales ni l'égalité entre communes. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 39 et 43 à 45, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Les dispositions de l'ordonnance du 17 juin 2004 qui ont pour seul objet d'assurer que le choix d'une collectivité territoriale de recourir à un contrat de partenariat plutôt que d'assurer elle-même la maîtrise d'ouvrage n'aura pas d'incidence sur l'éligibilité des dépenses d'équipements résultant de ce contrat au fonds de compensation de la TVA, ne méconnaissent ni les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique et au bon usage des deniers publics, ni la libre administration des collectivités territoriales. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 37, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

Si le rapport que le Gouvernement doit transmettre au Parlement en vertu de l'article L.O. 1114-4 du code général des collectivités territoriales révélait que l'article 85 de la loi de finances pour 2006, qui réforme le régime de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée et détermine les modalités de prise en charge par l'État du dégrèvement ainsi accordé, entravait la gestion d'une collectivité territoriale au point de porter à sa libre administration une atteinte d'une gravité telle que serait méconnu l'article 72 de la Constitution, il appartiendrait aux pouvoirs publics de prendre les mesures correctrices appropriées (réserve). (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 90 et 97 à 99, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

L'article 85 de la loi de finances pour 2006 réforme le régime de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée et détermine les modalités de prise en charge par l'État du dégrèvement ainsi accordé. Ce mécanisme de compensation, qui ne s'appliquera qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2007, n'a pas pour objet et ne peut avoir pour effet d'affecter les budgets des années 2005 et 2006. Par ailleurs, l'interférence entre les taxes professionnelles perçues par différentes collectivités sur le territoire desquelles est établie une entreprise dont la taxe professionnelle sera plafonnée ne saurait avoir pour effet d'instaurer une tutelle entre ces collectivités. Manquent en fait les griefs tirés d'une méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 90 et 92, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

L'article 9 de la loi de la loi sur le dialogue social et la continuité du service public dans les transports terrestres réguliers de voyageurs dispose qu'en cas de défaut d'exécution dans la mise en œuvre du plan de transport adapté ou du plan d'information des usagers, l'autorité organisatrice de transport impose à l'entreprise de transport, quand celle-ci est directement

responsable du défaut d'exécution, un remboursement total des titres de transport aux usagers en fonction de la durée d'inexécution de ces plans. Ces dispositions se bornent à mettre en œuvre le principe de responsabilité qui découle de l'article 4 de la Déclaration de 1789. Elles ne portent pas atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 37 et 40, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

La disposition qui tend à limiter, par une dispense d'assurance, le coût des partenariats conclus avec l'État et ses établissements publics, ne porte pas atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 37, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

Les requérants soutenaient qu'" en imposant aux communes de résidence le financement d'écoles privées situées dans des communes voisines, sans prévoir de transfert de ressources en contrepartie, la loi méconnaît de manière manifeste le principe de libre administration des collectivités territoriales ". La loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées n'emporte ni création ni extension des compétences en matière de contributions des communes aux frais de fonctionnement des classes élémentaires des établissements du premier degré privés sous contrat d'association. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales manquait en fait. (2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 7 à 9, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18307, texte n° 7, Rec. p. 187)

Le transfert de la propriété à titre gratuit de l'infrastructure du réseau du métropolitain et du réseau express régional du Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) à la Régie autonome des transports parisiens (RATP) ne porte aucune atteinte à la libre administration des collectivités territoriales qui sont membres du STIF. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales manque en fait. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 14 et 17, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Le législateur a entendu assurer un partage entre le Syndicat des transports d'Île-de-France (STIF) et la Régie autonome des transports parisiens (RATP) de la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations. Pour chaque opération, une convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dont le syndicat assure le suivi et le contrôle d'ensemble. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu favoriser la coopération du STIF, autorité organisatrice des transports de la région parisienne, et de la RATP, chargée d'exploiter les transports en commun sur Paris et sa proche banlieue. Il a prévu, en particulier, que chaque opération fasse l'objet d'une convention précisant les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage dont le syndicat assure le suivi et le contrôle d'ensemble. En subordonnant la mise en œuvre d'une maîtrise d'ouvrage partagée à la signature d'une convention entre les deux parties, il a entendu qu'aucune d'entre elles ne soit engagée, notamment à titre financier, dans une telle opération sans y avoir consenti. Ainsi, il n'a ni porté atteinte à la libre administration des collectivités territoriales membres de ce syndicat, ni méconnu les exigences constitutionnelles qui s'attachent à la protection du domaine public. (2009-594 DC, 3 décembre 2009, cons. 18 à 20, Journal officiel du 9 décembre 2009, page 21243, texte n° 2, Rec. p. 200)

Selon le II de l'article 1640 B, inséré dans le code général des impôts (CGI) par le 4.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre recevront au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, une compensation relais. Le

montant de cette dernière est, pour chaque collectivité ou établissement public, égal au plus élevé des deux montants suivants : " - le produit de la taxe professionnelle qui résulterait... de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, dans le calcul de ce produit, d'une part, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle, d'autre part, le taux retenu est le taux de taxe professionnelle... pour les impositions au titre de l'année 2009 dans la limite du taux voté pour les impositions au titre de l'année 2008 majoré de 1 % ; - le produit de la taxe professionnelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'année 2009 ". La même disposition prévoit qu'en outre, les communes et EPCI à fiscalité propre percevront, le cas échéant, une somme tenant compte des effets du " taux relais " de contribution foncière des entreprises qu'ils auraient voté en application du I du même article. Les requérants soutenaient que le dispositif retenu portait atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le mode de calcul tant de la " compensation relais " que de l'augmentation éventuelle de celle-ci au profit des communes et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, mis en œuvre au titre de la seule année 2010, permet qu'il soit fondé sur les délibérations prises par les collectivités territoriales au cours de l'année 2009. En raison du caractère transitoire de cette mesure, consécutive à la suppression de la taxe professionnelle, la loi a pu poser la règle selon laquelle le taux de la taxe professionnelle voté en 2009 ne serait pris en compte que dans la limite du taux applicable en 2008 majoré de 1 %, afin de faire obstacle à une augmentation supérieure du taux de cette taxe qui n'aurait été motivée que par l'annonce de la suppression de la taxe professionnelle. Les dispositions retenues ne portent pas une atteinte inconstitutionnelle au principe de libre administration des collectivités territoriales. Elles n'ont pas non plus pour effet de les priver de la possibilité de prévoir le montant de leurs ressources au cours de l'année 2010. Rejet du grief. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 26 à 31, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

L'article 94 de la loi de finances rectificative pour 2009 permet aux conseils régionaux et à l'assemblée de Corse d'augmenter le tarif de la taxe intérieure de consommation applicable aux carburants à la condition que ces majorations soient exclusivement affectées au financement d'une infrastructure de transport durable, ferroviaire ou fluvial définie et programmée par l'État. Ouvrant une simple faculté dont ces assemblées ne sont pas contraintes d'user, il ne saurait porter atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 90 et 93, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

La décision de procéder à la fusion de communes ne constitue pas un acte portant atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. (2010-12 QPC, 2 juillet 2010, cons. 4, Journal officiel du 3 juillet 2010, page 12121, texte n° 92, Rec. p. 134)

La délivrance de cartes nationales d'identité et de passeports a entraîné, pour les communes, un accroissement de charges. Toutefois, le législateur a fixé, pour toutes les communes et non seulement celles ayant introduit une instance en responsabilité, une dotation forfaitaire. Il a entendu réparer de façon égalitaire les conséquences des décrets ayant mis de façon irrégulière à la charge des communes des dépenses relevant de l'État. Il n'a pas institué des restrictions disproportionnées par rapport aux objectifs d'intérêt général qu'il s'est assignés. Eu égard au montant des sommes en jeu, les dispositions qu'il a adoptées n'ont pas eu pour effet

de dénaturer la libre administration de ces collectivités. (2010-29/37 QPC, 22 septembre 2010, cons. 8, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17293, texte n° 42, Rec. p. 248)

En adoptant le dispositif d'accompagnement social individualisé des personnes fragiles ou en difficulté, le législateur s'est borné à aménager les conditions d'exercice de la compétence d'aide sociale de droit commun qui relève des départements depuis la loi du 22 juillet 1983 et qui a été précisée par l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles et n'a pas porté atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. (2010-56 QPC, 18 octobre 2010, cons. 6, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18696, texte n° 83, Rec. p. 295)

Selon les requérants, qui attaquaient l'article 12 de la loi de réforme des collectivités territoriales, qui insère dans le titre Ier du livre II du code général des collectivités territoriales un chapitre VII qui comporte les articles L. 5217-1 à L. 5217-19, en permettant aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale de créer à leur seule initiative des métropoles susceptibles d'exercer, de plein droit, des compétences attribuées aux départements et aux régions, le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient des articles 34 et 72 de la Constitution et donc le principe de libre administration des collectivités territoriales. Le législateur a subordonné la création d'une métropole à l'intervention par décret du pouvoir réglementaire. Il a prévu que les assemblées délibérantes du département et de la région sont consultées par le représentant de l'État et qu'elles disposent d'un délai de quatre mois pour répondre. Il a, dans l'article L. 5217-4, outre les compétences transférées des communes, arrêté la liste des compétences des départements et des régions transférées de plein droit à la métropole ainsi que la liste de celles susceptibles d'être transférées par convention avec les départements et les régions. Ainsi, il n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence et, implicitement mais nécessairement, n'a pas porté atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 43 et 45, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

L'article 5 de la loi de réforme des collectivités territoriales institue les conseillers territoriaux siégeant à la fois dans les conseils généraux et les conseils régionaux. Les dispositions de cet article n'ont pas pour effet de créer une nouvelle catégorie de collectivités qui résulterait de la fusion de la région et des départements. Ainsi, elles ne portent pas atteinte à l'existence de la région et du département ou à la distinction entre ces collectivités.

Elles ne confient pas à la région le pouvoir de substituer ses décisions à celles du département ou de s'opposer à ces dernières ni celui de contrôler l'exercice de ses compétences. Par suite, elles n'instituent pas une tutelle de la région sur le département.

Si le principe selon lequel les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus implique que toute collectivité dispose d'une assemblée délibérante élue dotée d'attributions effectives, il n'interdit pas que les élus désignés lors d'un unique scrutin siègent dans deux assemblées territoriales.

En conséquence, ces dispositions ne méconnaissent pas le principe de libre administration des collectivités territoriales. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 21 à 23, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

L'article 73 de la loi de réforme des collectivités territoriales précise que, si le conseil général, comme le conseil régional pour la région, règle par ses délibérations les affaires du département, cette règle ne trouve à s'appliquer que " dans les domaines de compétence que la loi lui attribue ". Il ajoute, toutefois, que le conseil général et le conseil régional peuvent, par délibération spécialement motivée, se saisir respectivement de tout objet d'intérêt départemental

ou régional pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique. Dans ces conditions, le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré de ce que la suppression de la clause dite " de compétence générale " des départements et des régions aurait porté atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 52, 53 et 55, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Les dispositions relatives à la compensation partielle par l'État des charges supportées par les départements au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie qui s'analyse comme une extension de compétences (articles 11 et 12 de la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées et articles L. 14-10-5 et L. 14-10-6 du code de l'action sociale et des familles dans leur rédaction issue de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées), d'une part, prévoient les ressources suffisantes pour financer cette compensation et, d'autre part, garantissent que chaque département ne voit pas les dépenses nettes restant à sa charge dépasser un certain pourcentage de son potentiel fiscal. Ainsi, le principe de la libre administration n'est pas dénaturé sous la double réserve que le pouvoir réglementaire fixe ce pourcentage à un niveau qui soit suffisant compte tenu de l'ensemble des ressources des départements et que les pouvoirs publics prennent les mesures correctrices appropriées si l'augmentation des charges nettes faisait obstacle à la réalisation de ladite garantie prévue par l'article L. 14-10-6. (2011-143 QPC, 30 juin 2011, cons. 11 à 14, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11299, texte n° 100, Rec. p. 308)

Les dispositions relatives à la compensation partielle par l'État des charges supportées par les départements au titre de la prestation de compensation du handicap qui s'analyse comme une extension de compétences (articles L. 14-10-4, L. 14-10-5, L. 14-10-7 et L. 14-10-8 du code de l'action sociale et des familles), d'une part, prévoient les ressources suffisantes pour financer cette compensation et, d'autre part, garantissent que chaque département ne voit pas les dépenses nettes restant à sa charge dépasser un certain pourcentage de son potentiel fiscal. Ainsi, le principe de la libre administration n'est pas dénaturé sous la double réserve que le pouvoir réglementaire fixe ce pourcentage à un niveau qui soit suffisant compte tenu l'ensemble des ressources des départements et que les pouvoirs publics prennent les mesures correctrices appropriées si l'augmentation des charges nettes faisait obstacle à la réalisation de ladite garantie prévue par l'article L. 14-10-7. (2011-144 QPC, 30 juin 2011, cons. 8 à 12, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11303, texte n° 101, Rec. p. 333)

Selon l'article L. 313-1 du code de l'éducation, " le droit au conseil en orientation et à l'information sur les enseignements, sur l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée dans les conditions définies à l'article L. 6211-1 du code du travail, sur les professions ainsi que sur les débouchés et les perspectives professionnels fait partie du droit à l'éducation ". Ce même article prévoit que les collectivités territoriales contribuent à l'élaboration par les élèves de " leur projet d'orientation scolaire et professionnelle avec l'aide des parents, des enseignants, des personnels d'orientation et des autres professionnels compétents ". La contribution d'une collectivité territoriale au financement d'un centre public d'information et d'orientation répond ainsi à une fin d'intérêt général.

L'article L. 313-4 du même code impose l'organisation d'un centre public d'orientation scolaire et professionnelle dans chaque département. En dehors de cette exigence légale, un ou plusieurs centres supplémentaires peuvent être créés par l'État à la demande d'une collectivité territoriale. Si cette collectivité demande à ne plus assumer la charge correspondant à l'entretien d'un centre supplémentaire dont l'État n'a pas décidé la transformation en service d'État, l'article L. 313-5 a pour conséquence nécessaire d'obliger la collectivité et l'État à organiser sa

fermeture.

Sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2011-149 QPC, 13 juillet 2011, cons. 3 à 7, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12249, texte n° 81, Rec. p. 353)

Si, selon le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". Son article 34 réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales.

Les dispositions de l'article L. 2122-16 du code général des collectivités territoriales permettent de prendre des sanctions contre le maire qu'il ait agi en qualité d'agent de l'État ou d'autorité exécutive de la commune. L'institution de sanctions réprimant les manquements des maires aux obligations qui s'attachent à leurs fonctions ne méconnaît pas, en elle-même, la libre administration des collectivités territoriales. La suspension ou la révocation, qui produit des effets pour l'ensemble des attributions du maire, est prise en application de la loi. Par suite, les dispositions contestées ne méconnaissent pas la libre administration des collectivités territoriales. (2011-210 QPC, 13 janvier 2012, cons. 6 et 7, Journal officiel du 14 janvier 2012, page 753, texte n° 95, Rec. p. 78)

Le législateur a institué, à l'article L. 3334-18 du code général des collectivités territoriales, un dispositif de péréquation des recettes provenant de la part départementale des droits de mutation à titre onéreux. La proportion des recettes provenant des droits de mutation à titre onéreux perçus par un département pouvant faire l'objet d'un prélèvement est plafonnée à 10 %. Les critères de détermination des départements contributeurs et des départements bénéficiaires comme les critères de redistribution retenus sont objectifs et rationnels. Il n'est pas porté atteinte à la libre administration des départements. (2012-255/265 QPC, 29 juin 2012, cons. 8, Journal officiel du 30 juin 2012, page 10805, texte n° 122, Rec. p. 315)

Le e) du paragraphe 1 de l'article 3 du traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire signé le 2 mars 2012 à Bruxelles prévoit que les États s'engagent à mettre en place un mécanisme de correction qui doit être " déclenché automatiquement si des écarts importants sont constatés par rapport à l'objectif de moyen terme ou à la trajectoire d'ajustement propre à permettre sa réalisation " et doit comporter " l'obligation pour la partie contractante concernée de mettre en œuvre des mesures visant à corriger ces écarts sur une période déterminée ". Les stipulations du traité impliquent que la mise en œuvre de ce mécanisme de correction conduise à des mesures concernant l'ensemble des administrations publiques, notamment l'État, les collectivités territoriales et la sécurité sociale. Ce mécanisme n'est pas contraire à la libre administration des collectivités territoriales. (2012-653 DC, 9 août 2012, cons. 25, Journal officiel du 11 août 2012, page 13283, texte n° 70, Rec. p. 453)

La méconnaissance par le législateur de sa propre compétence ne peut être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité que dans le cas où cette méconnaissance affecte par elle-même un droit ou une liberté que la Constitution garantit.

Si, en vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités

territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.

L'article 20 de la loi n° 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris porte sur le transfert de propriété ou l'usage des biens mentionnés à l'article 7 appartenant à la Société du Grand Paris après leur réception. Le I de cet article prévoit que les lignes, les ouvrages et installations sont " confiés " à la Régie autonome des transports parisiens qui en assure la gestion technique et que les matériels roulants sont transférés en pleine propriété au Syndicat des transports d'Île-de-France. Son II renvoie à un décret en Conseil d'État le soin de préciser, notamment, les conditions de rémunération de la Société du Grand Paris pour l'usage ou le transfert de propriété de ses lignes, ouvrages, installations ainsi que de ses matériels. En ne déterminant pas les modalités particulières de la participation financière susceptible d'être réclamée en contrepartie du transfert de biens entre la Société du Grand Paris et le Syndicat des transports d'Île-de-France, personnes publiques, les dispositions contestées n'ont pas pour effet de priver de garanties légales les exigences découlant du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales qui composent le Syndicat des transports d'Île-de-France. (2012-277 QPC, 5 octobre 2012, cons. 3, 4 et 6, Journal officiel du 6 octobre 2012, page 15654, texte n° 67, Rec. p. 508)

Si, en vertu des articles 72 et 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus " et " bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". L'article 34 réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.

Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations, ou les soumettre à des interdictions, c'est à la condition, notamment, que les unes et les autres répondent à des fins d'intérêt général.

Il ressort des travaux préparatoires que les dispositions critiquées tendent à assurer la réalisation de l'objectif de mixité sociale et d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux, au plus tard à la fin de l'année 2025, en fixant un rythme de rattrapage de cette réalisation. Le Conseil constitutionnel n'a pas un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assignés le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé.

En vertu de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, lorsqu'une commune n'a pas tenu les engagements figurant dans le programme local de l'habitat ou, à défaut d'un tel programme, n'a pas atteint l'objectif triennal d'accroissement du nombre de logements sociaux prévu à l'article L. 302-8 du même code, le préfet informe le maire de son intention d'engager une procédure de constat de carence. Les faits ayant motivé l'engagement de la procédure sont portés à la connaissance du maire qui est invité à présenter ses observations dans un délai de deux mois. Au terme de la procédure, et après avoir tenu compte, notamment, de l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue, des difficultés rencontrées le cas échéant par la commune et des projets de logements sociaux en cours de réalisation, le préfet peut, par arrêté motivé pris après avis du comité régional de l'habitat, prononcer la carence de la commune. Le même arrêté fixe, pour une durée maximale de trois ans à compter du 1er janvier de l'année suivant sa signature, la majoration du prélèvement défini à l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation. L'arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction.

Il résulte de l'article 16 de la loi déférée, qui modifie cet article L. 302-9-1, que le préfet ne peut prononcer la carence de la commune qu'après avis de la commission départementale chargée de l'examen du respect des obligations de réalisation des logements sociaux prévue par

l'article L. 302-9-1-1. Le prélèvement majoré ne peut être supérieur à cinq fois le prélèvement mentionné à l'article L. 302-7. Si le prélèvement majoré ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice, ce plafond est porté à 7,5 % pour les communes dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur ou égal à 150 % du potentiel fiscal médian par habitant de l'ensemble des communes soumises au prélèvement défini à l'article L. 302-7 au 1er janvier de l'année précédente. " Les dépenses déductibles mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 302-7 qui n'ont pas été déduites du prélèvement viennent en déduction de la majoration du prélèvement ". Au titre de ces dépenses déductibles figurent notamment les dépenses exposées par les communes au titre de subventions foncières pour des opérations visant la production de logements locatifs sociaux, de travaux de viabilisation de terrains destinés à la création de tels logements, ainsi que les moins-values correspondant à la différence entre le prix de cession de terrains donnant lieu à la réalisation effective de logements sociaux et leur valeur vénale estimée par le service des domaines.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées qui ont pour but de mettre en œuvre l'objectif de mixité sociale et d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux répondent ainsi à une fin d'intérêt général. Elles ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif poursuivi. Le législateur, en imposant de nouvelles contraintes aux communes dans le domaine de la construction de logements sociaux et en alourdissant les prélèvements sur les ressources de celles qui n'ont pas respecté les objectifs fixés par la loi, n'a pas porté à leur libre administration une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 28 à 33, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Si, en vertu des articles 72 et 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus " et " bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". L'article 34 réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources.

Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations, ou les soumettre à des interdictions, c'est à la condition, notamment, que les unes et les autres répondent à des fins d'intérêt général.

Le prélèvement sur les recettes fiscales des communes prévu par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation modifié par l'article 14 de la loi déférée constitue une charge obligatoire pour la commune tant que celle-ci n'a pas atteint l'objectif prévu par l'article L. 302-5 du même code modifié par l'article 10 de la loi déférée. Les sommes correspondant à ce prélèvement sont affectées à des organismes intercommunaux, à des établissements publics fonciers ou à un fonds d'aménagement urbain ayant pour vocation de réaliser des opérations foncières et immobilières en faveur du logement social. Est ainsi institué un mécanisme de solidarité entre communes urbanisées. Ce prélèvement est fixé à 20 % du potentiel fiscal par habitant multiplié par la différence entre le taux de logements locatifs sociaux prévu par l'article L. 302-5 et le nombre de logements sociaux existant dans la commune. En sont exonérées les communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale dont le nombre de logements sociaux excède 15 % des résidences principales. Dans tous les cas, le montant total du prélèvement ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre du pénultième exercice. En outre, les dépenses exposées par la commune à des fins entrant dans l'objet de la loi peuvent

être déduites du prélèvement.

Il résulte de ce qui précède que le prélèvement critiqué n'a pas pour effet de réduire les ressources globales des communes ni de diminuer leurs ressources fiscales au point de porter atteinte à leur libre administration. (2012-660 DC, 17 janvier 2013, cons. 15, 16, 20 et 21, JORF du 19 janvier 2013 page 1327, texte n° 2, Rec. p. 94)

Les sociétés requérantes font grief aux dispositions de l'article 268 du code des douanes, par le caractère exogène de l'assiette du droit de consommation sur les tabacs qu'elles définissent et par les conséquences de cette taxation sur le produit de l'octroi de mer, de porter atteinte à la libre administration des collectivités territoriales.

L'assiette du droit de consommation sur les tabacs dans les départements d'outre-mer est définie par le conseil général par la fixation d'un pourcentage, supérieur à 66 % et au plus égal à 110 % du prix de vente au détail en France continentale. Le pourcentage ainsi fixé s'applique aux tabacs importés ou fabriqués par des entreprises locales. Cette définition de l'assiette de ce droit ne porte aucune atteinte à la libre administration des communes, départements et régions d'outre-mer. (2012-290/291 QPC, 25 janvier 2013, cons. 17 et 18, JORF du 26 janvier 2013 page 1666, texte n° 83, Rec. p. 118)

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. Si, en vertu des articles 72 et 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus " et " bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement ", elles le font " dans les conditions prévues par la loi ".

Les dispositions de l'article 24 de la loi visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, en supprimant les zones de développement de l'éolien, ont pour effet de ne plus subordonner l'obligation d'achat de l'électricité produite à l'implantation des éoliennes dans de telles zones, ce qui n'affecte pas en soi les recettes des communes. La suppression des zones de développement de l'éolien n'a pas pour effet de porter atteinte aux compétences des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le territoire est compris dans le périmètre des schémas régionaux éoliens. Elle n'a pas davantage pour effet d'instaurer une " quasi tutelle " de la région sur les communes, alors que les éoliennes peuvent toujours être implantées hors des zones définies par le schéma régional éolien. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté. (2013-666 DC, 11 avril 2013, cons. 34 et 35, JORF du 16 avril 2013 page 6214, texte n° 2, Rec. p. 535)

Selon la commune requérante, l'application des tarifs dérogatoires applicables à la taxe locale sur la publicité extérieure dans les conditions prévues par les paragraphes B et C de l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales prive les communes ayant perçu en 2008 la taxe sur les emplacements publicitaires fixes ou la taxe sur la publicité extérieure frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, de ressources supplémentaires qu'elles auraient tirées de l'application des tarifs de droit commun. Par suite, les dispositions contestées porteraient atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales.

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. Si, en vertu des articles 72 et 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus " et " bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la

loi ".

Les dispositions des paragraphes B et C de l'article L. 2333-16 du code général des collectivités territoriales, qui déterminent les tarifs maximaux applicables à la taxe locale sur la publicité extérieure dans certaines communes, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte à la libre administration des communes. Le tarif de référence résultant du plafonnement prévu par les dispositions contestées, qui peut dans certains cas se révéler supérieur aux tarifs de droit commun prévus par le paragraphe B de l'article L. 2333-9 et dans d'autres cas inférieur à ces tarifs, n'a pas pour effet, eu égard au produit de cette imposition et aux écarts de tarifs résultant de ces dispositions, de réduire les ressources propres de certaines communes dans des proportions telles que serait méconnue leur autonomie financière. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe constitutionnel de libre administration des collectivités territoriales doit être écarté. (2013-305/306/307 QPC, 19 avril 2013, cons. 11 à 13, JORF du 21 avril 2013 page 7037, texte n° 35, Rec. p. 588)

Les règles relatives à l'intégration des communes dans un établissement public de coopération intercommunale affectent la libre administration de celles-ci. En imposant à des communes de faire partie d'un établissement public de coopération intercommunale, notamment lorsqu'elles souhaitent appartenir à un autre établissement public de coopération intercommunale, le législateur a entendu favoriser " l'achèvement et la rationalisation de la carte de l'intercommunalité ". En particulier, la procédure prévue au huitième alinéa du paragraphe II de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales, qui permet au préfet de passer outre à l'opposition des communes n'est applicable que jusqu'au 1er juin 2013. Le législateur a pu, dans les buts d'intérêt général " d'achèvement et de rationalisation de la carte de l'intercommunalité ", apporter ces limitations à la libre administration des communes. Tout maire qui en fait la demande est entendu par la commission départementale de la coopération intercommunale. Dans ces conditions, le grief tiré de la méconnaissance de la libre administration des collectivités territoriales doit être écarté. Ces dispositions n'ont pas davantage pour effet de méconnaître les dispositions du cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution en vertu desquelles aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. (2013-303 QPC, 26 avril 2013, cons. 10, JORF du 28 avril 2013 page 7398, texte n° 30, Rec. p. 672)

Les dispositions de l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriale fixent les conditions et les modalités selon lesquelles, en l'absence d'autres dispositions particulières, une commune peut se retirer d'un établissement public de coopération intercommunale. Elles excluent toute possibilité de retrait si cet établissement est une communauté urbaine ou une métropole. Le retrait est subordonné à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public ainsi que des conseils municipaux des communes membres de l'établissement. L'accord de ces derniers doit être exprimé dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. À défaut de délibération dans un délai de trois mois, la décision du conseil municipal de chaque commune membre est réputée défavorable. La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'État dans le ou les départements concernés.

Les règles relatives au retrait d'une commune d'un établissement public de coopération intercommunale affectent la libre administration de celle-ci. En subordonnant ce retrait à l'accord de l'organe délibérant de l'établissement public et d'une majorité qualifiée des conseils municipaux des communes intéressées, le législateur a entendu éviter que le retrait d'une commune ne compromette le fonctionnement et la stabilité d'un tel établissement ainsi que la cohérence des coopérations intercommunales. Le législateur a pu, dans ces buts d'intérêt général, apporter ces limitations à la libre administration des communes. Le grief tiré de la

méconnaissance de la libre administration des collectivités territoriales doit être écarté. (2013-304 QPC, 26 avril 2013, cons. 5 et 6, JORF du 28 avril 2013 page 7400, texte n° 31, Rec. p. 678)

En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus. Aux termes du dernier alinéa de cet article : " Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". Il appartient donc au législateur de prévoir l'intervention du représentant de l'État pour remédier, sous le contrôle du juge, aux difficultés résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées compétentes en se substituant à ces dernières lorsque cette absence de décision risque de compromettre le fonctionnement des services publics et l'application des lois. Les conditions posées pour l'exercice par le représentant de l'État de ses pouvoirs de substitution doivent être définies quant à leur objet et à leur portée.

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme sont applicables aux communes ayant fait l'objet d'une " procédure de constat de carence " prévue par l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, soit parce qu'elles n'ont pas tenu les engagements de construction ou de réalisation de logements locatifs sociaux figurant dans le programme local de l'habitat, soit parce que, à défaut de programme local de l'habitat, le nombre de logements locatifs sociaux à réaliser en application du dernier alinéa de l'article L. 302-8 du même code n'a pas été atteint. En application de l'article L. 302-9-1, le constat de la carence de la commune a pour effet de conférer au préfet le pouvoir de se substituer à la commune pour " conclure une convention avec un organisme en vue de la construction ou l'acquisition des logements sociaux nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans le programme local de l'habitat ou déterminés en application du premier alinéa de l'article L. 302-8 ".

Afin de renforcer l'efficacité de ce pouvoir de substitution, le législateur, en modifiant l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme par la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009, a conféré au préfet, pendant la durée d'application de l'arrêté de carence, l'exercice du droit de préemption lorsque l'aliénation porte sur un terrain, bâti ou non bâti, affecté au logement ou destiné à être affecté à une opération ayant fait l'objet de la convention prévue à l'article L. 302-9-1. Ces dispositions ont pour objet de remédier au non-respect par la commune en cause de l'objectif de construction ou de réalisation de logements sociaux fixé par le législateur, afin d'atteindre cet objectif. D'une part, elles sont justifiées par un but d'intérêt général. D'autre part, l'objet et la portée de la compétence ainsi conférée au préfet est précisément définie en adéquation avec l'objectif poursuivi. L'atteinte portée à la libre administration des collectivités territoriales qui en résulte ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. (2013-309 QPC, 26 avril 2013, cons. 3 à 6, JORF du 28 avril 2013 page 7402, texte n° 33, Rec. p. 686)

Les règles relatives à la fusion des établissements publics de coopération intercommunale affectent la libre administration des communes faisant partie de ces établissements publics. En imposant à des communes de faire partie d'un établissement public de coopération intercommunale, notamment lorsqu'elles souhaitent appartenir à un autre établissement public de coopération intercommunale, le législateur a entendu favoriser " la rationalisation de la carte de l'intercommunalité " et le renforcement de l'intercommunalité à fiscalité propre. En particulier, la procédure prévue au huitième alinéa du paragraphe III de l'article 60 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui permet au préfet de passer outre à l'opposition des communes, n'est applicable que jusqu'au

1er juin 2013. Le législateur a pu, dans les buts d'intérêt général de renforcement et de " rationalisation de la carte de l'intercommunalité ", apporter ces limitations à la libre administration des communes. Tout maire qui en fait la demande est entendu par la commission départementale de la coopération intercommunale. Dans ces conditions, le grief tiré de la méconnaissance de la libre administration des collectivités territoriales doit être écarté. (2013-315 QPC, 26 avril 2013, cons. 10, JORF du 28 avril 2013 page 7403, texte n° 34, Rec. p. 689)

Les troisième à cinquième alinéas du paragraphe IV du 1.1 du 1 et du 2.1 du 2 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 introduisent à un dispositif permettant de corriger la répartition des montants versés au titre de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des communes et intercommunalités et des prélèvements ou reversements au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources des communes et intercommunalités en cas d'évolution de la carte intercommunale.

Les règles relatives à la répartition de cette dotation et de ce Fonds entre des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont le périmètre est modifié affectent la libre administration des communes faisant partie de ces établissements publics de coopération intercommunale.

En prévoyant une modalité de calcul de cette nouvelle répartition fondée exclusivement sur la population des communes membres des établissements publics de coopération intercommunale, le législateur a retenu un critère qui n'a ni pour objet ni pour effet de restreindre les ressources de certaines communes concernées par la modification de périmètre des établissements publics de coopération intercommunale au point de dénaturer le principe de libre administration des collectivités territoriales. Le grief tiré de la méconnaissance de la libre administration des collectivités territoriales doit être écarté. (2013-323 QPC, 14 juin 2013, cons. 1, 2 et 5 à 7, JORF du 16 juin 2013 page 10028, texte n° 34, Rec. p. 838)

En contrepartie du transfert du produit de la taxe sur les surfaces commerciales du budget de l'État aux budgets des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, les dispositions du paragraphe 1.2.4.2 de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 instituent pour l'année 2011 un mécanisme de compensation des pertes de recettes fiscales de l'État portant sur la compensation prévue au D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 ou sur la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales. Le montant de ces dotations est diminué d'un montant égal, pour chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, au produit de la taxe sur les surfaces commerciales perçu par l'État en 2010 sur leur territoire. En outre, les dispositions du b) du 2° du paragraphe 1.2.4.3 de l'article 77 de la loi du 30 décembre 2009 prévoient que l'éventuel solde au profit du budget général de l'État est prélevé sur d'autres ressources propres de ces collectivités, prioritairement, sur le montant correspondant aux montants antérieurement perçus au titre du 2° bis du II de l'article 1648 B du code général des impôts dans sa rédaction antérieure à la loi de finances pour 2004 et, ensuite, sur le produit de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, de la taxe d'habitation et de la contribution économique territoriale perçu au profit de ces communes et établissements.

En modifiant l'affectation de la taxe sur les surfaces commerciales, dont l'assiette est locale, le législateur a entendu renforcer l'autonomie financière des communes. Dans le même temps, le législateur a également confié aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre le pouvoir de moduler les tarifs de cette taxe, à compter de 2012, dans des limites définies par les cinquième et sixième alinéas du paragraphe 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi du 30 décembre 2009. Les dispositions contestées, qui déterminent une règle de compensation financière de ce transfert d'une ressource fiscale, ne

portent, en elles-mêmes, aucune atteinte à la libre administration des communes. Cette règle de compensation, qui peut dans certains cas conduire à une diminution des ressources pour les budgets des communes ou de leurs groupements, et dans d'autres cas à une augmentation de ces ressources, en fonction de l'évolution de l'assiette locale de la taxe transférée, n'a pas pour effet de réduire les ressources propres de certaines communes dans des proportions telles que serait méconnue leur autonomie financière. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance des principes constitutionnels de la libre administration et de l'autonomie financière des collectivités territoriales doit être écarté. (2013-355 QPC, 22 novembre 2013, cons. 5 et 6, JORF du 24 novembre 2013 page 19108, texte n° 44, Rec. p. 1043)

Par la loi déférée, le législateur a créé une nouvelle collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution. Cette collectivité se substituera à compter du 1er janvier 2015, non seulement à la communauté urbaine de Lyon, mais également, dans les limites précédemment reconnues à celle-ci, au département du Rhône. À partir de 2020, les électeurs des communes faisant partie de la métropole n'éliront plus de conseillers départementaux dans la métropole de Lyon ni, au moment des élections municipales, des délégués à l'assemblée délibérante de la communauté urbaine de Lyon, mais ils éliront des conseillers métropolitains. Le conseil de la métropole élira le président et les autres membres de la commission permanente.

Les membres de l'organe délibérant de la communauté urbaine de Lyon qui exerceront, en vertu de l'article 33 de la loi déférée, le mandat de conseiller métropolitain jusqu'en 2020, seront élus en mars 2014 selon les modalités prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral. Ainsi, ils ne seront pas élus au titre de la collectivité territoriale à statut particulier nouvellement créée.

Toutefois, en premier lieu, les électeurs des communes membres de la communauté urbaine de Lyon appelés à élire les conseillers municipaux et les membres de l'assemblée délibérante de cette communauté lors des élections de mars 2014 seront informés de ce que ces derniers deviendront, à compter de janvier 2015, les conseillers de la métropole de Lyon. En deuxième lieu, les délégués de la communauté urbaine de Lyon qui seront élus en mars 2014 le seront au suffrage universel direct. En troisième lieu, en prévoyant que les délégués de la communauté urbaine de Lyon qui seront élus en mars 2014 exerceront le mandat de conseiller de la métropole de Lyon à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'en 2020, le législateur a entendu faciliter la réalisation de la réforme territoriale mise en œuvre et éviter l'organisation d'une nouvelle élection au cours de l'année 2014. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Eu égard à l'ampleur de la réforme, les mesures adoptées, qui sont transitoires et en adéquation avec l'objectif poursuivi, ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées.

Les dispositions de l'article 33 de la loi ainsi que, pour les mêmes motifs, celles des premier et dernier alinéas de l'article 37 applicables aux président et vice-présidents du conseil de la métropole, sont conformes à la Constitution. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 72 à 75, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Les dispositions des articles 22 et 24 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles sont relatives aux relations entre l'établissement public d'aménagement de la Défense Seine Arche et l'établissement public de gestion du quartier d'affaires de la Défense. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu mettre fin à des difficultés de mise en œuvre de la répartition des compétences entre l'établissement public d'aménagement et l'établissement public de gestion, telle qu'elle résulte de la loi n° 2007-254 du 27 février 2007 relative aux règles d'urbanisme applicables dans le périmètre de l'opération d'intérêt national de La Défense et portant création d'un établissement public de

gestion du quartier d'affaire de La Défense. Il a notamment entendu clarifier la définition des pouvoirs et des patrimoines respectifs de ces établissements publics. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général.

Ces dispositions ne modifient pas les dispositions de l'article L. 328-7 du code de l'urbanisme qui fixent les ressources de l'établissement public de gestion. Elles ne modifient pas les ressources des collectivités territoriales membres de cet établissement. Elles ne portent pas atteinte à la libre administration de ces collectivités. Par suite les griefs tirés de la violation des articles 72 et 72-2 de la Constitution doivent être écartés. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 49 à 51, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Les dispositions du paragraphe I de l'article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales, qui imposent à la commune de Paris et à l'ensemble des communes des départements des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne d'être regroupées dans le nouvel établissement public de coopération intercommunale dénommé métropole du Grand Paris affectent la libre administration de celles-ci.

Il ressort des travaux parlementaires qu'en imposant à ces communes de faire partie de la métropole du Grand Paris, le législateur a entendu assurer la continuité territoriale ainsi que la cohérence du périmètre du nouvel établissement public constitué " en vue de la définition et de la mise en œuvre d'actions métropolitaines ". Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Il pouvait, dans ce but, apporter ces limitations à la libre administration des communes. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 25, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Le paragraphe II du nouvel article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales énumère les compétences exercées de plein droit par la métropole du Grand Paris, en lieu et place de ses communes membres. Le paragraphe III permet aux communes de transférer à la métropole certaines de leurs compétences dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17. Le paragraphe IV de l'article L. 5219-1 confie à la métropole du Grand Paris, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, la compétence d'élaboration et de révision d'un plan local d'urbanisme, lequel comprend celles des dispositions du code de l'urbanisme qui ressortent de la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. Le paragraphe V confie à la métropole du Grand Paris le soin de définir et mettre en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique et confie également à la métropole le soin d'élaborer un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement tenant lieu de programme local de l'habitat. Le paragraphe VI permet à l'État de déléguer par convention à la métropole du Grand Paris, sur sa demande, un certain nombre de compétences en matière de logement.

Le paragraphe I du nouvel article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales prévoit l'exercice des compétences qui étaient, à la date de la création de la métropole du Grand Paris, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il instaure également la faculté pour le conseil de la métropole de restituer ces compétences aux communes dans un délai de deux ans suivant la création de la métropole et prévoit, à l'issue de ce délai, un délai de trois mois au cours duquel le conseil de la métropole se prononce à la majorité des deux tiers pour conserver ces compétences, à défaut de quoi les compétences sont restituées aux communes. Le paragraphe II prévoit que les communes peuvent déléguer à la métropole des compétences autres que celles exercées de plein droit en application du paragraphe II de l'article L. 5219-1. Le paragraphe III de l'article L. 5219-5 permet aux communes auxquelles des compétences sont restituées dans les conditions fixées au paragraphe I du même article d'exercer en commun ces compétences dès lors qu'elles appartiennent au même territoire, soit par la conclusion de conventions, soit en application du paragraphe I de l'article L. 5111-1-1, soit par la création d'un syndicat, soit par

le recours à une entente.

Les communes demeurent compétentes pour les compétences qui ne sont pas transférées de plein droit ou déléguées à la métropole du Grand Paris. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de priver les communes de l'exercice des compétences qui ne sont pas transférées de plein droit à la métropole. Doit être écarté le grief tiré de ce que ces dispositions seraient contraires au principe de la libre administration des collectivités territoriales. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 26, 27 et 32, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Il résulte des dispositions organiques relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy que, d'une part, les charges transférées à cette collectivité lors de sa création sont compensées par le transfert, à titre principal, de ressources fiscales et à titre subsidiaire, de dotations et que, d'autre part, le solde de cette compensation est assuré par la dotation globale de compensation. Les dispositions du dernier alinéa du 3° du paragraphe II de l'article 104 de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, qui précisent les modalités de mise en œuvre de l'ajustement de la compensation financière au moyen de la dotation globale de compensation, ont pour seul objet d'assurer l'équilibre financier de la compensation des transferts de compétences à la collectivité de Saint-Barthélemy. Ces dispositions, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte à la libre administration de cette collectivité. (2014-386 QPC, 28 mars 2014, cons. 10, JORF du 30 mars 2014 page 6203, texte n° 61)

Selon les dispositions du cinquième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante du Tribunal des conflits, les agents contractuels recrutés par une personne publique en Nouvelle-Calédonie ne sont pas soumis à un statut de droit public. Ces dispositions n'ont pas pour effet de priver les autorités territoriales de Nouvelle-Calédonie de la faculté de recruter librement des collaborateurs de cabinet. Elles n'ont pas davantage pour effet de priver ces autorités de la faculté de mettre fin aux fonctions de ces collaborateurs dans les conditions prévues par la loi. Par suite, elles ne méconnaissent pas le principe de la libre administration des collectivités territoriales de la Nouvelle-Calédonie. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 13, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

La validation des stipulations d'intérêts des contrats de prêts souscrits par des personnes morales de droit public ne constitue pas un transfert d'une charge financière à ces personnes. Par suite, les griefs tirés de l'atteinte au principe de la libre administration et de l'autonomie financière des collectivités territoriales doivent être écartés. (2014-695 DC, 24 juillet 2014, cons. 17, JORF du 30 juillet 2014 page 12514, texte n° 2)

En vertu de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles relève de la compétence de l'État. Ainsi, la décision du préfet de rendre opposables par anticipation certaines dispositions de ce projet de plan ne prive pas les communes des compétences qui leur sont dévolues par la loi. Les communes ne sont pas davantage dessaisies de leurs compétences en matière d'urbanisme, celles-ci étant seulement soumises à l'obligation de respecter les dispositions rendues opposables par anticipation du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles. Par suite, les dispositions contestées ne portent aucune atteinte à la libre administration des collectivités territoriales. (2014-411 QPC, 9 septembre 2014, cons. 9 et 10, JORF du 12 septembre 2014 page 15020, texte n° 54)

Le paragraphe I de l'article 23 de la loi de finances pour 2015 fixe pour l'année 2015 le montant de la dotation globale de fonctionnement à 36 607 053 000 euros. Ce montant est

inférieur de 3 513 991 000 euros par rapport au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2014. Le paragraphe II de cet article 23 détaille la répartition de la réduction de cette dotation entre différents mécanismes de compensation ou de dotation de l'État aux collectivités territoriales, en fonction d'un taux fixé à son paragraphe III.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faire contribuer les collectivités territoriales à l'effort de réduction des déficits publics à due proportion de leur part dans les dépenses de l'ensemble des administrations publiques. Le montant de la réduction de la dotation globale de fonctionnement représente 1,9 % des recettes de ces collectivités territoriales. Cette réduction n'est pas d'une ampleur telle qu'elle entraverait la libre administration des collectivités territoriales. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 20 et 23, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus, dans les conditions prévues par la loi. Selon la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 72-1 : "La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi". Ces dispositions n'imposent pas la consultation des collectivités territoriales préalablement au dépôt d'un projet ou à l'adoption d'une loi modifiant leurs délimitations territoriales. (2014-709 DC, 15 janvier 2015, cons. 5, JORF n°0014 du 17 janvier 2015 page 783, texte n° 2)

Les dispositions de l'article 33 de la loi de finances pour 2016 fixent pour l'année 2016 le montant de la dotation globale de fonctionnement. Le montant de la réduction de la dotation globale de fonctionnement représente 1,6 % des recettes des collectivités territoriales. Cette réduction n'est pas d'une ampleur telle qu'elle entraverait la libre administration des collectivités territoriales. (2015-725 DC, 29 décembre 2015, cons. 15 à 18, JORF n°0302 du 30 décembre 2015 page 24763, texte n° 3)

Si les règles relatives au rattachement de communes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre affectent la libre administration de ces communes, les règles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de l'établissement public entre les communes membres de cet établissement public ne portent en revanche, en elles-mêmes, aucune atteinte à la libre administration de ces collectivités. (2015-521/528 QPC, 19 février 2016, cons. 13, JORF n°0044 du 21 février 2016, texte n° 24)

La loi organique du 21 février 2007 a créé une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution qui se substitue sur le territoire de la partie française de l'île de Saint-Martin et des îlots qui en dépendent à la commune de Saint-Martin, au département de la Guadeloupe et à la région de la Guadeloupe. Elle exerce les compétences auparavant dévolues à ces collectivités. L'article L.O. 6371-4 du code général des collectivités territoriales prévoit que : « Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'État, la région ou le département de la Guadeloupe ou la commune de Saint-Martin et la collectivité de Saint-Martin est accompagné du transfert concomitant à la collectivité de Saint-Martin des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences ». Le premier alinéa de l'article L.O. 6371-5 du même code prévoit que : « Les charges mentionnées à l'article L.O. 6371-4 sont compensées par le transfert d'impôts, la dotation globale de fonctionnement instituée par l'article L. 6364-3, la dotation globale de construction et d'équipement scolaire

instituée par l'article L. 6364-5 et, pour le solde, par l'attribution d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'État ».

Il résulte de ces dispositions organiques que, d'une part, les charges résultant des compétences transférées à la collectivité de Saint-Martin lors de sa création sont compensées par le transfert, à titre principal, de ressources fiscales et à titre subsidiaire, de dotations et que, d'autre part, le solde de cette compensation est assuré par la dotation globale de compensation. La dotation globale de compensation constitue l'une des modalités de mise en œuvre de l'ajustement de la compensation financière des charges transférées. Les dispositions des 1°, 2° et 3° du paragraphe I de l'article 104 de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, prises en application des lois organiques mentionnées ci-dessus, ont pour objet de prévoir les modalités de calcul des ressources fiscales et dotations précédemment perçues par l'État, la région, le département et la commune sur le territoire de la collectivité de Saint-Martin qui doivent être prises en compte pour abonder la dotation globale de compensation de la collectivité de Saint-Martin. L'ensemble des recettes fiscales précédemment émises sur le territoire de la collectivité sont ainsi prises en compte pour abonder la dotation globale de compensation, et contribuent à assurer la compensation financière des charges résultant des compétences transférées à la collectivité. Les dispositions contestées ne portent donc pas atteinte à la libre administration de cette collectivité. (2016-549 QPC, 1er juillet 2016, paragr. 3 à 8, JORF n°0153 du 2 juillet 2016 texte n° 103)

L'article 27 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels est relatif à la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales et leurs groupements. Son paragraphe I insère dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1311-18 qui régit la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Son premier alinéa autorise cette mise à disposition. Son deuxième alinéa confie à l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement le soin de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux. Son troisième alinéa prévoit que l'organe délibérant fixe la contribution due à raison de cette utilisation. Son quatrième alinéa prévoit que cette mise à disposition peut faire l'objet d'une convention écrite. Son cinquième alinéa institue un droit à indemnisation au profit de l'organisation syndicale lorsque la collectivité territoriale ou le groupement décide de retirer à l'organisation syndicale la disposition de locaux dont elle avait bénéficié pendant plus de cinq ans sans lui proposer des locaux de substitution. Ce même alinéa prévoit, toutefois, qu'il n'y a pas lieu à indemnité lorsque la convention écrite le stipule expressément.

En prévoyant que les collectivités territoriales et leurs groupements ont la faculté, le cas échéant par la voie d'une convention écrite, de mettre des locaux à la disposition d'organisations syndicales, à titre gratuit ou onéreux, les dispositions des premier à quatrième alinéas de l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales ne créent aucune obligation susceptible de porter atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. (2016-736 DC, 4 août 2016, cons. 12 et 16, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

L'article 27 de la loi relative au travail, à la modernisation du dialogue professionnel et à la sécurisation des parcours professionnels est relatif à la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales et leurs groupements. Son paragraphe I insère dans le code général des collectivités territoriales un article L. 1311-18 qui régit la mise à disposition de locaux au profit d'organisations syndicales par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Son premier alinéa autorise cette mise à disposition. Son deuxième alinéa confie à l'organe exécutif de la collectivité territoriale ou du groupement le soin de déterminer les conditions d'utilisation de ces locaux. Son troisième alinéa prévoit que

l'organe délibérant fixe la contribution due à raison de cette utilisation. Son quatrième alinéa prévoit que cette mise à disposition peut faire l'objet d'une convention écrite. Son cinquième alinéa institue un droit à indemnisation au profit de l'organisation syndicale lorsque la collectivité territoriale ou le groupement décide de retirer à l'organisation syndicale la disposition de locaux dont elle avait bénéficié pendant plus de cinq ans sans lui proposer des locaux de substitution. Ce même alinéa prévoit, toutefois, qu'il n'y a pas lieu à indemnité lorsque la convention écrite le stipule expressément.

Lorsqu'elle n'est pas fixée conventionnellement, l'indemnité due à une organisation syndicale à raison de l'interruption de la mise à disposition de locaux qu'elle occupait depuis plus de cinq ans sans que la collectivité territoriale ou le groupement lui propose des locaux de substitution est justifiée par l'objectif d'intérêt général qui s'attache à ce que les organisations syndicales disposent de moyens pour mettre en œuvre la liberté syndicale. Toutefois, l'indemnité prévue par le cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 ne saurait, sans méconnaître les exigences constitutionnelles résultant de l'article 13 de la Déclaration de 1789 et le bon usage des deniers publics, excéder le préjudice subi à raison des conditions dans lesquelles il est mis fin à l'usage de ces locaux. Sous cette réserve, les dispositions du cinquième alinéa de l'article L. 1311-18 du code général des collectivités territoriales ne portent pas atteinte au principe de la libre administration des collectivités territoriales. (2016-736 DC, 4 août 2016, cons. 12 et 17, JORF n°0184 du 9 août 2016, texte n° 8)

L'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dispose que le "conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue". L'Assemblée des départements de France estimait qu'en supprimant la clause dite « de compétence générale » reconnue aux départements, sans prévoir de dispositif leur permettant d'intervenir dans les domaines pour lesquels aucune autre personne publique ne dispose d'une compétence attribuée par la loi, le législateur avait méconnu le principe de libre administration des collectivités territoriales. Selon elle, un tel dispositif était rendu nécessaire par la décision du Conseil constitutionnel n° 2010-618 DC du 9 décembre 2010, qui en aurait fait une condition du respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Toutefois, selon le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus « dans les conditions prévues par la loi ». L'article 34 de la Constitution prévoit que la loi détermine les principes fondamentaux « de leurs compétences ». Ces dispositions impliquent que toute collectivité territoriale doit disposer d'une assemblée délibérante élue dotée par la loi d'attributions effectives, qu'il est loisible au législateur d'énumérer limitativement. Le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution n'implique pas, par lui-même, que les collectivités territoriales doivent pouvoir intervenir dans les domaines pour lesquels aucune autre personne publique ne dispose d'une compétence attribuée par la loi. Compte tenu de l'étendue des attributions dévolues aux départements par les dispositions législatives en vigueur, qu'il s'agisse de compétences exclusives, de compétences partagées avec d'autres catégories de collectivités territoriales ou de compétences susceptibles d'être déléguées par d'autres collectivités territoriales, les dispositions contestées ne privent pas les départements d'attributions effectives. (2016-565 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 1, 2 et 4 à 6, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 37)

Les députés requérants reprochaient à certaines dispositions de la loi de modernisation de la justice du XXIe siècle de transférer aux officiers de l'état civil, sans compensation financière

aux communes, l'enregistrement des pactes civils de solidarité ainsi que le traitement des demandes de changement de prénom et de certaines demandes de changement de nom.

Selon l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus « dans les conditions prévues par la loi ». Selon le quatrième alinéa de son article 72–2 : « Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ».

En premier lieu, les compétences confiées aux officiers de l'état civil en matière d'enregistrement des pactes civils de solidarité et de changement de prénom ou de nom sont exercées au nom de l'État. Par conséquent, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, dont les dispositions ne sont relatives qu'aux compétences exercées par les collectivités territoriales.

En deuxième lieu, si les dispositions contestées sont susceptibles d'entraîner un accroissement de charges pour les communes, elles n'ont, eu égard au montant des sommes en jeu, pas pour effet de dénaturer la libre administration de ces collectivités. Le grief tiré de la violation de l'article 72 de la Constitution doit donc être écarté (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 28 à 31, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

Le paragraphe I de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que la collectivité territoriale de Corse élabore le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. Ce plan a pour vocation de définir une stratégie de développement durable du territoire en fixant les objectifs de préservation de l'environnement de l'île et de son développement. Il définit les principes d'aménagement de l'espace qui en résultent et détermine notamment les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les sites et paysages à protéger ou à préserver, l'implantation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, la localisation préférentielle ou les principes de localisation des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives. Il comporte une carte fixant la destination générale des différentes parties du territoire de l'île.

Les dispositions contestées de l'article L. 4424-9 confient à l'assemblée de Corse le soin de déterminer l'échelle de cette carte. Les dispositions contestées de l'article L. 4424-11 en font de même pour la carte des espaces géographiques limités présentant un caractère stratégique au regard des enjeux de préservation et de développement. Les dispositions contestées de l'article L. 4424-12 confient à l'assemblée de Corse le soin de déterminer la localisation des espaces littoraux à protéger figurant sur une liste complémentaire à celle fixée par décret en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.

En vertu du paragraphe III de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales, les documents d'urbanisme élaborés par les communes et leurs groupements doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. Aussi, lorsqu'elle fixe les échelles cartographiques et la localisation mentionnées ci-dessus, l'assemblée de Corse est tenue de veiller, sous le contrôle du juge administratif, à la préservation d'un rapport de compatibilité, et non de conformité, entre les documents d'urbanisme et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. Les dispositions contestées ne méconnaissent donc pas le principe de libre administration des collectivités territoriales. (2016-597 QPC, 25 novembre 2016, paragr. 8 à 10, JORF n°0276 du 27 novembre 2016 texte n° 71)

Le montant de la réduction de la dotation globale de fonctionnement prévue par l'article contesté représente 1 % des recettes des collectivités territoriales. Cette réduction n'est pas d'une

ampleur telle qu'elle entraverait la libre administration des collectivités territoriales. (2016-744 DC, 29 décembre 2016, cons. 52 et 53, JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 5)

L'article 97 de la loi déférée aménage les conditions de mise en œuvre de l'obligation faite à certaines communes de disposer, sur leur territoire, d'un nombre minimal de logements locatifs sociaux. Il redéfinit les communes dans lesquelles les logements locatifs sociaux doivent représenter au moins 20 % des résidences principales. Alors que ces communes sont actuellement déterminées en fonction de trois critères prenant en compte la part de bénéficiaires de l'allocation logement dont le taux d'effort est supérieur à 30 %, le taux de vacance constaté dans le parc locatif social et le nombre de demandes de logements locatifs sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels dans ce même parc, les dispositions contestées ne retiennent plus que ce dernier critère. Par ailleurs, ces dispositions suppriment l'exemption de l'obligation de compter un nombre minimal de logements locatifs sociaux, dont peuvent bénéficier certaines communes en décroissance démographique.

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. Si, en vertu des articles 72 et 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus » et « bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement », elles le font « dans les conditions prévues par la loi ».34. Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations et à des charges, c'est à la condition que celles-ci répondent à des exigences constitutionnelles ou concourent à des fins d'intérêt général, qu'elles ne méconnaissent pas la compétence propre des collectivités concernées, qu'elles n'entravent pas leur libre administration et qu'elles soient définies de façon suffisamment précise quant à leur objet et à leur portée.

En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que, par les dispositions contestées, le législateur a entendu conforter l'objectif de mixité sociale précédemment défini et accroître la production de logements locatifs sociaux dans les communes qui connaissent un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assigné le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En modifiant les critères en vertu desquels certaines communes sont soumises à l'obligation de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux, le législateur a entendu recentrer ce dispositif sur les territoires où la demande de logement social par rapport à l'offre est la plus forte. En supprimant l'exemption dont bénéficiaient les communes en décroissance démographique et en y substituant d'autres cas d'exemption, il a souhaité que les besoins en logements locatifs sociaux soient mesurés en fonction de critères plus pertinents, prenant en compte le niveau de tension sur le parc social et l'éloignement des bassins d'activités et d'emplois.

En second lieu, le législateur a exonéré du prélèvement sur les ressources fiscales, pendant trois ans, toute commune soumise pour la première fois, à compter du 1er janvier 2015, à l'obligation de comporter une part minimale de logements locatifs sociaux. Il a ainsi tenu compte de la situation particulière des communes nouvellement soumises à cette obligation. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ont pour but de mettre en œuvre l'objectif de mixité sociale et d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux, répondent à des fins d'intérêt général. Elles ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Le législateur, en modifiant les critères en vertu desquels certaines communes sont soumises à l'obligation ainsi que les cas d'exemption de cette obligation, n'a pas porté à leur libre administration une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-

2 de la Constitution. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 31 à 34 et 36 à 40, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

En application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction en vigueur, le représentant de l'État doit tenir compte du respect de la typologie de financement des logements sociaux avant, le cas échéant, de prononcer la carence de la commune n'ayant pas atteint le nombre de logements locatifs sociaux qu'elle devait réaliser. En permettant au représentant de l'État de constater cette carence au seul motif que cette typologie n'a pas été respectée, même si le nombre total de logements à réaliser a été atteint, le législateur a entendu favoriser un développement équilibré du parc locatif social entre les différentes catégories de logements. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ont pour but de mettre en œuvre l'objectif de mixité sociale, répondent à des fins d'intérêt général. Elles ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Le législateur, en imposant ces nouvelles contraintes aux communes, n'a pas porté à leur libre administration une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 45 et 46, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

L'article 99 de la loi déférée modifie les règles régissant le prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne respectant pas l'obligation qui leur incombe de disposer, sur leur territoire, d'un nombre minimal de logements locatifs sociaux. En particulier, il tend à augmenter ce prélèvement : pour le calcul de ce dernier, il porte de 20 % à 25 % du potentiel fiscal par habitant le montant par lequel est multipliée la différence entre le nombre de logements locatifs sociaux à atteindre et le nombre de logements locatifs sociaux existants dans la commune. En outre, les dispositions contestées aménagent les conditions d'exonération de ce prélèvement pour les communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. Alors qu'en sont actuellement exonérées toutes les communes bénéficiant de cette dotation lorsque le nombre de logements sociaux y excède déjà 15 % des résidences principales, la loi déférée porte ce taux à 20 %, pour les seules communes soumises à l'objectif de disposer d'au moins 25 % de logements locatifs sociaux.

En premier lieu, les dispositions contestées portent de 15 % à 20 % le taux de logements locatifs sociaux existants à partir duquel sont exonérées de prélèvement les communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et tenues à un objectif de 25 % de logements locatifs sociaux. Ce faisant, elles tendent à rétablir l'égalité entre ces communes et celles bénéficiant également de cette dotation mais tenues à un objectif de 20 %. En effet, dès lors que le taux à partir duquel ces dernières sont exonérées de prélèvement est maintenu à 15 % par la loi déférée, toutes les communes percevant la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pourront bénéficier de l'exonération à raison du même écart, égal à cinq points de pourcentage, entre le niveau de logements existants et l'objectif à atteindre. Les dispositions contestées répondent ainsi à une fin d'intérêt général.

En second lieu, en portant de 20 % à 25 % du potentiel fiscal par habitant le montant par lequel est multipliée la différence entre le nombre de logements locatifs sociaux à atteindre et le nombre de logements locatifs sociaux existants, les dispositions contestées augmentent le montant du prélèvement sur les ressources fiscales des communes n'ayant pas respecté leurs obligations. D'une part, ce prélèvement constitue une charge obligatoire pour les communes tant que celles-ci n'ont pas atteint leur objectif de disposer, selon les cas, d'au moins 20 % ou 25 % de logements locatifs sociaux. Les sommes correspondant à ce prélèvement sont affectées à des organismes intercommunaux, à des établissements publics fonciers ou au fonds national des aides à la pierre. Ce prélèvement participe ainsi d'un mécanisme de solidarité entre communes. D'autre part, peuvent être déduites du montant du prélèvement certaines dépenses exposées par les communes à des fins entrant dans l'objet de la loi, dont la liste est étendue par

les dispositions contestées. En outre, dans tous les cas, le montant du prélèvement ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre de l'avant-dernier exercice ou, pour certaines communes placées en situation de carence, 7,5 % de ce montant.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui mettent en œuvre l'objectif de mixité sociale et d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux, répondent à des fins d'intérêt général. Elles ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Le législateur, en imposant de nouvelles contraintes aux communes pour la réalisation de logements sociaux et en alourdissant les prélèvements sur les ressources de celles qui n'ont pas respecté les objectifs fixés par la loi, n'a pas porté à leur libre administration une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 52, 53 et 55 à 59, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Les dispositions contestées, qui modifient l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, prévoient que, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale n'a pas rempli les obligations mises à sa charge par le schéma départemental en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires et terrains d'accueil des gens du voyage, le préfet le met en demeure de prendre les mesures requises, lui fixe un calendrier de mise en œuvre et évalue les montants des dépenses correspondantes. Si la commune ou l'établissement public ne satisfait pas à cette mise en demeure dans le délai prévu, le préfet lui ordonne de consigner entre les mains d'un comptable public les sommes correspondantes, ces dernières étant restituées au fur et à mesure de l'exécution des mesures requises. L'opposition à cette consignation, formée devant le juge administratif, n'a pas de caractère suspensif. Une nouvelle mise en demeure peut intervenir si, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la consignation, les mesures n'ont pas été prises ou ne l'ont été que partiellement. Si la commune ou l'établissement public n'obtempère pas dans les délais prévus par le second calendrier fixé à cette occasion, l'État s'y substitue pour procéder, pour son compte, aux opérations nécessaires, en utilisant, le cas échéant, les sommes consignées. À compter de l'achèvement des travaux, la commune ou l'établissement public devient de plein droit propriétaire des aires ou terrains ainsi aménagés. Les dépenses d'acquisition, d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires et terrains d'accueil des gens du voyage constituent, pour les communes ou établissement publics de coopération intercommunale, une dépense obligatoire. En premier lieu, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale ne respecte pas ses obligations en matière d'accueil des gens du voyage, l'article 3 de la loi du 5 juillet 2000 permet au préfet de s'y substituer afin de mettre en œuvre les mesures nécessaires. Le pouvoir de consignation conféré au préfet par les dispositions contestées vise, d'une part, à inciter la commune ou l'établissement public en cause à mettre lui-même en œuvre ces mesures, en réservant la disponibilité des sommes consignées à cette mise en œuvre. D'autre part, en autorisant le préfet à payer, au moyen des sommes consignées, les opérations auxquelles il procède en substitution de la commune ou de l'établissement public, les dispositions contestées lui permettent de remédier à la carence de la collectivité territoriale. En deuxième lieu, l'objet et la portée de la compétence ainsi conférée au préfet sont précisément définis et en adéquation avec l'objectif poursuivi. En dernier lieu, d'une part, l'ordre de consignation est pris après mise en demeure de la commune ou de l'établissement public de se conformer à ses obligations selon un calendrier déterminé. D'autre part, le montant des sommes consignées ne peut excéder celui des dépenses correspondant aux mesures requises pour satisfaire les obligations définies par le schéma départemental. Enfin, l'ordre de consignation peut faire l'objet d'un recours juridictionnel. Le législateur, auquel il était par ailleurs loisible de prévoir que le recours contre l'ordre de consignation ne serait pas suspensif, a ainsi assorti la procédure de consignation qu'il a instaurée

de garanties suffisantes. Absence d'atteinte disproportionnée à la libre administration des collectivités territoriales. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 79 et 81 à 84, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Les neuvième à onzième alinéas du f du 2° du paragraphe I de l'article 70 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté modifient l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation pour obliger les bailleurs sociaux à consacrer au moins 25 % des attributions annuelles de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville au quartile des demandeurs les plus modestes ou aux personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain. Le douzième alinéa permet d'adapter ce taux compte tenu de la situation locale. Le treizième alinéa prévoit que la convention intercommunale d'attribution fixe la répartition entre les bailleurs sociaux des attributions à réaliser, sous réserve que le taux applicable au territoire concerné soit globalement respecté. Le quinzième alinéa prévoit qu'en cas de non-respect de l'objectif d'attribution fixé à chaque bailleur social, le représentant de l'État dans le département procède à l'attribution aux publics concernés d'un nombre de logements équivalent au nombre de logements restant à attribuer sur les différents contingents.

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, « dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus ».

Selon le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution : « Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ». Il appartient donc au législateur de prévoir l'intervention du représentant de l'État pour remédier, sous le contrôle du juge, aux difficultés résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées compétentes en se substituant à ces dernières lorsque cette absence de décision risque de compromettre le fonctionnement des services publics et l'application des lois. Les conditions posées pour l'exercice par le représentant de l'État de ses pouvoirs de substitution doivent être définies quant à leur objet et à leur portée.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu favoriser l'égalité des chances et la mixité sociale. Il a prévu à cette fin que les demandeurs de logements sociaux ayant les plus faibles revenus et les personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain puissent bénéficier de logements sociaux en dehors des quartiers prioritaires de la ville. Ainsi, les dispositions contestées répondent à des fins d'intérêt général.

D'une part, le taux d'attributions annuelles retenu par le législateur, qui ne s'élève qu'à 25 %, n'est pas en lui-même excessif. D'autre part, ce taux peut être adapté compte tenu de la situation locale. Enfin, le pouvoir de substitution du représentant de l'État ne s'exerce que sur des logements restant à attribuer sur les différents contingents. Ce pouvoir a pour objet d'assurer le respect de l'objectif d'attributions annuelles. L'objet et la portée de la compétence conférée au représentant de l'État est ainsi définie en adéquation avec l'objectif poursuivi. Par conséquent, les dispositions contestées n'entravent pas la libre administration des collectivités territoriales. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 15 et 17 à 20, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

Compte tenu de la faible importance des dépenses mises à la charge de la collectivité territoriale de la Guyane sur le fondement des dispositions contestées de l'article 33 de la loi du 13 avril 1900, qui ont transféré la rémunération des ministres du culte catholique à la charge de la Guyane, ces dispositions ne restreignent pas la libre administration de cette collectivité au point de méconnaître l'article 72 de la Constitution. Le grief tiré de la méconnaissance du

principe de libre administration des collectivités territoriales est écarté. (2017-633 QPC, 2 juin 2017, paragr. 15, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 79)

L'interdiction d'employer un membre de sa famille comme membre de son cabinet en ce qui concerne une autorité territoriale, le maire d'une commune de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française et le président d'un groupement de communes de ces collectivités, ne méconnaît pas le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 43, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution ne fait pas obstacle à ce qu'une autorité territoriale, le maire d'une commune de la Nouvelle-Calédonie ou de la Polynésie française et le président d'un groupement de communes de ces collectivités soient soumis à l'obligation de déclarer à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique les membres de leur famille employés au sein de leur cabinet ni à ce que cette autorité se prononce sur l'existence d'un conflit d'intérêts résultant de cette situation. (2017-752 DC, 8 septembre 2017, paragr. 44, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 5)

Le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que le président de la Polynésie française et les membres de son gouvernement et le président de l'assemblée de la Polynésie française soient soumis à l'obligation de déclarer à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique les membres de leur famille employés au sein de leur cabinet ni à ce que cette autorité se prononce sur l'existence d'un conflit d'intérêts résultant de cette situation. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 72 et 74, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

En premier lieu, en instituant un mécanisme contraignant d'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement de certaines collectivités territoriales, le législateur a entendu mettre en œuvre « *l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques* » figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution. En deuxième lieu, l'effort de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement est défini en fonction du taux national de progression des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales constaté entre 2014 et 2017, égal à 1,2 %. Le mécanisme d'encadrement est adapté pour tenir compte des contraintes particulières pesant sur les départements et la métropole de Lyon en matière de revenu de solidarité active, d'allocation personnalisée d'autonomie et de prestation de compensation du handicap. Par ailleurs, le taux de variation annuel retenu pour chaque collectivité peut être modulé pour tenir compte de l'évolution de sa population ou du nombre de logements construits entre 2014 et 2016. Il peut également être modulé pour tenir compte de la variation du potentiel fiscal par habitant de la collectivité par rapport aux autres collectivités, de la proportion de sa population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et des efforts de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement réalisés entre 2014 et 2016. En troisième lieu, la faculté de demander la conclusion d'un avenant modificatif est susceptible, le cas échéant, de permettre notamment la prise en compte des conséquences des évolutions législatives ou règlementaires affectant le niveau des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités contractantes. En quatrième lieu, les mécanismes de reprise financière par l'Etat, respectivement pour les collectivités engagées contractuellement et les autres, ne s'appliquent qu'à l'issue d'une procédure contradictoire avec le représentant de l'État. Sous le contrôle éventuel du juge administratif, ce dernier est tenu de prendre en compte les éléments susceptibles d'affecter la comparaison du niveau des dépenses réelles de fonctionnement de l'année en cause avec celui des exercices précédents. Il en va ainsi notamment des changements de périmètre des compétences des collectivités territoriales résultant de la loi ou du règlement, des transferts de

compétences opérés entre collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale et de la survenance de certains « *éléments exceptionnels* ». Le montant de la reprise ne peut, dans tous les cas, excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée. Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas porté à la libre administration des collectivités territoriales une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2017-760 DC, 18 janvier 2018, paragr. 6 à 16, JORF n°0018 du 23 janvier 2018 texte n°2)

En vertu du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales ne peuvent établir de régimes indemnitaires en faveur de leurs agents que « *dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État* ». Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que, lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'un régime indemnitaire tenant compte, pour une part, des conditions d'exercice des fonctions et, pour l'autre part, de l'engagement professionnel des agents, les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte de l'un seulement de ces éléments sont tenues, en vertu des dispositions contestées, de prévoir également une part correspondant au second élément.

En premier lieu, ces dispositions visent à garantir une certaine parité entre le régime indemnitaire applicable aux agents de l'État et celui applicable aux agents des collectivités territoriales. En les adoptant, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation des conditions de rémunération au sein des fonctions publiques étatique et territoriale et faciliter les mobilités en leur sein ou entre elles deux. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un tel régime indemnitaire demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune des parts, sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État. Elles sont également libres de déterminer les critères d'attribution des primes correspondant à chacune de ces parts. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de la libre administration des collectivités territoriales est écarté. (2018-727 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 4 à 9, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 99)

Les dispositions contestées du paragraphe I de l'article L. 328-8 du code de l'urbanisme déterminent les collectivités territoriales et groupements qui sont représentés au conseil d'administration de l'établissement public. Il s'agit du département des Hauts-de-Seine, des communes de Courbevoie, Nanterre, Paris et Puteaux, ainsi que de la région Île-de-France et de la métropole du Grand Paris, ainsi que de la commune de La Garenne-Colombes. Ces mêmes dispositions précisent, d'une part, que le département des Hauts-de-Seine dispose au sein de ce conseil d'administration d'une représentation majoritaire et, d'autre part, que le représentant de la commune de La Garenne-Colombes n'assiste au conseil d'administration qu'avec une voix consultative et pour les seules décisions portant sur une intervention relative à son territoire. En vertu du paragraphe II du même article, seules les collectivités territoriales et le groupement mentionnés au paragraphe I peuvent disposer d'un droit de vote au sein de ce conseil d'administration, à la condition de signer une convention relative à leur contribution aux dépenses de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L.328-10. Cette convention détermine alors la majoration de leurs droits de vote.

En déterminant ainsi, à la fois, les collectivités territoriales et leurs groupements représentés au sein du conseil d'administration de l'établissement public ainsi que les principes régissant l'attribution des droits de vote à leurs représentants, le législateur a suffisamment précisé sur ce point les règles constitutives de l'établissement public qu'il a instauré. Il lui était ainsi loisible de renvoyer au pouvoir réglementaire la détermination du nombre de ces

représentants. Absence de méconnaissance des articles 34 et 72 de la Constitution. (2018-734 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 7 et 8, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 50)

14.1.3.3 Limitations du principe

Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations, c'est à la condition notamment que celles-ci concourent à des fins d'intérêt général. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 29, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

14.1.3.3.1 Conditions essentielles d'exercice des libertés publiques

Le principe, à valeur constitutionnelle, de libre administration des collectivités territoriales ne saurait conduire à ce que les conditions essentielles d'application d'une loi organisant l'exercice d'une liberté publique dépendent de décisions des collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire. (84-185 DC, 18 janvier 1985, cons. 18, Journal officiel du 20 janvier 1985, page 821, Rec. p. 36)

Le 7° de l'article 6 de la loi organique donne compétence à l'État en ce qui concerne les " garanties fondamentales des libertés publiques ". Ni le principe de libre administration des collectivités territoriales ni la prise en compte de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer ne sauraient conduire à ce que les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques et par suite l'ensemble des garanties que celles-ci comportent dépendent des décisions de collectivités territoriales et, ainsi, puissent de pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République. Le législateur ne pouvait dès lors limiter la compétence de l'État aux seules garanties fondamentales des libertés publiques. En conséquence le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution le mot " fondamentales " dans le texte du 7° de l'article 6 de la loi organique. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 24 à 26, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

La prise en compte de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer ne saurait conduire le législateur à doter les autorités du territoire de la Polynésie française du pouvoir de fixer les règles afférentes à la recherche des preuves des infractions aux réglementations territoriales et des auteurs desdites infractions, mesures de nature à affecter la liberté individuelle, dès lors que les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques doivent être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République. Il s'ensuit que l'exclusion de la compétence de l'État des procédures relatives à la constatation des infractions aux réglementations territoriales est contraire à la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 29, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Le 25° de l'article 28 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française donne compétence au conseil des ministres de ce territoire pour désigner les services chargés de recueillir les déclarations d'association. Il résulte des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment de ses articles 5 et 6, que la déclaration préalable d'une association a pour effet de lui permettre d'ester en justice, de recevoir des dons, de percevoir les cotisations de ses membres, d'acquérir, posséder et administrer les immeubles nécessaires à son fonctionnement. Ainsi cette déclaration, qui

constitue une condition essentielle de mise en œuvre d'une loi relative à l'exercice d'une liberté publique, ne peut être réglementée par une autorité du territoire. Par suite le 25° de l'article 28 doit être déclaré contraire à la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 43, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Le principe de libre administration des collectivités territoriales ne saurait conduire à ce que les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques et, par suite, l'ensemble des garanties que celles-ci comportent dépendent des décisions de collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République. Les deuxième et troisième alinéas du II du même article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales se bornent à préciser la procédure que doit suivre et les conditions que doit respecter la collectivité territoriale de Corse pour demander à être habilitée par le législateur à définir les modalités d'application d'une loi au cas où il serait nécessaire d'adapter les dispositions réglementaires nationales aux spécificités de l'île. En particulier, ils indiquent que la demande d'habilitation ne peut concerner que les compétences qui sont dévolues à cette collectivité par la partie législative du code général des collectivités territoriales. Ils excluent, par ailleurs, une telle demande si l'adaptation sollicitée est de nature à mettre en cause l'exercice d'une liberté individuelle ou d'un droit fondamental. Ils ne sont donc contraires ni aux articles 21, 34 et 72 de la Constitution, ni au principe d'égalité devant la loi. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 10 à 15, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

14.1.3.3.2 Principe d'égalité

14.1.3.4 Pouvoir réglementaire local

Les dispositions du premier alinéa du II du nouvel article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales doivent être entendues comme rappelant que le pouvoir réglementaire dont dispose une collectivité territoriale dans le respect des lois et des règlements ne peut s'exercer en dehors du cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de mettre en cause le pouvoir réglementaire d'exécution des lois que l'article 21 de la Constitution attribue au Premier ministre sous réserve des pouvoirs reconnus au Président de la République par l'article 13 de la Constitution. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 10 à 15, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

Aux termes de l'article 21 de la Constitution : " Le Premier ministre... assure l'exécution des lois. Sous réserve des dispositions de l'article 13, il exerce le pouvoir réglementaire... ". Toutefois, l'article 72 de la Constitution dispose : " Les collectivités territoriales de la République... s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi ". Ces dispositions permettent au législateur de confier à une catégorie de collectivités territoriales le soin de définir, dans la limite des compétences qui lui sont dévolues, certaines modalités d'application d'une loi. Cependant le principe de libre administration des collectivités territoriales ne saurait conduire à ce que les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques et, par suite, l'ensemble des garanties que celles-ci comportent dépendent des décisions de collectivités territoriales et, ainsi, puissent ne pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République. Les deuxième et troisième alinéas du II du même article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales se bornent à préciser la procédure que doit suivre et les conditions que doit respecter la collectivité territoriale de Corse pour demander à être habilitée par le législateur à définir les modalités d'application d'une loi au cas où il serait nécessaire d'adapter les dispositions réglementaires nationales aux spécificités de l'île. En particulier, ils indiquent que la demande d'habilitation ne peut concerner que les compétences

qui sont dévolues à cette collectivité par la partie législative du code général des collectivités territoriales. Ils excluent par ailleurs une telle demande si l'adaptation sollicitée est de nature à mettre en cause l'exercice d'une liberté individuelle ou d'un droit fondamental. Ils ne sont donc contraires ni aux articles 21, 34 et 72 de la Constitution, ni au principe d'égalité devant la loi. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 10 à 15, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

14.1.3.4.1 Établissement public territorial

Par sa spécialité comme par son rattachement territorial, l'Établissement public de gestion du quartier d'affaires de La Défense, qui associe un département et deux communes en vue de gérer des équipements et des services dans une zone urbaine, relève de la catégorie d'établissements publics des syndicats mixtes définie par les articles L. 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Il ne constitue donc pas une nouvelle catégorie d'établissements publics. L'adhésion obligatoire de trois collectivités à un syndicat mixte affecte leur libre administration. Elle ne pouvait donc résulter que de la loi. Il appartenait au législateur de définir de façon suffisamment précise les obligations mises à la charge de ces collectivités quant à leur objet et à leur portée, ce qu'il a fait en l'espèce. (2007-548 DC, 22 février 2007, cons. 11 et 12, Journal officiel du 28 février 2007, page 3683, texte n° 2, Rec. p. 76)

14.1.4 Démocratie locale

14.1.4.1 Statut et mandat des élus locaux

Il est du pouvoir du législateur de décider la mise en vigueur immédiate d'une réforme électorale entraînant l'abréviation du mandat tant des membres d'une assemblée territoriale que du conseil de gouvernement. (79-104 DC, 23 mai 1979, cons. 9, Journal officiel du 25 mai 1979, Rec. p. 27)

Des dispositions, selon lesquelles le mandat des conseillers généraux appartenant à la série renouvelée en 1994 expirera en mars 1998, ne portent en rien atteinte au principe posé par l'article 72 de la Constitution en vertu duquel les " collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus ". (90-280 DC, 6 décembre 1990, cons. 21, Journal officiel du 8 décembre 1990, page 15086, Rec. p. 84)

L'article L. 46-1 ajouté au code électoral par la loi du 30 décembre 1985 limite la possibilité pour une même personne de cumuler plus de deux mandats électoraux ou fonctions électives qu'il énumère. Au nombre des mandats pris en compte pour l'application de cette législation de portée générale figurent notamment le mandat de conseiller général et celui de conseiller régional. L'article 8 de la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse place sur le même plan au regard de la réglementation générale des cumuls le mandat de conseiller à l'assemblée de Corse et celui de conseiller régional. Dès lors qu'il entendait procéder à une semblable assimilation, le législateur ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, interdire aux conseillers à l'assemblée de Corse de cumuler ce mandat avec celui de conseiller général alors que le cumul des mandats de conseiller général et de conseiller régional est autorisé sur l'ensemble du territoire de la République et qu'aucune justification tirée de la

spécificité de la collectivité territoriale de Corse ne fonde l'interdiction précitée. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 23 et 24, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

En vertu du deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi ". Selon le troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution, " le suffrage est toujours universel, égal et secret ". Il ne résulte pas de ces dispositions non plus que de tout autre règle ou principe à valeur constitutionnelle que les délégués de chaque commune ne puissent être choisis " parmi les citoyens éligibles au sein du conseil d'une des communes de la communauté de communes " dès lors qu'ils sont, comme c'est le cas, élus par l'organe délibérant de la commune qu'ils sont appelés à représenter. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 43, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

L'obligation faite aux candidats à la présidence d'un conseil régional de remettre, préalablement à chaque tour de scrutin, une " déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales " de leur action pour la durée de leur mandat ne saurait être regardée comme conférant au mandat du président du conseil régional, non plus qu'à celui des autres membres du conseil, un caractère impératif. Elle n'est dès lors pas contraire au principe dont s'inspire l'article 27 de la Constitution. (98-397 DC, 6 mars 1998, cons. 9, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186)

Le principe de libre administration des collectivités territoriales qui, en vertu de l'article 72 de la Constitution, s'exerce " dans les conditions prévues par la loi ", ne fait pas obstacle à ce que le législateur édicte une règle d'incompatibilité entre fonctions exécutives locales dans le but de favoriser leur plein exercice. (2000-426 DC, 30 mars 2000, cons. 6, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

Un élu local qui choisit, pour respecter la législation relative au cumul, d'abandonner son mandat de conseiller général à la suite de son élection au Parlement, et un parlementaire élu conseiller général, qui renonce à ce dernier mandat pour le même motif, ne sont pas dans une situation identique. Le législateur pouvait, par suite, sans méconnaître le principe d'égalité, se borner à modifier la règle de remplacement du parlementaire en situation d'incompatibilité du fait de son élection au conseil général (2008-563 DC, 21 février 2008, cons. 6, Journal officiel du 27 février 2008, page 3370, texte n° 2, Rec. p. 100)

Ni le principe de la libre administration des collectivités territoriales, ni la liberté du scrutin n'interdisent au législateur de confier à un élu le soin d'exercer son mandat dans deux assemblées territoriales différentes. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 23 et 26, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Par la loi déférée, le législateur a créé une nouvelle collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution. Cette collectivité se substituera à compter du 1er janvier 2015, non seulement à la communauté urbaine de Lyon, mais également, dans les limites précédemment reconnues à celle-ci, au département du Rhône. À partir de 2020, les électeurs des communes faisant partie de la métropole n'éliront plus de conseillers départementaux dans la métropole de Lyon ni, au moment des élections municipales, des délégués à l'assemblée délibérante de la communauté urbaine de Lyon, mais ils éliront des conseillers métropolitains. Le conseil de la métropole élira le président et les autres membres de la commission permanente.

Les membres de l'organe délibérant de la communauté urbaine de Lyon qui exerceront,

en vertu de l'article 33 de la loi déférée, le mandat de conseiller métropolitain jusqu'en 2020, seront élus en mars 2014 selon les modalités prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral. Ainsi, ils ne seront pas élus au titre de la collectivité territoriale à statut particulier nouvellement créée.

Toutefois, en premier lieu, les électeurs des communes membres de la communauté urbaine de Lyon appelés à élire les conseillers municipaux et les membres de l'assemblée délibérante de cette communauté lors des élections de mars 2014 seront informés de ce que ces derniers deviendront, à compter de janvier 2015, les conseillers de la métropole de Lyon. En deuxième lieu, les délégués de la communauté urbaine de Lyon qui seront élus en mars 2014 le seront au suffrage universel direct. En troisième lieu, en prévoyant que les délégués de la communauté urbaine de Lyon qui seront élus en mars 2014 exerceront le mandat de conseiller de la métropole de Lyon à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'en 2020, le législateur a entendu faciliter la réalisation de la réforme territoriale mise en œuvre et éviter l'organisation d'une nouvelle élection au cours de l'année 2014. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Eu égard à l'ampleur de la réforme, les mesures adoptées, qui sont transitoires et en adéquation avec l'objectif poursuivi, ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées.

Conformité à la Constitution des dispositions de l'article 33, ainsi que, pour les mêmes motifs, des premier et dernier alinéas de l'article 37 applicables aux président et vice-présidents du conseil de la métropole. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 72 à 75, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

14.1.4.2 Modes de scrutin

S'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe des règles électorales, d'arrêter des modalités tendant à favoriser la constitution d'une majorité stable et cohérente, toute règle qui, au regard de cet objectif, affecterait l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée méconnaîtrait le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions, lequel est un fondement de la démocratie. En l'espèce, la représentation proportionnelle retenue par la loi organique est corrigée, dans chacune des six circonscriptions de la Polynésie française, en vue de permettre la constitution d'une majorité stable et cohérente, par une prime majoritaire du tiers des sièges et un seuil de 3 % des suffrages exprimés pour qu'une liste soit admise à la répartition. Ces modalités ne portent pas au pluralisme des courants d'idées et d'opinions une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif recherché. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 84 et 85, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le second alinéa de l'article 1er de la Constitution n'a ni pour objet ni pour effet de priver le législateur de la faculté qu'il tient de l'article 34 de la Constitution de fixer le régime électoral des assemblées. Les dispositions de l'article premier de la loi de réforme des collectivités territoriales, qui prévoient que les conseillers territoriaux sont élus au scrutin majoritaire uninominal à deux tours ne portent, par elles-mêmes, aucune atteinte à l'objectif d'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives énoncé à l'article 1er de la Constitution. Elles ne portent pas davantage atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 34, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

En prévoyant que les électeurs de chaque canton du département " élisent au conseil départemental deux membres de sexe différent, qui se présentent en binôme de candidats dont les noms sont ordonnés dans l'ordre alphabétique sur tout bulletin de vote imprimé à l'occasion

de l'élection ", le législateur a instauré un mode de scrutin majoritaire binominal à deux tours sans panachage ni vote préférentiel. Par ces dispositions, qui ne sont entachées d'aucune inintelligibilité, le législateur a entendu assurer la parité au sein des conseils départementaux. Il a ainsi favorisé l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller départemental et n'a méconnu aucune exigence de valeur constitutionnelle. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 15, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

Les dispositions contestées sont applicable aux communes de 1 000 habitants et plus, en cas de transformation d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux entraînant une réduction du nombre de conseillers communautaires dont la commune disposait auparavant. Les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. Selon les dispositions contestées, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège de conseiller communautaire, la liste des candidats à ce siège comporte deux noms

Lorsqu'il est procédé à la désignation de conseillers communautaires de manière générale en cas de transformation d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre entre deux renouvellements généraux de conseils municipaux, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, les sièges non pourvus sont attribués aux plus fortes moyennes suivantes. Ainsi, il en résulte nécessairement que, dans ce cas, une liste comprenant moins de candidats que de sièges à pourvoir n'est pas pour autant irrecevable. En outre, il ressort des travaux préparatoires qu'en fixant à deux le nombre de candidats devant figurer sur la liste lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul siège, le législateur a seulement entendu garantir qu'une telle commune puisse bénéficier d'un conseiller communautaire suppléant. Il en résulte que le législateur n'a pas entendu lier la recevabilité de cette dernière liste au respect de l'exigence d'une dualité de candidats.

Ainsi, la candidature présentée par un conseiller communautaire sortant sur une liste comprenant son seul nom est régulière. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'égal accès aux dignités, places et emplois publics doit être écarté.

(2017-640 QPC, 23 juin 2017, paragr. 6 à 9, JORF n°0147 du 24 juin 2017 texte n° 61)

14.1.4.3 Égalité du suffrage

L'assemblée territoriale d'un territoire d'outre-mer dont le rôle, comme organe délibérant, ne se limite pas à la simple administration de ce territoire doit, pour être représentative du territoire et de ses habitants, être élue sur des bases essentiellement démographiques (article 6 de la Déclaration de 1789 ; article 2 et 3 de la Constitution). Toutefois, cette représentation ne doit pas nécessairement être proportionnelle à la population de chaque région et il peut être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, dans une mesure limitée. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 16, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63) (85-197 DC, 23 août 1985, cons. 35, Journal officiel du 24 août1985, page 9814, Rec. p. 70)

Il résulte de la combinaison des premier et deuxième alinéas de l'article 72, du troisième alinéa de l'article 24, du troisième alinéa de l'article 3 de la Constitution ainsi que de l'article 6 de la Déclaration de 1789 que l'égalité du suffrage s'applique aux élections des conseillers municipaux. L'organe délibérant d'une commune de la République doit être élu sur des bases essentiellement démographiques résultant d'un recensement récent. S'il ne s'ensuit pas que la

répartition des sièges doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque secteur ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent intervenir que dans une mesure limitée. En l'espèce, les écarts de représentation entre les secteurs électoraux ne sont ni manifestement injustifiables ni disproportionnés de façon excessive. (87-227 DC, 7 juillet 1987, cons. 4 à 6, Journal officiel du 8 juillet 1987, page 7456, Rec. p. 41)

L'article 1er de la loi organique destinée à favoriser l'équité des élections à l'assemblée de la Polynésie française porte de quarante et un à quarante-neuf le nombre de conseillers de l'assemblée de la Polynésie française et répartit ces sièges entre les cinq circonscriptions électorales existantes. Le nombre d'élus de cette assemblée sera de 32 au lieu de 22 dans les Îles du Vent ; de 7 au lieu de 8 dans les Îles Sous-le-Vent et de 4 au lieu de 5 dans les Îles Tuamotu et Gambier. Il restera égal à 3 dans les Îles Marquises, ainsi que dans les Îles Australes. Eu égard aux résultats du dernier recensement de la population des divers archipels composant la Polynésie française, l'article 1er réduit les écarts démographiques de représentation par rapport aux dispositions antérieures. Ainsi, le législateur a mieux assuré le respect du principe selon lequel une assemblée élue au suffrage universel direct doit l'être sur des bases essentiellement démographiques, principe qui découle de l'article 6 de la Déclaration de 1789 et des articles 1er et 3 de la Constitution. Il n'y a dérogé que dans une mesure limitée, pour tenir compte de l'impératif d'intérêt général qui s'attache à la représentation effective des archipels les moins peuplés et les plus éloignés. (2000-438 DC, 10 janvier 2001, cons. 3 et 4, Journal officiel du 16 janvier 2001, page 784, Rec. p. 37)

Pour examiner le grief tiré de la violation du principe d'égalité devant le suffrage par les dispositions qui fixent la répartition des conseillers territoriaux par département, le Conseil constitutionnel rappelle le principe selon lequel l'organe délibérant d'un département ou d'une région de la République doit être élu sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges et une délimitation des circonscriptions respectant au mieux l'égalité devant le suffrage. S'il ne s'ensuit pas que la répartition des sièges doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque département ou région ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces considérations ne peuvent toutefois intervenir que dans une mesure limitée.

Après avoir validé le principe d'un minimum de 15 conseillers territoriaux par département et écarté l'objectif de ne pas s'écarter trop sensiblement du nombre des cantons fixé antérieurement à la réforme, le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution la fixation du nombre des conseillers territoriaux dans six départements compte tenu d'un écart à la moyenne régionale supérieur à 20 %. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 38 à 41, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Selon l'article 1er de la Constitution, la France " assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ". Aux termes du quatrième alinéa de son article 24 : " Le Sénat... assure la représentation des collectivités territoriales de la République ". Selon le troisième alinéa de son article 72, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus " " dans les conditions prévues par la loi ". Il ressort de ces dispositions que l'organe délibérant d'un département doit être élu sur des bases essentiellement démographiques selon une répartition des sièges et une délimitation des circonscriptions respectant au mieux l'égalité devant le suffrage. S'il ne s'ensuit pas que la répartition des sièges doive être nécessairement proportionnelle à la population de chaque département ni qu'il ne puisse être tenu compte d'autres impératifs d'intérêt général, ces

considérations ne peuvent toutefois intervenir que dans une mesure limitée. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 37, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

14.1.4.4 Élections cantonales et régionales

Le délai dans lequel il doit être procédé à des élections cantonales partielles ne doit pas ouvrir à l'autorité administrative une possibilité de choix telle qu'elle puisse engendrer l'arbitraire. Dans certains cas en effet le délai, par sa durée, risquerait d'affecter les conditions d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales (87-233 DC, 5 janvier 1988, cons. 5, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 320, Rec. p. 9)

Loi ayant pour objet, en raison de la proximité de l'élection du Président de la République, de porter de trois à six mois le délai pendant lequel il doit être procédé à une élection cantonale partielle en cas de vacance d'un siège de conseiller général survenue au cour du premier trimestre de l'année 1988. Le législateur, en prévoyant un délai dérogatoire d'une aussi longue durée sans en préciser les conditions ni les limites d'application, est resté en deçà de sa compétence et a méconnu la Constitution. (87-233 DC, 5 janvier 1988, cons. 6 et 7, Journal officiel du 7 janvier 1988, page 320, Rec. p. 9)

Les choix effectués par le législateur pour regrouper à une même date des élections aux conseils généraux et des élections aux conseils régionaux et prolonger d'un an le mandat des conseillers généraux de la série renouvelée en 1985 s'inscrivent dans le cadre d'une réforme dont la finalité n'est contraire à aucun principe non plus qu'à aucune règle de valeur constitutionnelle. Les modalités définies par le législateur pour permettre la mise en œuvre de cette réforme revêtent un caractère exceptionnel et transitoire. Dans cette mesure, les articles de la loi relatifs à ces modalités n'apparaissent contraires ni au droit de suffrage garanti par l'article 3 de la Constitution ni au principe de la libre administration des collectivités territoriales. (90-280 DC, 6 décembre 1990, cons. 10, Journal officiel du 8 décembre 1990, page 15086, Rec. p. 84)

En prévoyant que les électeurs de chaque canton du département " élisent au conseil départemental deux membres de sexe différent, qui se présentent en binôme de candidats dont les noms sont ordonnés dans l'ordre alphabétique sur tout bulletin de vote imprimé à l'occasion de l'élection ", le législateur a instauré un mode de scrutin majoritaire binominal à deux tours sans panachage ni vote préférentiel. Par ces dispositions, qui ne sont entachées d'aucune inintelligibilité, le législateur a entendu assurer la parité au sein des conseils départementaux. Il a ainsi favorisé l'égal accès des femmes et des hommes au mandat de conseiller départemental et n'a méconnu aucune exigence de valeur constitutionnelle.

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles " concernant le régime électoral... des assemblées locales ". Le même article réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus ".

En application de ces dispositions, il appartient à la loi de fixer le délai dans lequel il doit être procédé à des élections partielles au conseil départemental. Cependant, les modalités retenues par le législateur ne doivent pas conduire à ce que soient remises en cause les conditions d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales.

Les dispositions de l'article 15 de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le

calendrier électoral peuvent aboutir à ce que plusieurs sièges demeurent vacants dans un conseil départemental, sans qu'il soit procédé à une élection partielle lorsque, pour chacun de ces sièges, le conseiller départemental puis son remplaçant ont démissionné, sont décédés ou ont été déclarés inéligibles pour une cause qui leur est propre. Cette vacance peut durer jusqu'à six ans. Nonobstant le caractère limité des hypothèses dans lesquelles une telle vacance peut survenir, sans qu'il soit procédé à une élection partielle, les modalités retenues par le législateur pourraient laisser plusieurs sièges vacants pendant toute la durée du mandat. Dans certains cas, le dispositif prévu par la loi pourrait conduire à ce que le fonctionnement normal du conseil départemental soit affecté dans des conditions remettant en cause l'exercice de la libre administration des collectivités territoriales et le principe selon lequel elles s'administrent librement par des conseils élus. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 15 et 19 à 21, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

14.1.4.5 Droit de pétition

L'article 158 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit les conditions dans lesquelles l'assemblée de la Polynésie française peut être saisie, par voie de pétition, de toute question relevant de sa compétence.

Cet article met en œuvre le premier alinéa de l'article 72-1 de la Constitution sans méconnaître ni ses prescriptions, ni aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 100, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

14.1.4.6 Référendum local

Il résulte des débats parlementaires sur la révision constitutionnelle du 28 mars 2003 que le législateur organique, en excluant les actes individuels du champ du référendum local, en raison tant du régime juridique particulier de tels actes que du risque d'atteinte aux droits individuels que leur adoption par référendum pourrait comporter, n'a pas méconnu les limites de l'habilitation conférée par la Constitution. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 7, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

En subordonnant le caractère décisionnel du référendum à la condition que la moitié au moins des électeurs inscrits y ait pris part, l'article L.O. 1112-7 du code général des collectivités territoriales ne méconnaît pas la portée de l'habilitation donnée au législateur organique par l'article 72-1 de la Constitution. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 11, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

En incluant dans le corps électoral appelé à se prononcer sur l'adoption d'un projet de délibération ou d'acte relevant de la compétence d'une commune les citoyens de l'Union européenne inscrits sur les listes électorales complémentaires de cette commune, l'article L.O. 1112-11 du code général des collectivités territoriales fait une juste application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution et de son article 88-3 qui leur reconnaît la qualité d'électeurs de la commune. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 14, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

L'article 159 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française détermine les conditions d'organisation de référendums décisionnels locaux par l'assemblée et

le conseil des ministres de la Polynésie française. Son I subordonne à la seule initiative de l'exécutif de cette collectivité l'organisation d'un référendum local, aussi bien lorsque celui-ci porte sur un projet ou une proposition de l'assemblée de la Polynésie française, que lorsqu'il concerne un projet d'acte réglementaire relevant des attributions du conseil des ministres. S'agissant des projets ou propositions de délibérations de l'assemblée, l'exclusivité du pouvoir d'initiative référendaire conférée au conseil des ministres de la Polynésie française méconnaît les prérogatives attribuées aux conseils élus des collectivités territoriales par les dispositions combinées du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution et du troisième alinéa de son article 72. De surcroît, la loi organique du 1er août 2003 relative au référendum local, prise sur le fondement de l'article 72-1 de la Constitution, s'applique à toutes les collectivités territoriales régies par le titre XII de la Constitution. Il ne pouvait être dérogé aux règles de droit commun, dans le respect du principe d'égalité des citoyens devant la loi, qu'en vue d'adapter celles-ci aux particularités locales. L'article L.O. 1112-1, inséré dans le code général des collectivités territoriales par la loi organique du 1er août 2003 susmentionnée, confie à l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale la possibilité de " soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité " sans subordonner cette décision à la seule initiative de son exécutif. Une telle limitation n'est justifiée, en Polynésie française, par aucune particularité locale. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 101 à 104, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que les délibérations prises par les assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution ne pourront être soumises ni au référendum local ni à une consultation des électeurs. De telles limitations sont au nombre des conditions et des réserves que peut prévoir la loi organique en vertu du sixième alinéa de l'article 73 de la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 35, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

14.1.4.7 Autres consultations

La question posée aux populations intéressées doit satisfaire à la double exigence de loyauté et de clarté de la consultation. S'il est loisible aux pouvoirs publics, dans le cadre de leurs compétences, d'indiquer aux populations intéressées des orientations envisagées, la question posée aux votants ne doit pas comporter d'équivoque, notamment en ce qui concerne la portée de ces indications. Des dispositions relatives aux éléments essentiels d'un statut, figurant dans le libellé de la question posée, peuvent dans l'esprit des votants faire naître l'idée erronée que les éléments du statut sont d'ores et déjà fixés et, par suite, ne satisfont pas à l'exigence constitutionnelle de clarté de la consultation. (87-226 DC, 2 juin 1987, cons. 7 à 9, Journal officiel du 4 juin 1987, page 6058, Rec. p. 34)

N'institue pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution l'habilitation donnée au législateur sur le fondement de la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution aux termes de laquelle : " La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les

conditions prévues par la loi ". (2010-12 QPC, 2 juillet 2010, cons. 3, Journal officiel du 3 juillet 2010, page 12121, texte n° 92, Rec. p. 134)

Il résulte des dispositions du dernier alinéa de l'article 72-1 de la Constitution que le constituant n'a pas imposé au législateur de prévoir la consultation des électeurs inscrits dans les collectivités intéressées lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation ainsi que lorsque sont modifiées les limites des collectivités territoriales. Dès lors, en ne prévoyant pas la consultation des électeurs inscrits dans les collectivités intéressées lors de la création de la métropole de Lyon, l'article L. 3611-1, inséré dans le code général des collectivités territoriales par l'article 26 de la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, n'a pas méconnu les dispositions de l'article 72-1 de la Constitution. Article conforme à la Constitution. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 61, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Aucune exigence constitutionnelle n'impose une consultation des électeurs préalable à la création d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 80, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

14.1.5 Coopération des collectivités territoriales

14.1.5.1 Coopération avec l'État

Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle ne s'oppose à ce que l'État passe des conventions avec les diverses collectivités territoriales de la République telles que les communes, les départements, les régions ou les territoires d'outre-mer. Ces conventions peuvent avoir pour objet d'harmoniser l'octroi des administrations respectives de l'État, d'une part, et des collectivités territoriales, d'autre part, dans l'exercice des compétences qui leur sont dévolues en vertu de la Constitution et de la loi. De pur droit interne, ces conventions puisent leur force obligatoire à l'égard du Gouvernement, des administrations et des juridictions dans la loi française en vigueur. (83-160 DC, 19 juillet 1983, cons. 3 à 5, Journal officiel du 21 juillet 1983, page 2251, Rec. p. 43)

Aucune des stipulations de la convention fiscale entre le Gouvernement de la République française et le territoire de la Nouvelle-Calédonie ne reconnaît au territoire la qualité d'autorité souveraine ou de personne du droit international. (83-160 DC, 19 juillet 1983, cons. 8 à 11, Journal officiel du 21 juillet 1983, page 2251, Rec. p. 43)

Les requérants soutiennent qu'en créant un établissement public administratif doté de droits exclusifs, la loi porte atteinte à la liberté d'initiative des collectivités locales qui risquent de fermer leurs services d'archéologie préventive ". En application de l'article 4 de la loi relative à l'archéologie préventive, l'établissement public national chargé des diagnostics et fouilles d'archéologie préventive est tenu d'associer, pour l'exécution de sa mission, les services archéologiques des collectivités territoriales. Grief infondé. (2000-439 DC, 16 janvier 2001, cons. 19 et 20, Journal officiel du 18 janvier 2001, page 931, Rec. p. 42)

14.1.5.2 Coopération transfrontalière

La possibilité ouverte aux collectivités territoriales d'adhérer à un organisme public de droit étranger ou de participer au capital d'une personne morale de droit étranger a pour objet

exclusif, dans le cadre de la coopération transfrontalière, l'exploitation d'un service public ou la réalisation d'un équipement local intéressant toutes les personnes publiques participantes. Cette coopération entre collectivités territoriales doit s'effectuer dans le respect des engagements internationaux de la France. L'adhésion à un organisme public de droit étranger ou la participation au capital d'une personne morale de droit étranger, qui doit être autorisée par décret en Conseil d'État, fait l'objet d'une convention avec les collectivités territoriales étrangères adhérentes ou participantes. Cette convention qui détermine la durée, les conditions, les modalités financières et de contrôle de cette adhésion ou participation ne doit pas comporter une participation au capital ou aux charges d'une même personne morale de droit étranger des collectivités territoriales et de leurs groupements supérieure à 50 % de ce capital ou de ces charges. Elle entre en vigueur seulement à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département qui exerce le contrôle de légalité dans les conditions prévues par la loi du 2 mars 1982. Le législateur a institué des dispositions assurant le contrôle et la publicité des comptes. Enfin aux termes de l'article 133-2 : " Aucune convention, de quelque nature que ce soit, ne peut être passée entre une collectivité territoriale ou un groupement et un État étranger ". Dans ces conditions, de telles adhésions à un organisme de droit public étranger ou de telles participations au capital d'une personne morale de droit étranger ne sont pas de nature à porter atteinte aux conditions essentielles de l'exercice de la souveraineté. Le législateur ne saurait être regardé comme ayant méconnu sa propre compétence en édictant les dispositions ci-dessus analysées. En outre, l'article contesté ouvre seulement une faculté dont elles ne sont nullement contraintes d'user. Par suite, l'article en cause ne saurait porter atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 52 et 53, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

Ne portent pas atteinte à l'exercice de la souveraineté de l'État ni aux prérogatives réservées à l'État par l'article 72, alinéa 3, de la Constitution :

- les dispositions de l'article 40 de la loi organique qui autorisent le président du gouvernement du territoire de la Polynésie française à négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'État ou du territoire avec un ou plusieurs États, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations-unies, dès lors que pour ce faire le président du gouvernement doit avoir expressément reçu des autorités de la République les pouvoirs appropriés et que ces accords demeurent soumis aux procédures prévues par les articles 52 et 53 de la Constitution ;

- les dispositions de l'article 41 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française qui autorisent le président du gouvernement à négocier et signer des arrangements administratifs, dans le respect des accords internationaux, avec les administrations des États du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique, dans les domaines de compétence du territoire, dès lors que sont ainsi visés des accords de portée limitée ou de nature technique rendus nécessaires par la mise en œuvre d'autres accords internationaux, et que les règles de procédure fixées ou rappelées par l'article 40 leur sont applicables ;

- les dispositions de l'article 41 qui autorisent le président du gouvernement à négocier et signer, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics, dès lors que l'entrée en vigueur de ces conventions est subordonnée à leur transmission au représentant de l'État, et qu'est ainsi assurée à ce dernier la possibilité de mettre en œuvre sans délai les attributions qu'il doit exercer en vertu de l'article 72

de la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 11, 13 et 14, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Si l'article 15 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française permet à celle-ci de " disposer de représentations auprès de tout État ainsi que l'une de ses entités territoriales ou territoire reconnu par la République française ou de tout organisme international dont cette dernière est membre ou tout organisme international du Pacifique ", cette faculté, qui n'appartenait pas jusqu'à présent à la Polynésie française, ne saurait, sans empiéter sur une matière de la compétence exclusive de l'État, conférer à ces représentations un caractère diplomatique. Réserve. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 27, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 16 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française donne compétence au président de la Polynésie française pour négocier et signer des actes qualifiés d'" arrangements administratifs ", dans le respect des accords internationaux, avec les administrations de tout État ou territoire du Pacifique, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française. Sont ainsi visés des accords de portée limitée ou de nature technique rendus nécessaires par la mise en œuvre d'autres accords internationaux. Cet article, qui confirme une compétence déjà accordée au territoire de la Polynésie française par l'article 41 de la loi organique du 12 avril 1996, soumet la négociation, la signature, la ratification ou l'approbation de ces accords aux règles de procédure fixées par l'article 39 de la présente loi organique ou par les dispositions constitutionnelles précitées rappelées par cet article. Dans ces conditions, il n'est pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 28, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Faute d'être soumise à l'autorisation de l'assemblée de la Polynésie française, la faculté, accordée au président de la Polynésie française, de " négocier et de signer des conventions de coopération décentralisée " au nom de la Polynésie française ne saurait porter sur une matière ressortissant à la compétence de ladite assemblée sans méconnaître les prérogatives reconnues aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales par le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, aux termes duquel " ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus ". Dès lors, les conventions de coopération décentralisées auxquelles s'applique l'article 17 ne sauraient porter, sauf vote conforme de l'assemblée délibérante, que sur les matières ressortissant à la compétence d'attribution du conseil des ministres de la Polynésie française. Réserve. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 29, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le législateur a pu, sans porter atteinte ni à l'exercice de la souveraineté nationale ni aux prérogatives réservées à l'État, autoriser le président de la Polynésie française à négocier et signer des accords. En effet, le président de la Polynésie française doit avoir reçu des autorités de la République les pouvoirs appropriés pour négocier un accord relevant de la compétence de l'État ou avoir informé ces autorités, qui peuvent s'y opposer, de son intention de négocier un accord relevant des compétences de la Polynésie française. Par ailleurs, la signature d'un accord, qu'il porte sur une matière relevant de l'État ou de la Polynésie française, doit avoir été expressément autorisée par les autorités de la République. De plus, ces accords demeurent soumis aux procédures prévues par les articles 52 et 53 de la Constitution. Dans ces conditions,

les articles 38 à 42 sont conformes à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 58, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

14.1.5.3 Coopération entre collectivités territoriales

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, dans les conditions prévues par la loi, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus. Aux termes du cinquième alinéa de cet article : " Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune ".

Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations, ou les soumettre à des interdictions, c'est à la condition, notamment, que les unes et les autres répondent à des fins d'intérêt général. Le principe de la libre administration des collectivités territoriales, non plus que le principe selon lequel aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre, ne font obstacle, en eux-mêmes, à ce que le législateur organise les conditions dans lesquelles les communes peuvent ou doivent exercer en commun certaines de leurs compétences dans le cadre de groupements. (2013-304 QPC, 26 avril 2013, cons. 3 et 4, JORF du 28 avril 2013 page 7400, texte n° 31, Rec. p. 678) (2013-315 QPC, 26 avril 2013, cons. 3 et 4, JORF du 28 avril 2013 page 7403, texte n° 34, Rec. p. 689)

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus ". Aux termes du cinquième alinéa de cet article : " Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune ".

Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations, ou les soumettre à des interdictions, c'est à la condition, notamment, que les unes et les autres répondent à des fins d'intérêt général. Le principe de la libre administration des collectivités territoriales, non plus que le principe selon lequel aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre ne font obstacle, en eux-mêmes, à ce que le législateur organise les conditions dans lesquelles les communes peuvent ou doivent exercer en commun certaines de leurs compétences dans le cadre de groupements. (2013-303 QPC, 26 avril 2013, cons. 3 et 4, JORF du 28 avril 2013 page 7398, texte n° 30, Rec. p. 672)

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, « dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus ». Aux termes du cinquième alinéa de cet article : « Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours

de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune ».

Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations ou les soumettre à des interdictions, c'est à la condition, notamment, que les unes et les autres répondent à des fins d'intérêt général. Le principe de la libre administration des collectivités territoriales, non plus que le principe selon lequel aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre ne font obstacle, en eux-mêmes, à ce que le législateur organise les conditions dans lesquelles les communes peuvent ou doivent exercer en commun certaines de leurs compétences dans le cadre de groupements. (2014-391 QPC, 25 avril 2014, cons. 3 et 4, JORF du 27 avril 2014 page 7359, texte n° 20)

Les dispositions des articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales, qui fixent les règles applicables aux syndicats mixtes ouverts, ne sont pas des dispositions relatives à la "coopération intercommunale" qui entreraient dans le champ de compétence du législateur national défini par le 10° de l'article 14 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (2014-2 LOM, 26 juin 2014, cons. 8, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

14.1.5.4 Collectivité chef de file et interdiction de tutelle (article 72, alinéa 5)

En application du deuxième alinéa de l'article L. 3132-25-2 du code du travail, un " périmètre d'usage de consommation exceptionnel " ne peut être créé sur le territoire d'une commune que " sur demande " de son conseil municipal. Il n'en va autrement, en application du sixième alinéa du même article, que lorsque ce périmètre appartient en tout ou partie à un même ensemble commercial au sens de l'article L. 752-3 du code du commerce. Dans cette hypothèse destinée à préserver le caractère indivisible de cet ensemble commercial, le préfet statue après avoir recueilli l'avis du conseil municipal de la commune n'ayant pas formulé de demande dès lors qu'elle n'appartient pas à un établissement public de coopération intercommunale consulté en application du cinquième alinéa du même article. En confiant ce pouvoir de décision au préfet, les dispositions contestées n'instituent pas de tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 14, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

14.1.5.4.1 Collectivité chef de file

En prévoyant que plusieurs collectivités publiques, qui ne sauraient comprendre l'État et ses établissements publics, peuvent désigner l'une d'entre elles pour signer un contrat de partenariat et en disposant que la convention passée entre ces collectivités précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme, l'article 18 de la loi relative aux contrats de partenariat a non seulement autorisé la collectivité désignée à organiser l'action commune de plusieurs collectivités, mais lui a également conféré un pouvoir de décision pour déterminer cette action commune. Dès lors, il a méconnu le cinquième alinéa de l'article 72 de la

Constitution. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 33, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

14.1.5.4.2 Interdiction de tutelle

Si le nouvel article L. 4424-1 du code général des collectivités territoriales ne précise pas que cette assemblée règle les seules affaires de la collectivité territoriale de Corse, il ne peut être entendu comme ayant une autre portée. Il ne place donc pas les communes et les départements de Corse sous la tutelle d'une autre collectivité territoriale. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 6 et 7, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

L'article 44 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit que " dans les communes où n'existe pas de service d'assainissement assuré par la Polynésie française, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent être autorisés par la Polynésie française à prescrire ou peuvent être tenus d'admettre le raccordement des effluents privés qui ne satisfont pas aux caractéristiques du cours d'eau récepteur, aux réseaux d'assainissement ou aux installations d'épuration qu'ils construisent ou exploitent ". Ces dispositions n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet d'instaurer une tutelle de la Polynésie française sur l'exercice par les communes de la compétence mentionnée au 9° de l'article 43. Sous cette réserve, elles ne sont pas contraires au cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 61, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 56 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit l'avis conforme de l'assemblée de la Polynésie française sur la détermination du domaine initial des communes de la Polynésie française. Toutefois, sauf à instaurer une tutelle d'une collectivité sur une autre, le caractère conforme de cet avis doit porter sur le domaine retiré à la collectivité de Polynésie française pour être attribué aux communes et non sur celui appartenant déjà aux communes. Sous cette réserve, l'article 56 n'est pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 66, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 56 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit l'avis conforme de l'assemblée de la Polynésie française sur la détermination du domaine initial des communes de la Polynésie française. Toutefois, sauf à instaurer une tutelle d'une collectivité sur une autre, le caractère conforme de cet avis doit porter sur le domaine retiré à la collectivité de Polynésie française pour être attribué aux communes et non sur celui appartenant déjà aux communes. Sous cette réserve, l'article 56 n'est pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 66, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Pour répartir la dotation de fonctionnement minimale entre les départements non urbains, le législateur a conservé le critère lié à la longueur de la voirie et remplacé la notion de potentiel fiscal par la notion plus large de potentiel financier. Pour la répartition de la dotation de péréquation urbaine, il a retenu un indice synthétique de ressources et de charges déterminé par la combinaison de plusieurs critères qu'il a énumérés, à savoir, outre le potentiel financier, le nombre des bénéficiaires d'aides au logement, celui des allocataires du revenu minimum d'insertion, ainsi que le revenu moyen par habitant. En tenant spécialement compte des charges supportées par les départements ruraux au titre de la gestion de l'espace, et de celles pesant sur

les départements urbains au titre des difficultés sociales, le législateur n'a pas entaché son appréciation d'une erreur manifeste. (2004-511 DC, 29 décembre 2004, cons. 30 et 31, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236)

L'article 85 de la loi de finances pour 2006 réforme le régime de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée et détermine les modalités de prise en charge par l'État du dégrèvement ainsi accordé. Ce mécanisme de compensation, qui ne s'appliquera qu'à compter des impositions établies au titre de l'année 2007, n'a pas pour objet et ne peut avoir pour effet d'affecter les budgets des années 2005 et 2006. Par ailleurs, l'interférence entre les taxes professionnelles perçues par différentes collectivités sur le territoire desquelles est établie une entreprise dont la taxe professionnelle sera plafonnée ne saurait avoir pour effet d'instaurer une tutelle entre ces collectivités. Manquent en fait les griefs tirés d'une méconnaissance du principe de libre administration des collectivités territoriales. (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 90 et 92, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Les dispositions de l'article 11 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, prises sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution, disposent que : " Les conditions dans lesquelles les communes peuvent bénéficier du concours financier de la Polynésie française sont définies par un acte prévu à l'article 140 et dénommé "loi du pays" ". Pour satisfaire au principe d'égalité, les critères d'attribution de ce concours financier, que devra fixer l'assemblée de la Polynésie française sous le contrôle du Conseil d'État, devront être objectifs et rationnels. Pour respecter le cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution, ils ne pourront avoir pour effet d'instaurer une tutelle de la Polynésie française sur les communes. Triple réserve. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 6, 7 et 9, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

En prévoyant que plusieurs collectivités publiques, qui ne sauraient comprendre l'État et ses établissements publics, peuvent désigner l'une d'entre elles pour signer un contrat de partenariat et en disposant que la convention passée entre ces collectivités précise les conditions de ce transfert de compétences et en fixe le terme, l'article 18 de la loi relative aux contrats de partenariat a non seulement autorisé la collectivité désignée à organiser l'action commune de plusieurs collectivités, mais lui a également conféré un pouvoir de décision pour déterminer cette action commune. Dès lors, il a méconnu le cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 33, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

Le 3.2 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 définit les modalités de mise en œuvre d'un " nouveau ticket modérateur " qui fait financer par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre une fraction du montant du dégrèvement de la cotisation économique territoriale (CET) accordé à certaines entreprises. Cette fraction sera mise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre à compter de 2013 si le dégrèvement est accordé pendant plus d'une année. Les requérants soutenaient que ce dispositif conduirait à instituer une tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. Aux termes du cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre... " Le plafonnement de la CET n'a pas pour effet d'instaurer une tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. Rejet du

grief. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 19 à 21 et 24, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Les dispositions qui instituent le conseiller territorial appelé à siéger au conseil général et au conseil régional ne confient pas à la région le pouvoir de substituer ses décisions à celles du département ou de s'opposer à ces dernières ni celui de contrôler l'exercice de ses compétences. Par suite, elles n'instituent pas une tutelle de la région sur le département. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 22, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

La compétence en matière d'aménagement urbain ou de gestion de certains aménagements relatifs aux opérations d'intérêt national mentionnées ci-dessus ayant été transférée, en vertu des articles L.328-2 et L.328-3 du code de l'urbanisme, à l'établissement public Paris La Défense, le grief tiré de ce qu'il résulterait de la majorité délibérative conférée au département des Hauts-de-Seine au sein du conseil d'administration de cet établissement une méconnaissance du principe d'interdiction de la tutelle d'une collectivité sur une autre est inopérant. (2018-734 QPC, 27 septembre 2018, paragr. 9, JORF n°0224 du 28 septembre 2018, texte n° 50)

14.1.6 Rôle de l'État

14.1.6.1 Contrôle de légalité

En vertu de l'article 72, alinéa 3 de la Constitution, dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois. Le principe de légalité exige à la fois le respect des attributions du législateur et celui des règles supérieures de droit par lesquelles la Constitution a proclamé l'indivisibilité de la République, affirmé l'intégrité du territoire et fixé l'organisation des pouvoirs publics. Si la loi peut, en vertu de l'article 72, alinéa 2, de la Constitution, fixer les conditions de la libre administration des collectivités territoriales, c'est sous la réserve qu'elle respecte les prérogatives de l'État énoncées à l'alinéa 3 de l'article 72. Ces prérogatives ne peuvent être ni restreintes ni privées d'effet, même temporairement. L'intervention du législateur est donc subordonnée à la condition que le contrôle administratif prévu à l'article 72, alinéa 3, permette d'assurer le respect des lois et, plus généralement, la sauvegarde des intérêts nationaux auxquels, de surcroît, se rattache l'application des engagements internationaux contractés à cette fin. La loi relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui prévoit que le représentant de l'État défère au tribunal administratif les actes des autorités locales qu'il estime contraires à la légalité, vise l'intégralité des objectifs fixés à l'article 72, alinéa 3. Mais les dispositions de la loi qui rendent ces actes exécutoires de plein droit avant leur transmission au représentant de l'État privent ce dernier temporairement du moyen d'exercer les prérogatives qui lui sont réservées par l'article 72, alinéa 3. Il en est de même des dispositions frappant d'irrecevabilité le recours introduit par le représentant de l'État avant l'expiration du délai de préavis de vingt jours auquel est astreint le représentant de l'État, alors que, pendant ce délai, l'acte conserve son caractère exécutoire. (82-137 DC, 25 février 1982, cons. 2 à 7, Journal officiel du 3 mars 1982, page 759, Rec. p. 38)

Le législateur, lorsqu'il crée une nouvelle catégorie de collectivité territoriale, doit assurer le respect des prérogatives de l'État comme l'exige le troisième alinéa de l'article 72 de la

Constitution. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 19, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Le fait que des dispositions nouvelles soient, pour l'exercice du contrôle administratif, plus rigoureuses que les dispositions présentement en vigueur ne saurait par lui-même être constitutif d'une inconstitutionnalité, dès lors qu'elles n'aboutissent pas à priver de garanties légales des exigences constitutionnelles. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 56, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

La disposition qui a pour effet de permettre au représentant de l'État de provoquer à tout moment, jusqu'à ce que le juge ait statué définitivement sur le recours en annulation, la suspension, pendant un délai de trois mois, des actes des collectivités locales dans des domaines importants relevant de leurs compétences, en interrompant, le cas échéant, leur mise en œuvre prive de garanties suffisantes l'exercice de la libre administration des collectivités locales et doit être, de ce fait, déclarée contraire à la Constitution. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 57, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

L'article 3 de la loi portant diverses dispositions en matière d'urbanisme et de construction introduit dans le code de l'urbanisme un article L. 600-1 qui prive les requérants de la faculté d'invoquer par voie d'exception devant les juridictions administratives l'illégalité pour vice de procédure ou de forme des schémas directeurs, des plans d'occupation des sols ou des documents d'urbanisme en tenant lieu ainsi que des actes prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ou créant une zone d'aménagement concerté, après l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet du document en cause. Ces dispositions précisent cependant que ces restrictions ne sont pas applicables en cas d'absence de mise à disposition du public des schémas directeurs, en cas de méconnaissance substantielle ou de violation des règles de l'enquête publique sur les plans d'occupation des sols, ou enfin en cas d'absence du rapport de présentation ou des documents graphiques. La restriction apportée par les dispositions contestées est limitée à certains actes relevant du seul droit de l'urbanisme. Elle a été justifiée par le législateur eu égard à la multiplicité des contestations de la légalité externe de ces actes. En effet, il a entendu prendre en compte le risque d'instabilité juridique en résultant, qui est particulièrement marqué en matière d'urbanisme, s'agissant des décisions prises sur la base de ces actes. Il a fait réserve des vices de forme ou de procédure qu'il a considérés comme substantiels et a maintenu un délai de six mois au cours duquel toute exception d'illégalité peut être invoquée. Les dispositions qu'il a prises n'ont ni pour objet ni pour effet de limiter la possibilité ouverte à tout requérant de demander l'abrogation d'actes réglementaires illégaux ou devenus illégaux et de former des recours pour excès de pouvoir contre d'éventuelles décisions de refus explicites ou implicites. Ces dispositions ne sauraient être regardées comme de nature à porter atteinte aux prérogatives de l'État énoncées à l'alinéa 3 de l'article 72 de la Constitution en vertu duquel : " Dans les départements et les territoires, le délégué du Gouvernement a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". (93-335 DC, 21 janvier 1994, cons. 2, 4 et 5, Journal officiel du 26 janvier 1994, page 1382, Rec. p. 40)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". Aucune exigence constitutionnelle n'impose que le caractère exécutoire des actes des collectivités territoriales dépende, dans tous les cas, de leur transmission au représentant de l'État. La garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 est satisfaite

dès lors que, outre la faculté pour les intéressés de saisir le juge administratif, le représentant de l'État a la possibilité d'exercer un contrôle de légalité. Il appartient au législateur de mettre le représentant de l'État en mesure de remplir en toutes circonstances les missions que lui confie le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution, notamment en ayant recours à des procédures d'urgence. Les articles 171 à 173 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française sont relatifs au contrôle de légalité des actes pris au nom de la Polynésie française, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 140 de la même loi. L'article 171 fixe la liste des actes dont la transmission au haut-commissaire de la République conditionne le caractère exécutoire. Les articles 172 et 173 déterminent les règles selon lesquelles le haut commissaire peut déférer les actes de la Polynésie française au juge administratif et en obtenir la suspension. Compte tenu de l'ensemble des précautions prises, ces articles ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles rappelées ci-dessus. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 109 à 111, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". Aucune exigence constitutionnelle n'impose que le caractère exécutoire des actes des collectivités territoriales dépende, dans tous les cas, de leur transmission au représentant de l'État. La garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 est satisfaite dès lors que, outre la faculté pour les intéressés de saisir le juge administratif, le représentant de l'État a la possibilité d'exercer un contrôle de légalité. Il appartient au législateur de mettre le représentant de l'État en mesure de remplir en toutes circonstances les missions que lui confie le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution, notamment en ayant recours à des procédures d'urgence. Les articles 171 à 173 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française sont relatifs au contrôle de légalité des actes pris au nom de la Polynésie française, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 140 de la même loi. L'article 171 fixe la liste des actes dont la transmission au haut-commissaire de la République conditionne le caractère exécutoire. Les articles 172 et 173 déterminent les règles selon lesquelles le haut commissaire peut déférer les actes de la Polynésie française au juge administratif et en obtenir la suspension. Compte tenu de l'ensemble des précautions prises, ces articles ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles rappelées ci-dessus. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 109 à 111, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que les délibérations prises par les assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution seront transmises au représentant de l'État dans le département ou la région, lequel pourra les porter devant le Conseil d'État. Le législateur a ainsi prévu des dispositions propres à assurer le respect du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution en vertu duquel le représentant de l'État a " la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 34, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Le paragraphe II de l'article 8 de l'ordonnance du 5 octobre 2007 maintient provisoirement, pour les délibérations du conseil municipal des communes de la Polynésie française, le régime de contrôle administratif qui était applicable, avant l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, aux délibérations du conseil municipal. En vertu du paragraphe III de l'article 7 de la même ordonnance, ce régime n'est maintenu que si les communes n'ont pas demandé à

être soumises, par anticipation, au régime de contrôle de légalité institué par la loi du 2 mars 1982. Il prend fin le 31 décembre 2011. Dans ces conditions, en tant qu'elles sont applicables aux délibérations du conseil municipal des communes de la Polynésie française, les dispositions contestées ne sont pas contraires à la libre administration des collectivités territoriales. (2010-107 QPC, 17 mars 2011, cons. 5, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4936, texte n° 96, Rec. p. 151)

Les dispositions du paragraphe II de l'article 8 de l'ordonnance du 5 octobre 2007, en tant qu'elles sont rendues applicables aux arrêtés du maire par le paragraphe IV, autorisent le haut-commissaire de la République à déclarer, à toute époque, nuls de droit les arrêtés du maire. Par la généralité des pouvoirs de contrôle ainsi conférés au représentant de l'État sur les actes du maire quelles que soient leur nature et leur portée, ces dispositions privent de garanties suffisantes l'exercice de la libre administration des communes de la Polynésie française. Par voie de conséquence, les trois premiers alinéas du paragraphe IV précités sont déclarés contraires à la Constitution. (2010-107 QPC, 17 mars 2011, cons. 6, Journal officiel du 18 mars 2011, page 4936, texte n° 96, Rec. p. 151)

14.1.6.2 Contrôle budgétaire
14.1.6.3 Pouvoir de sanction et de substitution du préfet

Il appartient au législateur, en vertu de l'article 72 de la Constitution, de prévoir l'intervention du délégué du Gouvernement pour pourvoir, sous le contrôle du juge, à certaines difficultés administratives résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées normalement compétentes lorsque cette absence de décision risque de compromettre le fonctionnement des services publics et l'application des lois. Ne sont, dès lors, pas contraires à la Constitution des dispositions prévoyant à Paris, Lyon et Marseille, qu'en cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil d'arrondissement sur l'inscription à l'inventaire d'un équipement relevant d'une catégorie dont le conseil d'arrondissement a la charge, il est statué par arrêté du représentant de l'État dans le département après avis du président du tribunal administratif. (82-149 DC, 28 décembre 1982, cons. 11 à 13, Journal officiel du 29 décembre 1982, page 3914, Rec. p. 76)

Aucun principe, non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que la loi permette au délégué du Gouvernement dans un territoire d'outre-mer d'exercer un pouvoir de substitution, au cas où, à la suite d'une nouvelle délibération, l'absence de majorité qualifiée au conseil exécutif persisterait et lorsque cette situation serait de nature à compromettre les intérêts généraux du territoire. (87-241 DC, 19 janvier 1988, cons. 7, Journal officiel du 21 janvier 1988, page 1025, Rec. p. 31)

L'article 24 de la loi MURCEF insère dans le code de la construction et de l'habitation un article L. 302-9-1 relatif aux pouvoirs de sanction et de substitution dévolus au préfet à l'égard des communes n'ayant pas atteint l'objectif triennal d'accroissement du nombre de logements sociaux dans les conditions prévues à l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le produit de la majoration, qui fera l'objet de la même affectation que le prélèvement, s'inscrit dans la limite d'un plafond identique. La circonstance que ce produit pourrait bénéficier à des personnes ne résidant pas sur le territoire de la commune n'est que la conséquence d'un mécanisme de solidarité entre communes urbanisées qui ne méconnaît aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle. (2000-436 DC, 7 décembre 2000, cons. 37 et 38, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19840,

Rec. p. 176) (2001-452 DC, 6 décembre 2001, cons. 8 et 12, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156)

L'article 24 de la loi MURCEF est relatif aux pouvoirs de sanction et de substitution dévolus au préfet à l'égard des communes n'ayant pas atteint l'objectif triennal d'accroissement du nombre de logements sociaux dans les conditions prévues à l'article 55 de la loi à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000. Le préfet peut prononcer la carence de la commune par un arrêté motivé qui fixe, pour une durée maximale de trois ans, la majoration du prélèvement sur les ressources fiscales de la commune prévu par l'article L. 302-7 du code de la construction et de l'habitation. Cette majoration est soumise à deux limites : d'une part, son taux ne peut excéder le rapport entre le nombre des logements sociaux non réalisés et l'objectif triennal de logements défini conformément à l'article L. 302-8 du même code et, d'autre part, le prélèvement, même majoré, reste plafonné à 5 % des dépenses réelles de fonctionnement de la commune. En outre, le préfet peut se substituer à la commune en passant une convention avec un organisme pour la construction ou l'acquisition de logements sociaux. En ce cas, la dépense correspondante est mise à la charge de la commune, dans la limite d'un plafond par logement fixé à 13 000 € en Île-de-France et à 5 000 € dans le reste du territoire. L'article critiqué confère au préfet un pouvoir d'appréciation pour tirer les conséquences de la carence de la commune en se fondant sur trois critères : " l'importance de l'écart entre les objectifs et les réalisations constatées au cours de la période triennale échue ", les " difficultés rencontrées le cas échéant par la commune " et les " projets de logements sociaux en cours de réalisation ". Les dispositions contestées organisent en outre une procédure contradictoire. En effet, le maire, après avoir été informé par le préfet de son intention, formellement motivée, d'engager la procédure de constat de carence, est invité à présenter ses observations dans les deux mois. Le maire peut ensuite former un recours de pleine juridiction à l'encontre de l'arrêté préfectoral de carence. En prévoyant une telle procédure, le législateur a mis le préfet en mesure de prendre en considération, sous le contrôle du juge, la nature et la valeur des raisons à l'origine du retard mis par la commune pour atteindre son objectif triennal. Les dispositions critiquées n'ont ni pour objet ni pour effet de conférer au préfet un pouvoir arbitraire. Les critères qu'elles définissent ont un caractère objectif et rationnel en rapport avec l'objet de la loi. Elles répondent à la prise en compte de situations différentes et, par suite, ne méconnaissent pas le principe d'égalité. Les conditions posées pour l'exercice par le préfet de ses pouvoirs de sanction et de substitution, définies avec précision quant à leur objet et à leur portée, ne méconnaissent pas l'article 72 de la Constitution. (2001-452 DC, 6 décembre 2001, cons. 8, 10 et 11, Journal officiel du 12 décembre 2001, page 19712, Rec. p. 156)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". Il appartient donc au législateur de prévoir l'intervention du représentant de l'État pour remédier, sous le contrôle du juge, aux difficultés résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées compétentes en se substituant à ces dernières lorsque cette absence de décision risque de compromettre le fonctionnement des services publics et l'application des lois. (2007-556 DC, 16 août 2007, cons. 24, Journal officiel du 22 août 2007, page 13971, texte n° 6, Rec. p. 319)

En vertu du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution, il appartient au législateur de prévoir l'intervention du représentant de l'État pour remédier, sous le contrôle du juge, aux difficultés résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées compétentes en se substituant à ces dernières lorsque cette absence de décision risque de compromettre le

fonctionnement des services publics et l'application des lois. Les conditions posées pour l'exercice par le délégué du Gouvernement de ses pouvoirs de substitution doivent être définies quant à leur objet et à leur portée. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 18, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

En application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction en vigueur, le représentant de l'État doit tenir compte du respect de la typologie de financement des logements sociaux avant, le cas échéant, de prononcer la carence de la commune n'ayant pas atteint le nombre de logements locatifs sociaux qu'elle devait réaliser. En permettant au représentant de l'État de constater cette carence au seul motif que cette typologie n'a pas été respectée, même si le nombre total de logements à réaliser a été atteint, le législateur a entendu favoriser un développement équilibré du parc locatif social entre les différentes catégories de logements. Les dispositions prévoyant le transfert à l'État de la gestion du contingent municipal de logements sociaux et la suspension ou la modification des conventions de réservation passées entre une commune et un bailleur social s'appliquent de plein droit en cas de carence de la commune, prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation. En premier lieu, le pouvoir de substitution ainsi conféré au représentant de l'État vise, dans les communes en situation de carence, à permettre que soient satisfaites des demandes de logements sociaux. Il a également pour objet d'inciter les communes à respecter leurs objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux. Dès lors, les dispositions contestées sont justifiées par un but d'intérêt général. En second lieu, l'objet et la portée de la compétence ainsi conférée au représentant de l'État sont précisément définis en adéquation avec l'objectif poursuivi. Par conséquent, l'atteinte portée à la libre administration des collectivités territoriales qui résulte des dispositions contestées ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de la libre administration des collectivités territoriales doit donc être écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 45 et 47 à 50, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

14.1.6.4 Conventions avec les collectivités territoriales

Si en vertu de l'article en cause, l'État peut conclure avec les collectivités territoriales compétentes des contrats particuliers ayant " pour objet de renforcer l'action publique dans les territoires ruraux les plus défavorisés en assurant la convergence des interventions publiques, en accroissant l'engagement des partenaires publics, et en adaptant des actions à la spécificité des actions locales ", il ne résulte de ces dispositions, ni une obligation de contracter à la charge des collectivités concernées, ni de quelque manière que ce soit, une remise en cause des engagements susceptibles d'être pris dans le cadre des contrats État-région. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 37, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

Le législateur a précisé que les décisions qu'il envisage doivent prendre en compte les orientations définies par la politique d'aménagement et de développement du territoire et par la politique de la ville ainsi que la nécessité d'un équilibre entre les constructions destinées à l'habitation et les activités soumises au régime de l'agrément. En prévoyant, dans le cadre de la législation qu'il a édictée relative à l'aménagement et au développement du territoire ainsi que de la législation relative à la politique de la ville, la passation de conventions locales et régionales destinées à tenir compte de la spécificité des situations territoriales, il a mis en place une procédure qui, loin de méconnaître le principe d'égalité, constitue un moyen d'en assurer la mise en œuvre. Il pouvait confier au pouvoir réglementaire, sous le contrôle du juge administratif, le soin de déterminer, dans le respect de ces législations, les zones et opérations

concernées en fonction des appréciations concrètes que requiert une telle détermination. (94-358 DC, 26 janvier 1995, cons. 39, Journal officiel du 1er février 1995, page 1706, Rec. p. 183)

14.1.7 Principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre

Le paragraphe I de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales prévoit que la collectivité territoriale de Corse élabore le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. Ce plan a pour vocation de définir une stratégie de développement durable du territoire en fixant les objectifs de préservation de l'environnement de l'île et de son développement. Il définit les principes d'aménagement de l'espace qui en résultent et détermine notamment les espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que les sites et paysages à protéger ou à préserver, l'implantation des grandes infrastructures de transport et des grands équipements, la localisation préférentielle ou les principes de localisation des extensions urbaines, des activités industrielles, artisanales, commerciales, agricoles, forestières, touristiques, culturelles et sportives. Il comporte une carte fixant la destination générale des différentes parties du territoire de l'île.

Les dispositions contestées de l'article L. 4424-9 confient à l'assemblée de Corse le soin de déterminer l'échelle de cette carte. Les dispositions contestées de l'article L. 4424-11 en font de même pour la carte des espaces géographiques limités présentant un caractère stratégique au regard des enjeux de préservation et de développement. Les dispositions contestées de l'article L. 4424-12 confient à l'assemblée de Corse le soin de déterminer la localisation des espaces littoraux à protéger figurant sur une liste complémentaire à celle fixée par décret en application de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme.

En vertu du paragraphe III de l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales, les documents d'urbanisme élaborés par les communes et leurs groupements doivent être compatibles avec le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. Aussi, lorsqu'elle fixe les échelles cartographiques et la localisation mentionnées ci-dessus, l'assemblée de Corse est tenue de veiller, sous le contrôle du juge administratif, à la préservation d'un rapport de compatibilité, et non de conformité, entre les documents d'urbanisme et le plan d'aménagement et de développement durable de Corse. Les dispositions contestées, qui ne sont pas entachées d'incompétence négative, ne méconnaissent donc pas le principe d'interdiction de toute tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. (2016-597 QPC, 25 novembre 2016, paragr. 8 à 10, JORF n°0276 du 27 novembre 2016 texte n° 71)

14.2 COMPÉTENCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

14.2.1 Répartition et transferts des compétences

Sur le fondement des dispositions des articles 72 et 34 de la Constitution il revient au législateur de définir les compétences respectives de l'État et des collectivités territoriales en ce qui concerne les actions à mener pour promouvoir le logement des personnes défavorisées lequel répond à une exigence d'intérêt national. (90-274 DC, 29 mai 1990, cons. 13, Journal officiel du 1er juin 1990, page 6518, Rec. p. 61)

Les transferts de compétences décidés au profit de la collectivité territoriale de Corse par les articles 9, 12, 17, 19, 24, 25, 26, 28 et 43 de la loi relative à la Corse ne concernent que des compétences limitées, dans des matières ne relevant pas du domaine de la loi. Ces articles en

définissent précisément le champ d'application, les modalités d'exercice et les organes responsables, dans le respect de l'article 34 de la Constitution. Ces compétences devront être mises en œuvre dans le respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, ainsi que dans celui des lois et règlements auxquels il n'est pas explicitement dérogé par la volonté du législateur. Aucune des dispositions contestées ne peut être regardée comme portant atteinte à l'indivisibilité de la République, à l'intégrité du territoire ou à la souveraineté nationale. Elles ne touchent pas aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales ni à aucune des matières que l'article 34 de la Constitution a placées dans le domaine de la loi. En particulier, aucune ne méconnaît les compétences propres des communes et des départements ou n'établit de tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. Eu égard aux caractéristiques géographiques et économiques de la Corse, à son statut particulier au sein de la République et au fait qu'aucune des compétences ainsi attribuées n'intéresse les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques, les différences de traitement qui résulteraient de ces dispositions entre les personnes résidant en Corse et celles résidant dans le reste du territoire national ne seraient pas constitutives d'une atteinte au principe d'égalité. Par suite, les articles en cause ne méconnaissent ni l'article 6 de la Déclaration de 1789, ni les articles 20, 21, 34 et 72 de la Constitution. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 28 à 30, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

Le transfert aux départements de la gestion du revenu minimum d'insertion, allocation d'aide sociale qui répond à une exigence de solidarité nationale, ne peut être regardé comme contraire aux dispositions des cinquième, dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 8 et 9, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

En adoptant les articles 18, 22, 28, 73, 91 et 163 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales, le législateur a décrit en termes suffisamment clairs, précis et intelligibles les transferts de compétences en matière de routes, d'aérodromes, de formation professionnelle paramédicale, d'actions communes dans le domaine éducatif et culturel et de pouvoirs de police. Il n'a ni méconnu la compétence qui est la sienne en vertu de l'article 34 de la Constitution, ni porté atteinte aux exigences d'intelligibilité et de clarté de la loi. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 30 à 36, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

Les compétences confiées aux maires au titre de la délivrance de cartes nationales d'identité et de passeports sont exercées au nom de l'État et non au nom des communes. Par suite, inopérance du grief tiré de la violation des dispositions de l'article 72-2 de la Constitution qui ne sont relatives qu'aux compétences exercées par les collectivités territoriales. (2010-29/37 QPC, 22 septembre 2010, cons. 7, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17293, texte n° 42, Rec. p. 248)

L'article 73 de la loi de réforme des collectivités territoriales précise que, si le conseil général, comme le conseil régional pour la région, règle par ses délibérations les affaires du département, cette règle ne trouve à s'appliquer que " dans les domaines de compétence que la loi lui attribue ". Il ajoute, toutefois, que le conseil général et le conseil régional peuvent, par délibération spécialement motivée, se saisir respectivement de tout objet d'intérêt départemental ou régional pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique. Dans ces conditions, le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré de ce que la suppression de la clause dite " de compétence générale " des départements et des régions aurait porté atteinte au

principe de libre administration des collectivités territoriales. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 52, 53 et 55, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

L'article 186 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté insère dans le code de l'éducation un article L. 131-13 qui dispose : « L'inscription à la cantine des écoles primaires, lorsque ce service existe, est un droit pour tous les enfants scolarisés. Il ne peut être établi aucune discrimination selon leur situation ou celle de leur famille ».

Si la première phrase de l'article L. 131-13 du code de l'éducation prévoit que tous les enfants scolarisés en école primaire ont le droit d'être inscrits à la cantine, c'est à la condition que ce service existe. Ces dispositions n'ont donc ni pour objet ni pour effet de rendre obligatoire la création d'un service public de restauration scolaire dans les écoles primaires. Dès lors, s'agissant de compétences dont l'exercice demeure facultatif, le grief tiré du non-respect de l'article 72-2 de la Constitution est écarté. (2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 122 et 125, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

14.2.2 Principe de " subsidiarité " (article 72, alinéa 2)

Le transfert aux départements de la gestion du revenu minimum d'insertion ne peut être regardé comme contraire aux dispositions insérées dans la Constitution par la révision du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 8, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon ". Il résulte de la généralité des termes retenus par le constituant que le choix du législateur d'attribuer une compétence à l'État plutôt qu'à une collectivité territoriale ne pourrait être remis en cause, sur le fondement de cette disposition, que s'il était manifeste qu'eu égard à ses caractéristiques et aux intérêts concernés, cette compétence pouvait être mieux exercée par une collectivité territoriale. La définition par le préfet des zones de développement de l'éolien tend à développer l'énergie éolienne en prenant en compte les possibilités de raccordement aux réseaux électriques ainsi que la préservation des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés. Compte tenu de ces finalités, le législateur n'a pas manifestement méconnu les dispositions précitées du deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution en confiant au préfet le soin de définir les zones de développement de l'éolien. Il n'a ni instauré une tutelle de l'État sur les communes ou les régions ni porté atteinte à leur libre administration ou à leur autonomie financière. (2005-516 DC, 7 juillet 2005, cons. 12 et 13, Journal officiel du 14 juillet 2005, page 11589, texte n° 3, Rec. p. 102)

L'article 73 de la loi de réforme des collectivités territoriales précise que, si le conseil général, comme le conseil régional pour la région, règle par ses délibérations les affaires du département, cette règle ne trouve à s'appliquer que " dans les domaines de compétence que la loi lui attribue ". Il ajoute, toutefois, que le conseil général et le conseil régional peuvent, par délibération spécialement motivée, se saisir respectivement de tout objet d'intérêt départemental ou régional pour lequel la loi n'a donné compétence à aucune autre personne publique. Dans ces conditions, le Conseil constitutionnel a écarté le grief tiré de ce que la suppression de la clause dite " de compétence générale " des départements et des régions aurait porté atteinte au deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution qui dispose que les collectivités territoriales " ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être

mises en œuvre à leur échelon ". (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 52, 53 et 55, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Aux termes du deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon ". Cette disposition n'institue pas un droit ou une liberté qui puisse être invoqué à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2013-304 QPC, 26 avril 2013, cons. 7, JORF du 28 avril 2013 page 7400, texte n° 31, Rec. p. 678)

Le paragraphe II du nouvel article L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales énumère les compétences exercées de plein droit par la métropole du Grand Paris, en lieu et place de ses communes membres. Le paragraphe III permet aux communes de transférer à la métropole certaines de leurs compétences dans les conditions prévues à l'article L. 5211-17. Le paragraphe IV de l'article L. 5219-1 confie à la métropole du Grand Paris, dans les conditions prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'urbanisme, la compétence d'élaboration et de révision d'un plan local d'urbanisme, lequel comprend celles des dispositions du code de l'urbanisme qui ressortent de la seule compétence des schémas de cohérence territoriale. Le paragraphe V confie à la métropole du Grand Paris le soin de définir et mettre en œuvre des programmes d'action en vue de lutter contre la pollution de l'air et de favoriser la transition énergétique et confie également à la métropole le soin d'élaborer un plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement tenant lieu de programme local de l'habitat. Le paragraphe VI permet à l'État de déléguer par convention à la métropole du Grand Paris, sur sa demande, un certain nombre de compétences en matière de logement.

Le paragraphe I du nouvel article L. 5219-5 du code général des collectivités territoriales prévoit l'exercice des compétences qui étaient, à la date de la création de la métropole du Grand Paris, transférées par les communes membres aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il instaure également la faculté pour le conseil de la métropole de restituer ces compétences aux communes dans un délai de deux ans suivant la création de la métropole et prévoit, à l'issue de ce délai, un délai de trois mois au cours duquel le conseil de la métropole se prononce à la majorité des deux tiers pour conserver ces compétences, à défaut de quoi les compétences sont restituées aux communes. Le paragraphe II prévoit que les communes peuvent déléguer à la métropole des compétences autres que celles exercées de plein droit en application du paragraphe II de l'article L. 5219-1. Le paragraphe III de l'article L. 5219-5 permet aux communes auxquelles des compétences sont restituées dans les conditions fixées au paragraphe I du même article d'exercer en commun ces compétences dès lors qu'elles appartiennent au même territoire, soit par la conclusion de conventions, soit en application du paragraphe I de l'article L. 5111-1-1, soit par la création d'un syndicat, soit par le recours à une entente.

Les communes demeurent compétentes pour les compétences qui ne sont pas transférées de plein droit ou déléguées à la métropole du Grand Paris. Les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de priver les communes de l'exercice des compétences qui ne sont pas transférées de plein droit à la métropole. N'est pas méconnu le deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution qui dispose que ces dernières " ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon ". (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 26, 27 et 32, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

En application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction en vigueur, le représentant de l'État doit tenir compte du respect de la typologie de financement des logements sociaux avant, le cas échéant, de prononcer la carence de la

commune n'ayant pas atteint le nombre de logements locatifs sociaux qu'elle devait réaliser. En permettant au représentant de l'État de constater cette carence au seul motif que cette typologie n'a pas été respectée, même si le nombre total de logements à réaliser a été atteint, le législateur a entendu favoriser un développement équilibré du parc locatif social entre les différentes catégories de logements. Les dispositions prévoyant le transfert à l'État de la gestion du contingent municipal de logements sociaux et la suspension ou la modification des conventions de réservation passées entre une commune et un bailleur social s'appliquent de plein droit en cas de carence de la commune, prononcée dans les conditions prévues à l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation.

En premier lieu, le pouvoir de substitution ainsi conféré au représentant de l'État vise, dans les communes en situation de carence, à permettre que soient satisfaites des demandes de logements sociaux. Il a également pour objet d'inciter les communes à respecter leurs objectifs de réalisation de logements locatifs sociaux. Dès lors, les dispositions contestées sont justifiées par un but d'intérêt général. En second lieu, l'objet et la portée de la compétence ainsi conférée au représentant de l'État sont précisément définis en adéquation avec l'objectif poursuivi. Par conséquent, l'atteinte portée à la libre administration des collectivités territoriales qui résulte des dispositions contestées ne revêt pas un caractère disproportionné au regard de l'objectif poursuivi. Le grief tiré de la méconnaissance de la libre administration des collectivités territoriales doit donc être écarté. Il en va de même du grief fondé sur la méconnaissance du deuxième alinéa de l'article 72 de la Constitution.

(2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 45 et 47 à 50, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

14.2.3 Pouvoir réglementaire (article 72, alinéa 3)

Les dispositions du premier alinéa du II du nouvel article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales doivent être entendues comme rappelant que le pouvoir réglementaire dont dispose une collectivité territoriale dans le respect des lois et des règlements ne peut s'exercer en dehors du cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi. Elles n'ont ni pour objet ni pour effet de mettre en cause le pouvoir réglementaire d'exécution des lois que l'article 21 de la Constitution attribue au Premier ministre sous réserve des pouvoirs reconnus au Président de la République par l'article 13 de la Constitution. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 10 à 15, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

14.2.4 Expérimentation locale (article 72, alinéa 4)

En retenant les modalités prévues aux articles L.O. 1113-1 à L.O. 1113-7 du code général des collectivités territoriales et, notamment, en liant la compétence du pouvoir réglementaire pour dresser la liste des collectivités territoriales admises à participer à une expérimentation, ainsi qu'en prévoyant, le cas échéant, la généralisation des mesures prises à titre expérimental, le législateur organique n'est pas resté en deçà de l'habilitation qui lui était conférée par le quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution et n'en a pas davantage excédé les limites.

(2003-478 DC, 30 juillet 2003, cons. 6, Journal officiel du 2 août 2003, page 13302, Rec. p. 406)

14.2.5 Dispositions expérimentales (article 37 alinéa 1)

L'article 72, alinéa 4, de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que la loi comporte, sur le fondement de l'article 37-1 de la Constitution, des dispositions à caractère expérimental concernant les collectivités territoriales (solution implicite). (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 8 à 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

En adoptant des dispositions qui permettent à des établissements publics de coopération intercommunale ou une ou plusieurs communes de mener, pour une durée maximum de cinq ans, une expérimentation tendant à créer des établissements publics d'enseignement primaire, le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause. Ces dispositions ne méconnaissent aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Par suite, elles sont conformes à la Constitution. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 13 et 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

En adoptant des dispositions qui permettent aux régions qui en feraient la demande de participer, à titre expérimental, au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires, le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause. Ces dispositions ne méconnaissent aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Par suite, elles sont conformes à la Constitution. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 12 et 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

En adoptant des dispositions qui prévoient, à titre expérimental, que " l'État peut confier aux régions ou à la collectivité territoriale de Corse si elles en font la demande ou, si celles-ci ne souhaitent pas participer à une expérimentation, aux autres collectivités territoriales, à leurs groupements ou à un groupement d'intérêt public, la fonction d'autorité de gestion et celle d'autorité de paiement de programmes relevant, pour la période 2000-2006, de la politique de cohésion économique et sociale de la Communauté européenne ", le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause. Ces dispositions ne méconnaissent aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Par suite, elles sont conformes à la Constitution. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 11 et 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

14.2.6 Compétences particulières

14.2.6.1 Enseignement

Les établissements publics d'enseignement primaire, qui seront créés à titre expérimental par des établissements publics de coopération intercommunale ou une ou plusieurs communes et dont les règles d'organisation et de fonctionnement seront déterminés par un décret en Conseil d'État, ne constituent pas une catégorie nouvelle d'établissements publics au sens de l'article 34 de la Constitution. Il était donc loisible au législateur de renvoyer à un décret leurs règles

d'organisation et de fonctionnement. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 13, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

14.2.6.2 Affaires sanitaires et sociales

Le transfert aux départements de la gestion du revenu minimum d'insertion, allocation d'aide sociale qui répond à une exigence de solidarité nationale, ne peut être regardé comme contraire aux dispositions des cinquième, dixième et onzième alinéas du Préambule de la Constitution de 1946. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 8 et 9, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

En adoptant des dispositions qui permettent aux régions qui en feraient la demande de participer, à titre expérimental, au financement et à la réalisation d'équipements sanitaires, le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause. Ces dispositions ne méconnaissent aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Par suite, elles sont conformes à la Constitution. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 12 et 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

En adoptant des dispositions qui prévoient, à titre expérimental, que " l'État peut confier aux régions ou à la collectivité territoriale de Corse si elles en font la demande ou, si celles-ci ne souhaitent pas participer à une expérimentation, aux autres collectivités territoriales, à leurs groupements ou à un groupement d'intérêt public, la fonction d'autorité de gestion et celle d'autorité de paiement de programmes relevant, pour la période 2000-2006, de la politique de cohésion économique et sociale de la Communauté européenne ", le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause. Ces dispositions ne méconnaissent aucune autre exigence de valeur constitutionnelle. Par suite, elles sont conformes à la Constitution. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 11 et 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

La compétence de droit commun en matière d'aide sociale relève des départements depuis la loi du 22 juillet 1983. Elle a été précisée par l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles. (2010-56 QPC, 18 octobre 2010, cons. 5 et 6, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18696, texte n° 83, Rec. p. 295)

14.2.6.3 Économie et emploi

En adoptant des dispositions qui prévoient, à titre expérimental, que les régions qui auront élaboré un " schéma régional de développement économique " pourront disposer, par délégation de l'État, de crédits correspondant à certaines des aides antérieurement attribuées par ce dernier aux entreprises, le législateur a défini de façon suffisamment précise l'objet et les conditions des expérimentations en cause. Ces dispositions ne méconnaissent aucune autre exigence de

valeur constitutionnelle. Par suite, elles sont conformes à la Constitution. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 10 et 14, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

14.3 FINANCES DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

14.3.1 Procédure budgétaire

Une procédure prévoyant des modalités dérogatoires d'adoption du budget régional, lorsque celui-ci n'a pu être adopté dans les conditions de droit commun, a pour objet d'assurer le respect du principe de continuité des services publics, tout en évitant le dessaisissement des organes délibérants de la région au profit du représentant de l'État. Loin de porter atteinte au principe de libre administration des collectivités locales, elle tend au contraire à le rendre plus effectif. (98-397 DC, 6 mars 1998, cons. 12, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186)

Si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, " les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus ", c'est " dans les conditions prévues par la loi ". Il était loisible au législateur, afin de prendre en compte les difficultés actuelles de fonctionnement des conseils régionaux, d'instituer une procédure d'adoption spécifique du budget régional. Dès lors que le conseil régional est libre de rejeter le texte qui lui est soumis en application dudit article, le législateur n'a pas privé l'organe délibérant de la région d'attributions effectives. (98-407 DC, 14 janvier 1999, cons. 18 et 19, Journal officiel du 20 janvier 1999, page 1028, Rec. p. 21)

14.3.2 Dépenses

Sur le fondement des dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution, le législateur peut définir des catégories de dépenses qui revêtent pour une collectivité territoriale un caractère obligatoire. Toutefois, les obligations ainsi mises à la charge d'une collectivité territoriale doivent être définies avec précision quant à leur objet et à leur portée et ne sauraient méconnaître la compétence propre des collectivités territoriales ni entraver leur libre administration. (90-274 DC, 29 mai 1990, cons. 16, Journal officiel du 1er juin 1990, page 6518, Rec. p. 61)

En vertu de l'article 72 de la Constitution, si les collectivités territoriales de la République " s'administrent librement par des conseils élus ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". Aux termes de l'article 34 de la Constitution : " La loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources ". Aux termes du onzième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946, la Nation " garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence ". En vertu des nouveaux articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est une prestation à caractère universel destinée à assurer la prise en charge des personnes âgées dépendantes dans des conditions adaptées aux besoins de celles-ci. Elle est accordée " dans les limites des tarifs fixés par voie réglementaire ". Elle constitue pour les départements une dépense obligatoire. En contrepartie, ceux-ci perçoivent des dotations versées par un fonds de financement alimenté par

une fraction de la " contribution sociale généralisée " ainsi que par une participation des régimes obligatoires de base d'assurance vieillesse. En premier lieu, si, en vertu de la loi, les départements ont compétence pour attribuer l'allocation personnalisée d'autonomie, allocation d'aide sociale qui répond à une exigence de solidarité nationale, il est loisible au législateur de définir des conditions d'octroi de cette allocation de nature à assurer l'égalité de traitement entre toutes les personnes âgées dépendantes sur l'ensemble du territoire national. Le législateur pouvait fixer de telles conditions dès lors qu'il n'a pas méconnu les compétences propres des départements, ni privé d'attribution effective aucun organe départemental. En second lieu, si l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par le président du conseil général sur proposition de la commission créée par la disposition critiquée, celui-ci reste libre de ne pas suivre cette proposition et d'en demander une nouvelle. Il ressort des débats à l'issue desquels a été adoptée la loi que le législateur a entendu que ladite commission soit composée, en majorité, de représentants du conseil général. Il appartiendra au pouvoir réglementaire de tirer toutes les conséquences de l'intention du législateur. Sous cette réserve, le nouvel article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles n'est pas contraire à l'article 72 de la Constitution. (2001-447 DC, 18 juillet 2001, cons. 4 à 7, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89)

Sur le fondement des dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution, le législateur peut définir des catégories de dépenses qui revêtent pour une collectivité territoriale un caractère obligatoire. Toutefois, les obligations ainsi mises à la charge d'une collectivité territoriale doivent être définies avec précision quant à leur objet et à leur portée et ne sauraient méconnaître la compétence propre des collectivités territoriales ni entraver leur libre administration. (2001-447 DC, 18 juillet 2001, cons. 24, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89)

Sur le fondement des dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution, le législateur peut définir des catégories de dépenses qui revêtent pour une collectivité territoriale un caractère obligatoire. Toutefois, les obligations ainsi mises à la charge d'une collectivité territoriale doivent être définies avec précision quant à leur objet et à leur portée et ne sauraient méconnaître la compétence propre des collectivités territoriales ni entraver leur libre administration. Il résulte des termes de la loi relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie, comme de ses travaux préparatoires, que le législateur a défini un critère principal de répartition des concours versés par le Fonds de financement de cette allocation, et que les deux autres critères ne servent qu'à le moduler en fonction de la situation de chaque département quant à ses ressources et à ses autres charges d'aide sociale. Dès lors, le législateur a suffisamment précisé, au regard des articles 34 et 72 de la Constitution, les éléments de calcul du concours que le Fonds devra verser à chaque département. Il n'a pas non plus, compte tenu des règles régissant le concours que le Fonds devra apporter aux départements et, en particulier, de la garantie que les dépenses laissées à la charge de chacun d'eux ne seront pas supérieures au seuil déterminé par le dixième alinéa du II, adopté des dispositions ayant pour effet de restreindre les ressources des départements au point d'entraver leur libre administration et de porter ainsi atteinte au principe constitutionnel figurant à l'article 72 de la Constitution. (2001-447 DC, 18 juillet 2001, cons. 24 à 28 et 30, Journal officiel du 21 juillet 2001, page 11743, Rec. p. 89)

Est conforme à la Constitution un mécanisme contraignant, institué par une loi de programmation des finances publiques, d'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement

de certaines collectivités territoriales. (2017-760 DC, 18 janvier 2018, paragr. 6 à 16, JORF n°0018 du 23 janvier 2018 texte n°2)

14.3.3 Ressources

14.3.3.1 Généralités (article 72-2)

La taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux de la région Île-de-France constitue un impôt exclusivement perçu au profit de l'État et destiné d'ailleurs à figurer en recettes dans un compte spécial du Trésor. Le fait que l'assiette de cet impôt ait un caractère géographique ne modifie en rien sa nature. (89-270 DC, 29 décembre 1989, cons. 7, Journal officiel du 30 décembre 1989, page 16504, Rec. p. 129)

Ni l'article 72-2 de la Constitution ni aucune autre disposition constitutionnelle ne garantit un principe d'autonomie fiscale des collectivités territoriales. Par suite, est inopérant le grief tiré de la violation de ce principe. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 64 et 94, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Le législateur a institué un plafonnement qui s'applique à la somme du prélèvement opéré au profit du fonds de solidarité en faveur des départements (institué par l'article 78 de la loi de finances pour 2014) et des prélèvements opérés au profit du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux en application de l'article L. 3335-2 du code général des collectivités territoriales. Il a fixé ce plafond à 12 % du produit des droits de mutation à titre onéreux perçu par le département l'année précédant celle de la répartition. Ni le montant du prélèvement ainsi plafonné ni les règles de répartition des ressources du fonds ne restreignent les ressources des départements au point de dénaturer le principe de leur libre administration. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 67, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

L'article 78 de la loi de finances pour 2014 institue un fonds de soutien en faveur des départements pour leur permettre de rembourser par anticipation les crédits structurés les plus sensibles. En subordonnant le bénéfice de l'aide versée à la conclusion d'une transaction entre l'emprunteur et l'établissement prêteur, le législateur a entendu favoriser le remboursement anticipé des emprunts en cause et mettre fin aux éventuels contentieux. Ces dispositions ne portent pas atteinte aux exigences constitutionnelles de libre administration et d'autonomie financière des collectivités territoriales. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 75, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les critères de détermination des prélèvements sur les ressources des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au profit du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales modifiés par le paragraphe I de l'article 134 de la loi de finances pour 2014, les critères de répartition des ressources de ce fonds modifiés par le paragraphe II ainsi que les critères de détermination des prélèvements sur les ressources des communes au profit du fonds de solidarité des communes de la région d'Île-de-France modifiés par le paragraphe III sont objectifs et rationnels. Ils sont en lien direct avec l'objectif poursuivi par le législateur de redistribuer des ressources des communes selon leur richesse fiscale. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité

devant les charges publiques. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 134, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Les dispositions du dernier alinéa du 3° du paragraphe II de l'article 104 de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, relatives à la dotation globale de compensation faisant l'objet d'un titre de perception au profit de l'Etat, sont prises en application des dispositions organiques relatives à la compensation financière des compétences transférées à la collectivité de Saint-Barthélemy. Pour le calcul de cette compensation, les ressources fiscales transférées sont prises en compte pour leur produit potentiel en 2005, et l'évolution ultérieure de ces ressources est sans incidence sur le calcul de cette compensation et sur le montant de la dotation globale de compensation. Par suite, les dispositions contestées n'ont pas pour effet de réduire les ressources propres de cette collectivité dans des proportions telles que serait méconnue son autonomie financière. (2014-386 QPC, 28 mars 2014, cons. 11, JORF du 30 mars 2014 page 6203, texte n° 61)

14.3.3.2 Compétence du législateur

14.3.3.2.1 Détermination des compétences fiscales des collectivités territoriales

Il appartient au législateur sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution de déterminer les limites à l'intérieur desquelles une collectivité territoriale peut être habilitée à fixer elle-même le taux d'une imposition établie en vue de pourvoir à ses dépenses. Toutefois, les règles posées par la loi ne sauraient avoir pour effet de restreindre les ressources fiscales de collectivités territoriales au point d'entraver leur libre administration. En prévoyant que le produit de la taxe départementale sur le revenu ne doit pas en 1990 être supérieur au produit perçu l'année précédente par le département au titre de la taxe d'habitation due pour les résidences principales majorée de 4 %, le législateur a eu pour objectif d'éviter une hausse excessive de la charge fiscale supportée par les contribuables départementaux dans l'hypothèse d'une mise en œuvre de la réforme à compter du 1er janvier 1992. Cette mesure est limitée à une seule année. Compte tenu de son caractère temporaire, le plafonnement envisagé, en dépit des contraintes qu'il peut entraîner pour certains départements, n'est pas de nature à entraver la libre administration de la collectivité départementale. (90-277 DC, 25 juillet 1990, cons. 14 et 15, Journal officiel du 27 juillet 1990, page 9021, Rec. p. 70)

Il appartient au législateur, sur le fondement de l'article 34 de la Constitution, de fixer les règles concernant les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures. S'il peut, lorsqu'il s'agit d'une imposition perçue au profit d'une collectivité locale, confier à cette dernière la tâche d'assurer ce recouvrement, il doit en déterminer les règles avec une précision suffisante. En se bornant à prévoir que : " Le recouvrement de la taxe sur les activités à caractère saisonnier est opéré par les soins de l'administration municipale ; il peut être poursuivi solidairement contre le propriétaire du local ou du terrain où le redevable exerce son activité ", le législateur a méconnu l'étendue de la compétence qu'il tient de l'article 34 de la Constitution. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 57 à 59, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Disposition ayant pour objet de permettre aux communes d'instituer une taxe due par toute personne exerçant une activité commerciale non salariée à durée saisonnière sur leur territoire. La taxe est due pour l'année d'imposition à la date de la première installation. Elle fait l'objet d'un tarif uniforme, qui ne peut être inférieur à 50 F par mètre carré, ni excéder 800 F le

mètre carré. En ne prenant pas en compte la durée d'installation dans la commune d'activités commerciales non sédentaires, le législateur a méconnu, en l'espèce, le principe d'égalité devant les charges publiques. (99-424 DC, 29 décembre 1999, cons. 46, 48 et 49, Journal officiel du 31 décembre 1999, page 19991, Rec. p. 156)

14.3.3.2.2 Détermination des ressources des collectivités territoriales

La dotation de solidarité urbaine, instituée par la loi portant diverses mesures d'ordre social à compter du 1er janvier 1991 au profit de communes urbaines confrontées à une insuffisance de ressources et à des charges élevées, est financée par le biais de la minoration, pour certaines catégories de communes de plus de 10 000 habitants disposant notamment d'un potentiel fiscal par habitant élevé, du taux d'évolution minimale garanti de leur dotation globale de fonctionnement. L'application de la loi en 1991 n'est susceptible d'entraîner, dans l'hypothèse la plus défavorable, qu'une diminution minime de la progression de la dotation globale de fonctionnement des communes contributrices, par rapport à leur dotation de l'exercice 1990. Par suite et alors même que ces communes ont adopté, avant le 31 mars 1991, leur budget primitif en se fondant sur les montants prévisionnels de dotation globale de fonctionnement qui leur avaient été notifiés pour 1991, l'institution dès cette année de la dotation de solidarité urbaine ne peut être regardée comme constituant une entrave à la libre administration des collectivités locales. (91-291 DC, 6 mai 1991, cons. 11 à 14, Journal officiel du 11 mai 1991, page 6236, Rec. p. 40)

Le législateur, dans l'exercice de sa compétence en matière fiscale, qu'il tient de l'article 34 de la Constitution, n'est pas tenu de laisser à chaque collectivité territoriale la possibilité de déterminer seule le montant de ses impôts locaux. Il peut également, à titre exceptionnel, décider que le produit d'un impôt communal pourra en partie être attribué à une autre collectivité territoriale. Toutefois, le prélèvement, dans ce but, sur les ressources fiscales d'une collectivité territoriale, doit être défini avec précision quant à son objet et à sa portée, et ne saurait avoir pour conséquence d'entraver la libre administration des collectivités territoriales concernées. Le prélèvement institué par la loi portant diverses mesures d'ordre social sur les ressources fiscales de certaines communes de la région d'Île-de-France n'est pas contraire à ces exigences. D'une part, les communes assujetties sont déterminées en fonction de critères objectifs, le taux du prélèvement, fixé par la loi, sa finalité, définie et son ampleur, bornée par un plafond. D'autre part, quelques communes d'Île-de-France auront certes à supporter tant la minoration de la garantie minimale d'évolution de la dotation globale de fonctionnement, impliquée par la création, par la même loi déférée, de la dotation de solidarité urbaine, que la charge du prélèvement sur leurs ressources fiscales. Mais cette double charge ne pèsera qu'à compter de 1992 sur quelques communes dont le potentiel fiscal par habitant est très élevé. Il n'en résultera dès lors ni dans l'immédiat ni à terme d'entrave à la libre administration de la collectivité communale. (91-291 DC, 6 mai 1991, cons. 29 à 34, Journal officiel du 11 mai 1991, page 6236, Rec. p. 40)

Le prélèvement institué par la loi portant diverses mesures d'ordre social sur la dotation globale de fonctionnement de certains départements au profit notamment de certains autres départements à vocation rurale, sera soumis à un plafond. La dotation globale de fonctionnement des départements ne représente qu'une proportion réduite des recettes des budgets départementaux. Pour l'année 1992, date d'entrée en vigueur de ce mécanisme de solidarité, les taux du prélèvement seront moins élevés que dans le régime permanent. Dans ces

conditions, alors même que les dispositions législatives plafonnant en 1992 le produit de la taxe départementale sur le revenu entreraient en vigueur, et que par suite certains départements supporteraient une double sujétion, la loi déférée n'est pas de nature à entraver la libre administration de la collectivité départementale. (91-291 DC, 6 mai 1991, cons. 45, Journal officiel du 11 mai 1991, page 6236, Rec. p. 40)

Les règles édictées par le législateur sur le fondement des dispositions des articles 34 et 72 de la Constitution ne doivent pas avoir pour effet de restreindre les ressources fiscales des collectivités territoriales au point d'entraver leur libre administration. Eu égard au montant, par rapport à l'ensemble des recettes de fonctionnement du budget de la ville de Paris, de la part affectée à cette dernière du prélèvement sur les sommes engagées au pari mutuel, la suppression de cette affectation par la loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier n'est pas contraire au principe constitutionnel de la libre administration des collectivités territoriales. (91-298 DC, 24 juillet 1991, cons. 38, Journal officiel du 26 juillet 1991, page 9920, Rec. p. 82)

Un article qui se borne à définir de nouvelles règles d'immatriculation de certaines catégories de véhicules et à préciser le département où la vignette doit être acquise n'a ni pour objet ni pour effet de restreindre, au point d'entraver leur libre administration, les ressources fiscales des collectivités territoriales. (98-402 DC, 25 juin 1998, cons. 10, Journal officiel du 3 juillet 1998, page 10147, Rec. p. 269)

Les règles posées par la loi, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, ne sauraient avoir pour effet de restreindre les ressources fiscales des collectivités territoriales au point d'entraver leur libre administration. En contrepartie de la suppression progressive de la part salariale de l'assiette de la taxe professionnelle, la loi institue une compensation dont le montant, égal, en 1999, à la perte de recettes pour chaque collectivité locale, sera indexé par la suite sur le taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement, avant d'être intégré dans cette dernière à partir de 2004 et réparti selon les critères de péréquation qui la régissent. Ces règles n'ont pour effet ni de diminuer les ressources globales des collectivités locales ni de restreindre leurs ressources fiscales au point d'entraver leur libre administration. (98-405 DC, 29 décembre 1998, cons. 46 à 50, Journal officiel du 31 décembre 1998, page 20138, Rec. p. 326)

Si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". Pour sa part, l'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, ainsi que la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures. Toutefois, les règles posées par la loi sur le fondement de ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de diminuer les ressources globales des collectivités territoriales ou de réduire la part des recettes fiscales dans ces ressources au point d'entraver leur libre administration. En contrepartie de la suppression, à compter de 2001, de la part régionale de la taxe d'habitation, la loi prévoit une compensation, par le budget de l'État, de la perte de recettes supportée par les régions. Il est précisé au 2 du I de l'article 11 que " cette compensation est égale au produit des rôles généraux de taxe d'habitation ou de taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe d'habitation émis au profit de chaque région et de la collectivité territoriale de Corse en 2000 revalorisé en fonction du taux d'évolution de la dotation globale de fonctionnement ". Ces dispositions, si elles réduisent de nouveau la part des recettes fiscales des régions dans l'ensemble de leurs ressources, n'ont

pour effet ni de restreindre la part de ces recettes ni de diminuer les ressources globales des régions au point d'entraver leur libre administration. (2000-432 DC, 12 juillet 2000, cons. 4 à 6, Journal officiel du 14 juillet 2000, page 10821, Rec. p. 104)

En vertu de l'article 6, les personnes physiques sont exonérées, dans les conditions qu'il détermine, de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur. Les dispositions critiquées, si elles réduisent encore la part des recettes fiscales des collectivités territoriales dans l'ensemble de leurs ressources, n'ont pour effet ni de restreindre la part de ces recettes ni de diminuer les ressources globales des collectivités concernées au point d'entraver leur libre administration. En particulier, en contrepartie des pertes de recettes des départements et de la collectivité territoriale de Corse résultant des nouvelles exonérations de taxe, l'article 6 prévoit, à la charge de l'État, une compensation indexée à partir de 2002 sur la dotation globale de fonctionnement. (2000-442 DC, 28 décembre 2000, cons. 6, 7 et 10, Journal officiel du 31 décembre 2000, page 21194, Rec. p. 211)

Si l'article 24 de la loi de finances pour 2002, relatif à la vignette, réduit encore la part des recettes fiscales des collectivités territoriales dans l'ensemble de leurs ressources, il ne le fait pas au point d'entraver leur libre administration. En outre, il n'a pas pour effet de diminuer leurs ressources globales dès lors que se trouvent compensées les pertes de recettes résultant des nouvelles exonérations. (2001-456 DC, 27 décembre 2001, cons. 23, Journal officiel du 29 décembre 2001, page 21159, Rec. p. 180)

L'article 27 de la loi de finances pour 2003 supprime le droit de licence acquitté par les débitants de boissons. En contrepartie de la suppression de ce droit, le II de l'article 27 majore la dotation globale de fonctionnement de 23 millions d'euros à compter de 2004 et, pour 2003, le III majore du même montant le solde de la dotation d'aménagement à répartir entre la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale. Si, en vertu de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". Son article 34 réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources, ainsi que la fixation des règles concernant l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures. Toutefois, les règles posées par la loi sur le fondement de ces dispositions ne sauraient avoir pour effet de restreindre les ressources fiscales des collectivités territoriales au point d'entraver leur libre administration. La suppression du droit de licence des débitants de boissons par la loi déférée répond à un objectif de simplification de la fiscalité indirecte. Selon la taille de la commune et la catégorie de la licence, le montant de ce droit varie de 3,8 à 306 €. Eu égard au faible montant des sommes en cause, en instituant en faveur des communes une compensation globale, le législateur n'a méconnu ni le principe de libre administration des collectivités territoriales ni l'égalité entre communes. (2002-464 DC, 27 décembre 2002, cons. 39 et 43 à 45, Journal officiel du 31 décembre 2002, page 22103, Rec. p. 583)

Les dispositions relatives à la répartition du produit de l'octroi de mer entre collectivités territoriales, ne sont pas au nombre des modalités de compensation de charges dont l'article L.O. 6371-5 du code général des collectivités territoriales énonce la liste limitative. Elles n'ont pas pour objet de " définir les modalités de répartition des concours de l'État aux collectivités territoriales " et ne concernent pas la détermination des ressources et des charges de l'État. Elles ne relèvent pas davantage d'une des autres catégories de dispositions trouvant leur place dans

une loi de finances (2008-574 DC, 29 décembre 2008, cons. 5, Journal officiel du 31 décembre 2008, page 20567, texte n° 3, Rec. p. 386)

14.3.3.3 Libre disposition des ressources (article 72-2 alinéa1)

Aux termes du premier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : " Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi ". Par elle-même, cette disposition n'interdit nullement au législateur d'autoriser l'État à verser aux collectivités territoriales des subventions dans un but déterminé. (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 15, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

En disposant que les dépenses liées à l'organisation du référendum constituent une dépense obligatoire de la collectivité territoriale qui a décidé d'y recourir, l'article L.O. 1112-5 du code général des collectivités territoriales ne porte pas atteinte au principe de libre disposition des ressources des collectivités territoriales, tel qu'il est précisé par le premier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 10, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

Si, en vertu des articles 72 et 72-2 de la Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus " et " bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement ", chacune d'elles le fait " dans les conditions prévues par la loi ". En vertu de l'article 15 de l'ordonnance du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, " les collectivités territoriales de la République et les établissements publics sont tenus de déposer au Trésor toutes leurs disponibilités ". Aux termes de l'article 26 de la loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances, rendu applicable à compter du 1er janvier 2004 par son article 65 : " Sauf disposition expresse d'une loi de finances, les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités auprès de l'État ". La loi de finances pour 2004 prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics devront informer l'État avant toute opération affectant le compte du Trésor. Cette obligation d'information préalable a pour objet, grâce à une meilleure anticipation des opérations importantes affectant le compte du Trésor, d'améliorer la gestion de la trésorerie de l'État en utilisant de façon plus active les fonds déposés auprès de lui par les collectivités territoriales et leurs établissements publics. Ce faisant, elle participe au bon usage des deniers publics, qui est une exigence de valeur constitutionnelle. Elle doit également permettre d'éviter que le solde du compte du Trésor puisse être débiteur, et de respecter ainsi l'article 101 du Traité instituant la Communauté européenne. Le législateur a opéré, entre les objectifs ainsi définis et les principes de " libre administration " et de " libre disposition des ressources " invoqués par les requérants, une conciliation qui n'apparaît pas manifestement déséquilibrée. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 31 à 33, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

Le 3.2 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 définit les modalités de mise en œuvre d'un " nouveau ticket modérateur " qui fait financer par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre une fraction du montant du dégrèvement de la cotisation économique territoriale (CET) accordé à certaines entreprises. Cette fraction sera mise à la charge des communes et des EPCI à fiscalité propre à compter de 2013 si le dégrèvement est accordé pendant plus d'une année. Les requérants soutenaient que ce dispositif est contraire au principe de libre disposition des ressources posé au premier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. Le premier alinéa de l'article 72-2 de la

Constitution dispose : " Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi ". L'article 85 de la loi de finances pour 2006 a créé un mécanisme de participation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au régime de plafonnement de l'impôt en fonction de la valeur ajoutée des entreprises. La loi de finances pour 2010, qui transpose ce dispositif à la CET, ne met à leur charge que l'augmentation du dégrèvement, au titre du plafonnement en fonction de la valeur ajoutée depuis 2010, pour les seules entreprises plafonnées deux années de suite. Rejet du grief. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 19 à 22, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Selon le II de l'article 1640 B, inséré dans le code général des impôts (CGI) par le 4.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre recevront au titre de l'année 2010, en lieu et place du produit de la taxe professionnelle, une compensation relais. Le montant de cette dernière est, pour chaque collectivité ou établissement public, égal au plus élevé des deux montants suivants : " - le produit de la taxe professionnelle qui résulterait... de l'application, au titre de l'année 2010, des dispositions relatives à cette taxe dans leur version en vigueur au 31 décembre 2009. Toutefois, dans le calcul de ce produit, d'une part, il est fait application des délibérations applicables en 2009 relatives aux bases de taxe professionnelle, d'autre part, le taux retenu est le taux de taxe professionnelle... pour les impositions au titre de l'année 2009 dans la limite du taux voté pour les impositions au titre de l'année 2008 majoré de 1 % ; - le produit de la taxe professionnelle de la collectivité territoriale ou de l'établissement public au titre de l'année 2009 ". La même disposition prévoit qu'en outre, les communes et EPCI à fiscalité propre percevront, le cas échéant, une somme tenant compte des effets du " taux relais " de contribution foncière des entreprises qu'ils auraient voté en application du I du même article. Les requérants soutenaient que le dispositif retenu portait atteinte à la libre disposition par les collectivités territoriales de leurs ressources propres.

Le mode de calcul tant de la " compensation relais " que de l'augmentation éventuelle de celle-ci au profit des communes et des EPCI dotés d'une fiscalité propre, mis en œuvre au titre de la seule année 2010, permet qu'il soit fondé sur les délibérations prises par les collectivités territoriales au cours de l'année 2009. En raison du caractère transitoire de cette mesure, consécutive à la suppression de la taxe professionnelle, la loi a pu poser la règle selon laquelle le taux de la taxe professionnelle voté en 2009 ne serait pris en compte que dans la limite du taux applicable en 2008 majoré de 1 %, afin de faire obstacle à une augmentation supérieure du taux de cette taxe qui n'aurait été motivée que par l'annonce de la suppression de la taxe professionnelle. Les dispositions retenues ne portent pas une atteinte inconstitutionnelle à la libre disposition de leurs ressources propres par les collectivités territoriales. Elles n'ont pas non plus pour effet de les priver de la possibilité de prévoir le montant de leurs ressources au cours de l'année 2010. Rejet du grief. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 26 à 31, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Par la disposition contestée, le législateur a entendu interdire aux collectivités territoriales, et notamment aux départements, de moduler les aides allouées aux communes et groupements de collectivités territoriales compétents en matière d'eau potable ou d'assainissement en fonction du mode de gestion du service en cause. Cette interdiction de moduler les subventions, selon le mode de gestion du service d'eau potable et d'assainissement, restreint la libre administration des départements au point de méconnaître les articles 72 et 72-

2 de la Constitution. (2011-146 QPC, 8 juillet 2011, cons. 5, Journal officiel du 9 juillet 2011, page 11978, texte n° 102, Rec. p. 341)

L'article L. 313-4 du code de l'éducation impose l'organisation d'un centre public d'orientation scolaire et professionnelle dans chaque département. En dehors de cette exigence légale, un ou plusieurs centres supplémentaires peuvent être créés par l'État à la demande d'une collectivité territoriale. Si cette collectivité demande à ne plus assumer la charge correspondant à l'entretien d'un centre supplémentaire dont l'État n'a pas décidé la transformation en service d'État, l'article L. 313-5 a pour conséquence nécessaire d'obliger la collectivité et l'État à organiser sa fermeture.

Sous cette réserve, les dispositions contestées ne méconnaissent pas les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2011-149 QPC, 13 juillet 2011, cons. 6 et 7, Journal officiel du 14 juillet 2011, page 12249, texte n° 81, Rec. p. 353)

En adoptant l'article 77 de la loi de finances pour 2014 qui rehausse de 0,7 point, pour deux années, le plafond maximal du taux des droits de mutation à titre onéreux que les conseils généraux sont habilités à fixer, le législateur a entendu permettre aux départements de financer la hausse " des dépenses de solidarité des départements, à la suite d'un contexte de crise ". En instituant, à l'article 78, un prélèvement égal à 0,35 % du montant de l'assiette des recettes de ces mêmes droits pour alimenter un fonds de péréquation entre les départements créé pour la seule année 2014, le législateur a mis en œuvre les dispositions du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. Aucune exigence constitutionnelle n'impose que les mesures adoptées par ces deux articles soient fixées pour une même durée. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 65, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Le paragraphe I de l'article 23 de la loi de finances pour 2015 fixe pour l'année 2015 le montant de la dotation globale de fonctionnement à 36 607 053 000 euros. Ce montant est inférieur de 3 513 991 000 euros par rapport au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2014. Le paragraphe II de cet article 23 détaille la répartition de la réduction de cette dotation entre différents mécanismes de compensation ou de dotation de l'État aux collectivités territoriales, en fonction d'un taux fixé à son paragraphe III.

L'article 23 ne met aucune dépense à la charge des collectivités territoriales. Par suite, le grief tiré de ce que cet article porterait atteinte à la libre disposition de leurs ressources est inopérant. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 20 et 24, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

L'article 97 de la loi déférée aménage les conditions de mise en œuvre de l'obligation faite à certaines communes de disposer, sur leur territoire, d'un nombre minimal de logements locatifs sociaux. Il redéfinit les communes dans lesquelles les logements locatifs sociaux doivent représenter au moins 20 % des résidences principales. Alors que ces communes sont actuellement déterminées en fonction de trois critères prenant en compte la part de bénéficiaires de l'allocation logement dont le taux d'effort est supérieur à 30 %, le taux de vacance constaté dans le parc locatif social et le nombre de demandes de logements locatifs sociaux par rapport au nombre d'emménagements annuels dans ce même parc, les dispositions contestées ne retiennent plus que ce dernier critère. Par ailleurs, ces dispositions suppriment l'exemption de l'obligation de compter un nombre minimal de logements locatifs sociaux, dont peuvent bénéficier certaines communes en décroissance démographique.

L'article 34 de la Constitution réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. Si, en vertu des articles 72 et 72-2 de la Constitution, les collectivités

territoriales « s'administrent librement par des conseils élus » et « bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement », elles le font « dans les conditions prévues par la loi ». Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations et à des charges, c'est à la condition que celles-ci répondent à des exigences constitutionnelles ou concourent à des fins d'intérêt général, qu'elles ne méconnaissent pas la compétence propre des collectivités concernées, qu'elles n'entravent pas leur libre administration et qu'elles soient définies de façon suffisamment précise quant à leur objet et à leur portée.

En premier lieu, il ressort des travaux préparatoires que, par les dispositions contestées, le législateur a entendu conforter l'objectif de mixité sociale précédemment défini et accroître la production de logements locatifs sociaux dans les communes qui connaissent un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logements. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne saurait rechercher si les objectifs que s'est assigné le législateur auraient pu être atteints par d'autres voies dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. En modifiant les critères en vertu desquels certaines communes sont soumises à l'obligation de disposer d'au moins 20 % de logements locatifs sociaux, le législateur a entendu recentrer ce dispositif sur les territoires où la demande de logement social par rapport à l'offre est la plus forte. En supprimant l'exemption dont bénéficiaient les communes en décroissance démographique et en y substituant d'autres cas d'exemption, il a souhaité que les besoins en logements locatifs sociaux soient mesurés en fonction de critères plus pertinents, prenant en compte le niveau de tension sur le parc social et l'éloignement des bassins d'activités et d'emplois.

En second lieu, le législateur a exonéré du prélèvement sur les ressources fiscales, pendant trois ans, toute commune soumise pour la première fois, à compter du 1er janvier 2015, à l'obligation de comporter une part minimale de logements locatifs sociaux. Il a ainsi tenu compte de la situation particulière des communes nouvellement soumises à cette obligation. Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui ont pour but de mettre en œuvre l'objectif de mixité sociale et d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux, répondent à des fins d'intérêt général. Elles ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Le législateur, en modifiant les critères en vertu desquels certaines communes sont soumises à l'obligation ainsi que les cas d'exemption de cette obligation, n'a pas porté à leur libre administration une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution.

(2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 31 à 34 et 36 à 40, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

En application de l'article L. 302-9-1 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction en vigueur, le représentant de l'État doit tenir compte du respect de la typologie de financement des logements sociaux avant, le cas échéant, de prononcer la carence de la commune n'ayant pas atteint le nombre de logements locatifs sociaux qu'elle devait réaliser. En permettant au représentant de l'État de constater cette carence au seul motif que cette typologie n'a pas été respectée, même si le nombre total de logements à réaliser a été atteint, le législateur a entendu favoriser un développement équilibré du parc locatif social entre les différentes catégories de logements. Par conséquent, les dispositions contestées, qui ont pour but de mettre en œuvre l'objectif de mixité sociale, répondent à des fins d'intérêt général. Elles ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Le législateur, en imposant ces nouvelles

contraintes aux communes, n'a pas porté à leur libre administration une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution.

(2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 45 et 46, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

L'article 99 de la loi déférée modifie les règles régissant le prélèvement sur les ressources fiscales des communes ne respectant pas l'obligation qui leur incombe de disposer, sur leur territoire, d'un nombre minimal de logements locatifs sociaux. En particulier, il tend à augmenter ce prélèvement : pour le calcul de ce dernier, il porte de 20 % à 25 % du potentiel fiscal par habitant le montant par lequel est multipliée la différence entre le nombre de logements locatifs sociaux à atteindre et le nombre de logements locatifs sociaux existants dans la commune. En outre, les dispositions contestées aménagent les conditions d'exonération de ce prélèvement pour les communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale. Alors qu'en sont actuellement exonérées toutes les communes bénéficiant de cette dotation lorsque le nombre de logements sociaux y excède déjà 15 % des résidences principales, la loi déférée porte ce taux à 20 %, pour les seules communes soumises à l'objectif de disposer d'au moins 25 % de logements locatifs sociaux.

En premier lieu, les dispositions contestées portent de 15 % à 20 % le taux de logements locatifs sociaux existants à partir duquel sont exonérées de prélèvement les communes bénéficiant de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale et tenues à un objectif de 25 % de logements locatifs sociaux. Ce faisant, elles tendent à rétablir l'égalité entre ces communes et celles bénéficiant également de cette dotation mais tenues à un objectif de 20 %. En effet, dès lors que le taux à partir duquel ces dernières sont exonérées de prélèvement est maintenu à 15 % par la loi déférée, toutes les communes percevant la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale pourront bénéficier de l'exonération à raison du même écart, égal à cinq points de pourcentage, entre le niveau de logements existants et l'objectif à atteindre. Les dispositions contestées répondent ainsi à une fin d'intérêt général.

En second lieu, en portant de 20 % à 25 % du potentiel fiscal par habitant le montant par lequel est multipliée la différence entre le nombre de logements locatifs sociaux à atteindre et le nombre de logements locatifs sociaux existants, les dispositions contestées augmentent le montant du prélèvement sur les ressources fiscales des communes n'ayant pas respecté leurs obligations. D'une part, ce prélèvement constitue une charge obligatoire pour les communes tant que celles-ci n'ont pas atteint leur objectif de disposer, selon les cas, d'au moins 20 % ou 25 % de logements locatifs sociaux. Les sommes correspondant à ce prélèvement sont affectées à des organismes intercommunaux, à des établissements publics fonciers ou au fonds national des aides à la pierre. Ce prélèvement participe ainsi d'un mécanisme de solidarité entre communes. D'autre part, peuvent être déduites du montant du prélèvement certaines dépenses exposées par les communes à des fins entrant dans l'objet de la loi, dont la liste est étendue par les dispositions contestées. En outre, dans tous les cas, le montant du prélèvement ne peut excéder 5 % du montant des dépenses réelles de fonctionnement de la commune figurant dans le compte administratif établi au titre de l'avant-dernier exercice ou, pour certaines communes placées en situation de carence, 7,5 % de ce montant.

Il résulte de ce qui précède que les dispositions contestées, qui mettent en œuvre l'objectif de mixité sociale et d'accroissement de la production de logements locatifs sociaux, répondent à des fins d'intérêt général. Elles ne sont pas manifestement inappropriées à l'objectif visé. Le législateur, en imposant de nouvelles contraintes aux communes pour la réalisation de logements sociaux et en alourdissant les prélèvements sur les ressources de celles qui n'ont pas

respecté les objectifs fixés par la loi, n'a pas porté à leur libre administration une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution.

(2016-745 DC, 26 janvier 2017, paragr. 52, 53 et 55 à 59, JORF n°0024 du 28 janvier 2017 texte n° 2)

En premier lieu, en instituant un mécanisme contraignant d'encadrement des dépenses réelles de fonctionnement de certaines collectivités territoriales, le législateur a entendu mettre en œuvre « *l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques* » figurant à l'avant-dernier alinéa de l'article 34 de la Constitution. En deuxième lieu, l'effort de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement est défini en fonction du taux national de progression des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités territoriales constaté entre 2014 et 2017, égal à 1,2 %. Le mécanisme d'encadrement est adapté pour tenir compte des contraintes particulières pesant sur les départements et la métropole de Lyon en matière de revenu de solidarité active, d'allocation personnalisée d'autonomie et de prestation de compensation du handicap. Par ailleurs, le taux de variation annuel retenu pour chaque collectivité peut être modulé pour tenir compte de l'évolution de sa population ou du nombre de logements construits entre 2014 et 2016. Il peut également être modulé pour tenir compte de la variation du potentiel fiscal par habitant de la collectivité par rapport aux autres collectivités, de la proportion de sa population résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville et des efforts de maîtrise des dépenses réelles de fonctionnement réalisés entre 2014 et 2016. En troisième lieu, la faculté de demander la conclusion d'un avenant modificatif est susceptible, le cas échéant, de permettre notamment la prise en compte des conséquences des évolutions législatives ou règlementaires affectant le niveau des dépenses réelles de fonctionnement des collectivités contractantes. En quatrième lieu, les mécanismes de reprise financière par l'Etat, respectivement pour les collectivités engagées contractuellement et les autres, ne s'appliquent qu'à l'issue d'une procédure contradictoire avec le représentant de l'État. Sous le contrôle éventuel du juge administratif, ce dernier est tenu de prendre en compte les éléments susceptibles d'affecter la comparaison du niveau des dépenses réelles de fonctionnement de l'année en cause avec celui des exercices précédents. Il en va ainsi notamment des changements de périmètre des compétences des collectivités territoriales résultant de la loi ou du règlement, des transferts de compétences opérés entre collectivités ou établissements publics de coopération intercommunale et de la survenance de certains « *éléments exceptionnels* ». Le montant de la reprise ne peut, dans tous les cas, excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée. Il résulte de ce qui précède que le législateur n'a pas porté à la libre administration des collectivités territoriales une atteinte d'une gravité telle que seraient méconnus les articles 72 et 72-2 de la Constitution. (2017-760 DC, 18 janvier 2018, paragr. 6 à 16, JORF n°0018 du 23 janvier 2018 texte n°2)

14.3.3.4 Ressources propres

Par le troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, le constituant a chargé le législateur organique de définir " pour chaque catégorie de collectivités " la part déterminante que doivent représenter ses ressources propres. Le législateur organique a retenu les trois catégories que sont les communes, les départements et les régions. Il leur a assimilé, pour l'application de la présente loi, les collectivités dotées d'un statut particulier, notamment celles d'outre-mer. En procédant ainsi, il n'a pas dénaturé les dispositions de l'article 72-2 de la

Constitution. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 4 et 5, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

L'article 5 de la loi organique, qui donne une nouvelle rédaction à l'article L.O. 1114-4 du code général des collectivités territoriales, tend à garantir la pérennité de l'autonomie financière des collectivités territoriales. En prévoyant que le rapport transmis par le Gouvernement présentera, pour chaque catégorie de collectivités, non seulement la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources mais également ses " modalités de calcul ", le législateur organique a nécessairement voulu que le Parlement soit mis à même de connaître cette part pour chaque collectivité territoriale et d'évaluer ainsi sa capacité de libre administration. Réserve. En outre, ces dispositions s'entendent sans préjudice de la possibilité pour le Conseil constitutionnel de censurer, le cas échéant, des actes législatifs ayant pour effet de porter atteinte au caractère déterminant de la part des ressources propres d'une catégorie de collectivités territoriales. Réserve. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 19 à 21, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

L'article 28 de la loi de finances pour 2005 instaure un crédit de taxe professionnelle en faveur de redevables établis dans des zones d'emploi reconnues chaque année par voie réglementaire, jusqu'en 2009, comme étant " en grande difficulté au regard des délocalisations ". En prévoyant que ce crédit est " pris en charge " par l'État, le législateur a assuré la neutralité des nouvelles mesures sur le montant des recettes fiscales des collectivités territoriales, comme sur la part de leurs ressources propres dans l'ensemble de leurs ressources. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance de l'article 72-2 de la Constitution manque en fait. (2004-511 DC, 29 décembre 2004, cons. 25, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236)

Le Conseil constitutionnel ne pourrait que censurer des actes législatifs ayant pour conséquence nécessaire de porter atteinte au caractère déterminant de la part des ressources propres d'une catégorie de collectivités territoriales, tel qu'il est défini par les dispositions organiques des articles L.O. 1114-1 à L.O. 1114-4 du code général des collectivités territoriales qui mettent en œuvre les dispositions du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. Cependant, l'article 85 de la loi de finances pour 2006, qui réforme le régime de plafonnement de la taxe professionnelle en fonction de la valeur ajoutée et détermine les modalités de prise en charge par l'État du dégrèvement ainsi accordé, n'emportera pas, de son seul fait, des conséquences d'une ampleur telle que le degré d'autonomie financière d'une catégorie de collectivités territoriales se dégradera dans une proportion incompatible avec la règle fixée par l'article L.O. 1114-3. En tout état de cause, si, au vu du rapport que le Gouvernement doit transmettre au Parlement en vertu de l'article L.O. 1114-4 du code général des collectivités territoriales, il apparaissait que, en raison de l'évolution des circonstances, et notamment par l'effet de l'article 85, éventuellement conjugué à d'autres causes, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources d'une catégorie de collectivités territoriales devenait inférieure au seuil minimal déterminé par l'article L.O. 1114-3, il appartiendrait à la loi de finances pour la deuxième année suivant celle de ce constat d'arrêter les mesures appropriées pour rétablir le degré d'autonomie financière de cette catégorie au niveau imposé par le législateur organique (réserve). (2005-530 DC, 29 décembre 2005, cons. 90 et 93 à 98, Journal officiel du 31 décembre 2005, page 20705, texte n° 3, Rec. p. 168)

Le législateur, dans la loi de finances pour 2010, a créé un fonds départemental et un fonds régional de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), alimentés par une part forfaitaire de CVAE. Les requérants estimaient que cette ressource ne

pouvait être qualifiée de ressource propre. Il ressort de la combinaison des trois premiers alinéas de l'article 72-2 de la Constitution et de l'article L.O. 1114-2 du code général des collectivités territoriales que les recettes fiscales qui entrent dans la catégorie des ressources propres des collectivités territoriales s'entendent du produit des impositions de toutes natures non seulement lorsque la loi autorise ces collectivités à en fixer l'assiette, le taux ou le tarif, mais encore lorsqu'elle en détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette. Dans la mesure où la valeur ajoutée imposée à la CVAE est celle produite dans la commune où le contribuable la produisant dispose de locaux ou emploie des salariés et dans la mesure où les départements et les régions perçoivent une fraction prédéterminée de son produit, les ressources ainsi perçues par ces derniers sont déterminées à partir d'une part locale d'assiette. Les ressources des fonds de péréquation étant constituées d'une fraction du produit de la CVAE déterminé, selon le cas, dans chaque région ou chaque département, elles sont elles-mêmes déterminées à partir d'une part locale d'assiette. Elles constituent donc une ressource propre. Rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'autonomie financière des régions et des départements. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 60 à 65, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

14.3.3.4.1 Notion de part déterminante

Aux termes du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : " Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre ". La méconnaissance de ces dispositions ne peut être utilement invoquée tant que ne sera pas promulguée la loi organique qui devra définir les ressources propres des collectivités territoriales et déterminer, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la part minimale que doivent représenter les recettes fiscales et les autres ressources propres dans l'ensemble de leurs ressources. (2003-489 DC, 29 décembre 2003, cons. 21, Journal officiel du 31 décembre 2003, page 22636, Rec. p. 487)

En prévoyant que le législateur organique " fixe les conditions " dans lesquelles la règle relative à la part déterminante des ressources propres est " mise en œuvre ", le troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution lui a nécessairement confié, comme l'a relevé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 décembre 2003, la charge de déterminer précisément une part minimale pour chaque catégorie de collectivités territoriales. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 14, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

La condition fixée par l'article L.O. 1114-3 du code général des collectivités territoriales et relative au seuil minimal peut être regardée comme suffisant à satisfaire l'obligation faite à la loi organique, en ce qui concerne la part déterminante, par le troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. La définition de l'ensemble des ressources des catégories de collectivités territoriales utilisée pour le calcul de la part des ressources propres ne méconnaît pas non plus la portée de l'habilitation donnée au législateur organique par la même disposition. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 16 et 17, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

L'article L. 3334-18 du code général des collectivités territoriales, qui institue un dispositif de péréquation des recettes provenant de la part départementale des droits de mutation à titre onéreux, porte sur des ressources perçues par les départements à partir d'une assiette locale et en fonction de taux pouvant être modulés par chaque conseil général. Il conduit à

redistribuer une fraction de cette ressource propre des départements au sein de cette catégorie de collectivités territoriales. Il n'a donc pas pour effet de modifier la part déterminante des ressources propres de cette catégorie de collectivités. Par suite, le grief tiré de la méconnaissance du principe d'autonomie financière des départements doit être écarté. (2012-255/265 QPC, 29 juin 2012, cons. 9, Journal officiel du 30 juin 2012, page 10805, texte n° 122, Rec. p. 315)

Aux termes des trois premiers alinéas de l'article 72-2 de la Constitution : " Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi. - Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine. - Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources... ". L'article L.O. 1114-2 du code général des collectivités territoriales définit, au sens du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, la notion de " ressources propres des collectivités territoriales ". Il prévoit que ces ressources " sont constituées du produit des impositions de toutes natures dont la loi les autorise à fixer l'assiette, le taux ou le tarif, ou dont elle détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette... ". Il ressort de la combinaison de ces dispositions que les recettes fiscales qui entrent dans la catégorie des ressources propres des collectivités territoriales s'entendent, au sens de l'article 72-2 de la Constitution, du produit des impositions de toutes natures non seulement lorsque la loi autorise ces collectivités à en fixer l'assiette, le taux ou le tarif ou qu'elle en détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette, mais encore lorsqu'elle procède à une répartition de ces recettes fiscales au sein d'une catégorie de collectivités territoriales. (2012-255/265 QPC, 29 juin 2012, cons. 6, Journal officiel du 30 juin 2012, page 10805, texte n° 122, Rec. p. 315)

14.3.3.4.2 Impositions de toutes natures

Il résulte de la combinaison des trois premiers alinéas de l'article 72-2 de la Constitution que les recettes fiscales qui entrent dans la catégorie des ressources propres des collectivités territoriales s'entendent, au sens de l'article 72-2 de la Constitution, du produit des impositions de toutes natures non seulement lorsque la loi autorise ces collectivités à en fixer l'assiette, le taux ou le tarif, mais encore lorsqu'elle en détermine, par collectivité, le taux ou une part locale d'assiette. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 8 à 10, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

En application du 2.1.1 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010, est imposée à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, composante de la contribution économique territoriale, la valeur ajoutée dans la commune où le contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois. Lorsqu'un contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois dans plusieurs communes, la valeur ajoutée est imposée dans chacune de ces communes et répartie entre elles au prorata de l'effectif qui y est employé. Un dispositif dit " anti-abus " prévoit notamment, et sous certaines conditions restrictives, qu'en cas d'apport, de cession d'activité ou de scission d'entreprises réalisée à compter du 22 octobre 2009, le chiffre d'affaires à retenir pour le calcul de la cotisation est égal à la somme des chiffres d'affaires des entités détenues à plus de 50 %. Le respect de l'autonomie financière s'apprécie par catégories de collectivités territoriales. En ne retenant pas le chiffre d'affaires consolidé au niveau national pour les entreprises qui possèdent des établissements situés dans plusieurs communes, le législateur a entendu imposer la valeur

ajoutée dans la commune où le contribuable dispose de locaux ou emploie des salariés exerçant leur activité plus de trois mois. La disposition contestée n'est pas contraire au principe constitutionnel d'autonomie financière des collectivités territoriales. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 43 à 46, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

En premier lieu, le dégrèvement de taxe d'habitation instauré par les dispositions contestées est entièrement pris en charge par l'État sur la base des taux globaux de taxe d'habitation appliqués en 2017. En outre, il n'affecte pas l'assiette de cette taxe et ne remet pas en cause son caractère local. Enfin, les communes demeurent libres de fixer un taux de taxe d'habitation différent, auquel les bénéficiaires du dégrèvement contesté seront d'ailleurs assujettis, pour la part supérieure au taux appliqué en 2017. Ainsi, et en dépit de l'ampleur du dégrèvement, la taxe d'habitation continue de constituer une ressource propre des communes au sens de l'article 72-2 de la Constitution.

En deuxième lieu, la conformité à la Constitution d'une disposition s'appréciant au regard du droit applicable lors de son adoption, le grief tiré de ce qu'un mécanisme de limitation de la hausse des taux de taxe d'habitation pourrait être adopté à l'avenir ou de ce que le dégrèvement pourrait être remplacé par un autre dispositif doit être écarté.

En troisième lieu, et en tout état de cause, l'article L.O. 1114-4 du code général des collectivités territoriales tend à garantir la pérennité de l'autonomie financière des collectivités territoriales. Il prévoit à cet effet que le Gouvernement transmettra au Parlement, pour une année donnée, au plus tard le 1er juin de la deuxième année qui suit, « *un rapport faisant apparaître, pour chaque catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources ainsi que ses modalités de calcul et son évolution* ». Il indique que « *si, pour une catégorie de collectivités territoriales, la part des ressources propres ne répond pas aux règles fixées à l'article L.O. 1114-3, les dispositions nécessaires sont arrêtées, au plus tard, par une loi de finances pour la deuxième année suivant celle où ce constat a été fait* ». Dès lors, si, au vu de ce rapport, il apparaissait que, en raison de l'évolution des circonstances, et notamment par l'effet d'une modification des dispositions contestées, éventuellement conjuguée à d'autres causes, la part des ressources propres dans l'ensemble des ressources des communes devenait inférieure au seuil minimal déterminé par l'article L.O. 1114-3 du code général des collectivités territoriales, il appartiendrait à la loi de finances pour la deuxième année suivant celle de ce constat d'arrêter les mesures appropriées pour rétablir le degré d'autonomie financière des communes au niveau imposé par le législateur organique. Par suite, rejet du grief tiré de la méconnaissance du principe d'autonomie financière des collectivités territoriales. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 17 à 20, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

14.3.3.4.3 Autres ressources

En application du paragraphe I de l'article 1er de la loi du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, les importations de biens et les livraisons de biens en Guadeloupe sont soumises à une taxe dénommée octroi de mer. Son produit, perçu par la région de la Guadeloupe, alimente une dotation globale garantie ainsi qu'une dotation d'équipement local dont le produit est réparti, notamment, entre les communes de la Guadeloupe. Si la commune de Saint-Martin puis, à titre transitoire pour les années 2007 et 2008, la collectivité de Saint-Martin ont ainsi bénéficié d'une fraction du produit de ces dotations, toutefois la fraction du produit de cette taxe alimentant la dotation bénéficiant pour partie à la collectivité de Saint-Martin n'était pas une ressource propre au sens de l'article 72-2 de la Constitution. Dès lors, les dispositions des 1°, 2° et 3° du

paragraphe I de l'article 104 de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, qui privent la collectivité de Saint-Martin d'un montant équivalent à la fraction du produit de ces dotations dont elle bénéficiait, n'ont pas eu pour effet de réduire le montant des ressources propres de la collectivité de Saint-Martin. Elles n'affectent pas l'autonomie financière de cette collectivité d'outre-mer. (2016-549 QPC, 1er juillet 2016, paragr. 9, JORF n°0153 du 2 juillet 2016 texte n° 103)

14.3.3.4.4 Taux d'autonomie financière

En vertu du troisième alinéa de l'article L.O. 1114-3 du code général des collectivités territoriales, pris sur le fondement du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et aux termes duquel : " La part des ressources propres ne peut être inférieure au niveau constaté au titre de l'année 2003 ", le Conseil constitutionnel ne pourrait que censurer des actes législatifs ayant pour conséquence nécessaire de porter atteinte au caractère déterminant de la part des ressources propres d'une catégorie de collectivités territoriales.

Toutefois, il ne ressortait pas des éléments fournis au Conseil constitutionnel que le remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale porterait la part des ressources propres de chaque catégorie de collectivités territoriales à un niveau inférieur à celui de 2003. Par suite, rejet du grief tiré de la méconnaissance de l'autonomie financière des collectivités territoriales. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 75 et 76, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Le paragraphe I de l'article 23 de la loi de finances pour 2015 fixe pour l'année 2015 le montant de la dotation globale de fonctionnement à 36 607 053 000 euros. Ce montant est inférieur de 3 513 991 000 euros par rapport au montant de la dotation globale de fonctionnement de l'année 2014. Le paragraphe II de cet article 23 détaille la répartition de la réduction de cette dotation entre différents mécanismes de compensation ou de dotation de l'État aux collectivités territoriales, en fonction d'un taux fixé à son paragraphe III.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu faire contribuer les collectivités territoriales à l'effort de réduction des déficits publics à due proportion de leur part dans les dépenses de l'ensemble des administrations publiques. Le montant de la réduction de la dotation globale de fonctionnement représente 1,9 % des recettes de ces collectivités territoriales. Cette réduction n'a pas pour effet de diminuer la part de leurs ressources propres et, partant, de porter atteinte à leur autonomie financière.

. (2014-707 DC, 29 décembre 2014, cons. 20 et 23, JORF n°0301 du 30 décembre 2014 page 22947, texte n° 4)

14.3.3.5 Contributions de l'État et autres collectivités

Pour répartir la dotation de fonctionnement minimale entre les départements non urbains, le législateur a conservé le critère lié à la longueur de la voirie et remplacé la notion de potentiel fiscal par la notion plus large de potentiel financier. Pour la répartition de la dotation de péréquation urbaine, il a retenu un indice synthétique de ressources et de charges déterminé par la combinaison de plusieurs critères qu'il a énumérés, à savoir, outre le potentiel financier, le nombre des bénéficiaires d'aides au logement, celui des allocataires du revenu minimum d'insertion, ainsi que le revenu moyen par habitant. En tenant spécialement compte des charges supportées par les départements ruraux au titre de la gestion de l'espace, et de celles pesant sur les départements urbains au titre des difficultés sociales, le législateur n'a pas entaché son

appréciation d'une erreur manifeste. (2004-511 DC, 29 décembre 2004, cons. 30 et 31, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236)

Les dispositions de l'article 11 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, prises sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution, disposent que : " Les conditions dans lesquelles les communes peuvent bénéficier du concours financier de la Polynésie française sont définies par un acte prévu à l'article 140 et dénommé "loi du pays" ". Pour satisfaire au principe d'égalité, les critères d'attribution de ce concours financier, que devra fixer l'assemblée de la Polynésie française sous le contrôle du Conseil d'État, devront être objectifs et rationnels. Pour respecter le cinquième alinéa de l'article 72 de la Constitution, ils ne pourront avoir pour effet d'instaurer une tutelle de la Polynésie française sur les communes. Triple réserve. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 6, 7 et 9, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

14.3.4 Compensation financière des transferts, création et extension de compétences (article 72-2, alinéa 4)

14.3.4.1 Généralités

En vertu de l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales, de leurs compétences et de leurs ressources. Il appartient au pouvoir réglementaire, dans le respect des principes posés par la loi, d'assurer leur mise en œuvre. Après avoir posé le principe de la compensation par l'État des pertes de recettes supportées par les communes en raison de l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties accordée aux propriétaires de certains terrains, le législateur y apporte une limite en décidant qu'il n'est pas versé de compensation quand celle-ci est inférieure à un montant fixé par décret. Il ressort des débats devant le Parlement que cette limite concerne exclusivement des cotes d'imposition très faibles et qu'elle est destinée à éviter que la compensation de toutes les pertes de recettes, même des plus minimes, n'entraîne un coût de gestion qui serait sans rapport avec la modicité des sommes en jeu. Dans ces conditions, en laissant au pouvoir réglementaire le soin de fixer le montant en deçà duquel il n'y aura pas lieu à compensation, le législateur n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence au regard de l'article 34 de la Constitution. (87-237 DC, 30 décembre 1987, cons. 5 et 6, Journal officiel du 31 décembre 1987, page 15761, Rec. p. 63)

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : " Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ". Si les recettes régionales provenant de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers venaient à diminuer, il appartiendrait à l'État de maintenir un niveau de ressources équivalant à celui qu'il consacrait à l'exercice des compétences avant leur transfert. L'article 52 de la loi de finances pour 2005 ne fixe pas de façon définitive la part de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers revenant à chacune des régions. Il renvoie à la loi de finances de chaque année le soin de fixer cette part conformément au droit à compensation défini par l'article 119 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. Par suite manque en fait le grief tiré de ce qu'il ne respecterait pas le droit à compensation résultant du quatrième alinéa de

l'article 72-2 de la Constitution. (2004-511 DC, 29 décembre 2004, cons. 35 à 37, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236)

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ne visent, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire. Dans ce cas, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau, sans toutefois dénaturer le principe de la libre administration des collectivités territoriales énoncé par l'article 72 de la Constitution. Cette exigence constitutionnelle n'impose pas au législateur d'affecter une ressource particulière au financement d'un transfert, d'une création ou d'une extension de compétences, ni de maintenir dans le temps une telle affectation. (2011-144 QPC, 30 juin 2011, cons. 7, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11303, texte n° 101, Rec. p. 333)

Il ressort des travaux parlementaires que, en dépit de la suppression de la référence au fonds de soutien exceptionnel à destination des régions dans la base de calcul de la fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée transférée aux régions, le dynamisme attendu du produit de la taxe sur la valeur ajoutée devrait assurer aux régions, en 2018, des ressources supplémentaires par rapport à l'année précédente. Dès lors, sans se prononcer sur l'existence ou non d'une extension de compétence compensée par la taxe transférée, le Conseil constitutionnel juge que le grief tiré d'une violation du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution doit "*en tout état de cause*" être écarté. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 96, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

14.3.4.2 Transferts de compétences

Il résulte des dispositions du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution que, lorsqu'il transfère aux collectivités territoriales des compétences auparavant exercées par l'État, le législateur est tenu de leur attribuer des ressources correspondant aux charges constatées à la date du transfert. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 8, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Aux termes de l'article L.O. 6271-4 du code général des collectivités territoriales : " Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'État, la région ou le département de la Guadeloupe ou la commune de Saint-Barthélemy et la collectivité de Saint-Barthélemy est accompagné du transfert concomitant à la collectivité de Saint-Barthélemy des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences ". L'article L.O. 6371-4 comporte les mêmes dispositions au bénéfice de la collectivité de Saint-Martin. Par ailleurs, en vertu du 1° du I des articles L.O. 6214-3 et L.O. 6314-3 du même code, les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin perçoivent le produit des impositions qu'elles établissent sur leur territoire. En outre, en vertu des nouveaux articles L.O. 6271-5, pour Saint-Barthélemy, et L.O. 6371-5, pour Saint-Martin, l'accroissement net des charges est compensé notamment par un transfert d'impôts pour l'évaluation duquel " est retenu le montant total des produits fiscaux recouvrés au titre d'impositions établies sur le territoire de la commune... au profit de la commune, du département, de la région et de l'État, la pénultième année précédant celle de l'entrée en vigueur de la loi organique ". Le calcul de la compensation résultant des transferts de compétences devra nécessairement prendre en compte le montant des recettes qu'aurait dû percevoir l'État la pénultième année précédant celle de l'entrée en vigueur de la loi organique Toute autre interprétation serait contraire au principe d'égalité devant les

charges publiques. Réserve. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 21 à 26, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Le transfert aux départements, à compter du 1er janvier 2004, de la gestion des allocations dues au titre du revenu minimum d'insertion s'analyse, au sens du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, comme un transfert de compétences entre l'État et les départements, lequel doit être accompagné de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice en 2003. (2011-142/145 QPC, 30 juin 2011, cons. 16, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11294, texte n° 99, Rec. p. 323)

L'institution du revenu de solidarité active doit être regardée, au sens du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, d'une part, comme un transfert de compétences en tant qu'il remplace l'allocation de revenu minimum d'insertion et l'allocation de parent isolé et, d'autre part, comme une création ou extension de compétences en tant qu'il remplace le revenu minimum d'activité. (2011-142/145 QPC, 30 juin 2011, cons. 20, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11294, texte n° 99, Rec. p. 323)

Le paragraphe II de l'article 7 de la loi du 1er décembre 2008 prévoit que les charges supplémentaires qui résultent pour les départements de " l'extension de leurs compétences " telle que prévue par la loi seront compensées par l'État dans les conditions fixées par la loi de finances. Toutefois, la prise en charge par les départements de la part du revenu de solidarité active correspondant à l'allocation de parent isolé, dont le coût était antérieurement assumé par l'État, ne saurait être interprété, au sens du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, que comme un transfert de compétences entre l'État et les départements, lequel doit être accompagné de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient antérieurement consacrées à leur exercice. Sous cette réserve, l'article 7 n'est contraire ni au quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ni à son article 72. (2011-142/145 QPC, 30 juin 2011, cons. 24 et 25, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11294, texte n° 99, Rec. p. 323)

L'article 51 de la loi du 27 décembre 2008 maintient le versement aux départements du montant des ressources que l'État consacrait au revenu minimum d'insertion avant son transfert à ces collectivités. Il a pour effet de prévoir également le versement aux départements d'une somme équivalant aux ressources consacrées par l'État à l'exercice des compétences transférées aux départements en matière d'allocation de parent isolé. Ainsi, il ne méconnaît pas le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. Il n'a pas davantage pour effet de dénaturer le principe de libre administration des départements. (2011-142/145 QPC, 30 juin 2011, cons. 27, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11294, texte n° 99, Rec. p. 323)

Il résulte des dispositions organiques relatives à la collectivité de Saint-Barthélemy que, d'une part, les charges transférées à cette collectivité lors de sa création sont compensées par le transfert, à titre principal, de ressources fiscales et, à titre subsidiaire, de dotations et que, d'autre part, le solde de cette compensation est assuré par la dotation globale de compensation. Les dispositions du dernier alinéa du 3° du paragraphe II de l'article 104 de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, qui précisent les modalités de mise en œuvre de l'ajustement de la compensation financière au moyen de la dotation globale de compensation, ont pour seul objet d'assurer l'équilibre financier de la compensation des transferts de compétences à la collectivité de Saint-Barthélemy. Ces dispositions, ne portent, en elles-mêmes, aucune atteinte à la libre administration de cette collectivité.

Pour le calcul de cette compensation, les ressources fiscales transférées sont prises en compte pour leur produit potentiel en 2005, et l'évolution ultérieure de ces ressources est sans

incidence sur le calcul de cette compensation et sur le montant de la dotation globale de compensation. Par suite, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier l'étendue de la compétence de la collectivité de Saint-Barthélemy en matière de fiscalité. Elles n'ont pas non plus pour effet de réduire les ressources propres de cette collectivité dans des proportions telles que serait méconnue son autonomie financière. (2014-386 QPC, 28 mars 2014, cons. 10 et 11, JORF du 30 mars 2014 page 6203, texte n° 61)

Le transfert de compétences prévu par les dispositions contestées de la loi du 13 avril 1900 est intervenu avant l'entrée en vigueur de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 mentionnée ci-dessus, qui a inséré l'article 72-2 dans la Constitution. Par suite, le grief tiré de la violation du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution est inopérant. (2017-633 QPC, 2 juin 2017, paragr. 17, JORF n°0131 du 4 juin 2017 texte n° 79)

14.3.4.3 Création et extension de compétences

Il résulte des dispositions du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution que, lorsqu'il transfère aux collectivités territoriales des compétences auparavant exercées par l'État, le législateur est tenu de leur attribuer des ressources correspondant aux charges constatées à la date du transfert. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 8, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Aux termes de l'article L.O. 6271-4 du code général des collectivités territoriales : " Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'État, la région ou le département de la Guadeloupe ou la commune de Saint-Barthélemy et la collectivité de Saint-Barthélemy est accompagné du transfert concomitant à la collectivité de Saint-Barthélemy des ressources nécessaires à l'exercice normal de ces compétences ". L'article L.O. 6371-4 comporte les mêmes dispositions au bénéfice de la collectivité de Saint-Martin. Par ailleurs, en vertu du 1° du I des articles L.O. 6214-3 et L.O. 6314-3 du même code, les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin perçoivent le produit des impositions qu'elles établissent sur leur territoire. En outre, en vertu des nouveaux articles L.O. 6271-5, pour Saint-Barthélemy, et L.O. 6371-5, pour Saint-Martin, l'accroissement net des charges est compensé notamment par un transfert d'impôts pour l'évaluation duquel " est retenu le montant total des produits fiscaux recouvrés au titre d'impositions établies sur le territoire de la commune... au profit de la commune, du département, de la région et de l'État, la pénultième année précédant celle de l'entrée en vigueur de la loi organique ". Le calcul de la compensation résultant des transferts de compétences devra nécessairement prendre en compte le montant des recettes qu'aurait dû percevoir l'État la pénultième année précédant celle de l'entrée en vigueur de la loi organique Toute autre interprétation serait contraire au principe d'égalité devant les charges publiques. Réserve. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 21 à 26, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

14.3.4.3.1 Absence

La loi tendant à garantir la parité de financement entre les écoles élémentaires publiques et privées n'emporte ni création ni extension des compétences en matière de contributions des communes aux frais de fonctionnement des classes élémentaires des établissements du premier

degré privés sous contrat d'association. Grief manquant en fait. (2009-591 DC, 22 octobre 2009, cons. 8 et 9, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18307, texte n° 7, Rec. p. 187)

En organisant un dispositif d'accompagnement social individualisé des personnes fragiles ou en difficulté qui perçoivent déjà des prestations sociales, le législateur a entendu conforter la subsidiarité des mesures judiciaires par rapport aux mesures administratives en matière d'aide et d'assistance à ces personnes. Il n'a pas créé une nouvelle prestation sociale. Il s'est borné à aménager les conditions d'exercice de la compétence d'aide sociale de droit commun qui relève des départements depuis la loi du 22 juillet 1983 et qui a été précisée par l'article L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles. Il n'a procédé ni à un transfert aux départements d'une compétence qui relevait de l'État ni à une création ou extension de compétences. Par suite, en adoptant l'article 13 de la loi du 5 mars 2007 qui instaure la mesure d'accompagnement social personnalisé et son article 46 qui prévoit un rapport sur sa mise en œuvre, notamment financière, le législateur n'a pas méconnu le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. (2010-56 QPC, 18 octobre 2010, cons. 6, Journal officiel du 19 octobre 2010, page 18696, texte n° 83, Rec. p. 295)

En adoptant la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance, le législateur a modifié les conditions d'exercice des missions des services de protection maternelle et infantile et d'aide sociale à l'enfance exercées par les départements depuis les lois du 22 juillet 1983 et du 6 janvier 1986. Il n'a pas élargi le champ de leurs bénéficiaires. Il n'a pas créé une nouvelle prestation sociale. En particulier, l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, l'entretien psychosocial pour les femmes enceintes au cours de leur quatrième mois de grossesse ainsi que la mise en œuvre d'actions sociales et médico-sociales pour les parents en période postnatale, qui relevaient déjà des attributions de la protection maternelle et infantile, ne sauraient être regardés comme remettant en cause la nature ou l'objet de cette compétence. Ainsi il n'a procédé ni à un transfert aux départements d'une compétence qui relevait de l'État ni à une création ou extension de compétences. Par suite, il n'a pas méconnu le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. Il n'a pas davantage porté atteinte au principe de libre administration des collectivités territoriales. (2010-109 QPC, 25 mars 2011, cons. 4 à 6, Journal officiel du 26 mars 2011, page 5405, texte n° 65, Rec. p. 157)

Les députés requérants reprochaient à des dispositions de transférer aux officiers de l'état civil, sans compensation financière aux communes, l'enregistrement des pactes civils de solidarité ainsi que le traitement des demandes de changement de prénom et de certaines demandes de changement de nom.

Le Conseil constitutionnel relève que les compétences confiées aux officiers de l'état civil en matière d'enregistrement des pactes civils de solidarité et de changement de prénom ou de nom sont exercées au nom de l'État. Par conséquent, est inopérant le grief tiré de la méconnaissance du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, dont les dispositions ne sont relatives qu'aux compétences exercées par les collectivités territoriales. (2016-739 DC, 17 novembre 2016, paragr. 28 à 31, JORF n°0269 du 19 novembre 2016 texte n° 4)

14.3.4.3.2 Existence

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : " Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités

territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi ". L'article 60 de la loi de la loi de programme pour l'outre-mer, qui a exclusivement pour objet de contribuer au financement d'une " aide au passage aérien " des résidents d'outre-mer qui s'ajoutera aux autres concours éventuellement consacrés au même objet par l'État, l'Union européenne et les collectivités concernées, n'a pour objet ni de créer, ni de transférer à ces dernières de nouvelles compétences au sens de l'article 72-2. (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 16 et 17, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

L'article L.O. 1112-5 du code général des collectivités territoriales ne peut être regardé comme un transfert, une création ou une extension de compétences au sens du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution dès lors que le référendum local ne constitue, pour les collectivités territoriales, qu'une procédure facultative d'adoption de leurs délibérations et de leurs actes. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 10, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

L'article 5 de la loi modifiant la loi du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive permet aux services d'archéologie créés, lorsqu'elles l'ont jugé utile, par les collectivités territoriales d'établir des diagnostics d'archéologie préventive. L'article critiqué permet aux collectivités territoriales de charger leurs services archéologiques d'établir des diagnostics d'archéologie préventive, mais ne les y oblige pas. Il ne crée ni ne transfère aux collectivités territoriales de nouvelles compétences. Le grief tiré de la violation du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution est inopérant. (2003-480 DC, 31 juillet 2003, cons. 14 à 17, Journal officiel du 2 août 2003, page 13304, Rec. p. 424)

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution relatives aux créations et extensions de compétences ne visent que celles qui présentent un caractère obligatoire. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 9, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Les dispositions critiquées n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer aux collectivités territoriales de contribuer à la création ou de participer au fonctionnement des " maisons de l'emploi ". Elles ne contraignent pas davantage ces collectivités à recruter des personnes rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi par la voie de " contrats d'accompagnement dans l'emploi ". Il s'agit donc de compétences dont l'exercice demeure facultatif et le grief tiré du non-respect de l'article 72-2 de la Constitution doit être écarté. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 11, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Les dispositions de l'article 72-2 de la Constitution ne visent, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire. Dans cette hypothèse, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau, sans toutefois dénaturer le principe de libre administration des collectivités territoriales. Le législateur a prévu, d'une part, que le montant de la compensation versée à chaque commune qui aura mis en œuvre le service d'accueil sera fonction du nombre d'élèves accueillis et a institué, d'autre part, un " montant minimal de cette compensation " versé, en cas d'un trop faible nombre d'élèves accueillis, à toute commune ayant organisé le service d'accueil. Il a disposé que ce montant ne pourra être inférieur, pour chaque journée, à neuf fois le salaire minimum de croissance horaire par enseignant ayant participé au mouvement de grève. Dans ces conditions, il a suffisamment déterminé le niveau des ressources accompagnant la création de ce service

public et n'a pas méconnu le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. (2008-569 DC, 7 août 2008, cons. 13 et 14, Journal officiel du 21 août 2008, page 13089, texte n° 7, Rec. p. 359)

L'institution du revenu minimum d'activité constitue, au sens de la même disposition, une création ou extension de compétences qui, dès lors qu'elle revêt un caractère obligatoire et qu'elle a pour conséquence d'augmenter les dépenses des départements, doit être accompagnée de ressources déterminées par la loi. Le revenu minimum d'insertion et le revenu minimum d'activité ont été remplacés le 1er juin 2009, en métropole, par le revenu de solidarité active. (2011-142/145 QPC, 30 juin 2011, cons. 16, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11294, texte n° 99, Rec. p. 323)

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ne visent, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire. Dans ce cas, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau, sans toutefois dénaturer le principe de la libre administration des collectivités territoriales énoncé par l'article 72 de la Constitution. Cette exigence constitutionnelle n'impose pas au législateur d'affecter une ressource particulière au financement d'un transfert, d'une création ou d'une extension de compétences, ni de maintenir dans le temps une telle affectation. (2011-144 QPC, 30 juin 2011, cons. 7, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11303, texte n° 101, Rec. p. 333)

Les dispositions relatives à la compensation partielle par l'État des charges supportées par les départements au titre de la prestation de compensation du handicap qui s'analyse comme une extension de compétences (articles L. 14-10-4, L. 14-10-5, L. 14-10-7 et L. 14-10-8 du code de l'action sociale et des familles), d'une part, prévoient les ressources suffisantes pour financer cette compensation et, d'autre part, garantissent que chaque département ne voit pas les dépenses nettes restant à sa charge dépasser un certain pourcentage de son potentiel fiscal. Ainsi, le principe de la libre administration n'est pas dénaturé sous la double réserve que le pouvoir réglementaire fixe ce pourcentage à un niveau qui soit suffisant compte tenu l'ensemble des ressources des départements et que les pouvoirs publics prennent les mesures correctrices appropriées si l'augmentation des charges nettes faisait obstacle à la réalisation de ladite garantie prévue par l'article L. 14-10-7. (2011-144 QPC, 30 juin 2011, cons. 8 à 11, Journal officiel du 1er juillet 2011, page 11303, texte n° 101, Rec. p. 333)

14.3.4.3.2.1 Compétences obligatoires

Une disposition qui crée un système de péréquation entre collectivités locales, limité d'ailleurs à certaines charges consécutives à la cessation anticipée d'activité d'agents des collectivités locales, ne méconnaît pas l'article 72 de la Constitution, en vertu duquel les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus, article dont il appartient à la loi de fixer les conditions de mise en œuvre, en vertu de l'article 34 de la Constitution. (81-134 DC, 5 janvier 1982, cons. 12, Journal officiel du 7 janvier 1982, page 215, Rec. p. 15)

Aux termes du cinquième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : " La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ". Cet alinéa, qui a pour but de concilier le principe de liberté avec celui d'égalité par l'instauration de mécanismes de péréquation financière, n'impose pas que chaque type de ressources fasse l'objet

d'une péréquation. (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 18, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

Le cinquième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, qui a pour but de concilier le principe de liberté avec celui d'égalité par l'instauration de mécanismes de péréquation financière, n'impose pas que chaque transfert ou création de compétences donne lieu à péréquation. (2003-487 DC, 18 décembre 2003, cons. 15, Journal officiel du 19 décembre 2003, page 21686, Rec. p. 473)

L'article 52 de la loi organique est relatif au fonds intercommunal de péréquation qui reçoit une quote-part des impôts, droits et taxes perçus au profit du budget général de la Polynésie française. Il met ainsi en œuvre le dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. Les ressources de ce fonds sont réparties par un comité entre les communes au prorata de leurs habitants et de leurs charges. Il est prévu que ce comité pourra décider d'attribuer une dotation affectée à des groupements de communes pour la réalisation d'opérations d'investissement ou la prise en charge de dépenses de fonctionnement présentant un intérêt intercommunal. Tant le décret en Conseil d'État qui doit fixer les modalités d'application de l'article 52, que la répartition qui sera faite du fonds intercommunal de péréquation ne devront pas méconnaître l'objectif d'égalité mentionné au dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. Sous cette réserve, l'article 52 n'est pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 65, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Il est loisible au législateur de mettre en œuvre la péréquation financière entre ces collectivités en les regroupant par catégories, dès lors que la définition de celles-ci repose sur des critères objectifs et rationnels. En l'espèce, en distinguant les départements urbains des autres départements et en les définissant comme ceux ayant une densité de population supérieure à 100 habitants au kilomètre carré et un taux d'urbanisation supérieur à 65 %, le législateur a retenu des critères objectifs et rationnels. (2004-511 DC, 29 décembre 2004, cons. 29, Journal officiel du 31 décembre 2004, page 22571, texte n° 5, Rec. p. 236)

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution relatives aux créations et extensions de compétences ne visent que celles qui présentent un caractère obligatoire. Dans cette hypothèse, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau, sans toutefois dénaturer le principe de libre administration des collectivités territoriales. (2004-509 DC, 13 janvier 2005, cons. 9, Journal officiel du 19 janvier 2005, page 896, texte n° 2, Rec. p. 33)

Le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ne vise, en ce qui concerne les créations et extensions de compétences, que celles qui présentent un caractère obligatoire. Dans ce cas, il n'est fait obligation au législateur que d'accompagner ces créations ou extensions de compétences de ressources dont il lui appartient d'apprécier le niveau, sans toutefois dénaturer le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Pour l'année 2010, la totalité des sommes résultant de l'extension à certains jeunes de moins de vingt-cinq ans du bénéfice du revenu de solidarité active sera financée par le fonds national des solidarités actives. Pour les années ultérieures, s'appliqueront au bénéfice des départements les dispositions de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, lesquelles ne méconnaissent pas le quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution. (2009-

599 DC, 29 décembre 2009, cons. 105 et 106, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Il résulte du quatrième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution que, lorsque sont confiées à des collectivités territoriales des compétences obligatoires nouvelles ou que leurs compétences obligatoires sont étendues, le législateur doit leur affecter les ressources permettant de respecter les autres exigences constitutionnelles, et en particulier le principe de libre administration. Pour autant, il n'en résulte pas une obligation de garantir une compensation intégrale des charges résultant des transferts de compétences entre collectivités. Dès lors, le législateur pouvait prévoir une compensation financière des compétences transférées des collectivités à laquelle la collectivité de Saint-Martin s'est substitué à ladite collectivité qui n'inclue pas une dotation précédemment versée par la région de la Guadeloupe à la commune de Saint Martin sans méconnaître le principe de compensation des charges résultant des transferts de compétences. (2016-549 QPC, 1er juillet 2016, paragr. 11 et 12, JORF n°0153 du 2 juillet 2016 texte n° 103)

14.3.5 Péréquation (article 72-2, alinéa 5)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : " La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ". Il est loisible au législateur de mettre en œuvre la péréquation financière entre ces collectivités en les regroupant par catégories, dès lors que la définition de celles-ci repose sur des critères objectifs et rationnels. Cette péréquation peut corriger non seulement les inégalités affectant les ressources, mais également les inégalités relatives aux charges. Elle peut également être mise en œuvre par une dotation de l'État ou, comme en l'espèce, grâce à un fonds alimenté par des ressources des collectivités territoriales. Pour assurer la mise en œuvre du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, le législateur a, dans l'article 1648 AB du code général des impôts, organisé une redistribution des ressources tirées d'une fraction de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) perçue par les régions ou les départements et tenant compte des inégalités de charges entre ces collectivités au sein d'une même catégorie. Ce dispositif de redistribution peut s'accompagner, sans remettre en cause l'objectif de péréquation, d'un mécanisme de compensation par une dotation de l'État des pertes ou des gains de ressources résultant de la péréquation et destiné à assurer aux régions et aux départements une stabilité de leurs ressources. En conséquence, le grief tiré de la méconnaissance des dispositions constitutionnelles relatives à la péréquation doit être rejeté. (2009-599 DC, 29 décembre 2009, cons. 66 à 68, Journal officiel du 31 décembre 2009, page 22995, texte n° 3, Rec. p. 218)

Si le dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution disposant que " la loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales " a pour but de concilier le principe de liberté avec celui d'égalité par l'instauration de mécanismes de péréquation financière, sa méconnaissance ne peut, en elle-même, être invoquée à l'appui d'une question prioritaire de constitutionnalité sur le fondement de l'article 61-1 de la Constitution. (2010-29/37 QPC, 22 septembre 2010, cons. 5, Journal officiel du 23 septembre 2010, page 17293, texte n° 42, Rec. p. 248)

Pour assurer la mise en œuvre du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution, le législateur a institué, à l'article L. 3334-18 du code général des collectivités territoriales, un dispositif de péréquation des recettes provenant de la part départementale des droits de mutation à titre onéreux. Il a ainsi entendu assurer une redistribution de ces recettes qui sont réparties

très inégalement à l'échelle du territoire national. La proportion des recettes provenant des droits de mutation à titre onéreux perçus par un département pouvant faire l'objet d'un prélèvement est plafonnée à 10 %. Les critères de détermination des départements contributeurs et des départements bénéficiaires comme les critères de redistribution retenus sont objectifs et rationnels. Ils sont en lien direct avec l'objectif poursuivi par le législateur de redistribuer les recettes provenant de la part départementale des droits de mutation à titre onéreux. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité des collectivités territoriales devant les charges publiques. Il n'est pas davantage porté atteinte à la libre administration des départements. (2012-255/265 QPC, 29 juin 2012, cons. 8, Journal officiel du 30 juin 2012, page 10805, texte n° 122, Rec. p. 315)

Aux termes du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution : " La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales ". Il est loisible au législateur de mettre en œuvre une péréquation financière entre ces collectivités en les regroupant par catégories, dès lors que la définition de celles-ci repose sur des critères objectifs et rationnels. Cette péréquation peut corriger non seulement les inégalités affectant les ressources, mais également les inégalités relatives aux charges. Elle peut être mise en œuvre par une dotation de l'État ou grâce à un fonds alimenté par des ressources des collectivités territoriales.

Les règles fixées par la loi sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72-2 de la Constitution ne doivent pas restreindre les ressources des collectivités territoriales au point de dénaturer le principe de libre administration de ces collectivités, tel qu'il est défini par l'article 72 de la Constitution. (2012-255/265 QPC, 29 juin 2012, cons. 7, Journal officiel du 30 juin 2012, page 10805, texte n° 122, Rec. p. 315)

En fixant, au paragraphe III de l'article L. 3335-3 du code général des collectivités territoriales, les modalités de répartition entre les départements des ressources du fonds de solidarité, le législateur, par l'article 78 de la loi de finances pour 2014, a entendu que cette répartition s'opère non seulement en fonction des inégalités affectant le potentiel fiscal par habitant ainsi que le montant et la croissance des recettes des droits de mutation à titre onéreux, mais également en tenant compte des " restes à charge par habitant " de chaque département au titre des allocations individuelles de solidarité. Il a poursuivi l'objectif de réduction des écarts entre départements en ce qui concerne ce " reste à charge par habitant ". Les critères de détermination des départements bénéficiaires comme les critères de redistribution retenus sont objectifs et rationnels. Ils sont en lien direct avec l'objectif poursuivi par le législateur de redistribuer une part des recettes provenant de la part départementale des droits de mutation à titre onéreux. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité des départements devant les charges publiques. (2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 66, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

Le plafonnement cumulé des prélèvements au titre d'un fonds de péréquation national et d'un fonds de péréquation régional ayant tous deux pour objet de répartir les ressources des communes selon leur richesse fiscale, qui s'impute à titre principal sur les prélèvements au titre du fonds de péréquation national, ne fait pas peser sur certaines communes des charges en matière de péréquation supérieures à celles dues par les autres communes ayant les mêmes caractéristiques. Il n'en résulte pas de rupture caractérisée de l'égalité des communes devant les charges publiques. Il n'est pas davantage porté atteinte à l'autonomie financière des communes.

(2013-685 DC, 29 décembre 2013, cons. 135 à 137, JORF du 30 décembre 2013 page 22188, texte n° 3, Rec. p. 1127)

La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle ne constitue pas une dotation de péréquation mais seulement une dotation destinée à compenser les pertes de recettes résultant du remplacement de la taxe professionnelle par la contribution économique territoriale. Dès lors, le grief tiré d'une méconnaissance du cinquième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution est inopérant. (2017-758 DC, 28 décembre 2017, paragr. 101, JORF n°0305 du 31 décembre 2017, texte n° 11)

14.4 ORGANISATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

14.4.1 Règles communes à toutes les collectivités territoriales

14.4.1.1 Organisation interne

Dispositions prévoyant que les pouvoirs des bureaux élus après le renouvellement partiel des conseils généraux de 1992 expireront au bout de deux ans et que ceux des bureaux élus après le renouvellement partiel de 1994 auront une durée de quatre ans afin qu'il y ait coïncidence avec le premier renouvellement intégral des conseils généraux en 1998. Ces dispositions n'ont d'autre objet que de tirer les conséquences des modifications apportées par la loi au calendrier des élections aux conseils généraux. Dans la mesure où il est prévu que les " bureaux " des conseils généraux " seront élus ", le moyen tiré de la violation de l'article 72 de la Constitution manque en fait. (90-280 DC, 6 décembre 1990, cons. 23, Journal officiel du 8 décembre 1990, page 15086, Rec. p. 84)

Le principe de libre administration des collectivités locales n'interdit pas au législateur de fixer les conditions dans lesquelles les candidatures à la présidence de ces organes délibérants doivent être présentées, dès lors qu'il ne prive pas ces derniers d'attributions effectives. En prévoyant que nul ne peut être élu à la présidence d'un conseil régional s'il n'a remis, préalablement à chaque tour de scrutin, une " déclaration écrite présentant les grandes orientations politiques, économiques et sociales de son action pour la durée de son mandat ", le législateur a seulement entendu subordonner la régularité de l'élection du président à la formalité du dépôt, auprès du doyen d'âge, chargé de le remettre aux membres du conseil régional, d'un texte exposant les objectifs essentiels de son action. Ce faisant, le législateur n'a pas privé l'organe délibérant de la région d'attributions effectives. (98-397 DC, 6 mars 1998, cons. 5 et 6, Journal officiel du 8 mars 1998, page 3558, Rec. p. 186)

En imposant aux débats de la commission permanente le principe de la publicité, plutôt que de laisser au règlement intérieur du conseil régional le soin de déterminer cette règle de fonctionnement, le législateur a restreint la libre administration d'une collectivité territoriale au point de méconnaître les dispositions de l'article 72 de la Constitution. Disposition déclarée inconstitutionnelle. (98-407 DC, 14 janvier 1999, cons. 26, Journal officiel du 20 janvier 1999, page 1028, Rec. p. 21)

14.4.1.2 Marchés publics

Les dispositions de l'ordonnance du 17 juin 2004 qui ont pour seul objet d'assurer que le choix d'une collectivité territoriale de recourir à un contrat de partenariat plutôt que d'assurer

elle-même la maîtrise d'ouvrage n'aura pas d'incidence sur l'éligibilité des dépenses d'équipements résultant de ce contrat au fonds de compensation de la TVA, ne méconnaissent ni les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique et au bon usage des deniers publics, ni la libre administration des collectivités territoriales. (2004-506 DC, 2 décembre 2004, cons. 37, Journal officiel du 10 décembre 2004, page 20876, texte n° 4, Rec. p. 211)

Aucune règle ni aucun principe de valeur constitutionnelle n'interdit à une personne publique de confier à un tiers, pour une période déterminée, une mission globale ayant pour objet la conception, le financement, la construction ou la transformation, l'entretien, la maintenance, l'exploitation ou la gestion d'ouvrages, d'équipements ou de biens immatériels nécessaires au service public. Toutefois, la généralisation de telles dérogations au droit commun de la commande publique ou de la domanialité publique serait susceptible de priver de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics. La loi relative aux contrats de partenariata réservé de semblables dérogations aux seules situations répondant aux motifs d'intérêt général les justifiant, à savoir la complexité du projet et l'urgence qui s'attache à la réalisation du projet, dès lors qu'elle résulte objectivement, dans un secteur ou une zone géographique déterminés, de la nécessité de rattraper un retard particulièrement grave, préjudiciable à l'intérêt général et affectant la réalisation d'équipements collectifs ou l'exercice d'une mission de service public. Il en est de même lorsque, en l'absence d'urgence et de complexité du projet et compte tenu soit de ses caractéristiques, soit des exigences du service public dont la personne est chargée, soit des insuffisances et difficultés observées dans la réalisation de projets comparables, à l'issue d'une analyse approfondie des avantages et des inconvénients, le bilan du recours à un contrat de partenariat apparaît plus favorable que pour les autres contrats de la commande publique dans l'intérêt du bon emploi des deniers publics, exigence de valeur constitutionnelle qui découle des articles 14 et 15 de la Déclaration de 1789. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 9, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

En présumant satisfaite la condition d'urgence sous la seule réserve que l'évaluation préalable ne soit pas défavorable, les dispositions contestées du III des articles 2 de l'ordonnance du 17 juin 2004 et L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales ont pour effet de limiter la portée de l'évaluation préalable et d'empêcher le juge d'exercer son contrôle sur le caractère d'urgence. Dès lors, elles privent de garanties légales les exigences constitutionnelles inhérentes à l'égalité devant la commande publique, à la protection des propriétés publiques et au bon usage des deniers publics, et doivent par suite être déclarées contraires à la Constitution. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 14, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

14.4.1.3 Fonction publique territoriale

La loi peut, en vue d'instituer des garanties statutaires au profit des agents des collectivités territoriales, attribuer compétence à des centres de gestion pour effectuer des tâches de recrutement et de gestion. Elle peut rendre obligatoire l'application des collectivités locales à ces centres dès lors que l'autorité territoriale prononce librement les créations et suppressions d'emplois, décide des positions statutaires, de l'avancement, dispose du pouvoir disciplinaire et de la possibilité de licenciement pour insuffisance professionnelle et que cette autorité n'est privée d'aucun droit de recours contre les actes des centres de gestion, qu'elle peut recruter

directement des personnels de direction et un ou plusieurs collaborateurs de cabinet. (83-168 DC, 20 janvier 1984, cons. 5, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38)

L'institution des centres de gestion visant à recruter des agents territoriaux par voie de concours, le nombre d'emplois mis au concours peut correspondre à celui des emplois vacants, comme il en est dans la fonction publique de l'État. La loi peut, dès lors, sans méconnaître le principe de la libre administration, garantir au candidat reçu son intégration dans la fonction publique territoriale. (83-168 DC, 20 janvier 1984, cons. 14, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38)

Si le législateur peut prévoir une réglementation ouvrant aux communes, notamment selon leur importance, la possibilité de recourir au recrutement d'un nombre plus ou moins grand de collaborateurs de cabinet, il ne pourrait, sans méconnaître l'article 72 de la Constitution, permettre à l'autorité réglementaire de subordonner le recrutement d'un collaborateur même unique à l'appartenance de la commune pour laquelle l'autorité réglementaire estimerait un tel recrutement justifié. (83-168 DC, 20 janvier 1984, cons. 19, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38)

Si la communication des vacances d'emplois aux centres de gestion peut être requise de toute collectivité territoriale même non obligatoirement affiliée à un centre, la sanction de la nullité des nominations effectuées par les collectivités en méconnaissance de cette obligation porte atteinte au principe de la libre administration. (83-168 DC, 20 janvier 1984, cons. 10, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38)

Une disposition qui impose à une collectivité territoriale, à la suite de sa non acceptation d'un candidat proposé par un centre de gestion, une prise en charge supérieure à la moitié du traitement du candidat non nommé, sans distinguer suivant les raisons qui ont motivé ce refus, méconnaît le principe de la libre administration. (83-168 DC, 20 janvier 1984, cons. 15, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 368, Rec. p. 38)

En vertu du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales ne peuvent établir de régimes indemnitaires en faveur de leurs agents que « *dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'État* ». Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil d'État que, lorsque les services de l'État servant de référence bénéficient d'un régime indemnitaire tenant compte, pour une part, des conditions d'exercice des fonctions et, pour l'autre part, de l'engagement professionnel des agents, les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un régime indemnitaire tenant compte de l'un seulement de ces éléments sont tenues, en vertu des dispositions contestées, de prévoir également une part correspondant au second élément.

En premier lieu, ces dispositions visent à garantir une certaine parité entre le régime indemnitaire applicable aux agents de l'État et celui applicable aux agents des collectivités territoriales. En les adoptant, le législateur a entendu contribuer à l'harmonisation des conditions de rémunération au sein des fonctions publiques étatique et territoriale et faciliter les mobilités en leur sein ou entre elles deux. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général. En second lieu, les collectivités territoriales qui décident de mettre en place un tel régime indemnitaire demeurent libres de fixer les plafonds applicables à chacune des parts, sous la seule réserve que leur somme ne dépasse pas le plafond global des primes octroyées aux agents de l'État. Elles sont également libres de déterminer les critères d'attribution des primes correspondant à chacune de ces parts. Le grief tiré de la méconnaissance du principe de la libre administration

des collectivités territoriales est écarté. (2018-727 QPC, 13 juillet 2018, paragr. 4 à 9, JORF n°0161 du 14 juillet 2018, texte n° 99)

14.4.1.4 Services publics locaux - Conventions de délégation de service public

N'est pas contraire au principe de libre administration des collectivités locales le fait de prévoir que la durée d'une concession ne saurait excéder la durée normale d'amortissement d'un bien. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 41 et 42, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

En imposant que les prolongations d'une convention ne puissent augmenter de plus d'un tiers la durée initialement prévue, sans égard à la diversité et à la complexité des situations susceptibles d'être affectées, le législateur a imposé sans justification appropriée une contrainte excessive qui est de nature à porter atteinte à la libre administration des collectivités locales. (92-316 DC, 20 janvier 1993, cons. 41 et 43, Journal officiel du 22 janvier 1993, page 1118, Rec. p. 14)

Si le législateur peut, sur le fondement des articles 34 et 72 de la Constitution, assujettir les collectivités territoriales ou leurs groupements à des obligations, c'est à la condition notamment que celles-ci concourent à des fins d'intérêt général. Dans la loi relative au secteur de l'énergie, le législateur n'a pas remis en cause l'exclusivité des concessions de distribution publique de gaz dont bénéficient Gaz de France et les distributeurs non nationalisés dans leur zone de desserte historique et seules les communes ou leurs groupements qui, au 14 juillet 2005, ne disposaient pas d'un réseau public de distribution de gaz naturel ou dont les travaux de desserte n'étaient pas en cours de réalisation, peuvent concéder la distribution publique de gaz à une entreprise agréée de leur choix. Toutefois, cette limitation de la libre administration des collectivités territoriales trouve sa justification dans la nécessité d'assurer la cohérence du réseau des concessions actuellement géré par Gaz de France et de maintenir la péréquation des tarifs d'utilisation des réseaux publics de distribution. (2006-543 DC, 30 novembre 2006, cons. 29 à 31, Journal officiel du 8 décembre 2006, page 18544, texte n° 2, Rec. p. 120)

14.4.1.5 Domaine public et privé

L'article 56 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit l'avis conforme de l'assemblée de la Polynésie française sur la détermination du domaine initial des communes de la Polynésie française. Toutefois, sauf à instaurer une tutelle d'une collectivité sur une autre, le caractère conforme de cet avis doit porter sur le domaine retiré à la collectivité de Polynésie française pour être attribué aux communes et non sur celui appartenant déjà aux communes. Sous cette réserve, l'article 56 n'est pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 66, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le principe d'égalité devant la loi et les charges publiques ainsi que la protection du droit de propriété, qui ne concerne pas seulement la propriété privée des particuliers mais aussi la propriété de l'État et des autres personnes publiques, tels qu'ils résultent respectivement, d'une part, des articles 6 et 13 de la Déclaration de 1789 et, d'autre part, de ses articles 2 et 17 font

obstacle à ce que des biens faisant partie du patrimoine de personnes publiques puissent être aliénés ou durablement grevés de droits au profit de personnes poursuivant des fins d'intérêt privé sans contrepartie appropriée eu égard à la valeur réelle de ce patrimoine. Ne sont pas dépourvues de contrepartie appropriée les dispositions de la loi qui prévoient que la rémunération du cocontractant tient compte le cas échéant, des recettes que celui-ci peut être autorisé à se procurer en exploitant le domaine, les ouvrages, équipements ou biens immatériels, à l'occasion d'activités étrangères aux missions de service public de la personne publique ou encore celles qui prévoient la possibilité de fournir au partenaire privé des recettes annexes, en l'autorisant à passer des baux et à constituer des droits réels sur une partie du domaine privé, ce qui est de nature à permettre une réduction correspondante de la rémunération due au titre du partenariat. La possibilité, pour la personne publique, de consentir de telles autorisations n'a pas pour effet de déroger aux dispositions en vigueur qui imposent la consultation de l'autorité compétente de l'État pour l'évaluation des propriétés des personnes publiques préalablement à toute opération immobilière telle que la passation de baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour effet la prise en location. Les autorisations données par la personne publique en application des dispositions contestées, ainsi que les baux et droit réels qui en résultent, constituent des accessoires au contrat de partenariat. Si les dispositions déférées permettent à la personne publique d'autoriser le partenaire privé à consentir des baux et à constituer des droits réels pour une durée excédant celle du partenariat, elles n'ont pas pour effet de permettre à ce partenaire de demeurer titulaire de tels baux ou de jouir de tels droits au-delà de la durée du partenariat. Ces baux et ces droits étant, à l'issue de la durée du partenariat, transférés à la personne publique, il en résulte que le partenaire privé ne peut pas exploiter le domaine privé de la personne publique au-delà de cette durée. (2008-567 DC, 24 juillet 2008, cons. 25 à 28, Journal officiel du 29 juillet 2008, page 12151, texte n° 2, Rec. p. 341)

14.4.2 Collectivités de droit commun

14.4.2.1 Règles communes

14.4.2.2 Communes

L'article 6 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française est relatif à la libre administration des communes de Polynésie française, lesquelles ne sont pas, au sens de l'article 74 de la Constitution, des institutions de la collectivité d'outre-mer que constitue la Polynésie française. Il a ainsi valeur de loi ordinaire. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 15, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les compétences des communes de Polynésie française, lesquelles ne sont pas des institutions de la Polynésie française au sens de l'article 74 de la Constitution, relèvent de la loi ordinaire en application de l'article 72 de la Constitution. Par suite, a valeur de loi ordinaire le I de l'article 43 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française fixant les compétences de ces communes. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 60, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

14.4.2.3 Départements

Aux termes de l'article 34 de la Constitution, la loi fixe les règles " concernant le régime électoral... des assemblées locales ". Le même article réserve au législateur la détermination des principes fondamentaux de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources. En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la

Constitution, les collectivités territoriales " s'administrent librement par des conseils élus ".

En application de ces dispositions, il appartient à la loi de fixer le délai dans lequel il doit être procédé à des élections partielles au conseil départemental. Cependant, les modalités retenues par le législateur ne doivent pas conduire à ce que soient remises en cause les conditions d'exercice de la libre administration des collectivités territoriales.

Les dispositions de l'article 15 de la loi relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral peuvent aboutir à ce que plusieurs sièges demeurent vacants dans un conseil départemental, sans qu'il soit procédé à une élection partielle lorsque, pour chacun de ces sièges, le conseiller départemental puis son remplaçant ont démissionné, sont décédés ou ont été déclarés inéligibles pour une cause qui leur est propre. Cette vacance peut durer jusqu'à six ans. Nonobstant le caractère limité des hypothèses dans lesquelles une telle vacance peut survenir, sans qu'il soit procédé à une élection partielle, les modalités retenues par le législateur pourraient laisser plusieurs sièges vacants pendant toute la durée du mandat. Dans certains cas, le dispositif prévu par la loi pourrait conduire à ce que le fonctionnement normal du conseil départemental soit affecté dans des conditions remettant en cause l'exercice de la libre administration des collectivités territoriales et le principe selon lequel elles s'administrent librement par des conseils élus. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 19 à 21, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

Le législateur a prévu que le nombre de cantons dans lesquels sont élus les conseillers départementaux est égal, pour chaque département, à la moitié du nombre de cantons existant au 1er janvier 2013, arrondi à l'unité impaire supérieure si ce nombre " n'est pas entier impair ". Il résulte des travaux préparatoires, que le législateur a entendu, d'une part, " maintenir un lien de proximité entre les électeurs et leurs élus " et, d'autre part, maintenir le nombre de conseillers départementaux à un niveau proche de celui du nombre des conseillers généraux actuels. Dans ces buts, il était loisible au législateur de conserver pour l'élection des conseillers départementaux le principe de circonscriptions électorales internes au département tout en fixant leur nombre. (2013-667 DC, 16 mai 2013, cons. 38, JORF du 18 mai 2013 page 8258, texte n° 5, Rec. p. 695)

L'article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dispose que le "conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département dans les domaines de compétences que la loi lui attribue". L'Assemblée des départements de France estimait qu'en supprimant la clause dite « de compétence générale » reconnue aux départements, sans prévoir de dispositif leur permettant d'intervenir dans les domaines pour lesquels aucune autre personne publique ne dispose d'une compétence attribuée par la loi, le législateur avait méconnu le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Toutefois, selon le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales s'administrent librement par des conseils élus « dans les conditions prévues par la loi ». L'article 34 de la Constitution prévoit que la loi détermine les principes fondamentaux « de leurs compétences ». Ces dispositions impliquent que toute collectivité territoriale doit disposer d'une assemblée délibérante élue dotée par la loi d'attributions effectives, qu'il est loisible au législateur d'énumérer limitativement. Compte tenu de l'étendue des attributions dévolues aux départements par les dispositions législatives en vigueur, qu'il s'agisse de compétences exclusives, de compétences partagées avec d'autres catégories de collectivités

territoriales ou de compétences susceptibles d'être déléguées par d'autres collectivités territoriales, les dispositions contestées ne privent pas les départements d'attributions effectives. (2016-565 QPC, 16 septembre 2016, paragr. 1 et 4 à 7, JORF n°0218 du 18 septembre 2016, texte n° 37)

14.4.2.4 Régions

14.4.3 Collectivités métropolitaines à statut particulier

14.4.3.1 Paris, Marseille, Lyon

L'article 72 de la Constitution ne fait pas obstacle à l'institution à Paris, Marseille et Lyon de conseils d'arrondissement élus et de maires d'arrondissement élus dans leur sein par ces conseils.Il en va de même de l'attribution à ces organes de certaines compétences de décision et de gestion. Les modalités du contrôle par le délégué du Gouvernement des actes des conseils et des maires d'arrondissement ne portent pas atteinte à la libre administration des communes intéressées. Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'interdit au législateur d'instituer des divisions administratives au sein des communes ni d'instituer des organes élus autres que le conseil municipal et le maire. (82-149 DC, 28 décembre 1982, cons. 6, Journal officiel du 29 décembre 1982, page 3914, Rec. p. 76)

La ville de Paris, soumise à un régime particulier en raison de sa qualité de siège des pouvoirs publics, constitue, à elle seule, une catégorie de collectivités territoriales. (2009-588 DC, 6 août 2009, cons. 23, Journal officiel du 11 août 2009, page 13319, texte n° 6, Rec. p. 163)

Afin de permettre aux titulaires de fonctions exécutives locales de les exercer de façon satisfaisante, le législateur a prévu aux articles L. 2122-4, L. 3122-3, L. 4133-3 et L. 4422-19 du code général des collectivités territoriales que sont incompatibles entre elles les fonctions de maire, de président du conseil général, de président du conseil régional et de président du conseil exécutif de Corse. À compter du 1er janvier 2015, la métropole de Lyon exerce de plein droit, en application de l'article L. 3641-2 introduit dans le même code par l'article 26, les compétences que les lois, dans leurs dispositions non contraires à celle qui est déférée, attribuent au département. Ainsi le président du conseil de la métropole de Lyon exerce notamment toutes les attributions d'un président de conseil général.

Si le législateur pouvait, à titre transitoire et afin de permettre la mise en place des institutions de la métropole de Lyon, ne pas prévoir d'incompatibilité entre les fonctions de président du conseil de cette métropole et celles de maire, il ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, et en l'absence de toute différence de situation pouvant justifier une différence de traitement au regard de l'objectif poursuivi par les règles prévues aux articles L. 2122-4, L. 3122-3, L. 4133-3 et L. 4422-19 du code général des collectivités territoriales sur l'interdiction de cumul de fonctions exécutives locales, prévoir de façon pérenne que les fonctions de maire ne sont pas incompatibles avec celles de président du conseil de la métropole de Lyon. Dès lors, les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 introduit dans le code général des collectivités territoriales par l'article 26 de la loi déférée ne sauraient être interprétées comme autorisant, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon, le cumul des fonctions de président du conseil de cette métropole et de maire. Sous cette réserve applicable à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux suivant la création de la métropole de Lyon,

les dispositions du premier alinéa de l'article L. 3631-8 ne sont pas contraires à la Constitution. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 63 et 64, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

Par la loi déférée, le législateur a créé une nouvelle collectivité territoriale à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution. Cette collectivité se substituera à compter du 1er janvier 2015, non seulement à la communauté urbaine de Lyon, mais également, dans les limites précédemment reconnues à celle-ci, au département du Rhône. À partir de 2020, les électeurs des communes faisant partie de la métropole n'éliront plus de conseillers départementaux dans la métropole de Lyon ni, au moment des élections municipales, des délégués à l'assemblée délibérante de la communauté urbaine de Lyon, mais ils éliront des conseillers métropolitains. Le conseil de la métropole élira le président et les autres membres de la commission permanente.

Les membres de l'organe délibérant de la communauté urbaine de Lyon qui exerceront, en vertu de l'article 33 de la loi déférée, le mandat de conseiller métropolitain jusqu'en 2020, seront élus en mars 2014 selon les modalités prévues par la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral. Ainsi, ils ne seront pas élus au titre de la collectivité territoriale à statut particulier nouvellement créée.

Toutefois, en premier lieu, les électeurs des communes membres de la communauté urbaine de Lyon appelés à élire les conseillers municipaux et les membres de l'assemblée délibérante de cette communauté lors des élections de mars 2014 seront informés de ce que ces derniers deviendront, à compter de janvier 2015, les conseillers de la métropole de Lyon. En deuxième lieu, les délégués de la communauté urbaine de Lyon qui seront élus en mars 2014 le seront au suffrage universel direct. En troisième lieu, en prévoyant que les délégués de la communauté urbaine de Lyon qui seront élus en mars 2014 exerceront le mandat de conseiller de la métropole de Lyon à compter du 1er janvier 2015 et jusqu'en 2020, le législateur a entendu faciliter la réalisation de la réforme territoriale mise en œuvre et éviter l'organisation d'une nouvelle élection au cours de l'année 2014. Il a ainsi poursuivi un but d'intérêt général. Eu égard à l'ampleur de la réforme, les mesures adoptées, qui sont transitoires et en adéquation avec l'objectif poursuivi, ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles précitées.

Conformité à la Constitution des dispositions de l'article 33 de la loi et, pour les mêmes motifs, des premier et dernier alinéas de l'article 37 applicables aux président et vice-présidents du conseil de la métropole. (2013-687 DC, 23 janvier 2014, cons. 72 à 75, JORF du 28 janvier 2014 page 1622, texte n° 7)

14.4.3.2 Collectivité de Corse

L'assemblée de Corse, élue au suffrage universel direct, est investie du pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la collectivité territoriale de Corse. Si la loi institue un conseil exécutif doté de pouvoirs propres, ce conseil est élu par l'assemblée de Corse en son sein et est responsable devant elle. Le représentant de l'État dans la collectivité territoriale de Corse conserve la charge des intérêts nationaux, du respect des lois et du contrôle administratif. Enfin, ni l'assemblée de Corse ni le conseil exécutif ne se voient attribuer de compétences ressortissant au domaine de la loi. Ainsi cette organisation spécifique à caractère administratif de la collectivité territoriale ne méconnaît pas l'article 72 de la Constitution. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 20, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

En érigeant la Corse en collectivité territoriale à statut particulier et en la substituant à la région de Corse, sans pour autant mettre en cause l'existence des deux départements créés par

la loi n° 75-356 du 15 mai 1975 sur le territoire de Corse, le législateur a entendu prendre en compte les caractères spécifiques de ce dernier. À cet effet, dans son titre III, intitulé " De l'identité culturelle de la Corse ", ainsi que dans son article IV, intitulé " Du développement économique de la Corse ", la loi confère à la collectivité territoriale de Corse des compétences plus étendues que celles confiées en règle générale aux régions en vertu de l'article 59 de la loi du 2 mars 1982 et de la législation subséquente. En effet la nouvelle collectivité territoriale se voit doter, en sus des compétences de la région de Corse, d'attributions qui lui sont transférées par l'État. La définition, par le législateur des compétences de la collectivité territoriale de Corse n'a pas pour conséquence d'affecter de façon substantielle les attributions de deux départements de Corse. Il suit de là que la définition des compétences de la collectivité territoriale de Corse ne porte pas atteinte aux dispositions de l'article 72 de la Constitution. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 33 et 34, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Le fait de prévoir la consultation de l'assemblée de Corse sur les projets de loi comportant des dispositions spécifiques à la Corse ne saurait avoir une quelconque incidence sur la régularité de la procédure législative laquelle relève de la Constitution et des lois organiques prises pour son application. Ainsi cette consultation de l'assemblée de Corse ne saurait en rien limiter le droit d'initiative du Gouvernement en matière législative. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 48, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Aux termes du premier alinéa de l'article 3 de la Constitution, " la souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum ". L'article 24 de la Constitution dispose, dans son premier alinéa, que le Parlement comprend l'Assemblée nationale et le Sénat, prescrit, dans son deuxième alinéa, que les députés sont élus au suffrage direct et énonce, en son troisième alinéa, que le Sénat est élu au suffrage indirect. Conformément au premier alinéa de l'article 27 de la Constitution " tout mandat impératif est nul ". Selon le premier alinéa de l'article 34 " la loi est votée par le Parlement ". Il ressort de ces dispositions que les membres du Parlement ont la qualité de représentants du peuple. À ce titre, ils sont appelés à voter la loi dans les conditions fixées par la Constitution et les dispositions ayant valeur de loi organique prises pour son application. En conséquence, il n'appartient pas au législateur de faire bénéficier certains parlementaires, en raison de leur élection dans une circonscription déterminée, de prérogatives particulières dans le cadre de la procédure d'élaboration de la loi. Ces exigences constitutionnelles sont méconnues par des dispositions législatives qui organisent au profit des parlementaires élus dans les départements de Corse une information particulière concernant les projets de loi soumis pour avis à l'assemblée de Corse ainsi que les propositions de modification de la législation émanant de cette Assemblée. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 52 à 54, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Les dispositions législatives qui confèrent à l'assemblée de Corse un pouvoir de proposition dans des domaines qui ne sont pas sans lien avec ses compétences, ne sont pas en elles-mêmes contraires à la Constitution. Toutefois la Constitution attribue au Gouvernement, d'une part, et au Parlement, d'autre part, des compétences qui leur sont propres. Le législateur ne saurait, sans excéder la limiter de ses pouvoirs, enjoindre au Premier ministre de donner une réponse dans un délai déterminé à une proposition de modification de la législation ou de la réglementation, émanant de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale. En conséquence, une disposition législative qui fait obligation au Premier ministre de se justifier sur la suite à donner à une proposition de modification de la législation ou de la réglementation émanant de

l'assemblée de Corse, doit être déclarée contraire à la Constitution. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 49 à 51, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

L'article L. 46-1 ajouté au code électoral par la loi n° 85-1406 du 30 décembre 1985 limite la possibilité pour une même personne de cumuler plus de deux mandats électoraux ou fonctions électives qu'il énumère. Au nombre des mandats pris en compte pour l'application de cette législation de portée générale figurent notamment le mandat de conseiller général et celui de conseiller régional. L'article 8 de la loi portant statut de la collectivité territoriale de Corse place sur le même plan au regard de la réglementation générale des cumuls le mandat de conseiller à l'assemblée de Corse et celui de conseiller régional. Dès lors qu'il entendait procéder à une semblable assimilation, le législateur ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, interdire aux conseillers à l'assemblée de Corse de cumuler ce mandat avec celui de conseiller général alors que le cumul des mandats de conseiller général et de conseiller régional est autorisé sur l'ensemble du territoire de la République et qu'aucune justification tirée de la spécificité de la collectivité territoriale de Corse ne fonde l'interdiction précitée. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 23 et 24, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Disposition législative prévoyant l'insertion dans le temps scolaire de l'enseignement de la langue et de la culture corses. Cet enseignement n'est pas contraire au principe d'égalité dès lors qu'il ne revêt pas un caractère obligatoire. Il n'a pas davantage pour objet de soustraire les élèves scolarisés dans les établissements de la collectivité territoriale de Corse aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. Par suite, le fait pour le législateur d'autoriser la collectivité territoriale de Corse à promouvoir l'enseignement de la langue et de la culture corses, ne saurait être regardé comme portant atteinte à aucun principe de valeur constitutionnelle. (91-290 DC, 9 mai 1991, cons. 37, Journal officiel du 14 mai 1991, page 6350, Rec. p. 50)

Le I du nouvel article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales se borne à prévoir la procédure par laquelle l'assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à la modification ou à l'adaptation, par les autorités compétentes de l'État, de dispositions réglementaires. Par suite, il ne transfère, par lui-même, à cette collectivité aucune matière relevant du domaine réglementaire. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 8 et 9, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

Les transferts de compétences décidés au profit de la collectivité territoriale de Corse par les articles 9, 12, 17, 19, 24, 25, 26, 28 et 43 de la loi relative à la Corse ne concernent que des compétences limitées, dans des matières ne relevant pas du domaine de la loi. Ces articles en définissent précisément le champ d'application, les modalités d'exercice et les organes responsables, dans le respect de l'article 34 de la Constitution. Ces compétences devront être mises en œuvre dans le respect des règles et principes de valeur constitutionnelle, ainsi que dans celui des lois et règlements auxquels il n'est pas explicitement dérogé par la volonté du législateur. Aucune des dispositions contestées ne peut être regardée comme portant atteinte à l'indivisibilité de la République, à l'intégrité du territoire ou à la souveraineté nationale. Elles ne touchent pas aux principes fondamentaux de la libre administration des collectivités locales ni à aucune des matières que l'article 34 de la Constitution a placées dans le domaine de la loi. En particulier, aucune ne méconnaît les compétences propres des communes et des départements ou n'établit de tutelle d'une collectivité territoriale sur une autre. Eu égard aux caractéristiques géographiques et économiques de la Corse, à son statut particulier au sein de la République et au fait qu'aucune des compétences ainsi attribuées n'intéresse les conditions

essentielles de mise en œuvre des libertés publiques, les différences de traitement qui résulteraient de ces dispositions entre les personnes résidant en Corse et celles résidant dans le reste du territoire national ne seraient pas constitutives d'une atteinte au principe d'égalité. Par suite, les articles en cause ne méconnaissent ni l'article 6 de la Déclaration de 1789, ni les articles 20, 21, 34 et 72 de la Constitution. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 28 à 30, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

Le III du nouvel article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales se borne à prévoir la procédure par laquelle la collectivité territoriale de Corse peut présenter des propositions tendant à ce que le législateur modifie la législation applicable à la Corse. Par suite, il ne transfère, par lui-même, à cette collectivité aucune matière relevant du domaine de la loi. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 16 et 17, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

Si l'enseignement de la langue corse est prévu " dans le cadre de l'horaire normal des écoles maternelles et élémentaires ", il ne saurait revêtir pour autant un caractère obligatoire ni pour les élèves, ni pour les enseignants. Il ne saurait non plus avoir pour effet de soustraire les élèves aux droits et obligations applicables à l'ensemble des usagers des établissements qui assurent le service public de l'enseignement ou sont associés à celui-ci. Il résulte de ce qui précède que, sous réserve que l'enseignement de la langue corse revête, tant dans son principe que dans ses modalités de mise en œuvre, un caractère facultatif, l'article 7 de la loi relative à la Corse n'est contraire ni au principe d'égalité, ni à aucun autre principe ou règle de valeur constitutionnelle. (2001-454 DC, 17 janvier 2002, cons. 22 à 25, Journal officiel du 23 janvier 2002, page 1526, Rec. p. 70)

14.4.4 Terres australes et antarctiques françaises (article 72-3, alinéa 4)

N'est pas contraire à la Constitution le fait que la loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales ne s'applique pas aux Terres australes et antarctiques françaises (solution implicite). (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 4 et 5, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

La loi relative à la création du registre international français, qui n'est pas une loi de souveraineté, n'a pas été rendue applicable aux Terres australes et antarctiques françaises qui ont, en vertu du quatrième alinéa de l'article 72-3 de la Constitution, leur propre régime ou code du travail. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 5, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

14.4.5 Départements et régions d'outre-mer (article 73)

14.4.5.1 Règles communes

14.4.5.1.1 Principe d'adaptation législative (article 73, alinéas 1 et 2)

Les mesures d'adaptation du régime législatif et de l'organisation administrative des départements d'outre-mer relèvent, de par leur objet, de la compétence législative ou de la compétence réglementaire. De simples mesures d'application d'une disposition législative, même si elles comportent une certaine adaptation de la situation particulière des départements

d'outre-mer, prévue par l'article 73 de la Constitution, relèvent de l'autorité réglementaire, sous le contrôle de la juridiction compétente pour en apprécier la légalité (contribution sur les tabacs manufacturés) (82-152 DC, 14 janvier 1983, cons. 13, Journal officiel du 15 janvier 1983, page 353, Rec. p. 31)

Les articles 72 et 73 de la Constitution n'excluent pas la possibilité pour des collectivités territoriales créées par la loi de faire l'objet de mesures d'adaptation. Dès lors, à condition que soit respecté le régime propre à chacune des collectivités territoriales, la loi peut, sans méconnaître l'article 72 de la Constitution, définir les compétences des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion, créées par elle. La loi peut prévoir des mesures d'adaptation susceptibles de se traduire par un aménagement limité des compétences des régions et des départements d'outre-mer par rapport aux autres régions et départements, sans pour autant méconnaître le principe d'égalité posé par l'article 2, alinéa 1er, de la Constitution, qui n'interdit pas l'application de règles différentes à des situations non identiques. (84-174 DC, 25 juillet 1984, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2493, Rec. p. 48)

La loi peut modifier le régime d'impositions spécifiques aux seuls départements d'outre-mer. (84-174 DC, 25 juillet 1984, cons. 29, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2493, Rec. p. 48)

Si la loi peut prévoir des mesures d'adaptation susceptibles de se traduire par un aménagement limité des compétences des régions et des départements d'outre-mer par rapport aux autres régions et départements, elle ne peut cependant, sans dépasser les mesures d'adaptation nécessitées par la situation particulière visée à l'article 73 de la Constitution : - supprimer la consultation de certaines communes des départements d'outre-mer dans la préparation de la planification régionale, contrairement à la règle applicable à l'ensemble du territoire national et pour des raisons qui n'apparaissent pas ; - dessaisir, dans une matière comme celle des transports qui concerne les diverses composantes territoriales dont le département est représentatif, ce dernier de la plus grande partie des attributions et des formes d'association avec la région prévues par le législateur pour l'ensemble du territoire national ; - priver le département, représentatif de ses composantes territoriales, d'une partie importante de ses attributions en matière d'habitat. (84-174 DC, 25 juillet 1984, cons. 5, 10 à 13, 21 et 25, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2493, Rec. p. 48)

Ne sont pas contraires à la Constitution les dispositions législatives qui renvoient à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions d'application dans les départements d'outre-mer des dispositions concernant la taxe départementale sur le revenu et les attributions du fonds national d'aide. En effet, s'agissant de simple mesures d'application de dispositions législatives même si elles doivent comporter une certaine adaptation à la situation des départements d'outre-mer, c'est à l'autorité réglementaire qu'il appartient de les prendre, sous le contrôle de la juridiction compétente pour en apprécier la légalité. (90-277 DC, 25 juillet 1990, cons. 27, Journal officiel du 27 juillet 1990, page 9021, Rec. p. 70)

Aux termes de l'article 1er de la Constitution : " La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion... " En vertu du premier alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi ". Le deuxième alinéa du même article dispose : " Ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et dans les conditions prévues par la loi ". Aux termes de l'article 73 de la

Constitution : " Le régime législatif et l'organisation administrative des départements d'outre-mer peuvent faire l'objet de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière ". Il résulte de ces dispositions que les départements d'outre-mer et la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon sont des collectivités territoriales qui font partie intégrante de la République. Dès lors, la référence faite par le législateur au " pacte qui unit l'outre-mer à la République " est contraire à la Constitution. Il résulte en outre des articles précités de la Constitution que le statut des départements d'outre-mer doit être le même que celui des départements métropolitains sous la seule réserve des mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière. Ces adaptations ne sauraient avoir pour effet de doter les départements d'outre-mer d'une " organisation particulière " au sens de l'article 74 de la Constitution, réservée aux seuls territoires d'outre-mer. En conséquence, la possibilité reconnue par la loi d'orientation pour l'outre-mer aux départements d'outre-mer " de disposer à l'avenir d'une organisation institutionnelle qui leur soit propre " ne peut être entendue que dans les limites fixées par l'article 73 de la Constitution. Sous cette réserve, la première phrase du quatrième alinéa de l'article 1er de la loi d'orientation pour l'outre-mer est conforme à la Constitution. (2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 6 à 10, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

Le livre IX, inséré dans le code général des collectivités territoriales par l'article 62 de la loi d'orientation pour l'outre-mer, a pour objet de déterminer des règles de procédure permettant de faciliter, en matière d'évolution institutionnelle ou de modification des compétences, les échanges de vues entre élus départementaux et régionaux. À cette fin, les dispositions introduites dans le code général des collectivités territoriales précisent les modalités selon lesquelles se réunissent les élus départementaux et régionaux. Il résulte des articles L. 5912-1, L. 5913-1, L. 5915-1 à L. 5915-3 du code général des collectivités territoriales que la création du congrès des élus départementaux et régionaux, qui ne conduit pas à la mise en place d'un conseil élu par lequel s'administrerait une collectivité territoriale de la République, ne porte pas atteinte au régime propre aux départements et aux régions d'outre-mer. Le législateur n'a pas davantage méconnu les dispositions constitutionnelles qui consacrent la libre administration de ces collectivités territoriales. La procédure ainsi organisée par l'article 62 de la loi déférée vise à permettre aux élus départementaux et régionaux de présenter au Premier ministre de simples propositions portant, ainsi qu'il a été dit, sur l'évolution institutionnelle des départements d'outre-mer et sur la modification des compétences des collectivités concernées. Elle n'outrepasse pas les mesures d'adaptation nécessitées par la situation particulière des départements d'outre-mer et ne méconnaît donc pas les dispositions de l'article 73 de la Constitution. (2000-435 DC, 7 décembre 2000, cons. 35 à 39, Journal officiel du 14 décembre 2000, page 19830, Rec. p. 164)

Ne sont pas contraires à l'article 73 de la Constitution les adaptations prévues par les articles 141 et 142 de la loi pour la sécurité intérieure et qui pérennisent en Guyane et dans la commune de Saint-Martin en Guadeloupe les dispositions dérogatoires rendues applicables pour cinq ans dans les départements d'outre-mer par la loi du 11 mai 1998, à savoir ne pas soumettre pour avis à la commission du titre de séjour les refus de délivrance de titre de séjour et ne pas donner un caractère suspensif au recours dirigé contre un arrêté de reconduite d'un étranger à la frontière. (2003-467 DC, 13 mars 2003, cons. 110, Journal officiel du 19 mars 2003, page 4789, Rec. p. 211)

Les écarts existant entre les besoins de personnels techniciens, ouvriers et de service des collèges et lycées et les effectifs réels de ces personnels sont plus importants dans certaines académies de métropole que dans certaines académies d'outre-mer. Ces écarts ne constituent donc pas, au sens de l'article 73 de la Constitution, des " caractéristiques et contraintes

particulières " de nature à différer l'entrée en vigueur de la loi dans les départements et régions d'outre-mer. Par suite, l'article 203 de la loi relative aux libertés et responsabilités locales est contraire à la Constitution. (2004-503 DC, 12 août 2004, cons. 17 et 18, Journal officiel du 17 août 2004, page 14648, texte n° 4, Rec. p. 144)

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que les dispositions prises par les assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution ne pourront être modifiées par une loi ou par un règlement ultérieurs que si ceux-ci le prévoient " expressément ". Cette précision, qui tend à assurer une meilleure sécurité juridique, n'est pas contraire à la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 36, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que l'habilitation donnée aux assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer à exercer les compétences qui leur sont reconnues par ses deuxième et troisième alinéas " est accordée par la loi ". Eu égard à l'économie générale de l'article 73 de la Constitution, le législateur organique n'a ainsi entendu autoriser que cette dernière à délivrer l'habilitation, en excluant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 37, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

L'autorisation délivrée au Gouvernement par l'article 87 de la loi de réforme des collectivités territoriales tend à l'adaptation du chapitre Ier du titre Ier de cette loi dans les départements et régions d'outre-mer en application du premier alinéa de l'article 73 de la Constitution. En raison de cet objet, cette habilitation est définie avec une précision suffisante pour satisfaire aux exigences de l'article 38 de la Constitution. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 70, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Aux termes des deux premiers alinéas de l'article 73 de la Constitution : " Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités. Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement ".

L'article 268 du code des douanes est relatif au droit de consommation sur les tabacs manufacturés applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. Cet article donne compétence aux conseils généraux de ces départements pour fixer, dans un cadre déterminé par la loi, l'assiette et les taux de ce droit et pour en recevoir le produit. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu accroître les ressources de ces collectivités départementales et permettre le rapprochement entre les prix du tabac dans ces départements et ceux applicables en France continentale.

La faiblesse des ressources, notamment fiscales, de ces collectivités territoriales et les écarts de prix du tabac entre ces territoires et la France continentale constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des " caractéristiques et contraintes particulières " de nature à permettre au législateur, d'une part, de donner aux conseils généraux de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion le pouvoir d'arrêter les modalités de détermination de l'assiette et du taux du droit de consommation sur les tabacs ainsi que, d'autre part, d'affecter

le produit de ce droit au budget de ces collectivités départementales. (2012-290/291 QPC, 25 janvier 2013, cons. 6 à 8, JORF du 26 janvier 2013 page 1666, texte n° 83, Rec. p. 118)

L'article L. 756-5 du code de la sécurité sociale prévoit que, lorsque les travailleurs non salariés non agricoles exercent leur activité dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique ou de la Réunion, l'assiette retenue pour le calcul des cotisations d'allocations familiales et d'assurance maladie et des contributions sociales dont ils doivent s'acquitter est, à titre définitif, le revenu professionnel de l'avant-dernière année ou, le cas échéant, un revenu forfaitaire. Il en est de même de l'assiette retenue pour le calcul des cotisations d'assurance vieillesse dont les artisans, industriels et commerçants doivent s'acquitter. Cet article exonère également de ces cotisations et contributions sociales, pour une période de vingt-quatre mois, la personne débutant l'exercice d'une activité non salariée non agricole dans les départements d'outre-mer précités.

En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu prendre en compte la situation particulière des travailleurs indépendants dans ces départements et inciter au développement d'activités indépendantes dans ces territoires. La situation de l'emploi et celle des travailleurs indépendants dans les départements d'outre-mer constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des " caractéristiques et contraintes particulières " de nature à permettre au législateur d'adapter les modalités de détermination de l'assiette des cotisations et contributions sociales dues par ces travailleurs indépendants et de les exonérer du paiement de ces cotisations et contributions pendant une durée limitée. Dès lors, le législateur n'a pas porté atteinte à l'égalité devant la loi et les charges publiques. (2013-301 QPC, 5 avril 2013, cons. 5 et 6, JORF du 7 avril 2013 page 5798, texte n° 27, Rec. p. 531)

Le 4° de l'article L. 5713-1-1 du code des transports prévoit une composition du conseil de surveillance des grands ports maritimes de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de La Réunion différente de celle du conseil de surveillance des grands ports maritimes de métropole. En adoptant ces dispositions, le législateur a entendu, d'une part, prendre en compte la spécificité du mode de gestion de ces ports antérieur à la loi n° 2012-260 du 22 février 2012 portant réforme des portes d'outre-mer relevant de l'Etat, et, d'autre part, assurer une représentation accrue des collectivités territoriales au sein du conseil de surveillance et leur accorder une influence particulière. Compte tenu de la situation géographique des départements d'outre-mer, ces ports occupent une place particulière dans leur réseau de transports et leur économie générale. Ces circonstances constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des " caractéristiques et contraintes particulières " de nature à permettre au législateur, d'une part, de prévoir un nombre de représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements plus élevé que pour le conseil de surveillance des ports de métropole, et d'autre part, de prévoir que la nomination des personnalités qualifiées, dont celles élues par les chambres de commerce et d'industrie, intervient après avis des collectivités territoriales et de leurs groupements dont une partie du territoire est située dans la circonscription du port. Dès lors, les griefs tirés de l'atteinte à l'égalité devant la loi doivent être écartés. (2013-313 QPC, 22 mai 2013, cons. 1 à 5, JORF du 24 mai 2013 page 8599, texte n° 87, Rec. p. 746)

Par dérogation aux articles 259 à 267 du code de procédure pénale qui fixent les règles relatives à la formation du jury des cours d’assises, le second alinéa de l’article 885 du même code prévoit que, pour le jury de la cour d’assises de Mayotte, les assesseurs-jurés sont tirés au sort, pour chaque session, à partir d’une liste de personnes, proposées par le procureur de la République ou les maires, qui est arrêtée par le préfet et le président du tribunal de grande instance. Les personnes ainsi choisies doivent être de nationalité française, âgées de plus de

vingt-trois ans, savoir lire et écrire en français, présenter des garanties de compétence et d'impartialité et jouir des droits politiques, civils et de famille.

La population de Mayotte présente des caractéristiques et contraintes particulières, au sens de l'article 73 de la Constitution, de nature à permettre au législateur d'adapter les conditions dans lesquelles est formé le jury de la cour d'assises de Mayotte. En effet, une proportion importante de la population de Mayotte ne remplit pas les conditions d'âge, de nationalité et de connaissance de la langue et de l'écriture françaises exigées pour exercer les fonctions d'assesseur-juré. Pour leur part, les règles de droit commun prévoient que les jurés de cours d'assises sont tirés au sort à partir d'une liste établie, après tirage au sort, parmi l'ensemble des citoyens inscrits sur les listes électorales. Dès lors, en prévoyant un tirage au sort des assesseurs-jurés de la cour d'assises de Mayotte sur une liste restreinte de citoyens établie par certaines autorités, le législateur a instauré une différence de traitement qui tient compte de la situation particulière de Mayotte et qui ne méconnaît pas le principe d'égalité devant la justice.

Le second alinéa de l'article 877 du code de procédure pénale exclut l'application des articles 254 à 258-2, 289 à 303 et 305 du code de procédure pénale pour la composition de la cour d'assises de Mayotte. Ces articles sont relatifs aux incapacités et incompatibilités liées aux fonctions de juré, aux conditions de révision des listes de jurés et au droit de récuser des jurés. En particulier, l'article 256 prévoit que sont incapables d'être jurés les personnes dont le bulletin n° 1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou pour délit, celles en état d'accusation ou de contumace et celles placées sous mandat de dépôt ou d'arrêt, les fonctionnaires révoqués et les officiers ministériels destitués, les membres d'ordres professionnels frappés d'une interdiction définitive d'exercer et les majeurs protégés. L'article 257 prévoit que sont, en particulier, incompatibles avec les fonctions de juré l'exercice de fonctions juridictionnelles ou l'exercice de fonctions dans la police, l'administration pénitentiaire ou la gendarmerie. Le dernier alinéa de l'article 289 prévoit que sont rayés de la liste de session les noms des jurés qui se révéleraient être conjoints, parents ou alliés d'un membre de la cour ou de l'un des autres jurés. L'article 291 prévoit des règles similaires lorsque la parenté du juré est établie à l'égard de l'accusé ou de son avocat ou que la personne est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile ou a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction. Enfin, les articles 297 à 301 fixent les conditions dans lesquelles l'accusé ou son avocat et le ministère public peuvent exercer un droit de récusation des jurés lors de leur tirage au sort.13. Par dérogation à ces règles de droit commun, les dispositions du second alinéa de l'article 885 du code de procédure pénale prévoient uniquement que les assesseurs-jurés de la cour d'assises de Mayotte doivent être tirés au sort sur une liste composée de personnes « présentant des garanties de compétence et d'impartialité et jouissant des droits politiques, civils et de famille ». Ni ces dispositions ni aucune autre disposition législative n'imposent d'autres conditions pour exercer les fonctions d'assesseur-juré. Elles ne prévoient ni dispositif de révision de la liste ni faculté pour l'accusé, son avocat et le ministère public de récuser un assesseur-juré tiré au sort.

L'exclusion de règles de droit commun crée une différence de traitement sans rapport direct avec l'objet de la législation dérogatoire applicable à la cour d'assises de Mayotte, qui vise à tenir compte du nombre restreint de personnes inscrites sur les listes électorales et disposant d'une maîtrise suffisante de la langue et de l'écriture françaises pour exercer les fonctions d'assesseur-juré. Par conséquent, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs, la référence aux articles 254 à 258-2, 289 à 303 et 305 du code de procédure pénale, au second alinéa de l'article 877 du même code, pour exclure leur application à Mayotte, est

contraire au principe d'égalité devant la justice. Elle doit être déclarée contraire à la Constitution.

Le second alinéa de l'article 877 du code de procédure pénale exclut l'application à Mayotte de l'article 288 du même code, dont les troisième à cinquième alinéas répriment d'une amende de 3 750 euros le fait pour un juré de ne pas déférer à la convocation qu'il a reçue ou de se retirer avant l'expiration de ses fonctions.14. Le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que, dans l'un et l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la loi qui l'établit.

L'exercice des fonctions d'assesseur-juré à la cour d'assises de Mayotte est identique à l'exercice des fonctions de juré d'une cour d'assises située dans une autre partie du territoire de la République. L'exclusion de l'incrimination prévue par l'article 288 du code de procédure pénale pour les assesseurs-jurés de la cour d'assises de Mayotte instaure une différence de traitement. Cette dernière n'est pas en rapport direct avec l'objet de la législation dérogatoire applicable à la cour d'assises de Mayotte. Par conséquent, et sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres griefs, la référence à l'article 288 du code de procédure pénale, au second alinéa de l'article 877 du même code, pour exclure son application à Mayotte, est contraire au principe d'égalité. Elle doit être déclarée contraire à la Constitution.

Les articles 240, 243, 244, 248, 296 et 359 du code de procédure pénale sont relatifs à la composition de la cour d'assises de droit commun et fixent les règles de majorité en ce qui concerne les délibérations de la cour d'assises sur la culpabilité de l'accusé et sa peine. La cour d'assises est composée, en première instance, de trois magistrats professionnels et de six jurés et, en appel, de trois magistrats professionnels et de neuf jurés. Toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de six voix au moins lorsque la cour d'assises statue en premier ressort et à la majorité de huit voix au moins lorsqu'elle statue en appel. Par dérogation à ces règles, le premier alinéa de l'article 885 du code de procédure pénale fixe, en premier ressort, le nombre d'assesseurs-jurés composant la cour d'assises de Mayotte à quatre et, en appel, à six. L'article 888 du même code prévoit qu'une condamnation exige une majorité de cinq voix sur sept en premier ressort et de six voix sur neuf en appel.

En abaissant le nombre de jurés composant la cour d'assises de Mayotte tant en premier ressort qu'en appel, le législateur a institué une différence de traitement qui tient compte des caractéristiques et contraintes particulières propres au département de Mayotte et qui est en rapport avec l'objet de la loi.

Toutefois, alors que pour conclure à la culpabilité de l'accusé, en première instance comme en appel, une majorité des deux tiers des membres de la cour d'assises est requise dans le droit commun, il résulte des dispositions contestées que, devant la cour d'assises de Mayotte siégeant en premier ressort, une majorité des cinq septièmes est exigée. La modification de ces conditions de majorité crée une différence de traitement sans rapport avec l'objet de la loi et privant les justiciables de garanties égales. Par conséquent, la condition de majorité applicable à la cour d'assises de Mayotte siégeant en premier ressort est contraire au principe d'égalité devant la justice. (2016-544 QPC, 3 juin 2016, paragr. 5 à 8 et 12 à 21, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 65)

Les dispositions contestées de l'article 2493 du code civil instaurent une condition supplémentaire, spécifique à Mayotte, pour l'acquisition de la nationalité par un enfant né de parents étrangers, à raison de sa naissance et de sa résidence en France. En exigeant que, au moment de la naissance, l'un des parents réside en France de manière régulière et ininterrompue depuis plus de trois mois, ces dispositions instituent une différence de traitement, pour

l'acquisition de la nationalité française, entre les enfants nés à Mayotte et les enfants nés sur le reste du territoire de la République.

En premier lieu, la population de Mayotte comporte, par rapport à l'ensemble de la population résidant en France, une forte proportion de personnes de nationalité étrangère, dont beaucoup en situation irrégulière, ainsi qu'un nombre élevé et croissant d'enfants nés de parents étrangers. Cette collectivité est ainsi soumise à des flux migratoires très importants. Ces circonstances constituent, au sens de l'article 73 de la Constitution, des « c*aractéristiques et contraintes particulières* » de nature à permettre au législateur, afin de lutter contre l'immigration irrégulière à Mayotte, d'y adapter, dans une certaine mesure, non seulement les règles relatives à l'entrée et au séjour des étrangers, mais aussi celles régissant l'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France. En adoptant les dispositions contestées, le législateur a ainsi entendu tenir compte de ce que l'immigration irrégulière à Mayotte pouvait être favorisée par la perspective d'obtention de la nationalité française par un enfant né en France et par les conséquences qui en découlent sur le droit au séjour de sa famille. En deuxième lieu, l'adaptation prévue par les dispositions contestées porte sur les seules règles d'acquisition de la nationalité française par un enfant né à Mayotte de parents étrangers et sans que l'un d'eux ne soit lui-même né en France. Tout en maintenant inchangés les critères d'âge et de résidence applicables à un enfant né à Mayotte de parents étrangers, ces dispositions imposent également d'établir la régularité du séjour de l'un de ses parents au moment de sa naissance, pendant une période minimale limitée à trois mois. Ces dispositions se bornent ainsi à modifier certaines conditions d'exercice du droit à l'acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France. En troisième lieu, les dispositions contestées sont applicables à l'ensemble des enfants nés à Mayotte de parents étrangers, quelle que soit la nationalité de ces derniers ou leur origine géographique. En dernier lieu, afin de faciliter la mise en œuvre de la nouvelle obligation ainsi instaurée, les dispositions de l'article 2495 du code civil permettent aux parents, par une mention sur l'acte de naissance par l'officier de l'état civil ou en marge de cet acte sur ordre du procureur de la République, de constituer, dès la naissance de l'enfant, une preuve de la régularité et de la durée de leur résidence en France.

Par conséquent, en prévoyant la condition contestée, l'article 2493 du code civil instaure une différence de traitement qui tient compte des caractéristiques et contraintes particulières propres à Mayotte et qui est en rapport avec l'objet de la loi. Dès lors, le législateur n'a méconnu ni le principe d'égalité devant la loi, ni les exigences découlant de l'article 1er de la Constitution. (2018-770 DC, 6 septembre 2018, paragr. 35 à 47, JORF n°0209 du 11 septembre 2018, texte n° 2)

14.4.5.1.2 Habilitation à intervenir dans le domaine de la loi (article 73, alinéas 3 à 6)

Le cinquième alinéa de l'article 73 de la Constitution exclut le département et la région de La Réunion de la possibilité accordée par les deuxième et troisième alinéas de cet article de disposer d'un pouvoir normatif dans des domaines relevant de la loi. Toutefois, l'article 60 de la loi de la loi de programme pour l'outre-mer n'emporte pas habilitation à exercer une telle compétence. Par suite, le grief tiré d'une violation de l'article 73 ne peut qu'être rejeté. (2003-474 DC, 17 juillet 2003, cons. 19, Journal officiel du 22 juillet 2003, page 12336, Rec. p. 389)

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que les délibérations prises par les assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par les deuxième et

troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution seront transmises au représentant de l'État dans le département ou la région, lequel pourra les porter devant le Conseil d'État. Le législateur a ainsi prévu des dispositions propres à assurer le respect du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution en vertu duquel le représentant de l'État a " la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 34, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que les dispositions prises par les assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer pour exercer les compétences qui leur sont reconnues par les deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution ne pourront être modifiées par une loi ou par un règlement ultérieurs que si ceux-ci le prévoient " expressément ". Cette précision, qui tend à assurer une meilleure sécurité juridique, n'est pas contraire à la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 36, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

La loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer prévoit que l'habilitation donnée aux assemblées délibérantes des départements et des régions d'outre-mer à exercer les compétences qui leur sont reconnues par ses deuxième et troisième alinéas " est accordée par la loi ". Eu égard à l'économie générale de l'article 73 de la Constitution, le législateur organique n'a ainsi entendu autoriser que cette dernière à délivrer l'habilitation, en excluant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 37, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

L'article 1er de la loi organique relative au Département de Mayotte a également pour objet de mettre en œuvre la modification, par la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, des deuxième et troisième alinéas de l'article 73 de la Constitution afin de permettre aux départements et régions d'outre-mer d'être habilités par le règlement à adapter localement des dispositions réglementaires relevant de l'article 37 de la Constitution ou, le cas échéant, à fixer de telles dispositions. Il n'est pas contraire à la Constitution. (2010-619 DC, 2 décembre 2010, cons. 3, Journal officiel du 8 décembre 2010, page 21480, texte n° 4, Rec. p. 353)

L'article 2 de la loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution modifie le régime des habilitations prises sur le fondement de l'article 73 de la Constitution. Il prévoit notamment que la demande d'habilitation doit être transmise à l'Assemblée nationale et au Sénat par le Premier ministre lorsqu'elle porte sur l'adaptation d'une disposition législative ou sur la fixation de règles relevant du domaine de la loi. L'habilitation peut être accordée par un décret en Conseil d'État lorsqu'elle n'intervient que dans le domaine réglementaire. La durée des habilitations, qui ne peut en principe aller au-delà du renouvellement de l'assemblée délibérante, peut toutefois, si la loi ou le décret en Conseil d'État le prévoient, être prorogée, par délibération motivée adoptée dans les six mois suivant le renouvellement de cette assemblée, pour une durée ne pouvant aller au-delà de son prochain renouvellement. Ces dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2011-636 DC, 21 juillet 2011, cons. 3, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

Les articles 1er et 4 de la loi organique relative aux collectivités régies par l'article 73 de la Constitution ont pour objet de tirer les conséquences de la création des collectivités territoriales de Guyane et de Martinique pour ce qui concerne les habilitations prévues par l'article 73 de la Constitution. L'article 1er supprime la référence aux départements et régions de Guyane et de Martinique dans les quatrième et cinquième parties du code général des

collectivités territoriales. L'article 4 insère les dispositions relatives aux habilitations applicables à ces collectivités dans la septième partie de ce code. Ces nouvelles dispositions sont conformes à la Constitution sous la même réserve que celle énoncée dans le considérant 37 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2007-547 du 15 février 2007. Ainsi, les habilitations qui tendent à adapter une disposition législative ou à fixer des règles relevant du domaine de la loi ne peuvent être accordées que par le Parlement et non par le Gouvernement habilité à intervenir dans le domaine de la loi sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. (2011-636 DC, 21 juillet 2011, cons. 4, Journal officiel du 28 juillet 2011, page 12854, texte n° 3, Rec. p. 369)

14.4.5.1.3 Création d'une collectivité unique ou d'une assemblée unique (article 73, alinéa 7)

En renvoyant globalement " aux formes prévues au second alinéa de l'article 72-4, l'alinéa 7 de l'article 73 doit être interprété comme rendant applicable aux consultations qu'il prévoit l'ensemble des formalités énoncées à l'alinéa auquel il se réfère. Celles-ci comprennent non seulement l'exigence que la consultation soit décidée par le président de la République, sur proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur proposition conjointe des deux assemblées, publiées au Journal officiel, mais également l'exigence que, lorsque la consultation est organisée sur proposition du Gouvernement, celui-ci fasse, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat. Par suite, est conforme à la Constitution le nouvel article 39 du règlement du Sénat qui dispose que le Gouvernement fait, devant le Sénat, une déclaration suivie d'un débat lorsque, sur sa proposition, le Président de la République décide " de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur un changement de régime institutionnel prévu... au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution ". De même, doivent s'entendre comme s'appliquant également aux motions fondées sur le dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution les dispositions du nouvel article 69 bis du règlement du Sénat qui précisent les modalités selon lesquelles seront examinées les motions d'origine parlementaire, fondées sur l'article 72-4 de la Constitution, tendant à proposer au Président de la République de procéder à une consultation des électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Réserve d'interprétation. (2004-495 DC, 18 mai 2004, cons. 1 à 3, Journal officiel du 22 mai 2004 page 9058, texte n° 71, Rec. p. 96)

L'article 5 de la loi de réforme des collectivités territoriales qui institue le conseiller territorial n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer, dans les régions d'outre-mer, une assemblée unique. En particulier, si les conseils généraux et les conseils régionaux sont composés des mêmes élus, ces assemblées constituent des assemblées distinctes dotées de compétences propres et régies par des règles de fonctionnement et d'organisation différentes. Le grief tiré de la méconnaissance du dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution doit donc être écarté. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 30, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

Par décrets du 17 novembre 2009, le Président de la République a décidé de consulter les électeurs de la Guyane et de la Martinique sur la création d'une collectivité unique exerçant les compétences dévolues au département et à la région tout en demeurant régie par l'article 73 de la Constitution. La majorité des électeurs de ces deux collectivités, consultés le 24 janvier 2010, s'est prononcée en faveur de cette création. Dans ces conditions, le législateur a pu s'abstenir de fixer le nombre de conseillers territoriaux en Guyane et en Martinique sans méconnaître ni le

principe d'identité législative mentionné au premier alinéa de l'article 73 de la Constitution ni le principe d'égalité entre collectivités territoriales. Toutefois, il lui appartiendra d'ici 2014 soit d'instituer ces collectivités uniques, soit de fixer le nombre des élus territoriaux siégeant dans les conseils généraux et régionaux de ces départements et régions d'outre-mer. (2010-618 DC, 9 décembre 2010, cons. 37, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

14.4.5.1.4 Passage du régime de l'article 73 à celui de l'article 74 (article 72-4)

Est conforme à la Constitution le nouvel article 39 du règlement du Sénat qui dispose que le Gouvernement fait, devant le Sénat, une déclaration suivie d'un débat lorsque, sur sa proposition, le Président de la République décide " de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur un changement de régime institutionnel prévu au premier alinéa de l'article 72-4 ". Il en est de même du nouvel article 69 bis du règlement du Sénat qui précise les modalités selon lesquelles seront examinées les motions d'origine parlementaire, fondées sur l'article 72-4 de la Constitution, tendant à proposer au Président de la République de procéder à une consultation des électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. (2004-495 DC, 18 mai 2004, cons. 1 à 3, Journal officiel du 22 mai 2004 page 9058, texte n° 71, Rec. p. 96)

Les articles L.O. 6211-1 et L.O. 6311-1 du code général des collectivités territoriales instituent, sur le fondement de l'article 72-4 de la Constitution, les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, régies par l'article 74 de la Constitution. Ces dernières se substituent, sur leur territoire respectif, aux communes de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, ainsi qu'au département et à la région de la Guadeloupe régis par l'article 73 de la Constitution. Par décrets du 29 octobre 2003, le Président de la République a décidé, sur proposition du Gouvernement, de consulter les électeurs des îles de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy sur la création, dans chacune d'elles, d'une collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution. Le 7 novembre 2003, le Gouvernement a fait devant chaque assemblée une déclaration qui a été suivie d'un débat. Le 7 décembre 2003, la majorité des électeurs de chacune des deux îles a approuvé cette création. Il s'ensuit que les articles L.O. 6211-1 et L.O. 6311-1 ont été adoptés dans le respect des prescriptions de l'article 72-4 de la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 27 à 29, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

14.4.5.2 Départements d'outre-mer

L'extension aux départements d'outre-mer de dispositions de caractère législatif relève de la compétence du législateur. (69-55 L, 26 juin 1969, cons. 7, Journal officiel du 13 juillet 1969, page 7161, Rec. p. 27)

Il résulte des articles 72 et 73 de la Constitution que le statut des départements d'outre-mer doit être le même que celui des départements métropolitains, sous la seule réserve des mesures d'adaptation que peut rendre nécessaire la situation particulière de ces départements d'outre-mer. Ces adaptations ne sauraient avoir pour effet de leur conférer une " organisation particulière " prévue par l'article 74 pour les seuls territoires d'outre-mer. En confiant la gestion

des départements d'outre-mer à une assemblée qui, contrairement au conseil général des départements métropolitains, n'assure pas la représentation des composantes territoriales du département, la loi confère à cette assemblée une nature différente de celle des conseils généraux. Ces dispositions vont au-delà des mesures d'adaptation que l'article 73 de la Constitution autorise en ce qui concerne l'organisation des départements d'outre-mer. En donnant à cet article une portée qu'il n'a pas, le législateur a méconnu la règle de droit qui définit sa compétence. (82-147 DC, 2 décembre 1982, cons. 2 à 5, Journal officiel du 4 décembre 1982, page 3666, Rec. p. 70)

Il résulte des articles 72 et 73 de la Constitution que le statut des départements d'outre-mer doit être le même que celui des départements métropolitains sous la seule réserve de mesures d'adaptation nécessitées par leur situation particulière. (84-174 DC, 25 juillet 1984, cons. 5, Journal officiel du 28 juillet 1984, page 2493, Rec. p. 48)

Les dispositions contestées prévoient un délai d'appel des jugements des juridictions du travail, applicable uniquement dans certains territoires ultramarins, dont Mayotte. L'exclusion qui en résulte du délai de droit commun, fixé d'ailleurs par le pouvoir réglementaire, ne trouve sa justification ni dans une différence de situation des justiciables dans ce territoire par rapport à ceux des autres territoires, ni dans l'organisation juridictionnelle, les caractéristiques ou les contraintes particulières propres au département de Mayotte. Censure. (2017-641 QPC, 30 juin 2017, paragr. 4 à 7, JORF n°0153 du 1 juillet 2017 texte n° 78)

14.4.5.3 Régions d'outre-mer
14.4.5.4 Collectivités uniques

En application de l'article L.O. 3446-1 du code général des collectivités territoriales, qui devient l'article L.O. 3511-1 par l'effet du 8° de l'article 1er de la loi organique relative au Département de Mayotte, la collectivité départementale de Mayotte, dont le statut a été fixé par une loi organique conformément à l'article 74 de la Constitution, sera érigée en une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution et prendra le nom de " Département de Mayotte " à compter de la première réunion suivant le renouvellement partiel de son assemblée délibérante en 2011. Elle s'administrera alors, comme le précise l'article 72 de la Constitution, " dans les conditions prévues par la loi ". (2010-619 DC, 2 décembre 2010, cons. 2, Journal officiel du 8 décembre 2010, page 21480, texte n° 4, Rec. p. 353)

Par décrets du 17 novembre 2009, le Président de la République a décidé de consulter les électeurs de la Guyane et de la Martinique sur la création d'une collectivité unique exerçant les compétences dévolues au département et à la région tout en demeurant régie par l'article 73 de la Constitution. La majorité des électeurs de ces deux collectivités, consultés le 24 janvier 2010, s'est prononcée en faveur de cette création. Dans ces conditions, le législateur a pu s'abstenir de fixer le nombre de conseillers territoriaux en Guyane et en Martinique sans méconnaître ni le principe d'identité législative mentionné au premier alinéa de l'article 73 de la Constitution ni le principe d'égalité entre collectivités territoriales. Toutefois, il lui appartiendra d'ici 2014 soit d'instituer ces collectivités uniques, soit de fixer le nombre des élus territoriaux siégeant dans les conseils généraux et régionaux de ces départements et régions d'outre-mer. (2010-618 DC,

9 décembre 2010, cons. 37, Journal officiel du 17 décembre 2010, page 22181, texte n° 2, Rec. p. 367)

14.4.6 Collectivités d'outre-mer régies par l'article 74

14.4.6.1 Règles communes

14.4.6.1.1 Principe de spécialité législative (article 74, alinéa 3)

La loi organique prise en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution et relative au référendum local s'applique de plein droit à toutes les collectivités territoriales régies par le titre XII de la Constitution. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 5, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

L'article 7 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française pose le principe selon lequel " dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin ". Il énumère les dispositions législatives et réglementaires qui, par exception à ce principe, sont applicables de plein droit en Polynésie française. Toutefois, cette énumération ne saurait être entendue comme excluant les autres textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République. Réserve. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 18, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

La loi relative à la création du registre international français, qui n'est pas une loi de souveraineté, n'a pas été rendue applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna et en Polynésie française qui ont, en vertu de l'article 74 de la Constitution, leur propre régime ou code du travail. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 5, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

Compétence du Conseil constitutionnel pour autoriser la modification par décret d'une disposition d'une loi antérieure à 1958 en tant qu'elle a été étendue outre-mer après 1958. (2006-205 L, 26 octobre 2006, cons. 1, Journal officiel du 31 octobre 2006, page 16148, texte n° 111, Rec. p. 106)

Les articles L.O. 6213-1 et L.O. 6313-1 du code général des collectivités territoriales disposent que les lois et règlements relatifs à l'entrée et au séjour des étrangers ainsi qu'au droit d'asile ne sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin que " sur mention expresse ". Ces dispositions n'appliquent le principe de spécialité législative que pour l'avenir. Elles ne sauraient remettre en cause le droit existant à la date de promulgation de la loi organique. Sous cette réserve, elles ne sont pas contraires à la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 40, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Selon les articles L.O. 6161-2, L.O. 6251-5, L.O. 6351-5 et L.O. 6461-5 du code général des collectivités territoriales, les collectivités de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, régies par l'article 74 de la Constitution, disposent de la faculté accordée aux départements et régions d'outre-mer par l'article 73 d'adapter les lois et règlements. Ils prévoient que l'habilitation donnée à leurs assemblées délibérantes " est accordée par la loi ". Le législateur organique n'a ainsi entendu autoriser que cette dernière à délivrer l'habilitation, en excluant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. Sous la même réserve que celle énoncée en ce qui concerne l'impossibilité de

recourir à la procédure de l'article 38 de la Constitution pour habiliter les départements et régions d'outre-mer, ces dispositions ne sont pas contraires à l'article 74 de la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 41, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

L'article 4-1 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, relatif aux modalités d'entrée en vigueur locale des lois et règlements, prévoit que " les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur dans les îles Wallis et Futuna à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication au Journal officiel de la République française ". L'article 8 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, comporte les mêmes dispositions pour cette collectivité. Un tel délai de dix jours ne saurait s'appliquer aux textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République et qui, sauf mention contraire, entrent en vigueur le lendemain de leur publication. Réserve. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 42, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Les dispositions de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, prises sur le fondement du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution et selon lesquelles est applicable de plein droit " toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République " sont conformes à la réserve d'interprétation figurant au considérant 18 de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004. Les autres dispositions, prises sur le même fondement, qui modifient la liste des matières, figurant à l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004, dans lesquelles les lois et règlements sont applicables de plein droit en Polynésie française n'appellent pas de remarque de constitutionnalité. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 3 à 5, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Les dispositions déférées sont applicables à l'ensemble du territoire de la République, à l'exception de la Polynésie française, collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution. Pas d'atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2009-590 DC, 22 octobre 2009, cons. 23, Journal officiel du 29 octobre 2009, page 18292, texte n° 3, Rec. p. 179)

En application du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, les deuxième à onzième alinéas de l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française déterminent les matières pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires de l'État sont applicables de plein droit en Polynésie française. À ce titre, le 7° de cet article 7 mentionne les « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ». Les règles de prescription des créances sur les personnes morales de droit public relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, s'appliquent de plein droit aux créances sur l'État, les communes et leurs établissements publics. (2014-3 LOM, 11 septembre 2014, cons. 3, JORF du 24 septembre 2014 page 15558, texte n° 76)

En application du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, les deuxième à onzième alinéas de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 déterminent les matières

pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires de l'État sont applicables de plein droit en Polynésie française. À ce titre, le 7° de cet article 7 mentionne les « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ». Les règles relatives à la motivation des actes administratifs relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 s'appliquent de plein droit aux actes administratifs des administrations de l'État et de ses établissements publics, ainsi qu'à ceux des administrations des communes et de leurs établissements publics. (2014-4 LOM, 19 septembre 2014, cons. 3, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 29)

14.4.6.1.2 Consultation sur des projets de texte (article74 alinéa 6)

14.4.6.1.2.1 Après la révision constitutionnelle de 2003

En raison de sa nature, le projet de la loi organique prise en application du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution et relative à l'expérimentation par les collectivités territoriales n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. (2003-478 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13302, Rec. p. 406)

En raison de sa nature, le projet de la loi organique prise en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 72-1 de la Constitution et relative au référendum local n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution. (2003-482 DC, 30 juillet 2003, cons. 2, Journal officiel du 2 août 2003, page 13303, Rec. p. 414)

Si la commission permanente peut, en dehors des sessions de l'assemblée de la Polynésie française, émettre des avis sur les projets et les propositions de loi introduisant, modifiant ou abrogeant des dispositions particulières à la Polynésie française, c'est à la double condition que la commission y ait été habilitée par l'assemblée et que les textes en cause ne portent pas sur des questions réservées par la Constitution à la loi organique statutaire. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 19, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Si l'article 9 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que " les consultations... doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie ", c'est sous réserve du respect des prescriptions de l'article 39 de la Constitution en ce qui concerne les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions relatives à l'organisation particulière de la Polynésie française. En ce cas, les avis devront avoir été rendus de façon implicite ou expresse avant l'avis du Conseil d'État. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 20, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

En raison de sa nature, le projet de la loi organique prise en application du troisième alinéa de l'article 72-2 de la Constitution et relative à l'autonomie financière des collectivités territoriales n'avait pas à être soumis pour avis aux assemblées des collectivités d'outre-mer

régies par l'article 74 de la Constitution. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 2, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

L'assemblée de la Polynésie française doit être consultée sur les projets de loi comportant dès l'origine des dispositions relatives à l'organisation particulière de cette collectivité avant que le Conseil d'État ne rende son avis. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 1 et 32, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

La possibilité reconnue aux présidents des deux assemblées de prescrire au haut-commissaire de consulter l'assemblée de la Polynésie française sur les propositions de loi est conforme à la Constitution en raison des termes du dernier alinéa de son article 72, qui confie au représentant de l'État dans les collectivités territoriales de la République le soin de veiller au " respect des lois ", et du sixième alinéa de son article 74, qui habilite la loi organique à fixer " les conditions " dans lesquelles les institutions de la Polynésie française sont consultées sur les projets et propositions de loi comportant des dispositions particulières à la collectivité. En revanche, cette disposition ne saurait avoir pour effet de permettre au président de l'Assemblée nationale ou du Sénat d'enjoindre au haut-commissaire de la République de déclarer l'urgence en application de l'article 9 de la loi organique du 27 février 2004 pour réduire le délai de consultation d'un mois à quinze jours. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 33 à 35, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Est conforme à la Constitution l'article 6 de la loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française qui prévoit que, lors de la consultation de l'assemblée de la Polynésie française, les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française ainsi que les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française sont accompagnés, le cas échéant, d'une étude d'impact. (2011-637 DC, 28 juillet 2011, cons. 14 et 15, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

Aux termes des premier, deuxième et sixième alinéas de l’article L.O. 6213-3 du code général des collectivités territoriales, pris pour l’application du sixième alinéa de l’article 74 de la Constitution, le conseil territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy est consulté sur les propositions de loi qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à Saint-Barthélemy, et dispose d’un délai d’un mois pour rendre son avis. A l’expiration de ce délai, l’avis du conseil territorial saisi de la proposition de loi est réputé avoir été donné.

La loi organique soumise à l’examen du Conseil constitutionnel a pour objet de modifier des dispositions organiques particulières à Saint-Barthélemy. La proposition de loi dont sont issues les dispositions de la loi organique a été transmise au conseil territorial de la collectivité de Saint-Barthélemy par le représentant de l’État à la demande du président du Sénat le 11 décembre 2014. Lorsque le Sénat, première assemblée saisie, a délibéré en première lecture sur cette proposition de loi le 29 janvier 2015, l’avis du conseil territorial était réputé avoir été donné. Par suite, l’examen de la proposition de loi a respecté les règles de procédure prévues par l’article 74 de la Constitution et l’article L.O. 6213-3 du code général des collectivités territoriales.

Si le conseil exécutif de la collectivité de Saint-Barthélemy a, au visa de l’article L.O. 6213-3 du code général des collectivités territoriales, rendu, le 22 décembre 2014, un avis sur la proposition de loi dont était saisi le conseil territorial, cet avis n’a pas été considéré lors des travaux parlementaires comme celui exigé par les dispositions de cet article. En conséquence, il n’en résulte pas une méconnaissance de la sincérité des débats parlementaires.

(2015-721 DC, 12 novembre 2015, cons. 3 à 5, JORF n°0267 du 18 novembre 2015 page 21459 texte n° 2)

Saisi de la loi organique portant dématérialisation du *Journal officiel* de la République française, le Conseil constitutionnel s'assure que les dispositions de la proposition de loi particulières à chacune des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de la Polynésie française dont sont issues les dispositions de cette loi organique ont, dans les conditions prévues respectivement aux articles L.O. 6213-3, L.O. 6313-3 et L.O. 6413-3 du code général des collectivités territoriales et à l'article 9 de la loi organique du 27 février 2004, fait l'objet d'une consultation des assemblées délibérantes de ces collectivités avant que le Sénat, première assemblée saisie, délibère en première lecture.
(2015-724 DC, 17 décembre 2015, cons. 2, JORF n°0297 du 23 décembre 2015 page 23807, texte n° 6)

Le paragraphe I de l'article 2 de la loi organique déférée rend les modifications introduites par l'article 1er applicables en Polynésie française et dans les îles Wallis-et-Futuna. Dès lors que la proposition de loi prévoyait l'application des dispositions nouvelles en Polynésie française sans les assortir de mesures d'adaptation, la consultation de l'assemblée délibérante de cette collectivité avant que le texte ne soit adopté en première lecture par la première assemblée saisie n'était pas obligatoire. Ces dispositions ont donc été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. (2016-733 DC, 28 juillet 2016, paragr. 6, JORF n°0178 du 2 août 2016 texte n° 4)

14.4.6.1.2.2 Avant la révision constitutionnelle de 2003

Lorsqu'un texte de loi intéresse l'organisation particulière d'un territoire d'outre-mer l'obligation de consulter l'assemblée territoriale vaut pour le texte initial, mais non pour les amendements dont il fait l'objet. (79-104 DC, 23 mai 1979, cons. 5, Journal officiel du 25 mai 1979, Rec. p. 27)

Si, en principe, les dispositions introduites par voie d'amendement dans des projets ou propositions de loi ayant fait l'objet d'une consultation de l'assemblée territoriale n'ont pas été soumises à une nouvelle consultation de cette assemblée, il ne saurait en être de même lorsque le projet ou la proposition qui, dans sa teneur initiale, ne visait pas un territoire d'outre-mer n'a pas fait l'objet d'une consultation de l'assemblée intéressée. (81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 8, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

Il résulte de l'article 74 de la Constitution que l'avis qu'il prévoit sur l'organisation particulière des territoires d'outre-mer, émis par l'assemblée territoriale consultée avec un préavis suffisant, doit être porté à la connaissance des parlementaires, pour lesquels il constitue un élément d'appréciation nécessaire, avant l'adoption en première lecture de la loi par l'assemblée dont ils font partie. Ces règles n'ont pas été respectées pour l'examen du projet de loi sur la communication audiovisuelle. Par suite, l'application de la loi aux territoires d'outre-mer n'a pas été décidée suivant une procédure conforme à la Constitution. (82-141 DC, 27 juillet 1982, cons. 15 et 16, Journal officiel du 27 juillet 1982, page 2422, Rec. p. 48)

L'extension de la loi relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises n'a pas été décidée selon une procédure conforme à la Constitution car, lors de l'examen en première lecture du projet de loi qui a été déposé devant l'Assemblée nationale, les

textes des avis des assemblées territoriales n'ont pas été communiqués aux députés. (84-169 DC, 28 février 1984, cons. 5, Journal officiel du 2 mars 1984, page 764, Rec. p. 43)

S'il résulte de l'article 74 de la Constitution que l'avis émis en temps utile par l'assemblée territoriale, consultée avec un préavis suffisant, doit être porté à la connaissance des parlementaires, pour lesquels il constitue un élément d'appréciation nécessaire, avant l'adoption en première lecture de la loi par l'assemblée dont ils font partie, aucune disposition de valeur constitutionnelle n'exige que cet avis soit demandé avant le dépôt du projet de loi devant le Parlement. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 4, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63)

L'article 74 de la Constitution implique que la consultation des assemblées territoriales soit effectuée en temps utile pour que le texte de leurs avis soit porté à la connaissance des parlementaires de la chambre devant laquelle a été déposé le projet de loi avant l'adoption en première lecture dudit projet. Exigence satisfaite par la loi relative à l'élection des députés, et autorisant le Gouvernement à délimiter par ordonnance les circonscriptions électorales. (86-208 DC, 2 juillet 1986, cons. 13 et 14, Journal officiel du 3 juillet 1986, Rec. p. 78)

Il résulte de l'article 74 de la Constitution, en vertu duquel l'organisation des territoires d'outre-mer est définie et modifiée par la loi après consultation de l'assemblée territoriale intéressée que l'avis émis en temps utile par l'assemblée territoriale, consultée avec un préavis suffisant, doit être porté à la connaissance des parlementaires, pour lesquels il constitue un élément d'appréciation nécessaire, avant l'adoption en première lecture du projet de loi par l'assemblée dont il font partie. En revanche, aucune disposition constitutionnelle n'exige que cet avis soit demandé avant le dépôt du projet de loi devant le Parlement. En l'espèce, l'avis de l'assemblée territoriale de la Polynésie française avait été sollicité mais n'avait pas été émis lors de l'examen en première lecture du projet de loi par le Sénat qui, en conséquence, a exclu la Polynésie française du champ d'application du texte. L'Assemblée nationale, constatant en première lecture que, du fait de l'expiration du délai imparti, l'avis de l'assemblée territoriale devait être réputé favorable, a étendu le texte à la Polynésie française. Le Sénat s'est par la suite prononcé dans le même sens. Dans ces circonstances particulières, l'irrégularité de procédure relevée au stade de l'examen du projet de loi en première lecture n'a pas revêtu un caractère substantiel. (88-248 DC, 17 janvier 1989, cons. 45 et 46, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 754, Rec. p. 18)

En vertu de l'article 74 de la Constitution, les modalités de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer autres que leurs statuts sont définies et modifiées par la loi après consultation de l'assemblée territoire intéressée. Ces dispositions ne sont pas applicables à Mayotte qui ne constitue pas un territoire d'outre-mer tel que défini par les articles 72 et 74 de la Constitution. Dès lors la consultation du conseil général de ce territoire n'était pas requise par la Constitution. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 28 et 29, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

En revanche, en reconnaissant aux enfants nés aux îles Wallis et Futuna le droit à l'acquisition de la nationalité française dès lors que leurs parents sont eux-mêmes nés sur un territoire ayant eu à ce moment un statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française et demeuré depuis cette date territoire de la République française, le législateur a mis fin à un régime juridique spécifique attaché à l'organisation particulière de ce territoire. Si, en principe, les dispositions introduites par voie d'amendement dans des projets ou propositions de loi ayant déjà fait l'objet d'une consultation de l'Assemblée territoriale n'ont pas à être

soumises à une nouvelle consultation de cette assemblée, il ne saurait en être de même lorsque le projet ou la proposition n'a pas fait l'objet d'une telle consultation. Dès lors cette disposition concernant les îles Wallis et Futuna a été adoptée en méconnaissance de l'article 74 de la Constitution. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 30 à 32, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Par l'abrogation de l'article 161 du code de la nationalité en tant qu'il concerne Wallis et Futuna, le législateur a mis fin à un régime juridique spécifique attaché à l'organisation particulière de ces îles. Dès lors, la consultation de l'Assemblée territoriale ne pouvait être omise sans méconnaître l'article 74 de la Constitution. (93-321 DC, 20 juillet 1993, cons. 34 et 35, Journal officiel du 23 juillet 1993, page 10391, Rec. p. 196)

Les saisissants font grief à la procédure de n'avoir donné lieu à une consultation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française que postérieurement à l'adoption du texte par la première assemblée saisie. La loi relative aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de contrôle en mer porte sur des matières relevant de la compétence de l'État sans modifier aucune des conditions et réserves dont celle-ci est assortie en vertu de la loi portant statut du territoire. Elle n'introduit, ne modifie ou ne supprime aucune disposition spécifique au territoire de la Polynésie française touchant à l'organisation particulière de ce dernier. Dès lors, elle pouvait lui être rendue applicable sans consultation de l'assemblée territoriale telle qu'elle est prévue par l'article 74 de la Constitution. (94-342 DC, 7 juillet 1994, cons. 5, Journal officiel du 9 juillet 1994 page 9957, Rec. p. 92)

La loi organique relative à la fiscalité applicable en Polynésie française a été prise, s'agissant de ses dispositions organiques, dans le respect de la procédure prévue par les dispositions de l'article 46 et du deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution. Ses autres dispositions n'ont pas été prises, en tout état de cause, en méconnaissance des dispositions du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, l'assemblée territoriale ayant émis le vœu que soient adoptées, par le législateur, des dispositions de la nature de celle des articles 3 et 4. (97-390 DC, 19 novembre 1997, cons. 15, Journal officiel du 25 novembre 1997, page 17020, Rec. p. 254)

Si la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception rend applicables à la Polynésie française certaines dispositions du code de la santé publique, celles-ci portent sur des matières relevant de la compétence de l'État, sans modifier aucune des conditions et réserves dont celle-ci est assortie en vertu de la loi organique du 12 avril 1996. Elles n'introduisent, ne modifient ou ne suppriment aucune disposition spécifique au territoire de la Polynésie française touchant à l'organisation particulière de ce dernier. Dès lors, elles pouvaient lui être rendues applicables sans consultation de l'assemblée territoriale telle qu'elle est prévue par l'article 74 de la Constitution. Caractère inopérant du grief tiré de l'irrégularité de la procédure législative. (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 21, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

14.4.6.1.3 Compétence de la loi organique (article 74 alinéas 1 à 11)

14.4.6.1.3.1 Après la révision constitutionnelle de 2003

En vertu de l'article 74 de la Constitution, ont un caractère organique les conditions dans lesquelles les lois et règlements sont applicables en Polynésie française, les compétences de

cette collectivité, les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de ses institutions propres, le régime électoral de son assemblée délibérante, les conditions de consultation de ses institutions sur les projets et propositions de loi, projets d'ordonnance ou de décrets comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans des matières relevant de sa compétence, le contrôle juridictionnel spécifique du Conseil d'État sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante, les conditions dans lesquelles celle-ci peut modifier une loi intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur du statut d'autonomie de la Polynésie française dans un domaine de la compétence de celle-ci, les mesures justifiées par les nécessités locales en faveur de sa population dans le domaine de l'emploi, de l'exercice des professions et de la protection du patrimoine foncier, enfin, les conditions dans lesquelles la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice de compétences conservées par ce dernier. Ont également un caractère organique les matières indissociables de celles mentionnées ci-dessus et notamment, s'agissant du fonctionnement des institutions de la Polynésie française, les règles fixant le régime de leurs actes et les modalités selon lesquelles s'exerce le contrôle de l'État sur ces institutions. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 10 et 11, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

14.4.6.1.3.2 Avant la révision constitutionnelle de 2003

Les dispositions concernant la procédure budgétaire du territoire de la Polynésie française ou celle du territoire et des provinces de la Nouvelle-Calédonie régissant le contrôle budgétaire, de gestion et des comptes, par les chambres régionales des comptes de ces territoires et provinces ainsi que de leurs établissements publics, de même que le contrôle exercé par les comptables en ce qui concerne les actes de paiement définissent des règles essentielles d'organisation et de fonctionnement selon lesquelles s'exercent des compétences d'institutions propres aux territoires d'outre-mer concernés. En vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution, elles ont un caractère organique. (94-349 DC, 20 décembre 1994, cons. 4, 6 et 7, Journal officiel du 23 décembre 1994, page 18301, Rec. p. 132)

En vertu de l'article 74 de la Constitution, ont un caractère organique les dispositions qui définissent les compétences des institutions propres d'un territoire d'outre-mer, les règles essentielles d'organisation et de fonctionnement de ces institutions y compris les modalités selon lesquelles s'exercent sur elles les pouvoirs de contrôle de l'État, ainsi que les dispositions qui n'en sont pas dissociables. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 3, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

L'article 13 de la loi ordinaire soumise au Conseil constitutionnel qui donne pouvoir aux membres du gouvernement de la Polynésie française, dans leur surveillance et leur responsabilité, pour donner délégation de signature aux responsables des services territoriaux, à ceux des services de l'État ainsi qu'au directeur de leur cabinet, définit une règle essentielle d'organisation et de fonctionnement d'une institution propre du territoire. En vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution, cette disposition revêt un caractère organique et a dès lors été adoptée selon une procédure contraire à la Constitution. (96-374 DC, 9 avril 1996, cons. 2, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5729, Rec. p. 58)

L'article 59 de la loi soumise au contrôle du Conseil constitutionnel a pour objet de valider, sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, la délibération n° 94-142 du 8 décembre 1994 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant

institution de la contribution de solidarité territoriale et les impositions perçues par le territoire de la Polynésie française en application de ladite délibération en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de cette dernière. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution : " Les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres, et modifiés, dans la même forme, après consultation de l'assemblée territoriale intéressée. " Si le législateur avait la faculté, comme il est seul habilité à le faire, de valider sous réserve du respect des décisions de justice passées en force de chose jugée et de l'existence d'un but d'intérêt général, des dispositions prises par une autorité du territoire, il ne pouvait en tout état de cause, en application des dispositions précitées de la Constitution, le faire que par la voie d'une loi organique, s'agissant d'un régime d'impositions ressortissant à la compétence des autorités territoriales en application des articles 5 et 6 de la loi du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Dès lors l'article 59 de la loi a été adopté selon une procédure contraire à la Constitution. (96-386 DC, 30 décembre 1996, cons. 15 à 17, Journal officiel du 31 décembre 1996, page 19567, Rec. p. 154)

Des dispositions visant à valider une délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française instituant une contribution de solidarité territoriale sur certaines professions et activités et certains revenus, qui interviennent dans le champ des compétences dévolues aux autorités territoriales en application de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ont un caractère organique. (97-390 DC, 19 novembre 1997, cons. 1 et 2, Journal officiel du 25 novembre 1997, page 17020, Rec. p. 254)

En vertu du deuxième alinéa de l'article 74 de la Constitution, " les statuts des territoires d'outre-mer sont fixés par des lois organiques qui définissent, notamment, les compétences de leurs institutions propres ". Dès lors, ressortissent au domaine de la loi organique les règles d'incompatibilité applicables aux titulaires des fonctions de président et de membre du gouvernement de la Polynésie française. Toutefois, le rappel ou la simple application par la loi ordinaire d'une règle fixée par la loi organique ne constitue pas une violation de la Constitution. (2000-426 DC, 30 mars 2000, cons. 23, Journal officiel du 6 avril 2000, page 5246, Rec. p. 62)

Les dispositions de la loi organique portant validation de l'impôt foncier sur les propriétés bâties en Polynésie française, qui interviennent dans le champ des compétences dévolues aux autorités territoriales en application des dispositions des articles 5 et 6 de la loi du 12 avril 1996, ont un caractère organique. (2002-458 DC, 7 février 2002, cons. 1 et 2, Journal officiel du 12 février 2002, page 2783, Rec. p. 80)

14.4.6.1.4 Compétence de la loi ordinaire (article 74, alinéa 12)

Il était loisible au législateur, eu égard au rôle de l'assemblée de la Polynésie française au sein des institutions de cette collectivité d'outre-mer dotée du statut d'autonomie, de prévoir que le contentieux de certaines délibérations relèverait du contrôle direct du Conseil d'État. Ces délibérations présentent au demeurant un lien avec les actes définis à l'article 140 de la loi organique statutaire, dénommés " lois du pays ", qui relèvent en premier et dernier ressort du Conseil d'État. En outre, les dispositions en cause ne font que tirer les conséquences nécessaires de dispositions figurant dans la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie

française. (2004-491 DC, 12 février 2004, cons. 2, 3, 5 et 6, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4227, texte n° 4, Rec. p. 60)

L'article 29 de la loi complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, relatif aux casinos et jeux de hasard, ne transfère pas à la Polynésie française des compétences en matière de droit pénal en méconnaissance des dispositions combinées des quatrièmes alinéas des articles 73 et 74 de la Constitution. En effet, l'article 28 de la loi organique du 12 avril 1996 donne déjà compétence au gouvernement de la Polynésie française pour autoriser l'ouverture des cercles et des casinos. En outre, l'article 24 de la loi organique statutaire, qui n'a ni pour objet ni pour effet d'accroître les compétences de la Polynésie française en matière de droit pénal, n'habilite son assemblée à déterminer les règles applicables aux casinos et cercles de jeux, aux loteries, tombolas et paris, que dans le respect des règles de contrôle et des pénalités définies par l'État. (2004-491 DC, 12 février 2004, cons. 8 et 12 à 14, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4227, texte n° 4, Rec. p. 60)

14.4.6.1.5 Passage du régime de l'article 74 à celui de l'article 73 (article 72-4)

La procédure prévue par l'article 72-4 de la Constitution a été respectée pour la transformation, à compter de la première réunion suivant le renouvellement de son assemblée délibérante en 2011, de la collectivité départementale de Mayotte en une collectivité régie par l'article 73 de la Constitution, qui prend le nom de " Département de Mayotte " et exerce les compétences dévolues aux départements d'outre-mer et aux régions d'outre-mer.

Par décret du 20 janvier 2009, le Président de la République a décidé, sur proposition du Gouvernement, de consulter les électeurs de Mayotte sur cette transformation. Le 11 février 2009 devant l'Assemblée nationale et le lendemain devant le Sénat, le Gouvernement a fait une déclaration qui a été suivie d'un débat. Le 29 mars 2009, la majorité des électeurs de Mayotte a approuvé le changement de statut. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 21 à 23, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

14.4.6.1.6 Partage de compétences (article 74, alinéa 4)

La santé n'est pas au nombre des compétences de l'État limitativement énumérées par l'article 6 de la loi organique du 12 avril 1996, et relève dès lors, en application de l'article 5 de la même loi, de celle des autorités de la Polynésie française. Toutefois, les dispositions des articles L. 2212-1, L. 2212-7 et L. 2212-8 du code de la santé publique, rendues applicables au territoire par l'article 19 de la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse et à la contraception, qui ont trait, respectivement, à la possibilité pour la femme enceinte que son état place en situation de détresse de demander l'interruption de sa grossesse, aux conditions d'exercice de l'autorité parentale lorsque la femme est mineure non émancipée et à la liberté, pour le médecin, de refuser de pratiquer une interruption volontaire de grossesse, se rattachent, s'agissant des deux premiers articles, au droit des personnes et donc au droit civil, et, s'agissant du troisième, aux garanties des libertés publiques, domaines qui relèvent, en vertu de l'article 6 de la loi organique précitée, de la compétence de l'État. Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions dans le domaine de la santé publique relève de la compétence du territoire. Rejet

du grief tiré de l'incompétence du législateur ordinaire pour édicter les règles en cause. (2001-446 DC, 27 juin 2001, cons. 20, Journal officiel du 7 juillet 2001, page 10828, Rec. p. 74)

Si l'article 13 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose que " les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14, sous réserve des compétences attribuées aux communes ou exercées par elles en application de la présente loi organique ", c'est, comme le rappelle l'article 43 de la même loi organique, sans préjudice des attributions qui sont réservées aux communes par les lois et règlements en vigueur. Réserve. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 24, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Si le 4° de l'article 14 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française excepte de la compétence de l'État les " hydrocarbures liquides et gazeux ", c'est sans préjudice des prérogatives de l'État en matière de sécurité et de défense, ainsi que le précise le 3° de l'article 27 de la loi organique. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 25, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Si l'article 15 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française permet à celle-ci de " disposer de représentations auprès de tout État ainsi que l'une de ses entités territoriales ou territoire reconnu par la République française ou de tout organisme international dont cette dernière est membre ou tout organisme international du Pacifique ", cette faculté, qui n'appartenait pas jusqu'à présent à la Polynésie française, ne saurait, sans empiéter sur une matière de la compétence exclusive de l'État, conférer à ces représentations un caractère diplomatique. Réserve. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 27, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 16 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française donne compétence au président de la Polynésie française pour négocier et signer des actes qualifiés d'" arrangements administratifs ", dans le respect des accords internationaux, avec les administrations de tout État ou territoire du Pacifique, en vue de favoriser le développement économique, social et culturel de la Polynésie française. Sont ainsi visés des accords de portée limitée ou de nature technique rendus nécessaires par la mise en œuvre d'autres accords internationaux. Cet article, qui confirme une compétence déjà accordée au territoire de la Polynésie française par l'article 41 de la loi organique du 12 avril 1996, soumet la négociation, la signature, la ratification ou l'approbation de ces accords aux règles de procédure fixées par l'article 39 de la présente loi organique ou par les dispositions constitutionnelles précitées rappelées par cet article. Dans ces conditions, il n'est pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 28, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les compétences en matière de droit pénal appartenant à la Polynésie française en application des articles 20, 21 et 22 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française portent, à l'exception des sanctions administratives, sur des matières dont le quatrième alinéa de l'article 74 interdit le transfert lorsque cette compétence n'était pas déjà exercée par la collectivité d'outre-mer. En l'espèce, elles étaient déjà exercées par la Polynésie française en vertu des articles 31, 62 et 63 de la loi organique du 12 avril 1996. Elles n'affectent pas les conditions essentielles d'exercice des libertés publiques du fait du renvoi qui est opéré aux limites fixées par la législation analogue applicable en métropole et, s'agissant des dispositions fixant des peines d'emprisonnement, de l'homologation préalable par le législateur de telles dispositions. Par suite, ces articles ne portent pas atteinte à l'égalité devant la loi pénale

et sont conformes à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 36 à 39, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 30 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française permet à celle-ci de " participer au capital des sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général ", ainsi que, " pour des motifs d'intérêt général, au capital de sociétés commerciales ". Ces participations devront être autorisées par le conseil des ministres, en application du 24° de son article 91, dans la limite des dotations budgétaires votées par l'assemblée de la Polynésie française. Il est également prévu qu'elles " feront l'objet d'un rapport annuel annexé au compte administratif de la Polynésie française examiné annuellement ". Ainsi, en dehors des recours qui pourront toujours être exercés selon le droit commun, l'assemblée de la Polynésie française pourra vérifier l'existence du caractère d'intérêt général ayant motivé la prise de participation ainsi que ses effets sur la concurrence. Dans ces conditions, l'article 30 n'est pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 41, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le douzième alinéa (11°) de l'article 90 de la loi organique dispose que le conseil des ministres de la Polynésie française fixe les règles applicables à la " sécurité de la circulation et de la navigation dans les eaux intérieures et territoriales... " En vertu des dispositions combinées des quatrièmes alinéas des articles 73 et 74 de la Constitution, le transfert de compétences de l'État aux collectivités d'outre-mer ne peut porter sur " la sécurité et l'ordre publics ", sous réserve des compétences déjà exercées par elles. Or, la loi organique du 12 avril 1996, en ses articles 5, 6 (6°) et 27 (11°), ne donne compétence aux autorités de la Polynésie française, en matière de sécurité de la navigation et de la circulation, que dans les eaux intérieures. Il s'ensuit que, dans le douzième alinéa (11°) de l'article 90, les mots : " et territoriales " sont contraires à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 77, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

En application du quatorzième alinéa (13°) de l'article 90 de la loi organique, le conseil des ministres de la Polynésie française fixe les règles applicables aux " conditions matérielles d'exploitation et de mise à disposition de la population des registres d'état civil ". Ces conditions relèvent de l'état et de la capacité des personnes, qui figurent parmi les compétences que l'État ne peut transférer aux collectivités d'outre-mer en vertu des dispositions combinées des quatrièmes alinéas des articles 73 et 74 de la Constitution. Si la loi organique pouvait prévoir la participation de la Polynésie française à la tenue et à la mise à disposition de la population des registres d'état civil sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article 74 de la Constitution, ce n'aurait pu être que sous le contrôle de l'État, lequel n'est pas prévu en l'espèce. Il s'ensuit que le quatorzième alinéa (13°) de l'article 90 est contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 78, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les dispositions de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer qui concernent le partage des compétences en matière fiscale entre l'État et les collectivités de Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon font obstacle, sauf pour la sécurité aérienne et les communications électroniques, à ce que l'État puisse disposer, par l'institution de taxes, d'une partie au moins des ressources nécessaires à l'exercice des missions qui demeurent à sa charge sur les territoires de ces collectivités. Le coût de l'exercice de ces missions ne pourrait donc être supporté que par les contribuables ne résidant pas dans ces collectivités. Il en résulte, en l'espèce, une rupture caractérisée de l'égalité devant

les charges publiques. Censure partielle. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 45 à 48, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Les dispositions de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, prises sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 74 de la Constitution et qui disposent que les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues aux communes " en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française " et non plus " en application de la présente loi organique ", sont conformes à la réserve d'interprétation figurant au considérant 24 de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 6 et 8, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

14.4.6.1.6.1 Compétence fiscale

Les dispositions de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer qui concernent le partage des compétences en matière fiscale entre l'État et les collectivités de Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon, prévoient que les modalités d'application des dispositions relatives à la domiciliation fiscale " sont précisées en tant que de besoin par une convention conclue entre l'État et la collectivité... en vue, notamment, de prévenir l'évasion fiscale et les doubles impositions et de définir les obligations de la collectivité en matière de communication d'informations à des fins fiscales ". Ces dispositions ne sauraient avoir pour objet ni pour effet de restreindre l'exercice des compétences conférées au législateur organique par l'article 74 de la Constitution, notamment dans les cas où cette convention ne pourrait aboutir ou ne permettrait pas de lutter efficacement contre l'évasion fiscale. Réserve. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 45 et 49, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

La loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ne saurait être interprétée comme interdisant à l'État d'instituer les taxes destinées à être perçues à l'occasion de l'exécution des missions d'intérêt général qui lui incombent dans le cadre de ses compétences en Polynésie française. En effet, si une telle interprétation était retenue, le coût de l'exercice de ces missions ne pourrait être supporté que par les contribuables ne résidant pas en Polynésie française. Il en résulterait une rupture caractérisée de l'égalité devant les charges publiques.

En ratifiant l'ordonnance du 28 avril 2006 étendant en partie à la Polynésie française la taxe instituée par l'article 1609 quatervicies du code général des impôts, affectée à la sécurité des aérodromes et en assujettissant à cette taxe toutes les entreprises de transport aérien public à raison du nombre de passagers et de la masse de fret qu'elles embarquent sur les aérodromes de Polynésie française appartenant à l'État et supportant un trafic supérieur à 400 000 unités, le 29° du I de l'article 20 de la loi du 21 février 2007 a eu pour objet de permettre à l'État de disposer d'une partie des ressources nécessaires à l'exercice de la mission de police et de sécurité qui demeure à sa charge exclusive et de tendre ainsi à l'égalité des citoyens devant les charges publiques. Par suite, le législateur n'est pas intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2007-1 LOM, 3 mai 2007, cons. 5 et 6, Journal officiel du 4 mai 2007, page 7906, texte n° 85, Rec. p. 129)

Il appartient au législateur organique, lorsqu'il répartit entre l'État et les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution la compétence d'établir, de calculer et de percevoir les

impositions de toutes natures, de prévoir les dispositions contribuant à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale qui découle de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2009-597 DC, 21 janvier 2010, cons. 2, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1620, texte n° 4, Rec. p. 47)

Il appartient au législateur organique, lorsqu'il répartit entre l'État et les collectivités régies par l'article 74 de la Constitution la compétence d'établir, de calculer et de percevoir les impositions de toutes natures, de prévoir les dispositions contribuant à la mise en œuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale qui découle de l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. (2009-598 DC, 21 janvier 2010, cons. 2, Journal officiel du 26 janvier 2010, page 1619, texte n° 3, Rec. p. 50)

Les dispositions du dernier alinéa du 3° du paragraphe II de l'article 104 de la loi du 25 décembre 2007 de finances rectificative pour 2007, relatives à la dotation globale de compensation faisant l'objet d'un titre de perception au profit de l'Etat, sont prises en application des dispositions organiques relatives à la compensation financière des compétences transférées à la collectivité de Saint-Barthélemy. Pour le calcul de cette compensation, les ressources fiscales transférées sont prises en compte pour leur produit potentiel en 2005, et l'évolution ultérieure de ces ressources est sans incidence sur le calcul de cette compensation et sur le montant de la dotation globale de compensation. Par suite, les dispositions contestées n'ont ni pour objet ni pour effet de modifier l'étendue de la compétence de la collectivité de Saint-Barthélemy en matière de fiscalité. (2014-386 QPC, 28 mars 2014, cons. 11, JORF du 30 mars 2014 page 6203, texte n° 61)

14.4.6.2 Règles d'organisation et de fonctionnement (article 74, alinéa 5)

Par les termes qu'il a utilisés, le législateur a entendu faire prévaloir les délégations accordées par l'assemblée de la Polynésie française, en matière d'actes individuels, aux ministres du gouvernement de la collectivité, sur celles émanant de l'exécutif. Dans ces conditions, l'article 16 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française n'est pas contraire à la Constitution. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 23, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Le législateur organique, compétent en application du cinquième alinéa de l'article 74 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française, peut modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. L'article 36 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française abrège le mandat en cours des représentants à l'assemblée de cette collectivité et prévoit le renouvellement intégral de cette assemblée à l'issue d'une nouvelle élection dont le premier tour sera organisé en janvier 2008. Ce choix d'appliquer immédiatement le nouveau régime électoral n'est pas manifestement inapproprié à l'objectif, que s'est fixé le législateur, de remédier, dans les plus brefs délais, à l'instabilité du fonctionnement des institutions de la Polynésie française. Dès lors, ces

dispositions ne sont pas contraires à la Constitution. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 14 et 15, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Les autres dispositions de la loi organique relatives au fonctionnement des institutions de la Polynésie française et qui portent sur les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Polynésie française sont conformes à la Constitution. (2011-637 DC, 28 juillet 2011, cons. 4 à 13, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

Il ressort des deuxième et cinquième alinéas de l'article 74 de la Constitution que le législateur organique est compétent pour fixer « les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité » régie par l'article 74. Le constituant n'a pas entendu permettre, en l'absence d'intervention du législateur organique, une délégation de compétence à la collectivité régie par l'article 74 pour fixer de telles règles.

Eu égard à la nature des personnes publiques que les syndicats mixtes ouverts regroupent et aux missions qui sont confiées à ces établissements publics, les dispositions des articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales sont relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions de la Polynésie française. Par suite, elles relèvent, en application de l'article 74 de la Constitution, de la compétence du législateur organique. (2014-2 LOM, 26 juin 2014, cons. 8, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

14.4.6.3 Régime électoral

Les articles 7 et 8 de la loi organique portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer qui fixent les règles applicables aux régimes électoraux des assemblées délibérantes de Mayotte, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de l'assemblée de la Polynésie française ne sont pas contraires à la Constitution. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 54 à 56, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Le législateur organique, compétent en application du cinquième alinéa de l'article 74 de la Constitution pour fixer la durée des pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française, peut modifier cette durée dans un but d'intérêt général et sous réserve du respect des règles et principes de valeur constitutionnelle. Le Conseil constitutionnel ne dispose pas d'un pouvoir général d'appréciation et de décision de même nature que celui du Parlement. Il ne lui appartient donc pas de rechercher si le but que s'est assigné le législateur pouvait être atteint par d'autres voies, dès lors que les modalités retenues par la loi ne sont pas manifestement inappropriées à cet objectif. Les dispositions de l'article 36 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française qui prolongent, au plus tard jusqu'au 15 juin 2013, le mandat des représentants à la nouvelle assemblée qui sera élue en janvier 2008, instituent une dérogation au délai de cinq ans prévu par l'article 104 de la loi organique du 27 février 2004 qui est limitée et revêt un caractère exceptionnel et transitoire. Dès lors, elles ne sont pas contraires à la Constitution. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 14 et 16, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

S'il est loisible au législateur, lorsqu'il fixe les règles électorales, d'arrêter des modalités tendant à favoriser la constitution d'une majorité stable et cohérente, toute règle qui, au regard de cet objectif, affecterait l'égalité entre électeurs ou candidats dans une mesure disproportionnée méconnaîtrait le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions,

lequel est un fondement de la démocratie. L'article 3 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française modifie l'article 105 de la loi organique du 27 février 2004 relatif au régime électoral de l'assemblée de cette collectivité. Il institue un scrutin de liste à deux tours avec répartition des sièges à la proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne entre les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés. Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour auquel sont seules admises à se présenter les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des suffrages exprimés ou, à défaut, les deux listes arrivées en tête au premier tour. Pour ce second tour, ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. Ces modalités ne portent pas au pluralisme des courants d'idées et d'opinions une atteinte manifestement excessive au regard de l'objectif recherché. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 12 et 13, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Les autres dispositions de la loi organique relatives au fonctionnement des institutions de la Polynésie française et qui portent sur le régime électoral des membres de l'assemblée de la Polynésie française sont conformes à la Constitution (Voir : élections - principes du droit électoral -Droits et libertés de l'électeur -Égalité entre électeurs- Principe d'égalité de représentation - Règles particulières pour l'outre-mer.) (2011-637 DC, 28 juillet 2011, cons. 4 à 11, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

En vertu des deuxième et cinquième alinéas de l'article 74 de la Constitution, le statut de chaque collectivité d'outre-mer régie par cet article est défini par une loi organique et fixe " le régime électoral de son assemblée délibérante ".

L'article 5 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique abroge le 1° du paragraphe I des articles L.O. 489, L.O. 516 et L.O. 544 du code électoral. Le 1° de l'article 14 de la loi organique abroge le 1° du paragraphe I de l'article 109 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Ces dispositions de la loi organique déférée suppriment ainsi la peine automatique d'inéligibilité applicable respectivement au président et aux membres du conseil territorial de Saint-Barthélemy, de celui de Saint-Martin et de celui de Saint-Pierre-et-Miquelon, aux président et membres de l'assemblée, au président de la Polynésie française, ainsi qu'aux autres membres du gouvernement de la Polynésie française n'ayant pas déposé l'une des déclarations prévues par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 69 et 70, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Le 2° de l'article 14 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique modifie la rédaction de l'article 160 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. L'article 15 de la loi organique déférée modifie le dernier alinéa des articles L.O. 6221-1, L.O. 6321-1 et L.O. 6431-1 du code général des collectivités territoriales applicables respectivement à Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon. Le 2° de l'article 14 et l'article 15 de la loi organique ont pour objet de soumettre les membres de l'assemblée délibérante ou de l'exécutif des collectivités ultramarines qu'ils visent aux obligations de déclaration applicables aux " personnes mentionnées, respectivement, aux 2° et 3° du I de l'article 11 " de la loi relative à la transparence de la vie

publique.

Ces déclarations sont établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du paragraphe I et aux paragraphes II et III de l'article 4 de la loi relative à la transparence de la vie publique adoptée le 17 septembre 2013. La Haute autorité pour la transparence de la vie publique dispose, à l'égard des élus visés par les dispositions du 2° de l'article 14 et de l'article 15 de la loi organique déférée, sous les mêmes réserves que celles énoncées au considérant 62 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des " personnes mentionnées, respectivement, aux 2° et 3° du I de l'article 11 " de la loi relative à la transparence de la vie publique. Conformité à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 71 et 72, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Aux termes du premier alinéa du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen : " Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions mentionnées aux articles L.O. 141-1 et L.O. 147-1 du code électoral ". Il résulte des 9° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral que cette incompatibilité porte notamment sur des fonctions exercées dans les assemblées délibérantes des collectivités d'outre-mer ou des fonctions de président ou de membre du gouvernement de la Polynésie française.

L'article 74 de la Constitution confie à une loi organique le soin de fixer, pour les collectivités soumises aux dispositions de cet article, " les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ".

L'institution de nouvelles règles d'incompatibilités entre le mandat de représentant au Parlement européen et les fonctions énumérées aux 9° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral relève de la compétence du législateur organique. Les dispositions du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, qui ont le caractère de loi ordinaire, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de rendre les dispositions de l'article 1er de la loi déférée applicables à l'exercice des fonctions énumérées aux 9° à 11° de l'article L.O. 141-1 du code électoral. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 14 à 18, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Les dispositions des articles L.O. 493, L.O. 495, L.O. 520, L.O. 522, L.O. 548 et L.O. 550 du code électoral prévoient des règles spécifiques selon lesquelles il est mis fin au cumul de mandats pour le mandat de conseiller territorial de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou de Saint-Pierre-et-Miquelon. Les dispositions des articles 111 et 112 de la loi organique du 27 février 2004 prévoient de telles règles spécifiques pour le mandat de membre de l'assemblée de la Polynésie française et les dispositions de l'article 75 de la même loi organique pour les fonctions de président ou de membre du gouvernement de la Polynésie française.

Dès lors qu'est en cause l'une des incompatibilités avec le mandat de député énumérées aux 9° et 11° du nouvel article L.O. 141-1 du code électoral dans sa rédaction introduite par l'article 1er de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, il résulte de la combinaison des dispositions du dernier alinéa de l'article L.O. 141-1, de la nouvelle rédaction de l'article L.O. 151 du code électoral introduite par l'article 6 de la loi organique et de l'article 11 de la loi organique que le nouveau régime de résolution des incompatibilités instauré par la loi organique est applicable.

En revanche, ni l'article 11 ni aucune autre disposition de la loi organique n'a pour objet ou pour effet de déroger aux dispositions organiques particulières applicables au régime de résolution des incompatibilités lorsqu'est en cause une incompatibilité relative à un mandat de membre de l'assemblée délibérante de la collectivité de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin ou

de Saint-Pierre-et-Miquelon ou de représentant à l'assemblée de la Polynésie française lorsqu'il n'en est ni le président ni le vice-président. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 37 à 39, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

14.4.6.4 Répartition des attributions entre les organes institutionnels

Faute d'être soumise à l'autorisation de l'assemblée de la Polynésie française, la faculté, accordée au président de la Polynésie française, de " négocier et de signer des conventions de coopération décentralisée " au nom de la Polynésie française ne saurait porter sur une matière ressortissant à la compétence de ladite assemblée sans méconnaître les prérogatives reconnues aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales par le troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, aux termes duquel " ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus ". Dès lors, les conventions de coopération décentralisées auxquelles s'applique l'article 17 ne sauraient porter, sauf vote conforme de l'assemblée délibérante, que sur les matières ressortissant à la compétence d'attribution du conseil des ministres de la Polynésie française. Réserve. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 29, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les dispositions de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, qui précisent que les conventions de coopération décentralisée que le président de la Polynésie française peut négocier et signer avec d'autres collectivités territoriales, françaises ou étrangères, dans le champ des compétences de la Polynésie française, doivent être soumises, après leur conclusion, à l'assemblée délibérante lorsqu'elles concernent une matière relevant de la compétence d'attribution de cette dernière, sont conformes à la réserve d'interprétation figurant au considérant 29 de la décision du Conseil constitutionnel du 12 février 2004. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 20, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

En disposant que les ministres exercent leurs attributions individuelles sur délégation du président de la Polynésie française et dans le respect des décisions prises collégialement par le gouvernement s'applique " sans préjudice " des attributions individuelles qui leur sont confiées par des " lois du pays " et des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française, le législateur organique a entendu, par les termes qu'il a utilisés, faire prévaloir les délégations accordées par l'assemblée sur celles émanant de l'exécutif. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 22, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

14.4.6.5 Contrôle administratif, financier et budgétaire

Aux termes du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution : " Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ". Aucune exigence constitutionnelle n'impose que le caractère exécutoire des actes des collectivités territoriales dépende, dans tous les cas, de leur transmission au représentant de l'État. La garantie des droits proclamée par l'article 16 de la Déclaration de 1789 est satisfaite dès lors que, outre la faculté pour les intéressés de saisir le juge administratif, le représentant de l'État a la possibilité d'exercer un contrôle de légalité. Il appartient au législateur de mettre le représentant de l'État en mesure de remplir en toutes circonstances les missions que lui confie le dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution, notamment en ayant recours à des procédures

d'urgence. Les articles 171 à 173 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française sont relatifs au contrôle de légalité des actes pris au nom de la Polynésie française, à l'exception de ceux mentionnés à l'article 140 de la même loi. L'article 171 fixe la liste des actes dont la transmission au haut-commissaire de la République conditionne le caractère exécutoire. Les articles 172 et 173 déterminent les règles selon lesquelles le haut commissaire peut déférer les actes de la Polynésie française au juge administratif et en obtenir la suspension. Compte tenu de l'ensemble des précautions prises, ces articles ne méconnaissent pas les exigences constitutionnelles rappelées ci-dessus. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 109 à 111, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

En vertu du dernier alinéa de l'article 72 de la Constitution, il appartient au législateur de prévoir l'intervention du représentant de l'État pour remédier, sous le contrôle du juge, aux difficultés résultant de l'absence de décision de la part des autorités décentralisées compétentes en se substituant à ces dernières lorsque cette absence de décision risque de compromettre le fonctionnement des services publics et l'application des lois. Les conditions posées pour l'exercice par le délégué du Gouvernement de ses pouvoirs de substitution doivent être définies quant à leur objet et à leur portée. Sont définies avec précision les conditions d'exercice du pouvoir de substitution du haut-commissaire de la République, lequel peut prendre, en cas d'urgence et après mise en demeure restée sans résultat, les mesures qui s'imposent afin d'assurer la sécurité de la population et le fonctionnement normal des services publics ou de mettre fin à une violation grave et manifeste des dispositions de la loi organique relatives au fonctionnement des institutions et lorsque les autorités de la Polynésie française n'ont pas pris les décisions qui leur incombent de par la loi. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 17 à 19, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

En permettant à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française, lorsqu'il saisit le tribunal administratif ou le Conseil d'État d'un recours en annulation d'un acte de la Polynésie française, d'assortir ce recours d'une demande de suspension sans qu'il soit justifié de la condition d'urgence, le législateur a instauré une différence de situation entre ces représentants et les autres justiciables qui n'est pas justifiée au regard de l'objectif de contrôle juridictionnel des actes administratifs. Il a, par suite, méconnu le principe d'égalité devant la justice. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 23 à 27, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

14.4.6.6 Règles particulières aux collectivités non dotées de l'autonomie
- 14.4.6.6.1 Mayotte
- 14.4.6.6.2 Saint-Pierre-et-Miquelon
- 14.4.6.6.3 Wallis et Futuna

Aux termes de l'article 74 de la Constitution, applicable aux îles Wallis et Futuna en vertu de son article 72-3 : " Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République. - Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe... les compétences de cette collectivité... ". Aux termes de l'article 7 de la loi du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer : " La République assure... l'hygiène et la santé publique ".

Le III de l'article 99 de la loi pénitentiaire, qui prévoit que l'État peut conclure avec les autorités compétentes des îles Wallis et Futuna une convention afin de définir les modalités d'application de l'article 46 de la même loi relatif à la prise en charge de la santé des personnes

détenues, touche à la répartition des compétences entre l'État et cette collectivité, qui relève de la loi organique en vertu de l'article 74 de la Constitution. Incompétence. (2009-593 DC, 19 novembre 2009, cons. 8 et 9, Journal officiel du 25 novembre 2009, page 20222, texte n° 3, Rec. p. 196)

14.4.6.7 Règles particulières aux collectivités dotées de l'autonomie

L'article 56 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française prévoit l'avis conforme de l'assemblée de la Polynésie française sur la détermination du domaine initial des communes de la Polynésie française. Toutefois, sauf à instaurer une tutelle d'une collectivité sur une autre, le caractère conforme de cet avis doit porter sur le domaine retiré à la collectivité de Polynésie française pour être attribué aux communes et non sur celui appartenant déjà aux communes. Sous cette réserve, l'article 56 n'est pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 66, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

En vertu de l'article 74 de la Constitution, ont un caractère organique les conditions dans lesquelles les lois et règlements sont applicables en Polynésie française, les compétences de cette collectivité, les attributions ainsi que les règles d'organisation et de fonctionnement de ses institutions propres, le régime électoral de son assemblée délibérante, les conditions de consultation de ses institutions sur les projets et propositions de loi, projets d'ordonnance ou de décrets comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans des matières relevant de sa compétence, le contrôle juridictionnel spécifique du Conseil d'État sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante, les conditions dans lesquelles celle-ci peut modifier une loi intervenue postérieurement à l'entrée en vigueur du statut d'autonomie de la Polynésie française dans un domaine de la compétence de celle-ci, les mesures justifiées par les nécessités locales en faveur de sa population dans le domaine de l'emploi, de l'exercice des professions et de la protection du patrimoine foncier, enfin, les conditions dans lesquelles la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice de compétences conservées par ce dernier. Ont également un caractère organique les matières indissociables de celles mentionnées ci-dessus et notamment, s'agissant du fonctionnement des institutions de la Polynésie française, les règles fixant le régime de leurs actes et les modalités selon lesquelles s'exerce le contrôle de l'État sur ces institutions. Les autres modalités de l'organisation particulière de la Polynésie française sont, en vertu du douzième alinéa de l'article 74 de la Constitution, étrangères au domaine de la loi organique. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 10 à 12, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

En vertu de l'article 74 de la Constitution, la Polynésie française a un statut qui tient compte de ses intérêts propres au sein de la République. Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante. Les autres modalités de l'organisation particulière de cette collectivité sont définies et modifiées par la loi après consultation de cette assemblée. En vertu de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, " l'organisation de la profession d'avocat " est au nombre des matières pour lesquelles les autorités de l'État sont compétentes. Il ressort de l'article 7 de cette même loi organique que les dispositions législatives relevant de cette matière ne sont applicables en Polynésie française que si elles comportent une mention expresse à cette fin.

Le cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 81 de la loi du 31 décembre 1971 prévoit que, pour l'application en Polynésie française des articles 22 à 25-1 de cette même loi,

le conseil de l'ordre du barreau de Papeete, siégeant comme conseil de discipline, connaît des infractions et fautes commises par les avocats qui y sont inscrits. Il prévoit que ce même conseil de l'ordre connaît également des infractions et fautes commises par un ancien avocat, dès lors qu'à l'époque des faits il était inscrit au tableau ou sur la liste des avocats honoraires du barreau. Ainsi, par dérogation aux dispositions de l'article 28 de la loi du 11 février 2004, instituant un conseil de discipline unique dans le ressort de chaque cour d'appel, le législateur a maintenu le conseil de l'ordre du barreau de Papeete dans ses attributions disciplinaires. En prévoyant des règles de composition spécifiques pour l'organe disciplinaire des avocats inscrits au barreau de Papeete, le législateur a entendu tenir compte du particulier éloignement de la Polynésie française des autres parties du territoire national et du fait que la cour d'appel de Papeete ne comprend qu'un seul barreau. Dès lors, en n'instituant pas un conseil de discipline des avocats au niveau de la cour d'appel, le législateur a instauré une différence de traitement qui tient compte de la situation particulière de la Polynésie française.

En instituant un conseil de discipline unique dans le ressort de chaque cour d'appel, le législateur a entendu garantir l'impartialité de l'instance disciplinaire des avocats en remédiant aux risques de proximité entre les membres qui composent cette instance et les avocats qui en sont justiciables. Pour autant, le maintien du conseil de l'ordre d'un barreau dans ses attributions disciplinaires n'est pas, en lui-même, contraire aux exigences d'indépendance et d'impartialité de l'organe disciplinaire.

Toutefois, en vertu de l'article 23 de la loi du 31 décembre 1971, l'instance disciplinaire est saisie par le procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle elle est instituée ou le bâtonnier dont relève l'avocat mis en cause. L'article 24 dispose que lorsque l'urgence ou la protection du public l'exigent, le conseil de l'ordre peut, à la demande du procureur général ou du bâtonnier, suspendre provisoirement de ses fonctions l'avocat qui en relève. Par suite, les dispositions du cinquième alinéa du paragraphe IV de l'article 81 de la loi du 31 décembre 1971, qui rendent applicables en Polynésie française les articles 22 à 25-1 de cette même loi avec les adaptations mentionnées ci-dessus, ne sauraient, sans porter atteinte au principe d'impartialité de l'organe disciplinaire, être interprétées comme permettant au bâtonnier en exercice de l'ordre du barreau de Papeete, ainsi qu'aux anciens bâtonniers ayant engagé la poursuite disciplinaire, de siéger dans la formation disciplinaire du conseil de l'ordre du barreau de Papeete. Conformité sous réserve. (2013-310 QPC, 16 mai 2013, cons. 6 à 9, JORF du 19 mai 2013 page 8378, texte n° 14, Rec. p. 717)

14.4.6.7.1 Principe d'autonomie (article 74, alinéa 7)

La dénomination de " pays d'outre-mer " n'emporte aucun effet de droit. Elle n'est donc pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 13, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

La Polynésie française fait partie intégrante de la République française. (2004-3389/3400 SEN, 25 novembre 2004, cons. 4, Journal officiel du 28 novembre 2004, page 20283, texte n° 86, Rec. p. 189)

14.4.6.7.2 Actes soumis à un contrôle juridictionnel spécifique (article 74, alinéa 8)

Le président de la Polynésie française est notamment chargé de diriger l'action du gouvernement, de " promulguer " les actes prévus à l'article 140 de la loi organique dénommés

" lois du pays ", de signer les actes délibérés en conseil des ministres et d'exécuter les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de sa commission permanente. La distinction formellement établie par la loi organique entre les actes prévus à l'article 140, dénommés " lois du pays ", et les " délibérations ", n'a pas pour effet de retirer aux " lois du pays " leur caractère d'actes administratifs. Celles-ci procèdent, comme les autres actes adoptés par l'assemblée de la Polynésie française, de délibérations de cette assemblée. Elles doivent respecter les principes généraux du droit, ainsi que les engagements internationaux applicables en Polynésie française. La promulgation des " lois du pays " doit s'entendre de l'opération par laquelle, en les revêtant de sa signature, le président de la Polynésie française atteste de leur caractère exécutoire. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 75 et 90, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Aucun principe ou règle de valeur constitutionnelle n'impose que le juge du principal soit, dans tous les cas, juge de l'exception. En l'espèce, l'article 179 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française donne compétence au Conseil d'État, saisi d'une question préjudicielle par le juge du fond, pour connaître par voie d'exception de la légalité des " lois du pays ". Une telle procédure met en œuvre le huitième alinéa de l'article 74 de la Constitution, qui soumet ces actes à un contrôle juridictionnel spécifique. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 112, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

La dérogation apportée à la procédure de recours applicable aux " lois du pays " relatives aux impôts et taxes, en application du huitième alinéa de l'article 74 de la Constitution, est justifiée par l'objet des actes en cause et n'est pas contraire à la Constitution. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 36 et 37, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Ne sont pas contraires à la Constitution les dispositions de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française qui remplacent les dix-huit premiers alinéas de l'article 140 de la loi organique du 27 février 2004 relative à la Polynésie française par un alinéa ainsi rédigé : " Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés "lois du pays", sur lesquels le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française en application de l'article 13, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'État dans les conditions prévues aux articles 31 à 36 ". (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 38, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

L'article 45 de la loi organique relative au fonctionnement des institutions de la Polynésie française modifie l'ensemble des dispositions relatives au régime contentieux des actes prévus à l'article 140 de la loi organique n° 200-192 du 27 février 2004 dénommés " lois du pays ". Il crée une nouvelle section dans le chapitre II de son titre VI, composée des articles 180-1 à 180-5 et relative aux " lois du pays " relatifs aux " impôts et taxes ". Il est conforme à la Constitution. Il en est de même de l'article 44 qui modifie la rédaction de l'article 180 de la loi organique du 27 février 2004 afin de préciser que les " lois du pays " adoptées en matière fiscale peuvent

faire l'objet d'un recours par voie d'action après leur promulgation. (2011-637 DC, 28 juillet 2011, cons. 17 et 18, Journal officiel du 3 août 2011, page 13232, texte n° 3, Rec. p. 385)

14.4.6.7.3 Procédure de déclassement par le Conseil constitutionnel (article 74, alinéa 9)

Conformité à la Constitution de l'article 12 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française définissant la procédure par laquelle le Conseil constitutionnel constate qu'une loi est intervenue dans des matières ressortissant à la compétence de la Polynésie française après l'entrée en vigueur du présent statut. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 22, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les articles L.O. 6213-5 et L.O. 6313-5 du code général des collectivités territoriales, qui déterminent les règles applicables à la procédure permettant de faire constater par le Conseil constitutionnel, comme le prévoit le neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution, qu'une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur des statuts de Saint-Barthélemy ou Saint-Martin est intervenue dans le domaine de compétence de l'une de ces collectivités, ne sont pas contraires à la Constitution et notamment à son article 63. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 15, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Lorsqu'il est saisi en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution, dans les conditions prévues à l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il appartient seulement au Conseil constitutionnel d'apprécier si les dispositions qui lui sont soumises sont intervenues dans le domaine de compétence de la collectivité régie par l'article 74. Il ne lui appartient pas, au titre de cette procédure, de contrôler le respect, par le législateur, du domaine que la Constitution a réservé à la loi organique. (2014-2 LOM, 26 juin 2014, cons. 7, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

14.4.6.7.3.1 Disposition législative dont le déclassement est demandé

En application de l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, pris en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution, le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que « l'article 26 de l'ordonnance n° 2009-536 du 14 mai 2009 portant diverses dispositions d'adaptation du droit outre-mer, en tant qu'il modifie l'article 11 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics » est intervenu dans une matière relevant de la compétence de cette collectivité d'outre-mer. Cet article 26 a donné une nouvelle rédaction de l'article 11 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 lequel est relatif à l'application de cette loi dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. La demande du président de la Polynésie française ne porte donc que sur celles des dispositions de cet article 11 ainsi modifié qui rendent cette loi applicable en Polynésie française. (2014-3 LOM, 11 septembre 2014, cons. 1 et 2, JORF du 24 septembre 2014 page 15558, texte n° 76)

En application de l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, pris en application du neuvième alinéa de

l'article 74 de la Constitution, le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que l'ensemble des dispositions de la loi n° 79-584 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française en tant qu'elles s'appliquent aux administrations de la Polynésie française, de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public. Postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi organique du 27 février 2004, l'article 27 de l'ordonnance du 14 mai 2009 a inséré dans la loi du 11 juillet 1979 un nouvel article 12 prévoyant l'application de cette loi en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. La demande du président de la Polynésie française ne porte donc sur les mots « en Polynésie française, » figurant à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1979. (2014-4 LOM, 19 septembre 2014, cons. 1 et 2, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 29)

En application de l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, pris en application du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution, le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que « certaines dispositions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal et plus précisément du I de l'article 6, en tant qu'il s'applique aux documents produits ou reçus par les administrations de la Polynésie française, de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé par elle chargées d'une mission de service public, du deuxième alinéa du III de l'article 6, de l'article 7, sauf le renvoi auquel il procède vers l'article 6, des articles 8 à 12 et 14 à 25, de l'article 13, à l'exception du renvoi opéré en son second alinéa vers la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 et du I de l'article 59, en tant qu'il rend la loi applicable en Polynésie française » sont intervenues dans une matière relevant de la compétence de cette collectivité d'outre-mer. L'article 27 de l'ordonnance du 14 mai 2009 a donné une nouvelle rédaction de l'article 59 de la loi du 17 juillet 1978, relative à l'application de cette loi dans les collectivités d'outre-mer et en Nouvelle-Calédonie. La demande du président de la Polynésie française ne porte que sur l'application à la Polynésie française des dispositions du paragraphe I et du deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6, des premier, deuxième et quatrième alinéa de l'article 7, des articles 8 à 12, du premier alinéa de l'article 13 et des articles 14 à 25 de la loi du 17 juillet 1978 qui y sont applicables en vertu du paragraphe I de l'article 59. Par suite, la demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « , en Polynésie française », figurant au paragraphe I de cet article 59 en tant qu'ils rendent applicables à la Polynésie française ces dispositions de la loi du 17 juillet 1978. (2014-5 LOM, 23 octobre 2014, cons. 1 et 2, JORF n°0248 du 25 octobre 2014 page 17736, texte n° 45)

La demande du président de la Polynésie française est limitée aux dispositions « touchant au droit de la propriété intellectuelle » contenues dans les articles des lois n° 2004-1338 du 8 décembre 2004, n° 2006-961 du 1er août 2006, n° 2008-518 du 3 juin 2008, n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 et n° 2014-315 du 11 mars 2014 dont le Conseil constitutionnel est saisi.

Toutefois, ne sont pas des dispositions « touchant au droit de la propriété intellectuelle » le paragraphe IV de l’article 1er de la loi du 1er août 2006 , qui modifie l’article L. 382-1 du code de la sécurité sociale relatif aux conditions d’affiliation des artistes au régime général de sécurité sociale, l’article 36 de cette même loi, qui, notamment, insère dans le code général des impôts un article 220 octies instituant un crédit d’impôt pour les dépenses de production d’œuvres phonographiques, l’article 37 de cette loi, qui modifie l’article 5 de la loi n° 98-261 du 6 avril 1998 portant réforme de la réglementation comptable et adaptation du régime de la publicité foncière, afin de traiter des règlements comptables applicables aux sociétés de

perception et de répartition des droits, les articles 39 à 42 et l'article 51, qui modifient des dispositions du code du patrimoine, l'article 43, qui modifie l'article 22 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, touchant au pouvoir de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel sur l'utilisation des fréquences hertziennes, l'article 45, qui modifie l'article 49 de la loi du 30 septembre 1986, relatif au dépôt légal auprès de l'Institut national de l'audiovisuel, et, enfin, l'article 47 qui insère dans le code de l'industrie cinématographique un article 2-1 relatif aux compétences du centre national de la cinématographie. Le Conseil constitutionnel n'en est donc pas saisi.

(2014-6 LOM, 7 novembre 2014, cons. 2 à 7, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18976, texte n° 43)

L'article 11 de la loi n° 2004-1338 du 8 décembre 2004 dispose : « La présente loi est applicable en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Nouvelle-Calédonie et à Mayotte ». La demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « en Polynésie française » figurant à cet article 11, en tant qu'ils rendent les articles 1er à 10 de cette loi applicables dans cette collectivité d'outre-mer.

L'article 30 de la loi n° 2008-518 du 3 juin 2008 dispose : « La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises ». La demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « en Polynésie française » figurant à cet article 30 en tant qu'ils rendent l'article 22 de cette loi applicable dans cette collectivité d'outre-mer.

L'article 57 de la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 dispose : « Sans préjudice des dispositions de la présente loi qui s'y appliquent de plein droit, la présente loi s'applique sur l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des dispositions de son article 50, qui ne s'appliquent pas en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna ». La demande du président de la Polynésie française porte sur les dispositions de cet article en tant qu'elles rendent l'article 25 de cette loi applicable dans cette collectivité d'outre-mer.

Le paragraphe II de l'article 21 de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 dispose : « Les articles 6, 7, 9 à 15 et 19 sont applicables en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ». La demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « en Polynésie française » figurant à ce paragraphe II, en tant qu'ils rendent les 3° à 8° de l'article 6 et l'article 11 de cette loi applicables dans cette collectivité d'outre-mer

Le paragraphe I de l'article 49 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 dispose : « La présente loi est applicable à Mayotte, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie ». Le paragraphe II de cet article 49 insère dans le code de la propriété intellectuelle un nouvel article L. 811-2-1 donnant aux articles L. 122-3-1 et L. 211-6 de ce code leur rédaction applicable dans ces mêmes collectivités d'outre-mer. La demande du président de la Polynésie française porte, d'une part, sur les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 49 de la loi du 1er août 2006, en tant qu'ils rendent les paragraphes I à III de l'article 1er, les articles 2 à 5, 7 à 14, 16 à 25, 27 à 35, 38, 44, 46, 48 et 50 de cette loi applicables dans cette collectivité d'outre-mer, et, d'autre part, sur les mots « en Polynésie française » figurant au premier alinéa de l'article L. 811-2-1, inséré dans le code de la propriété intellectuelle par le paragraphe II du même article 49, et, enfin, sur les mots « de la Polynésie française » figurant aux articles L. 122-3-1 et L. 211-6 du code de la propriété intellectuelle dans leur rédaction résultant de ce même article

L. 811-2-1. (2014-6 LOM, 7 novembre 2014, cons. 2 à 6 et 8, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18976, texte n° 43)

Le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel, sur le fondement de l'article 12 de la loi organique du 27 février 2004, de constater que les dispositions du 2° du paragraphe I de l'article 10 de la loi du 12 mai 2009 , qui modifient l'article 1672 du code civil, ainsi que celles des 3°, 8° au 26°, 29° au 36° du même paragraphe et celles du paragraphe V du même article sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de cette collectivité d'outre-mer.

Le paragraphe V de l'article 10 de la loi du 12 mai 2009 dispose « Le I est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ».

La demande du président de la Polynésie française doit être regardée comme portant sur les mots « , en Polynésie française » figurant au paragraphe V de l'article 10 de la loi du 12 mai 2009 en tant qu'ils rendent applicables, dans cette collectivité, les dispositions du 2° du paragraphe I de cet article 10, qui modifient l'article 1672 du code civil, ainsi que celles des 3°, 8° au 26°, 29° au 36° du même paragraphe. (2014-7 LOM, 19 novembre 2014, cons. 1 à 4, JORF n°0269 du 21 novembre 2014 page 19522, texte n° 70)

Le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que les dispositions de l'article 1er et du paragraphe I de l'article 30 de la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et celles de l'article 59 et du paragraphe I de l'article 77 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de cette collectivité d'outre-mer en tant qu'elles s'appliquent aux administrations de la Polynésie française, de ses établissements publics ou des autres personnes publiques crées par elle ou des personnes de droit privé par elle chargées d'une mission de service public.

L'article 1er de la loi du 20 décembre 2007 insère dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations un nouvel article 16-1 ainsi rédigé : « L'autorité administrative est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal ou sans objet, que cette situation existe depuis la publication du règlement ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date ». Le paragraphe I de l'article 30 de la loi du 20 décembre 2007 dispose : « L'article 1er de la présente loi est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ». L'article 59 de la loi du 4 août 2014 insère dans la loi du 12 avril 2000 un nouvel article 16-2 ainsi rédigé : « Les correspondances des autorités administratives sont adressées aux usagers sous leur nom de famille, sauf demande expresse de la personne concernée de voir figurer son nom d'usage sur les correspondances qui lui sont adressées ». Le paragraphe I de l'article 77 de la loi du 4 août 2014 dispose : « Les 1° et 2° du II et le IV de l'article 16, le 1° de l'article 17, les articles 23 à 25, 33 à 36, 39 à 41, 44, 50 et 52 à 60 sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française ».

La demande du président de la Polynésie française porte sur les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 30 de la loi du 20 décembre 2007 et sur les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 77 de la loi du 4 août 2014 en tant qu'ils rendent l'article 59 de cette loi applicable dans cette collectivité d'outre-mer. (2014-8 LOM, 8 janvier 2015, cons. 1 à 3, JORF n°0009 du 11 janvier 2015 page 494, texte n° 25)

Le président de l'assemblée de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que les dispositions du paragraphe II de l'article 40 de la loi n° 2006-728 du 23 juin 2006 portant réforme des successions et des libéralités sont intervenues dans une matière

ressortissant à la compétence de la Polynésie française en tant qu'elles rendent applicables dans cette collectivité d'outre-mer les dispositions des articles 515-3 à 515-7 du code civil relatifs au pacte civil de solidarité.

Le paragraphe II de l'article 40 de la loi du 23 juin 2006 dispose : « À l'exception des dispositions des articles 831-1, 832-1 et 832-2 du code civil tels qu'ils résultent de la présente loi, celle-ci estLe applicable de plein droit dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie. Elle est applicable en Polynésie française sous les mêmes exceptions, ainsi que les articles 809 à 811-3 du même code ».

Les articles 26 et 27 de la loi du 23 juin 2006 ont, pour le premier, modifié les articles 515-3 et 515-7 et créé un nouvel article 515-3-1 du code civil et, pour le second, réécrit intégralement les articles 515-4 et 515-5 et créé trois nouveaux articles 515-5-1, 515-5-2 et 515-5-3 du même code.

La demande du président de l'assemblée de la Polynésie française doit être regardée comme portant sur les mots « en Polynésie française » figurant dans la seconde phrase du paragraphe II de l'article 40 de la loi du 23 juin 2006, en tant qu'ils rendent applicables dans cette collectivité d'outre-mer les dispositions des articles 515-3-1, 515-4, 515-5, 515-5-1, 515-5-2 et 515-5-3 du code civil ainsi que les modifications apportées aux articles 515-3 et 515-7 de ce code. (2015-9 LOM, 21 octobre 2015, cons. 1 à 4, JORF n°0246 du 23 octobre 2015 page 19738, texte n° 106)

Saisi d'une demande du président de la Polynésie française tendant à constater que les dispositions des articles 3, 7, 8, 14, 15, 16, 19, 20, 25 et 57 de la loi du 21 juin 2004 sont intervenues dans une matière relevant de la compétence de la Polynésie française, le Conseil constitutionnel considère que la demande du président de la Polynésie française doit être regardée comme portant sur les mots « en Polynésie française » figurant au premier alinéa du paragraphe I de l'article 57 de la loi du 21 juin 2004, en tant qu'ils rendent applicables dans cette collectivité d'outre-mer les dispositions des articles 3, 7, 8, 14, 15, 16, 19, 20 et 25 de cette loi. (2016-10 LOM, 3 juin 2016, paragr. 1 à 3, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 66)

En application de l'article 12 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004, le président de la Polynésie française demande au Conseil constitutionnel de constater que les dispositions des paragraphes I, II et V de l'article 6 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-433 du 17 avril 2015, en tant qu'ils s'imposent aux annonces judiciaires et légales prévues par la réglementation de la Polynésie française, sont intervenues dans une matière relevant de la compétence de la Polynésie française.

Le paragraphe I de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1955 prévoit : « Les articles 1er, 2 et 4 de la présente loi sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ». Le paragraphe II du même article prévoit : « Pour l'application de la présente loi aux collectivités d'outre-mer citées au I et en Nouvelle-Calédonie : 1° Le mot : "préfet" est remplacé par les mots : "représentant de l'État" ; 2° Au premier alinéa de l'article 2, les mots : "inscrits à la commission paritaire des publications et agences de presse et" et : "en conséquence" sont supprimés ; 3° Au 3° de l'article 2, le mot : "décret" est remplacé par les mots : "arrêté du représentant de l'État" ».

Le paragraphe V du même article prévoit : « Pour l'application de la présente loi en Polynésie française : « 1° Les mots : "Dans chaque département", "dans le département" et "pour le département" sont respectivement remplacés par les mots : "En Polynésie française", "en Polynésie française" et "pour la Polynésie française" ; 2° À l'article 1er : a) Après les mots : "au Journal officiel de la République française ou à ses annexes", sont insérés les mots : "ou au Journal officiel de la Polynésie française" ; b) Après les mots : "lois et décrets", sont insérés les mots : "et la réglementation locale" ; c) Après les mots : "prévues à l'article 2",

sont insérés les mots : "ou à défaut au Journal officiel de Polynésie française" ; 3° À l'article 2 : a) Les mots : "du département ou de ses arrondissements" sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française" ; c) L'avant-dernier alinéa est ainsi rédigé : "Cette liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces légales en Polynésie française est publiée par arrêté du représentant de l'État." ; d) Au dernier alinéa, les mots : "de l'article 3" sont remplacés par les mots : "des dispositions applicables localement" ; 4° À l'article 4, après les mots : "9 000 Euros", sont insérés les mots : "ou son équivalent en monnaie locale" ».

Le paragraphe II de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1955 prévoit l'application de dispositions de cette loi en Polynésie française uniquement par renvoi aux mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I. La demande du président de la Polynésie française doit donc être regardée comme portant sur les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1955, en tant qu'ils rendent applicables dans cette collectivité d'outre-mer les dispositions des articles 1er, 2 et 4 de cette loi, et sur le paragraphe V de ce même article 6. (2016-11 LOM, 6 juillet 2016, paragr. 1 à 5, JORF n°0158 du 8 juillet 2016 texte n° 71)

À l'exception de certaines d'entre elles, les dispositions faisant l'objet de la demande du président de la Polynésie française, sont applicables dans cette collectivité d'outre-mer en vertu de l'article L. 5775-1 du code des transports, non dans ses rédactions mentionnées dans la saisine, mais dans sa rédaction résultant de l'ordonnance du 8 décembre 2016. Toutefois, l'article L. 5524-3-1 du code des transports est également entièrement rendu applicable en Polynésie française par le 6° du paragraphe II de l'article 7 de l'ordonnance du 24 février 2011. Dès lors, la demande du président de la Polynésie française doit être regardée comme portant, en premier lieu, sur cet article L. 5775-1, dans cette même rédaction, en tant qu'il rend applicable dans cette collectivité d'outre–mer les articles L. 5511-1, L. 5511–2, L. 5511-3, L. 5511-4, L. 5513-1 et L. 5521-1, le paragraphe II de l'article L. 5521-3, les articles L. 5521-4, L. 5522-2, L. 5522-4, L. 5524-1, L. 5524-2, L. 5524-3, L. 5524-3-1, L. 5524-4, L. 5531-2, L. 5531-4, L. 5542-21-1 et L. 5545-3-1 et les paragraphes II et III de l'article L. 5549-1 du code des transports, en deuxième lieu, sur le 6° du paragraphe II de l'article 7 de l'ordonnance du 24 février 2011, en tant qu'il rend applicable en Polynésie française l'article L. 5524-3-1 du même code, en troisième lieu, sur le a du 3° du paragraphe I de l'article 30 de la loi du 16 juillet 2013, en tant qu'il rend applicable dans cette collectivité d'outre–mer l'article L. 5531-5 du même code, et, en dernier lieu, sur l'article L. 5775-3 du même code. (2018-12 LOM, 27 juillet 2018, paragr. 7, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 75)

14.4.6.7.3.2 Recevabilité de la demande

Le Conseil constitutionnel, saisi par le président de la Polynésie française qui lui demande de constater que « le paragraphe I de l'article L. 5843-2 du code général des collectivités territoriales en tant qu'il rend applicable en Polynésie française les articles L. 5721-3 et L. 5721-5 de ce code », le paragraphe III de l'article L. 5843-2 et l'article L. 5843-3 du même code sont intervenus dans une matière relevant de la compétence de cette collectivité d'outre-mer, s'assure de la recevabilité de la saisine. A ce titre, il examine en particulier que les articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales sont des dispositions législatives postérieures à l'entrée en vigueur de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant

statut d'autonomie de la Polynésie française. (2014-2 LOM, 26 juin 2014, cons. 1 et 6, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

Il n'y a pas lieu pour le Conseil constitutionnel de répondre à une demande du président de la Polynésie française tendant à faire constater que des dispositions législatives sont intervenues dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie dès lors que ces dispositions ne sont plus applicables en Polynésie. (2016-10 LOM, 3 juin 2016, paragr. 4, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 66)

Les dispositions en vigueur de l'article L. 5775-1 du code des transports résultent de l'ordonnance du 8 décembre 2016, qui n'a pas été ratifiée. Ces dispositions ne revêtent donc pas le caractère d'une loi promulguée au sens du neuvième alinéa de l'article 74 de la Constitution. Il n'y a, dès lors, pas lieu pour le Conseil constitutionnel de répondre à la demande du président de la Polynésie française portant sur les dispositions de l'article L. 5775-1 du code des transports en tant qu'elles rendent applicables dans cette collectivité d'outre-mer plusieurs dispositions du code des transports. (2018-12 LOM, 27 juillet 2018, paragr. 8, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 75)

L'article L. 5531-5 du code des transports n'est plus applicable en Polynésie française. Il n'y a donc pas lieu pour le Conseil constitutionnel de répondre à la demande du président de la Polynésie française portant sur les dispositions rendant cet article applicable dans cette collectivité d'outre-mer. (2018-12 LOM, 27 juillet 2018, paragr. 9, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 75)

14.4.6.7.3.3 Matière ressortissant à la compétence de la collectivité d'outre-mer

En application du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, les deuxième à onzième alinéas de l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française déterminent les matières pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires de l'État sont applicables de plein droit en Polynésie française. À ce titre, le 7° de cet article 7 mentionne les « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ». Les règles de prescription des créances sur les personnes morales de droit public relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 s'appliquent de plein droit aux créances sur l'État, les communes et leurs établissements publics. Par suite, les dispositions de l'article 11 de la loi du 31 décembre 1968 qui rendent cette loi applicable « en Polynésie française » n'ont pas d'autre objet que de la rendre applicable aux créances sur la Polynésie française et ses établissements publics.

L'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française ». Les droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration de la Polynésie française et ses établissements publics ne figurent pas au nombre des matières énumérées par l'article 14 de la loi organique. Ainsi, en rendant la loi du 31 décembre 1968 applicable aux créances sur la Polynésie française et ses établissements publics, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la

Polynésie française. (2014-3 LOM, 11 septembre 2014, cons. 3 et 4, JORF du 24 septembre 2014 page 15558, texte n° 76)

En application du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, les deuxième à onzième alinéas de l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française déterminent les matières pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires de l'État sont applicables de plein droit en Polynésie française. À ce titre, le 7° de cet article 7 mentionne les « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ». Les règles relatives à la motivation des actes administratifs relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions de la loi du 11 juillet 1979 s'appliquent de plein droit aux actes administratifs des administrations de l'État et de ses établissements publics, ainsi qu'à ceux des administrations des communes et de leurs établissements publics. Par suite, les mots « en Polynésie française, » figurant à l'article 12 de la loi du 11 juillet 1979 n'ont pas d'autre objet que de rendre applicables les dispositions de cette loi aux actes administratifs des administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public.

L'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française ». Les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ne figurent pas au nombre des matières énumérées par l'article 14 de la loi organique. Ainsi, en rendant la loi du 11 juillet 1979 applicable aux actes administratifs des administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2014-4 LOM, 19 septembre 2014, cons. 3 et 4, JORF du 21 septembre 2014 page 15469, texte n° 29)

En vertu de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004, sont applicables de plein droit en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives « aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ». Les règles d'accès aux documents administratifs et de réutilisation des informations publiques relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 s'appliquent de plein droit aux règles d'accès aux documents administratifs de l'État, des communes et de leurs établissements publics, des personnes publiques créées par eux ou des personnes de droit privé chargés par eux d'une mission de service public. Par suite, les dispositions de l'article 59 de la loi du 17 juillet 1978 qui rendent cette loi applicable « en Polynésie française » n'ont pas d'autre objet que de la rendre applicable aux documents administratifs de la Polynésie française, de ses établissements publics et des personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public.

L'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française ». Les droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration de la Polynésie française, de ses établissements publics et des personnes

publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public ne figurent pas au nombre des matières énumérées par l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004. Les dispositions des articles 8 et 9 ainsi que celles des chapitres II, III et IV du titre Ier de la loi du 17 juillet 1978 sont relatives aux modalités et aux conditions dans lesquelles s'exerce le droit d'accès aux documents administratifs et aux règles de réutilisation des informations publiques. Ainsi, en rendant ces dispositions applicables aux documents administratifs de la Polynésie française, de ses établissements publics et des personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2014-5 LOM, 23 octobre 2014, cons. 3 et 6, JORF n°0248 du 25 octobre 2014 page 17736, texte n° 45)

D'une part, en vertu du 5° de l'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les dispositions législatives relatives « aux statuts des agents publics de l'État » sont applicables de plein droit en Polynésie française. La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle résultant du paragraphe I de l'article 31 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 ainsi que ses articles 32 et 33 sont applicables au droit d'auteur des agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif. Par suite, en tant qu'elles visent les agents publics de l'État, ces dispositions s'appliquent de plein droit en Polynésie française.

D'autre part, le 10° de l'article 14 de cette même loi organique réserve à l'État la compétence en matière de « fonction publique communale ». Ainsi, en tant qu'elles s'appliquent aux agents des communes de la Polynésie française, ces dispositions des articles 31 à 33 ont été adoptées dans une matière relevant de la compétence de l'État.

En revanche, en rendant applicables en Polynésie française la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction résultant du paragraphe I de l'article 31 de la loi du 1er août 2006, et en rendant applicables la deuxième phrase du troisième alinéa de cet article L. 111-1 ainsi que les articles 32 et 33 de cette même loi aux agents de la Polynésie française et de ses établissements publics à caractère administratif, les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 49 de cette loi sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2014-6 LOM, 7 novembre 2014, cons. 9 et 11, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18976, texte n° 43)

Les dispositions soumises à l'examen du Conseil constitutionnel qui fixent des règles relatives au droit de la propriété intellectuelle ne se rattachent ni à l'une des matières pour lesquelles les dispositions législatives ou réglementaires s'appliquent de plein droit à la Polynésie française en application de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004 ni à l'une des matières réservées à la compétence de l'État en application de l'article 14 de cette même loi organique. En particulier, ne relèvent pas de la procédure pénale les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2014-315 du 11 mars 2014 qui prévoient que le dépôt d'une plainte auprès du procureur de la République est regardé comme une action au fond faisant obstacle à la caducité des mesures urgentes ou conservatoires demandées par les titulaires de droits d'auteur et mises en œuvre, soit sur autorisation de la juridiction civile, en application des articles L. 343-2, L. 521–6, L. 615-3, L. 623-27, L. 716-6 et L. 722-3 du code de la propriété intellectuelle, soit par l'administration des douanes en application de des articles L. 521-14 et L. 716-8 du même code. En rendant ces dispositions applicables en Polynésie française, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de cette collectivité.

(2014-6 LOM, 7 novembre 2014, cons. 9 et 12, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18976, texte n° 43)

Le premier alinéa de l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française ». Son article 14 dispose : « Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes : – 1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ». Il résulte de ces dispositions combinées que la Polynésie française est compétente en matière de droit civil à l'exception des matières expressément réservées à la compétence de l'État par le 1° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004.

Par suite, en rendant applicables en Polynésie française les dispositions du 2° du paragraphe I de l'article 10 de la loi du 12 mai 2009, qui modifient l'article 1672 du code civil, ainsi que celles des 3°, 8° au 26° et 29° au 36°du même paragraphe, les mots : « , en Polynésie française » figurant au paragraphe V de ce même article 10 sont intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française.

(2014-7 LOM, 19 novembre 2014, cons. 2 à 6, JORF n°0269 du 21 novembre 2014 page 19522, texte n° 70)

D'une part, en application du troisième alinéa de l'article 74 de la Constitution, les deuxième à onzième alinéas de l'article 7 de la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 déterminent les matières pour lesquelles les dispositions législatives et réglementaires de l'État sont applicables de plein droit en Polynésie française. A ce titre, le 7° de cet article 7 mentionne les « droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ». Les règles relatives à l'abrogation des règlements illégaux ou sans objet et celles relatives aux correspondances avec les usagers relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions introduites dans la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations par le paragraphe I de l'article 30 de la loi du 20 décembre 2007 et celles introduites par le paragraphe I de l'article 77 de la loi du 4 août 2014 en tant que ce paragraphe vise l'article 59 de cette loi s'appliquent de plein droit aux actes administratifs des administrations de l'État et de ses établissements publics, ainsi qu'à ceux des administrations des communes et de leurs établissements publics. Les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 30 de la loi du 20 décembre 2007 et les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 77 de la loi du 4 août 2014 en tant qu'il vise l'article 59 de cette loi n'ont pas d'autre objet que de rendre les dispositions relatives à l'abrogation des règlements et aux correspondances avec les usagers applicables aux administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public.

D'autre part, l'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française ». Les droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ne figurent pas au nombre des matières énumérées par l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004. Ainsi, en rendant les dispositions de l'article 1er de la loi du 20 décembre 2007 applicables aux

règlements des administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public et en rendant les dispositions de l'article 59 de la loi du 4 août 2014 applicables aux correspondances adressées aux usagers par les administrations de la Polynésie française et de ses établissements publics ou des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2014-8 LOM, 8 janvier 2015, cons. 4 et 5, JORF n°0009 du 11 janvier 2015 page 494, texte n° 25)

Le premier alinéa de l'article 13 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française ». Son article 14 dispose : « Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes : - 1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ». Il résulte de ces dispositions combinées que la Polynésie française est compétente en matière de droit civil à l'exception des matières expressément réservées à la compétence de l'État par le 1° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004. Par suite, le droit des contrats ne ressortit pas à la compétence de l'État;

L'article 515-3 du code civil est relatif aux conditions de forme et d'enregistrement du pacte civil de solidarité. L'article 515-3-1 est relatif aux modalités de publicité de ce pacte. L'article 515-4 est relatif aux engagements de vie commune, d'aide matérielle et d'assistance réciproque des partenaires du pacte ainsi qu'à l'obligation solidaire aux dettes contractées pour les besoins de la vie courante. Les articles 515–5, 515–5–1, 515–5–2 et 515–5–3 sont relatifs au régime applicable aux biens des partenaires du pacte. Les articles 515-6 et 515-7 sont relatifs à la dissolution du pacte.

En premier lieu, d'une part, l'article 515-1 du code civil définit le pacte civil de solidarité comme « un contrat conclu par deux personnes physiques majeures, de sexe différent ou de même sexe, pour organiser leur vie commune ». Dans sa décision du 9 novembre 1999, le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions de l'article 1er de la loi du 15 novembre 1999 qui a inséré, dans le livre Ier du code civil, les articles 515-1 à 515-7. Il a jugé que « l'objet des articles 515-1 à 515-7 du code civil est la création d'un contrat spécifique (…) ; que le législateur s'est attaché à définir ce contrat, son objet, les conditions de sa conclusion et de sa rupture, ainsi que les obligations en résultant » et que « la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel est sans incidence sur les autres titres du livre Ier du code civil, notamment ceux relatifs aux actes d'état civil, à la filiation, à la filiation adoptive et à l'autorité parentale, ensemble de dispositions dont les conditions d'application ne sont pas modifiées par la loi déférée ».

D'autre part, l'article 515-3-1 du code civil, créé par l'article 26 de la loi du 23 juin 2006, prévoit la mention, en marge de l'acte de naissance de chaque partenaire, de la déclaration de pacte civil de solidarité et de l'identité du partenaire. Il ressort des travaux préparatoires qu'en adoptant ces dispositions le législateur a seulement entendu assurer la publicité du pacte civil de solidarité à l'égard des tiers. Par suite, ces dispositions n'ont eu ni pour objet ni pour effet de faire perdre au pacte civil de solidarité sa nature contractuelle.

En second lieu, les articles 18 et 19 de la loi organique du 27 février 2004, qui ont retenu le pacte civil de solidarité comme l'un des critères permettant à la Polynésie française de prendre, en dérogation au principe d'égalité, des mesures particulières en faveur de sa

population en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle et de protection du patrimoine foncier, n'ont eu ni pour objet ni pour effet de modifier les règles de partage des compétences entre l'État et la Polynésie française telles qu'elles résultent de la combinaison des articles 13 et 14 de cette même loi.

Il résulte de ce qui précède qu'en rendant applicables en Polynésie française les dispositions des articles 515-3-1, 515-4, 515-5, 515-5-1, 515-5-2 et 515-5-3 du code civil ainsi que les modifications apportées aux articles 515-3 et 515-7 de ce code, le législateur est intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2015-9 LOM, 21 octobre 2015, cons. 5 à 10, JORF n°0246 du 23 octobre 2015 page 19738, texte n° 106)

L'article 3 de la loi du 21 juin 2004 est applicable aux agents de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes privées chargées d'une mission de service public. En rendant applicables en Polynésie française l'article 3 aux agents de la Polynésie française, de ses établissements publics et des personnes privées chargées par l'État, la Polynésie française ou une commune d'une mission de service public, les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 57 de cette loi relèvent d'une matière qui est de la compétence de la Polynésie française. (2016-10 LOM, 3 juin 2016, paragr. 6 et 8, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 66)

Les dispositions de l'article 7 et du paragraphe I de l'article 8 de la loi du 21 juin 2004 fixent des règles relatives au droit de la propriété intellectuelle. Ces règles ne se rattachent pas à l'une des matières pour lesquelles les dispositions législatives s'appliquent de plein droit à la Polynésie française en application de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004. Elles ne se rattachent pas non plus à l'une des matières réservées à la compétence de l'État en application de l'article 14 de cette même loi organique. Par conséquent, les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 57 de la loi du 21 juin 2004, en tant qu'ils rendent applicables en Polynésie française l'article 7 et le paragraphe I de l'article 8 de cette loi, relèvent d'une matière qui est de la compétence de la Polynésie française. (2016-10 LOM, 3 juin 2016, paragr. 9, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 66)

En rendant applicables en Polynésie française les dispositions des articles 14 et 15, de l'article 16 à l'exception du 2° de son paragraphe I, de l'article 19 à l'exception de son dernier alinéa et de l'article 20 de la loi du 21 juin 2004, en tant qu'elles s'appliquent à des activités de fourniture à distance et par voie électronique de biens ou de services autres qu'en matière de monnaie, de crédit, de change et de marchés financiers, les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 57 de cette loi relèvent d'une matière qui est de la compétence de la Polynésie française. (2016-10 LOM, 3 juin 2016, paragr. 12, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 66)

En rendant applicables en Polynésie française les dispositions de l'article 25 de la loi du 21 juin 2004 autres que le 1° de l'article 1108-2 du code civil (relatif aux actes sous seing privé en matière de droit de la famille), qui introduisent dans le code civil de nouveaux articles relatifs aux obligations souscrites sous forme électronique, les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 57 de cette loi relèvent d'une matière qui est de la compétence de

la Polynésie française. (2016-10 LOM, 3 juin 2016, paragr. 14, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 66)

14.4.6.7.3.4 Matière ne ressortissant pas à la compétence de la collectivité d'outre-mer

Le président de la Polynésie française a demandé au Conseil constitutionnel de constater qu'est intervenu dans une matière relevant de la compétence de cette collectivité d'outre-mer le 29° du I de l'article 20 de la loi du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ratifiant l'ordonnance du 28 avril 2006 étendant en partie à la Polynésie française la taxe instituée par l'article 1609 quatervicies du code général des impôts, affectée à la sécurité des aérodromes. Le Conseil constitutionnel a constaté que le législateur n'est pas intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2007-1 LOM, 3 mai 2007, cons. 1, 2 et 7, Journal officiel du 4 mai 2007, page 7906, texte n° 85, Rec. p. 129)

Le Conseil constitutionnel, saisi par le président de la Polynésie française qui lui demande de constater que les références "L.5271-3" et "L.5271-5" figurant au paragraphe I de l'article L.5843-2, le paragraphe III du même article et l'article L.5843-3 du code général des collectivités territoriales, qui fixent les règles applicables aux syndicats mixtes qui associent des collectivités territoriales, des groupements de collectivités territoriales et d'autres personnes morales de droit public en Polynésie française sont intervenus dans le domaine de compétence de la collectivité régie par l'article 74, juge qu'eu égard à la nature des personnes publiques que les syndicats mixtes en cause regroupent et aux missions qui sont confiées à ces établissements publics, les dispositions des articles L. 5843-2 et L. 5843-3 du code général des collectivités territoriales sont relatives à l'organisation et au fonctionnement des institutions de la Polynésie française. Par suite, elles relèvent, en application de l'article 74 de la Constitution, de la compétence du législateur organique. Ainsi, le Conseil constate que le législateur n'est pas intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2014-2 LOM, 26 juin 2014, cons. 7 et 8, JORF du 1 juillet 2014 page 10863, texte n° 72)

En vertu de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004, sont applicables de plein droit en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives « aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ». Les règles d'accès aux documents administratifs et de réutilisation des informations publiques relèvent des droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Il en résulte qu'en Polynésie française, les dispositions de la loi du 17 juillet 1978 s'appliquent de plein droit aux règles d'accès aux documents administratifs de l'État, des communes et de leurs établissements publics, des personnes publiques créées par eux ou des personnes de droit privé chargés par eux d'une mission de service public. Par suite, les dispositions de l'article 59 de la loi du 17 juillet 1978 qui rendent cette loi applicable « en Polynésie française » n'ont pas d'autre objet que de la rendre applicable aux documents administratifs de la Polynésie française, de ses établissements publics et des personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public.

L'article 74 de la Constitution réserve à l'État la compétence dans les matières énumérées au quatrième alinéa de son article 73, parmi lesquelles figurent les « garanties des libertés publiques ». En vertu des dispositions du 2° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004, qui reprend ces dispositions, les autorités de l'État sont compétentes en matière de

« garanties des libertés publiques ». Les règles relatives à l'étendue du droit des citoyens d'obtenir communication des documents administratifs mettent en cause les garanties des libertés publiques. Il en résulte qu'il appartient à l'État de fixer les règles relatives à l'étendue de l'obligation de communication des documents administratifs de la Polynésie française, de ses établissements publics, des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public.

Les dispositions des articles 6 et 7 de la loi du 17 juillet 1978 sont relatives à l'étendue de cette obligation de communication. Par suite, en rendant le paragraphe I et le deuxième alinéa du paragraphe III de l'article 6 et les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 7 de cette loi applicables aux actes de la Polynésie française, de ses établissements publics, des autres personnes publiques créées par elle ou des personnes de droit privé chargées par elle d'une mission de service public, le législateur n'est pas intervenu dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2014-5 LOM, 23 octobre 2014, cons. 3 à 5, JORF n°0248 du 25 octobre 2014 page 17736, texte n° 45)

L'article 13 de la loi organique du 27 février 2004 dispose : « Les autorités de la Polynésie française sont compétentes dans toutes les matières qui ne sont pas dévolues à l'État par l'article 14 et celles qui ne sont pas dévolues aux communes en vertu des lois et règlements applicables en Polynésie française ». Le 2° de l'article 14 de cette loi organique dispose que les autorités de l'État sont compétentes en matière de droit pénal et de procédure pénale. D'une part, l'article 20 de la loi n°2006-961 du 1er août 2006 insère dans le code de la propriété intellectuelle des dispositions relatives à la constatation des infractions par les officiers de police judiciaire. Les articles 21 à 23 de cette même loi insèrent dans ce même code des articles qui définissent des infractions pénales. D'autre part, le paragraphe I de l'article 25 de la loi n°2013-1168 du 18 décembre 2013 modifie les dispositions de l'article 323-3-1 du code pénal, lequel est relatif à la définition d'un délit. Par suite, en rendant ces dispositions applicables en Polynésie française, les mots : « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 49 de la loi du 1er août 2006 et l'article 57 de la loi du 18 décembre 2013 ne sont pas intervenus dans une matière ressortissant à la compétence de la Polynésie française. (2014-6 LOM, 7 novembre 2014, cons. 9 et 10, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18976, texte n° 43)

D'une part, en vertu du 5° de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004, les dispositions législatives relatives « aux statuts des agents publics de l'État » sont applicables de plein droit en Polynésie française. La deuxième phrase du troisième alinéa de l'article L. 111-1 du code de la propriété intellectuelle résultant du paragraphe I de l'article 31 de la loi n° 2006-961 du 1er août 2006 ainsi que ses articles 32 et 33 sont applicables au droit d'auteur des agents de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics à caractère administratif. Par suite, en tant qu'elles visent les agents publics de l'État, ces dispositions s'appliquent de plein droit en Polynésie française.

D'autre part, le 10° de l'article 14 de cette même loi organique réserve à l'État la compétence en matière de « fonction publique communale ». Ainsi, en tant qu'elles s'appliquent aux agents des communes de la Polynésie française, ces dispositions des articles 31 à 33 ont été adoptées dans une matière relevant de la compétence de l'État. (2014-6 LOM, 7 novembre 2014, cons. 11, JORF n°0260 du 9 novembre 2014 page 18976, texte n° 43)

En premier lieu, en vertu du 5° de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004, les dispositions législatives relatives « aux statuts des agents publics de l'État » sont applicables de plein droit en Polynésie française. L'article 3 de la loi du 21 juin 2004 est applicable aux agents de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des personnes

privées chargées d'une mission de service public. En tant qu'elles visent les agents publics de l'État, ces dispositions de l'article 3 s'appliquent de plein droit en Polynésie française.

En deuxième lieu, le 10° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 réserve à l'État la compétence en matière de « fonction publique communale ». Ainsi, en tant qu'elles s'appliquent aux agents des communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics, ces dispositions de l'article 3 relèvent d'une matière qui est de la compétence de l'État. (2016-10 LOM, 3 juin 2016, paragr. 6 à 8, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 66)

En premier lieu, le 2° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 prévoit que les autorités de l'État sont compétentes en matière de droit pénal ainsi qu'en matière de réglementation de l'aide juridictionnelle et d'organisation de la profession d'avocat. D'une part, le dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 21 juin 2004 définit des infractions pénales. D'autre part, le 2° du paragraphe I de l'article 16 interdit l'activité de commerce électronique pour les activités de représentation et d'assistance en justice. Par conséquent, en rendant les dispositions du 2° du paragraphe I de l'article 16 et celles du dernier alinéa de l'article 19 de la loi du 21 juin 2004 applicables en Polynésie française, les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 57 de cette loi relèvent d'une matière qui est de la compétence de l'État.

En deuxième lieu, le 7° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 prévoit que les autorités de l'État sont compétentes en matière de monnaie, de crédit, de change et de marchés financiers. Les dispositions des articles 14, 15, 16, 19 et 20 de la loi du 21 juin 2004, en tant qu'elles s'appliquent à des activités de fourniture de biens ou de services à distance et par voie électronique en matière de monnaie, de crédit, de change et de marchés financiers telles qu'elles sont, notamment, décrites et régies par les livres I à VI de la partie législative du code monétaire et financier, relèvent d'une matière qui est de la compétence de l'État. (2016-10 LOM, 3 juin 2016, paragr. 10 et 11, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 66)

Le 1° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 prévoit que les autorités de l'État sont compétentes en matière d'état et de capacité des personnes, de régimes matrimoniaux, de successions et de libéralités. Le 1° de l'article 1108-2 du code civil, introduit par l'article 25 de la loi du 21 juin 2004, fixe des règles relatives aux actes sous seing privé en matière de droit de la famille et des successions. Par conséquent, ces dispositions relèvent d'une matière qui est de la compétence de l'État. (2016-10 LOM, 3 juin 2016, paragr. 13, JORF n°0129 du 4 juin 2016 texte n° 66)

Les dispositions des articles 1er et 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, la seconde phrase du premier alinéa de l'article 4 de cette même loi selon laquelle « Le préfet pourra prononcer la radiation de la liste pour une période de trois à douze mois », le second alinéa de cet article ainsi que les 1° à 3° du paragraphe V de l'article 6 de cette même loi fixent le régime des annonces judiciaires et légales. Ce régime détermine les conditions de publication d'une annonce dont la publication obligatoire est prévue par un texte législatif ou réglementaire. Il ne se rattache pas, en lui-même, à l'une des matières pour lesquelles les dispositions législatives s'appliquent de plein droit à la Polynésie française en application de l'article 7 de la loi organique du 27 février 2004. Il ne se rattache pas non plus à l'une des matières réservées à la compétence de l'État en application de l'article 14 de cette même loi organique. En revanche, il ne peut être dissocié de l'obligation de procéder à une telle publication, laquelle relève de l'autorité compétente, selon la loi organique, pour régir la matière dans laquelle elle intervient. Par conséquent, les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1955, en tant qu'ils rendent applicables en Polynésie française les articles 1er, 2, la seconde phrase du premier alinéa et le second alinéa de l'article 4 de cette même loi relèvent d'une matière qui est de la compétence de l'État lorsque l'obligation de publier une annonce

concerne des actes intervenant dans son domaine.Il en est de même pour les 1° à 3° du paragraphe V du même article 6.
(2016-11 LOM, 6 juillet 2016, paragr. 8 et 9, JORF n°0158 du 8 juillet 2016 texte n° 71)

Le 2° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 réserve à l'État la compétence en matière de « droit pénal ». D'une part, la première phrase du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 prévoit que « Toute infraction aux dispositions de la présente loi et à celles des arrêtés pris pour son application est punie d'une amende de 9 000 euros ». D'autre part, le 4° du paragraphe V prévoit qu'en Polynésie française, le montant maximum de 9 000 euros peut être son équivalent en monnaie locale. Ainsi, les mots « en Polynésie française » figurant au paragraphe I de l'article 6 de la loi du 4 janvier 1955, en tant qu'ils rendent applicables en Polynésie française la première phrase du premier alinéa de l'article 4 de cette même loi et le 4° du paragraphe V, relèvent d'une matière qui est de la compétence de l'État. (2016-11 LOM, 6 juillet 2016, paragr. 10, JORF n°0158 du 8 juillet 2016 texte n° 71)

Le 9° de l'article 14 de la loi organique du 27 février 2004 prévoit que les autorités de l'État sont notamment compétentes en matière de police et sécurité de la circulation maritime. D'une part, l'article L. 5775-3 du code des transports prévoit que, pour son application en Polynésie française, l'article L. 5524-1 permet au ministre chargé des gens de mer, en cas de faute grave mettant en cause la sécurité du navire ou de sa navigation ou de condamnation pour certaines infractions, de prononcer contre tout marin le retrait temporaire ou définitif, partiel ou total, des droits et prérogatives afférents au brevet, diplôme ou certificat dont ce dernier est titulaire. D'autre part, l'article L. 5524-3-1 du même code détermine les sanctions disciplinaires applicables à un pilote lorsqu'il n'est pas en service à bord d'un navire et prévoit que les sanctions de suspension de plus d'un mois et de révocation interviennent après avis du conseil de discipline. Par conséquent, l'article L. 5575-3 et le 6° du paragraphe II de l'article 7 de l'ordonnance du 24 février 2011, en tant qu'il rend applicable en Polynésie française l'article L. 5524-3-1 du même code, relèvent d'une matière qui est de la compétence de l'État. (2018-12 LOM, 27 juillet 2018, paragr. 10 et 11, JORF n°0174 du 31 juillet 2018, texte n° 75)

14.4.6.7.4 Mesures justifiées par les nécessités locales en faveur de la population (article 74, alinéa 10)

Il résulte de l'article 1er, du premier alinéa de l'article 72-3 et du dixième alinéa de l'article 74 de la Constitution que la population en faveur de laquelle des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ne peut être définie que comme regroupant les personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence dans la collectivité d'outre-mer concernée. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 30 et 31, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 18 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française détermine les conditions que doit respecter la Polynésie française si elle envisage de prendre des mesures favorisant l'accès à une activité professionnelle salariée ou non salariée " au bénéfice des personnes justifiant d'une durée suffisante de résidence sur son territoire ou des personnes justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec ces dernières ". Cet article prévoit notamment que " les mesures prises en application du présent article doivent, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, être justifiées par des critères objectifs en relation directe avec les nécessités

du soutien ou de la promotion de l'emploi local ". Dans ces conditions, il n'est pas contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 32, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le premier alinéa de l'article 19 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française ouvre la possibilité à la Polynésie française de mettre en place un régime de déclaration des transferts de propriétés foncières entre vifs, à l'exception des donations en ligne directe ou collatérale jusqu'au quatrième degré. Son deuxième alinéa prévoit en outre un droit de préemption, qui peut être exercé par le conseil des ministres de la Polynésie française dans les deux mois de la déclaration, " dans le but de préserver l'appartenance de la propriété foncière au patrimoine culturel de la population de la Polynésie française et l'identité de celle-ci, et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels ". Ses troisième à neuvième alinéas exceptent de ces dispositions les transferts réalisés au profit de certaines personnes. Si l'article 19 a pu exclure de la procédure de déclaration les transferts de propriété au profit de personnes " justifiant d'une durée suffisante de résidence en Polynésie française " ou " justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec une personne " justifiant d'une telle durée de résidence, il n'a pu, sans méconnaître la notion de population au sens des articles 72-3 et 74 de la Constitution, étendre cette exclusion aux " personnes de nationalité française " " nées en Polynésie française " ou " dont l'un des parents est né en Polynésie française ". Il s'ensuit que les quatrième, sixième et septième alinéas de l'article 19 de la loi organique sont contraires à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 33 à 35, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article L.O. 6214-7 du code général des collectivités territoriales permet à la collectivité de Saint-Barthélemy de subordonner à déclaration les transferts de propriétés foncières entre vifs et d'exercer un droit de préemption " dans le but de préserver la cohésion sociale de Saint-Barthélemy, de garantir l'exercice effectif du droit au logement de ses habitants et de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels ". L'article L.O. 6314-7 du même code comporte les mêmes dispositions pour la collectivité de Saint-Martin.

Il était loisible au législateur organique d'exclure de la procédure de déclaration les transferts effectués au profit notamment des personnes " justifiant d'une durée suffisante de résidence " sur le territoire de la collectivité concernée ou " justifiant d'une durée suffisante de mariage, de concubinage ou de pacte civil de solidarité avec une personne " justifiant d'une telle durée de résidence. Il appartiendra toutefois au conseil territorial de déterminer une durée qui ne devra pas excéder la mesure strictement nécessaire à la satisfaction des objectifs d'intérêt général poursuivis. En outre, il devra respecter les obligations communautaires et les engagements internationaux de la France. Réserves. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 60 et 61, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

14.4.6.7.5 Participation aux compétences de l'État (article 74, alinéa 11)

Il résulte du onzième alinéa de l'article 74 de la Constitution, ainsi que de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et des articles 3, 21 et 34 de la Constitution, que la possibilité donnée à une collectivité d'outre-mer dotée de l'autonomie d'édicter des normes dans un domaine qui, en vertu de dispositions constitutionnelles ou statutaires, demeure dans les attributions de l'État, ne peut résulter que de l'accord préalable de l'autorité de l'État qui exerce normalement cette compétence. À défaut de cet accord préalable, les normes édictées par la collectivité pourraient produire des effets de droit jusqu'à ce que l'autorité compétente de l'État s'y oppose dans le

cadre de son contrôle. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 42 à 45, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le I de l'article 32 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française permettrait à l'assemblée de la Polynésie française d'édicter, sans y avoir été préalablement autorisée par le Parlement, des normes relevant de la compétence législative de l'État. L'intervention d'un simple décret ne saurait permettre à cette collectivité de modifier, pour une durée pouvant aller jusqu'à dix huit-mois, des dispositions qui restent de la compétence de l'État et qui, pour la plupart, touchent à la souveraineté de celui-ci ou à l'exercice des libertés publiques. Dès lors, doivent être déclarés contraires à la Constitution, au dernier alinéa du I de l'article 32 de la loi organique, les mots : " dans les dix-huit mois de leur signature ". Le surplus du dernier alinéa du I de l'article 32 selon lequel " les décrets mentionnés au deuxième alinéa du I deviennent caducs s'ils n'ont pas été ratifiés par la loi " doit s'entendre comme interdisant l'entrée en vigueur de l'acte dénommé " loi du pays ", intervenant dans le domaine législatif de l'État, tant que le décret d'approbation totale ou partielle n'a pas été ratifié par le Parlement. Réserve. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 46 à 49, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le II de l'article 32 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française fixe la procédure d'adoption des arrêtés du conseil des ministres de la Polynésie française dans les matières réglementaires mentionnées à l'article 31 et relevant de la compétence de l'État. Il subordonne l'entrée en vigueur de ces arrêtés à l'intervention préalable d'un décret d'approbation. Dans ces conditions, il est conforme à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 50, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 33 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française envisage l'hypothèse dans laquelle le gouvernement de la Polynésie française serait compétent pour la délivrance des titres de séjour des étrangers. Il prévoit, en pareil cas, que le haut-commissaire de la République pourrait s'opposer à cette délivrance. Cette disposition doit être interprétée à la lumière du IV de l'article 32 qui dispose, de façon générale, que les décisions individuelles prises dans le cadre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État sont soumises au contrôle hiérarchique du haut-commissaire de la République. Un tel pouvoir hiérarchique s'exercerait tant sur la délivrance d'un titre de séjour que sur le refus de délivrance. Réserve. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 51, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Si, en vertu du premier alinéa de l'article 35 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, les actes prévus à l'article 140, dénommés " lois du pays ", peuvent comporter des dispositions permettant aux agents et fonctionnaires assermentés de la Polynésie française de rechercher et de constater les infractions auxdits actes, c'est " dans les mêmes limites et conditions " que celles fixées par la législation analogue applicable en métropole à la matière considérée et notamment sous le contrôle de l'autorité judiciaire. En raison de ce renvoi, ces dispositions n'affectent pas les conditions essentielles d'exercice des libertés publiques et concilient l'obligation de réserver à l'État la procédure pénale, qui résulte des articles 73 et 74 de la Constitution, avec la nécessité de doter la Polynésie française du pouvoir d'édicter celles des règles de procédure pénale qui sont le prolongement nécessaire de l'exercice de ses

compétences. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 52, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Les articles 34, 36 et 37 de la loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française, qui permettent une participation de celle-ci à l'exercice des compétences conservées par l'État, prévoient de façon effective et suffisamment précise les modalités de contrôle de l'État. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 53 à 56, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

Le législateur a pu, sans porter atteinte ni à l'exercice de la souveraineté nationale ni aux prérogatives réservées à l'État, autoriser le président de la Polynésie française à négocier et signer des accords. En effet, le président de la Polynésie française doit avoir reçu des autorités de la République les pouvoirs appropriés pour négocier un accord relevant de la compétence de l'État ou avoir informé ces autorités, qui peuvent s'y opposer, de son intention de négocier un accord relevant des compétences de la Polynésie française. Par ailleurs, la signature d'un accord, qu'il porte sur une matière relevant de l'État ou de la Polynésie française, doit avoir été expressément autorisée par les autorités de la République. De plus, ces accords demeurent soumis aux procédures prévues par les articles 52 et 53 de la Constitution. Dans ces conditions, les articles 38 à 42 sont conformes à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 58, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

La loi organique pouvait prévoir la participation de la Polynésie française à la tenue et à la mise à disposition de la population des registres d'état civil sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article 74 de la Constitution, mais uniquement sous le contrôle de l'État. Ce contrôle n'est pas prévu en l'espèce. Le quatorzième alinéa (13°) de l'article 90 est contraire à la Constitution. (2004-490 DC, 12 février 2004, cons. 78, Journal officiel du 2 mars 2004 page 4220, texte n° 3, Rec. p. 41)

L'article 12 de la loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, pris sur le fondement du onzième alinéa de l'article 74 de la Constitution, modifie le dernier alinéa du I de l'article 32 de la loi organique du 27 février 2004 en disposant que les décrets approuvant un projet ou une proposition de " loi du pays " intervenant dans une matière où la Polynésie française est seulement autorisée à participer à l'exercice des compétences de l'État " ne peuvent entrer en vigueur avant la ratification par la loi ". Eu égard à l'économie générale des dispositions susmentionnées, en prévoyant que ces décrets doivent être " ratifiés par la loi ", le législateur organique n'a entendu autoriser que la loi à délivrer l'habilitation, en excluant les ordonnances prises sur le fondement de l'article 38 de la Constitution. Réserve. (2007-559 DC, 6 décembre 2007, cons. 40 et 41, Journal officiel du 8 décembre 2007, page 19905, texte n° 3, Rec. p. 439)

Il appartient à la loi organique de déterminer si une collectivité territoriale d’outre-mer peut ou non participer à l’édiction des normes dans un domaine qui, en vertu de dispositions constitutionnelles ou statutaires, demeure dans les attributions de l’État. Le législateur organique qui renvoie au pouvoir réglementaire le soin de décider si la collectivité est habilitée à participer à l'édiction des normes dans un domaine méconnaît l'étendue de sa compétence.

(2015-721 DC, 12 novembre 2015, cons. 17, JORF n°0267 du 18 novembre 2015 page 21459 texte n° 2)

14.5 DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES À LA NOUVELLE-CALÉDONIE (article 77)

14.5.1 Nouvelle-Calédonie

Comme le Conseil constitutionnel l'a jugé aux considérants 16 et 17 de sa décision du 15 mars 1999, si le principe de mesures favorisant les personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie, pour l'accès à un emploi salarié ou à une profession indépendante, ou pour l'exercice d'un emploi dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou dans la fonction publique communale, trouve son fondement constitutionnel dans l'accord de Nouméa, la mise en œuvre d'un tel principe, qui déroge aux principes constitutionnels d'égalité devant la loi et d'égal accès aux emplois publics, garantis par l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, ne saurait fonder d'autres restrictions que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de cet accord.

L'application des mesures de priorité à l'emploi au conjoint d'un citoyen de Nouvelle-Calédonie ou d'une personne justifiant d'une durée suffisante de résidence, à son partenaire ou à son concubin, qui n'aurait pas la qualité de citoyen de Nouvelle-Calédonie ou ne remplirait pas la condition de durée suffisante de résidence en Nouvelle-Calédonie, n'a pas de fondement dans l'accord de Nouméa et ne constitue pas une mesure nécessaire à sa mise en œuvre. Dès lors, censure de l'article 58 de la loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie, qui procédait à une telle extension. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 18 et 19, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Saisi de la loi organique portant dématérialisation du *Journal officiel* de la République française, le Conseil constitutionnel s'assure que les dispositions de la proposition de loi relatives à la Nouvelle-Calédonie ont fait l'objet d'une consultation du congrès de la Nouvelle-Calédonie dans les conditions prévues à l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999 avant que le Sénat, première assemblée saisie, délibère en première lecture. (2015-724 DC, 17 décembre 2015, cons. 2, JORF n°0297 du 23 décembre 2015 page 23807, texte n° 6)

14.5.2 Institutions de la Nouvelle-Calédonie

L'article 77 de la Constitution confie à une loi organique le soin de déterminer " les règles relatives... au régime électoral " applicable aux institutions de la Nouvelle-Calédonie.

Le 2° de l'article 13 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique abroge le 1° du paragraphe I de l'article 195 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions de la loi organique déférée suppriment ainsi la peine automatique d'inéligibilité applicable aux président et membres du congrès, membres du gouvernement de Nouvelle-Calédonie, ainsi qu'aux président et vice-présidents d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie n'ayant pas déposé l'une des déclarations prévues par le titre Ier de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique. Ces dispositions sont conformes à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 69 et 70, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

Le 1° de l'article 13 de la loi organique relative à la transparence de la vie publique

adoptée modifie les articles 64, 114 et 161 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Il soumet les élus ou membres de l'exécutif qu'il vise aux obligations de déclaration applicables aux " personnes mentionnées, respectivement, aux 2° et 3° du I de l'article 11 " de la loi relative à la transparence de la vie publique.

Ces déclarations sont établies dans les conditions prévues aux quatre premiers alinéas du paragraphe I et aux paragraphes II et III de l'article 4 de la loi relative à la transparence de la vie publique. La Haute autorité pour la transparence de la vie publique dispose, à l'égard des élus visés par les dispositions du 1° de l'article 13 de la loi organique déférée, sous les mêmes réserves que celles énoncées au considérant 62 de la décision du Conseil constitutionnel n° 2013-676 DC du 9 octobre 2013, des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des " personnes mentionnées, respectivement, aux 2° et 3° du I de l'article 11 " de la loi relative à la transparence de la vie publique adoptée par le Parlement. Conformité à la Constitution. (2013-675 DC, 9 octobre 2013, cons. 71 et 72, JORF du 12 octobre 2013 page 16838, texte n° 7, Rec. p. 956)

La loi organique modifie le statut de la Nouvelle-Calédonie afin de prévoir des dispositions similaires à celles figurant aux articles 11, 14, 15, 16 et 17 de la loi pour la confiance dans la vie politique pour le président du Congrès de Nouvelle-Calédonie, le président et les membres du gouvernement de Nouvelle-Calédonie et les présidents des assemblées de province. L'article 77 de la Constitution ne fait pas obstacle à ce que ces autorités soient soumises à l'obligation de déclarer à la Haute autorité pour la transparence de la vie publique les membres de leur famille employés au sein de leur cabinet ni à ce que cette autorité se prononce sur l'existence d'un conflit d'intérêts résultant de cette situation. En revanche, en confiant à cette autorité le pouvoir d'adresser une injonction pour faire cesser cette situation, le législateur a méconnu cet article. (2017-753 DC, 8 septembre 2017, paragr. 72 et 74, JORF n°0217 du 16 septembre 2017 texte n° 4)

14.5.2.1 Assemblées de province

Si le premier alinéa de l'article 2 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie ne mentionne pas les assemblées de province parmi les institutions de la Nouvelle-Calédonie, alors que le point 2 de l'accord de Nouméa fait figurer ces assemblées parmi lesdites institutions, la loi organique ne méconnaît pas pour autant l'obligation que lui fait l'article 77 de la Constitution de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie " dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre ", dès lors que l'ensemble de ses dispositions, en particulier de celles de son titre IV consacré aux provinces, confère implicitement mais nécessairement aux assemblées de province les caractéristiques d'une institution de la Nouvelle-Calédonie. Conformité de l'article 2 à la Constitution. Il ressort des dispositions combinées des articles 188 et 189, nonobstant certaines indications en sens contraire contenues dans les débats parlementaires que doivent notamment participer à l'élection des assemblées de province et du congrès les personnes qui, à la date de l'élection, figurent au tableau annexe mentionné au I de l'article 189 et sont domiciliées depuis dix ans en Nouvelle-Calédonie, quelle que soit la date de leur établissement en Nouvelle-Calédonie, même postérieure au 8 novembre 1998. Une telle définition du corps électoral restreint est au demeurant seule conforme à la volonté du pouvoir constituant, éclairée par les travaux parlementaires dont est issu l'article 77 de la Constitution, et respecte l'accord de Nouméa, aux termes duquel font partie du corps électoral aux assemblées des provinces et au congrès, notamment, les électeurs qui, " inscrits au tableau annexe,

rempliront une condition de domicile de dix ans à la date de l'élection ". (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 8 et 33, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

Par les décisions n° 99-409 DC et n° 99-410 DC, 15 mars 1999, le Conseil constitutionnel a jugé que les assemblées de provinces étaient au nombre des institutions de la Nouvelle-Calédonie et que leurs règles d'organisation et de fonctionnement relevaient de la loi organique prévue à l'article 77 de la Constitution. Par suite, si les provinces de la Nouvelle-Calédonie sont des collectivités territoriales de la République, elles n'en sont pas moins régies par les dispositions du titre XIII de la Constitution. Il s'ensuit que l'article 72-2 de la Constitution ne leur est pas applicable de plein droit. S'il était loisible au législateur organique, compétent en application de l'article 77 de la Constitution, d'étendre aux institutions de la Nouvelle-Calédonie des dispositions du titre XII applicables à l'ensemble des autres collectivités territoriales de la République, c'était à la double condition que cette extension ne soit pas contraire aux orientations de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998, auxquelles le titre XIII de la Constitution confère valeur constitutionnelle, et qu'elle recueille l'avis préalable de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie comme l'exige l'article 77 de la Constitution. Cette consultation n'a pas eu lieu. Il s'ensuit que la mention des mots " les provinces de la Nouvelle-Calédonie, " au 3° de l'article L.O. 1114-1 du code général des collectivités territoriales est contraire à la Constitution. (2004-500 DC, 29 juillet 2004, cons. 6 et 7, Journal officiel du 30 juillet 2004, page 13562, texte n° 2, Rec. p. 116)

Aux termes du premier alinéa du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen : " Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions mentionnées aux articles L.O. 141-1 et L.O. 147-1 du code électoral ". Il résulte du 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral que cette incompatibilité porte notamment sur des fonctions exercées dans les assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 77 de la Constitution confie à une loi organique le soin de déterminer " les règles relatives... au régime électoral " applicable aux institutions de la Nouvelle-Calédonie.

L'institution de nouvelles règles d'incompatibilités entre le mandat de représentant au Parlement européen et les fonctions énumérées au 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral relève de la compétence du législateur organique. Les dispositions du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, qui ont le caractère de loi ordinaire, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de rendre les dispositions de l'article 1er de la loi déférée applicables à l'exercice des fonctions énumérées au 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 14 à 18, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Les dispositions des articles 196 et 197 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie prévoient des règles spécifiques selon lesquelles il est mis fin au cumul de mandats pour le mandat de membre ou de président d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie.

Dès lors qu'est en cause l'une des incompatibilités avec le mandat de député énumérées au 8° du nouvel article L.O. 141-1 du code électoral dans sa rédaction introduite par l'article 1er de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, il résulte de la combinaison des dispositions du dernier alinéa de l'article L.O. 141-1, de la nouvelle rédaction de l'article L.O. 151 du code électoral introduite par

l'article 6 de la loi organique, et de l'article 11 de la loi organique que le nouveau régime de résolution des incompatibilités instauré par la loi organique est applicable.

En revanche, ni l'article 11 de la loi organique n° 2014-125 du 14 février 2014 interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur**,** ni aucune autre disposition de la loi organique n'a pour objet ou pour effet de déroger aux dispositions organiques particulières applicables au régime de résolution des incompatibilités lorsqu'est en cause une incompatibilité relative à un mandat de membre d'une assemblée de province de la Nouvelle-Calédonie lorsqu'il n'en est ni le président ni le vice-président. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 37 à 39, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

En vertu du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution, « dans les conditions prévues par la loi », les collectivités territoriales « s'administrent librement par des conseils élus ». Les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont régies par les dispositions du titre XIII de la Constitution. Il s'ensuit que l'article 72 ne leur est pas applicable de plein droit.

En vertu de l'article 76 de la Constitution, « les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française ». En vertu de son article 77, « après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 76, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en oeuvre. . .les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie. . . ». Aux termes de l'article 3 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie prise en application de l'article 77 de la Constitution : « Les provinces et les communes de la Nouvelle-Calédonie sont des collectivités territoriales de la République. Elles s'administrent librement par des assemblées élues au suffrage universel direct, dans les conditions prévues au titre V en ce qui concerne les provinces ». Par ces dispositions, le législateur organique a, ainsi qu'il lui était loisible de le faire, étendu aux institutions de la Nouvelle-Calédonie des dispositions du titre XII applicables à l'ensemble des autres collectivités territoriales de la République, sans que cette extension soit contraire aux orientations de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 auxquelles le titre XIII confère valeur constitutionnelle. (2014-392 QPC, 25 avril 2014, cons. 11 et 12, JORF du 27 avril 2014 page 7360, texte n° 21)

14.5.2.2 Congrès - Lois du pays

Il appartiendra aux " lois du pays " prises en application de l'article 24 de la loi organique relative à la Nouvelle-Calédonie, et susceptibles d'être soumises au contrôle du Conseil constitutionnel, de fixer, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, la " durée suffisante de résidence " mentionnée aux premier et deuxième alinéas de cet article en se fondant sur des critères objectifs et rationnels en relation directe avec la promotion de l'emploi local, sans imposer de restrictions autres que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'accord de Nouméa. En tout état de cause, cette durée ne saurait excéder celle fixée par les dispositions combinées des articles 4 et 188 de la même loi pour acquérir la citoyenneté de la Nouvelle-Calédonie. Aux termes de l'article 77 de la Constitution : " ... la loi organique détermine... : les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel... " L'article 104 de la loi relative à la Nouvelle-Calédonie prévoit qu'une " loi du pays " doit avoir fait l'objet d'une nouvelle délibération pour être déférée au Conseil

constitutionnel et subordonne dès lors la recevabilité du recours à la condition que les dispositions contestées d'une " loi du pays " aient fait l'objet d'une nouvelle délibération. La procédure ainsi instituée, qui met en œuvre les dispositions précitées de l'article 77 de la Constitution, ne méconnaît aucune règle ou principe de valeur constitutionnelle. L'article 107 de la même loi définit la nature juridique des " lois du pays ", ainsi que la procédure selon laquelle il peut être constaté par le Conseil d'État qu'une disposition de " loi du pays " est intervenue en dehors des matières mentionnées à l'article 99. En pareil cas, la légalité de cette disposition pourra être critiquée devant la juridiction administrative compétente. (99-410 DC, 15 mars 1999, cons. 17, 24 et 25, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4234, Rec. p. 51)

En vertu du premier alinéa de l'article 104 de la loi organique du 19 mars 1999, une loi du pays qui a fait l'objet d'une nouvelle délibération du congrès en application de l'article 103 peut être déférée au Conseil constitutionnel par dix-huit membres du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Par suite, n'est pas recevable un recours qui n'est signé que par quinze de ses membres. (2006-2 LP, 5 avril 2006, cons. 1 et 2, Journal officiel du 11 avril 2006, page 5439, texte n° 83, Rec. p. 63)

S'il résulte de l'article 77 de la Constitution que le législateur organique peut fixer les conditions dans lesquelles les institutions de la Nouvelle-Calédonie sont consultées, à la demande des présidents des assemblées parlementaires, sur les propositions de loi comportant des dispositions particulières à la Nouvelle-Calédonie, il ne saurait, sans méconnaître la séparation des pouvoirs, leur permettre de décider de réduire le délai de consultation du Congrès de Nouvelle-Calédonie. Censure. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 16, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

En vertu du 19° de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de concurrence et de droit de la concentration économique. Les dispositions des articles 10 à 15 de la loi du pays relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie ont pour objet de soumettre à un contrôle les mises en exploitation, les accroissements de surface, les changements d'enseigne commerciale ou de secteur d'activité et les reprises par un nouvel exploitant de magasins de commerce de détail afin d'examiner si une telle opération est de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante ou renforcement d'une puissance d'achat qui place les fournisseurs en état de dépendance économique. Ces dispositions relèvent de la compétence de la Nouvelle-Calédonie. (2013-3 LP, 1er octobre 2013, cons. 10, JORF du 4 octobre 2013 page 16505, texte n° 84, Rec. p. 951)

L'article 24 de la loi du pays relative à la concurrence en Nouvelle-Calédonie introduit un nouvel article 69-1 dans la délibération du 6 octobre 2004 et modifie les articles 70, 77-1 et 99-1 de cette délibération. Son paragraphe I a pour objet d'interdire les accords et pratiques concertées ayant pour objet ou pour effet d'accorder des droits exclusifs d'importation à une entreprise ou un groupe d'entreprises. Son paragraphe II punit d'une amende de 8 500 000 francs CFP le fait de prendre une part personnelle et déterminante dans la conception, l'organisation ou la mise en œuvre de cette pratique anticoncurrentielle. Son paragraphe III étend aux pratiques anticoncurrentielles définies par les articles 68, 69 et 69-1 de la délibération du 6 octobre 2004 la compétence des agents assermentés de la direction des affaires économiques pour dresser des rapports d'enquête.

En adoptant les dispositions contestées, le congrès de la Nouvelle-Calédonie n'a pas méconnu l'étendue de sa compétence ni renvoyé à d'autres autorités la fixation de règles qui relèvent de sa compétence en vertu de l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999. (2013-

3 LP, 1er octobre 2013, cons. 16 à 18, JORF du 4 octobre 2013 page 16505, texte n° 84, Rec. p. 951)

Le paragraphe I de l'article 1er de la loi organique n° 2013-1027 du 15 novembre 2013 portant actualisation de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie insère un article 27-1 dans la loi organique du 19 mars 1999 afin de conférer à la Nouvelle-Calédonie, dans les domaines relevant de la compétence de la loi du pays, la faculté de créer des autorités administratives indépendantes aux fins d'exercer des missions de régulation et de leur attribuer les pouvoirs de prendre les décisions, même réglementaires, de prononcer les sanctions administratives, de procéder aux investigations et de régler des différends, nécessaires à l'accomplissement de leurs missions.

La création d'autorités administratives indépendantes en Nouvelle-Calédonie relève de la compétence de la loi du pays, en vertu du 13° introduit dans l'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999 par le paragraphe III de l'article 1er. La création de telles autorités est limitée aux missions de régulation dans un domaine relevant des compétences de la loi du pays. En prévoyant une compétence du législateur du pays pour en décider, les dispositions de l'article 1er ne méconnaissent aucune exigence constitutionnelle.

Le troisième alinéa de l'article 27-1 prévoit en particulier que les missions de ces autorités administratives indépendantes s'exercent " sans préjudice des compétences dévolues à l'État par les 1° et 2° du I de l'article 21 " de la loi organique du 19 mars 1999, qui comprennent notamment la matière des " garantie des libertés publiques " et celle de la " justice ". Dans ces conditions, l'habilitation du législateur du pays de la Nouvelle-Calédonie à créer des autorités administratives indépendantes respecte l'accord de Nouméa qui, dans son point 3.3, stipule que la justice et l'ordre public restent de la compétence de l'État jusqu'à la nouvelle organisation politique résultant de la consultation des populations intéressées prévue au cours du mandat du congrès de la Nouvelle-Calédonie commençant en 2014. (2013-678 DC, 14 novembre 2013, cons. 5 à 7, JORF du 16 novembre 2013 page 18634, texte n° 6, Rec. p. 1028)

Aux termes du premier alinéa du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen : " Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions mentionnées aux articles L.O. 141-1 et L.O. 147-1 du code électoral ". Il résulte du 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral que cette incompatibilité porte notamment sur des fonctions exercées au congrès de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 77 de la Constitution confie à une loi organique le soin de déterminer " les règles relatives... au régime électoral " applicable aux institutions de la Nouvelle-Calédonie.

L'institution de nouvelles règles d'incompatibilités entre le mandat de représentant au Parlement européen et les fonctions énumérées au 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral relève de la compétence du législateur organique. Les dispositions du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, qui ont le caractère de loi ordinaire, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de rendre les dispositions de l'article 1er de la loi déférée applicables à l'exercice des fonctions énumérées au 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 14 à 18, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Les dispositions des articles 196 et 197 de la loi organique du 19 mars 1999 prévoient des règles spécifiques selon lesquelles il est mis fin au cumul de mandats pour le mandat de membre ou de président du congrès de la Nouvelle-Calédonie.

Dès lors qu'est en cause l'une des incompatibilités avec le mandat de député énumérées au 8° du nouvel article L.O. 141-1 du code électoral dans sa rédaction introduite par l'article 1er

de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, il résulte de la combinaison des dispositions du dernier alinéa de l'article L.O. 141-1, de la nouvelle rédaction de l'article L.O. 151 du code électoral introduite par l'article 6 de la loi organique et de l'article 11 de la loi organique que le nouveau régime de résolution des incompatibilités instauré par la loi organique est applicable.

En revanche, ni l'article 11 ni aucune autre disposition de la loi organique n'a pour objet ou pour effet de déroger aux dispositions organiques particulières applicables au régime de résolution des incompatibilités lorsqu'est en cause une incompatibilité relative à un mandat de membre du congrès de la Nouvelle-Calédonie lorsqu'il n'en est ni le président ni le vice-président. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 37 à 39, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

14.5.2.3 Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

L'accord de Nouméa, en son point 2.3, stipule : " L'exécutif de la Nouvelle-Calédonie deviendra un gouvernement collégial, élu par le congrès, responsable devant lui. - L'exécutif sera désigné à la proportionnelle par le congrès, sur proposition par les groupes politiques de listes de candidats, membres ou non du congrès... - La composition de l'exécutif sera fixée par le congrès..."

L'article 77 de la Constitution fait obligation à la loi organique fixant le statut de la Nouvelle-Calédonie de respecter les orientations définies par l'accord de Nouméa et, en particulier, celle selon laquelle le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie doit être désigné à la représentation proportionnelle par le congrès. Il s'ensuit que les dispositions du paragraphe IV de l'article 121 de la loi statutaire ne sauraient être interprétées que comme autorisant l'inscription sur la " nouvelle liste de candidats " appelés à siéger au gouvernement que des personnes initialement désignées par le congrès pour y siéger, sans que puisse faire obstacle à l'établissement de cette " nouvelle liste des candidats " le renvoi opéré au premier alinéa de l'article 110 selon lequel cette liste comporte obligatoirement un nombre de candidats égal au nombre de sièges, augmenté de trois. (2011-633 DC, 12 juillet 2011, cons. 3 à 5, Journal officiel du 26 juillet 2011, page 12706, texte n° 2, Rec. p. 348)

Aux termes du premier alinéa du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977 dans sa rédaction résultant de l'article 1er de la loi interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen : " Le mandat de représentant au Parlement européen est incompatible avec les fonctions mentionnées aux articles L.O. 141-1 et L.O. 147-1 du code électoral ". Il résulte du 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral que cette incompatibilité porte notamment sur les fonctions de président ou de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 77 de la Constitution confie à une loi organique le soin de déterminer " les règles relatives... au régime électoral " applicable aux institutions de la Nouvelle-Calédonie.

L'institution de nouvelles règles d'incompatibilités entre le mandat de représentant au Parlement européen et les fonctions énumérées au 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral relève de la compétence du législateur organique. Les dispositions du paragraphe II de l'article 6-3 de la loi du 7 juillet 1977, qui ont le caractère de loi ordinaire, ne sauraient avoir pour objet ou pour effet de rendre les dispositions de l'article 1er de la loi déférée applicables à l'exercice des fonctions énumérées au 8° de l'article L.O. 141-1 du code électoral. (2014-688 DC, 13 février 2014, cons. 14 à 18, JORF du 16 février 2014 page 2709, texte n° 4)

Les dispositions de l'article 112 de la loi organique du 19 mars 1999 prévoient des règles

spécifiques selon lesquelles il est mis fin au cumul de mandats pour les fonctions de président ou de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dès lors qu'est en cause l'une des incompatibilités avec le mandat de député énumérées au 8° du nouvel article L.O. 141-1 du code électoral dans sa rédaction introduite par l'article 1er de la loi organique interdisant le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député ou de sénateur, il résulte de la combinaison des dispositions du dernier alinéa de l'article L.O. 141-1, de la nouvelle rédaction de l'article L.O. 151 du code électoral introduite par l'article 6 de la loi organique et de l'article 11 de la loi organique que le nouveau régime de résolution des incompatibilités instauré par la loi organique est applicable. (2014-689 DC, 13 février 2014, cons. 37 à 39, JORF du 16 février 2014 page 2706, texte n° 3)

14.5.2.4 Conseil économique et social

Aux termes du premier alinéa de l'article 155 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : " Le conseil économique et social est consulté sur les projets et propositions de loi du pays... à caractère économique ou social... ". La loi du pays déférée au Conseil constitutionnel, qui modifie le code des impôts applicable en Nouvelle-Calédonie, a exclusivement pour objet de créer une nouvelle imposition assise sur les prestations de services effectuées à titre onéreux. Cette imposition est destinée à abonder le budget de la Nouvelle-Calédonie. Ainsi, la loi du pays contestée ne revêt pas un " caractère économique " au sens de l'article 155 précité. Par suite, son adoption par le congrès ne devait pas être nécessairement précédée de la consultation du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie. (2000-1 LP, 27 janvier 2000, cons. 3 et 4, Journal officiel du 29 janvier 2000, page 1536, Rec. p. 53)

14.5.2.5 Comité des finances locales

Aux termes de l'article 48 de la loi organique du 9 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : " Le comité des finances locales composé de représentants de l'État, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes est consulté par le gouvernement sur tout projet ou proposition de loi du pays... relatif aux relations financières entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes de Nouvelle-Calédonie... " La loi du pays déférée au Conseil constitutionnel a pour objet exclusif d'instituer un nouvel impôt au bénéfice du budget de la Nouvelle-Calédonie. Un tel objet ne concerne pas les relations financières entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes. Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'était pas tenu de consulter le comité des finances locales sur le projet de loi du pays. (2000-1 LP, 27 janvier 2000, cons. 6 et 7, Journal officiel du 29 janvier 2000, page 1536, Rec. p. 53)

L'article 48 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose que le comité des finances locales de la Nouvelle-Calédonie « est consulté par le gouvernement sur tout projet ou proposition de loi du pays ou de délibération du congrès relatif aux relations financières entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes de Nouvelle-Calédonie ». La loi du pays portant création de centimes additionnels sur les jeux, spectacles et divertissements au profit des provinces a pour objet exclusif de créer des centimes additionnels au profit des provinces. Un tel objet ne concerne pas les relations financières entre la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes de Nouvelle-Calédonie. Par suite, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n'était pas tenu de consulter le comité des finances locales sur la

proposition de loi du pays. (2014-5 LP, 27 février 2015, cons. 4, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4020, texte n° 32)

14.5.3 Organisation

14.5.3.1 Principe de spécialité législative

La loi relative à la création du registre international français, qui n'est pas une loi de souveraineté, n'a pas été rendue applicable en Nouvelle-Calédonie qui a, en vertu de l'article 77 de la Constitution, son propre régime ou code du travail. (2005-514 DC, 28 avril 2005, cons. 5, Journal officiel du 4 mai 2005, page 7702, texte n° 2, Rec. p. 78)

L'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, concernant les modalités d'entrée en vigueur locale des lois et règlements, prévoit que " les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication au Journal officiel de la République française ". Un tel délai de dix jours ne saurait s'appliquer aux textes qui, en raison de leur objet, sont nécessairement destinés à régir l'ensemble du territoire de la République et qui, sauf mention contraire, entrent en vigueur le lendemain de leur publication. Réserve. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 63 et 64, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

En précisant qu'une loi organique doit " assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies " par l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998, l'article 77 de la Constitution a nécessairement renvoyé à cette loi organique le soin de fixer les conditions dans lesquelles les lois et les règlements y sont applicables.

N'est pas contraire à la Constitution, l'article 18 de la loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie qui précise les conditions d'application des lois et règlements en Nouvelle-Calédonie, qui pose le principe selon lequel " dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables en Nouvelle-Calédonie les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin ", qui énumère les dispositions législatives et réglementaires qui, par exception à ce principe, sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie et qui précise enfin qu'" est également applicable de plein droit en Nouvelle-Calédonie toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République ". (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 12 et 13, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

14.5.4 Transferts de compétence

14.5.4.1 Défense

La loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie modifie le 3° du I de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999 afin de remplacer la dénomination de la compétence exercée par l'État au titre de la " défense, au sens de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense " par celle de " défense nationale ". Cette modification n'a ni pour objet ni pour effet d'opérer un transfert de compétence en matière de défense non militaire. Dans ces conditions, elle respecte l'accord de Nouméa qui, dans son point 3.3, dispose que " la défense " reste de la compétence de l'État " jusqu'à la

nouvelle organisation politique résultant de la consultation des populations intéressées " prévue au cours du mandat du Congrès de la Nouvelle-Calédonie commençant en 2014. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 5, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

14.5.4.2 Droit civil, état-civil

La loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie modifie le second alinéa de l'article 26 de la loi organique du 19 mars 1999 relatif au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences en matière de droit civil, d'état civil, de droit commercial et de sécurité civile. Il dispose en particulier que la loi du pays relative au transfert de ces compétences " est adoptée au plus tard le dernier jour de la deuxième année suivant le début du mandat du Congrès commençant en 2009 ". En conséquence, il reporte au 31 décembre 2011 la fin de la période au cours de laquelle doit être prise la loi du pays relative au transfert de ces compétences. Ainsi, conformément au point 3.1.2 de l'accord de Nouméa, ces compétences seront effectivement transférées au cours du même mandat. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 6, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

14.5.4.3 Enseignement

La loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie insère dans la loi organique du 19 mars 1999 un article 55-1 qui définit les modalités particulières de compensation des charges d'investissement engagées par la Nouvelle-Calédonie pour exercer sa compétence relative à l'enseignement public du second degré et à l'enseignement privé. Il prévoit, en particulier, que " l'État assure, jusqu'à leur terme, le financement des opérations de réalisation des lycées d'enseignement général, technique et professionnel du Mont-Dore et de Pouembout qu'il a engagées avant que le transfert ne soit effectif ". Il résulte des 2° et 3° du III de l'article 21 et de l'article 26 de la loi organique du 19 mars 1999 que la compétence susmentionnée doit être transférée au cours de la période correspondant au mandat du Congrès commençant en 2009. Il suit de là que les dispositions précitées sont sans effet sur la date du transfert de cette compétence. Réserve. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 7, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

Le législateur organique pouvait, en insérant dans la loi organique du 19 mars 1999 un article 59-1, décider que la participation de l'État à la prise en charge des dépenses relatives aux personnels rémunérés sur le budget de l'État au titre de l'exercice des compétences transférées en matière d'enseignement prendrait la forme d'une mise à disposition gratuite et globale de ces personnels à la Nouvelle-Calédonie. S'il était mis un terme à cette mise à disposition, l'État serait tenu de participer financièrement à la prise en charge de ces dépenses dans les conditions de droit commun fixées par la loi organique. Toutefois, le législateur organique ne pouvait, sans méconnaître l'article 77 de la Constitution et les orientations de l'accord de Nouméa, subordonner à une proposition du Congrès le décret en Conseil d'État fixant le terme de cette mise à disposition et les modalités du transfert des personnels. Il s'ensuit que les mots " pris sur proposition du Congrès à la majorité de ses membres, " sont contraires à la Constitution. (2009-

587 DC, 30 juillet 2009, cons. 9 à 11, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

14.5.4.4 Fonction publique de la Nouvelle-Calédonie

En vertu de l'article 21 de la loi organique du 19 mars 1999, prise sur le fondement de l'article 77 de la Constitution, l'État est compétent en matière de fonction publique de l'État. En vertu de l'article 22 de la même loi organique, la Nouvelle-Calédonie est compétente en matière de fonction publique de la Nouvelle-Calédonie. Par suite, le grief tiré de la rupture d'égalité entre les fonctionnaires retraités de l'État résidant en Nouvelle-Calédonie et ceux de la fonction publique territoriale de la Nouvelle-Calédonie doit être écarté. (2010-4/17 QPC, 22 juillet 2010, cons. 21, Journal officiel du 23 juillet 2010, page 13615, texte n° 115, Rec. p. 156)

L'article 1er de la loi du pays déférée est applicable aux agents non fonctionnaires qui occupent un emploi correspondant à un besoin permanent au sein des services de la Nouvelle-Calédonie et de ses institutions, des provinces, des communes, ainsi que de leurs établissements publics ou des syndicats mixtes, et qui justifient d'au moins trois ans d'équivalent temps plein au cours des cinq dernières années. Cet article 1er prévoit, en leur faveur, la mise en place, pour une durée maximum de cinq ans, d'un dispositif d'intégration directe aux corps et cadres d'emploi dont les fonctions correspondent à celles au titre desquelles ces agents ont été recrutés.

Ces dispositions ne comportent aucune disposition favorisant l'accès à l'emploi dans la fonction publique au bénéfice des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence. Par suite, elles méconnaissent le principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi en Nouvelle-Calédonie consacré par l'accord de Nouméa. (2014-4 LP, 21 novembre 2014, cons. 2 et 9, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19674, texte n° 28)

Il résulte des dispositions de l'accord de Nouméa, de l'article 77 de la Constitution et de l'article 24 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie qu'il appartient au législateur du pays de mettre en œuvre le principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi, consacré par l'accord de Nouméa, dans les mêmes conditions pour l'accès à l'emploi dans la fonction publique que pour l'emploi salarié. (2014-4 LP, 21 novembre 2014, cons. 8, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19674, texte n° 28)

14.5.4.5 Fiscalité

En adoptant la loi du pays portant création de centimes additionnels sur la taxe sur les jeux, spectacles et divertissements au profit des provinces, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a entendu permettre à la province Sud de faire face aux difficultés financières qu'elle rencontre en autorisant les provinces à percevoir de nouvelles recette fiscales. En adoptant ces dispositions, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a exercé la compétence qu'il tient de l'article 22 de la loi organique du 19 mars 1999 pour créer des « impôts, droits et taxes au bénéfice des provinces… ». Les dispositions contestées ne méconnaissent pas les termes de l'article 52 de cette même loi organique, selon lesquels : « Les impôts, taxes et centimes additionnels institués au bénéfice des provinces… ne peuvent être assis ni sur le chiffre

d’affaires, ni sur le revenu des personnes physiques, ni sur le bénéfice des personnes morales, ni sur les droits et taxes à l’importation... ».

(2014-5 LP, 27 février 2015, cons. 10, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4020, texte n° 32)

14.5.5 Respect de la procédure d'adoption des lois du pays

Le 7 décembre 1999, le congrès de la Nouvelle-Calédonie a adopté une loi du pays relative à l'institution d'une taxe générale sur les services. À la demande de quatorze membres du congrès, et conformément aux articles 103 et 104 de la loi organique du 19 mars 1999, ce texte a fait l'objet d'une nouvelle délibération, intervenue le 28 décembre 1999. Contrairement aux dires des requérants, ni le conseil économique et social ni le comité des finances locales n'avaient à être consultés s'agissant d'un texte ayant exclusivement pour objet d'instituer un nouvel impôt au bénéfice du budget de la Nouvelle-Calédonie. En conséquence, la loi du pays déférée au Conseil constitutionnel a été adoptée selon une procédure conforme à la Constitution. (2000-1 LP, 27 janvier 2000, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 janvier 2000, page 1536, Rec. p. 53)

Le deuxième alinéa de l’article 100 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie dispose : « Les propositions de loi du pays sont soumises, pour avis, au Conseil d’État par le président du congrès avant leur première lecture. Le vote du congrès intervient après que le Conseil d’État a rendu son avis ».

La proposition dont est issue la loi du pays portant création de centimes additionnels sur la taxe sur les jeux, spectacles et divertissements au profit des provinces a été déposée au congrès de la Nouvelle-Calédonie le 3 novembre 2010. Cette proposition de loi du pays a été soumise à l’avis du Conseil d’État, qui s’est prononcé le 13 janvier 2011. L’adoption d’amendements par le congrès de Nouvelle-Calédonie après cette consultation, au demeurant pour tenir compte des observations du Conseil d’État, n’est pas de nature à entacher d’irrégularité la procédure d’adoption de cette loi du pays. (2014-5 LP, 27 février 2015, cons. 5 et 6, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4020, texte n° 32)

Selon les requérants, la loi du pays portant création de centimes additionnels sur la taxe sur les jeux, spectacles et divertissements au profit des provinces est accompagnée d’une proposition de délibération dont l’objet est de réduire les taux de la taxe sur les spectacles et les produits des jeux dans une proportion telle que la perte de recettes pour le budget de la Nouvelle-Calédonie sera équivalente au produit des centimes additionnels institués au profit des provinces par la loi du pays déférée. Compte tenu de l’implantation des cercles et établissements de jeux, la province Sud en serait le bénéficiaire exclusif. La combinaison de cette loi du pays et de la délibération en cours d’adoption sur les taux de la taxe conduirait ainsi à substituer une recette fiscale de la province Sud à une recette fiscale de la Nouvelle-Calédonie. Il en résulterait un contournement de la clé de répartition de la dotation de fonctionnement des provinces, prélevée sur les ressources de la Nouvelle-Calédonie, fixée par l’article 181 de la loi organique du 19 mars 1999, et un détournement de la règle, prévue par ce même article, selon laquelle cette clé de répartition ne peut être modifiée qu’à une majorité des trois cinquièmes des membres du congrès. Il en résulterait également une méconnaissance du « principe de rééquilibrage des ressources fiscales entre les provinces ».

Le Conseil constitutionnel n’est saisi et ne pouvait être saisi que de la loi du pays portant création au profit des provinces de centimes additionnels sur la taxe sur les spectacles et les produits des jeux. Pour statuer sur la conformité à la Constitution d’une loi du pays, le Conseil

constitutionnel ne saurait prendre en compte un projet de disposition réglementaire qui, s'il est adopté, relèvera du contrôle de la juridiction compétente.Les griefs sont écartés. (2014-5 LP, 27 février 2015, cons. 8 et 9, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4020, texte n° 32)

La loi organique déférée a pour objet de modifier la loi organique du 19 mars 1999 prise en application de l'article 77 de la Constitution à la suite de l'approbation par les populations consultées de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998. Le Conseil constitutionnel s'assure que la proposition de loi organique à l'origine de la loi déférée a, dans les conditions prévues à l'article 90 de la loi organique du 19 mars 1999, fait l'objet d'une consultation du congrès de la Nouvelle-Calédonie avant que le Sénat, première assemblée saisie, délibère en première lecture sur cette proposition. (2016-731 DC, 21 avril 2016, cons. 2, JORF n°0098 du 26 avril 2016 texte n° 5)

14.5.6 Dispositions revêtant un caractère organique

Le A de l'article 10 de la loi insère dans le code des communes de la Nouvelle-Calédonie un article L. 121-39-4 qui prévoit la procédure selon laquelle le haut-commissaire peut déférer à la section du contentieux du Conseil d'État un acte pris par les autorités de la Nouvelle-Calédonie ou d'une province dont il estime qu'il est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense nationale. Une telle disposition a trait au fonctionnement des institutions de Nouvelle-Calédonie. En vertu de l'article 77 de la Constitution, elle revêt un caractère organique. Par suite, elle a été adoptée selon une procédure non conforme à la Constitution et est déclarée contraire à la Constitution. (99-409 DC, 15 mars 1999, cons. 2, Journal officiel du 21 mars 1999, page 4238, Rec. p. 63)

Constituent des modalités de la mise en œuvre de l'accord de Nouméa au sens de l'article 77 de la Constitution, dès lors qu'elles conditionnent l'exercice des compétences de l'État et des institutions de la Nouvelle-Calédonie, les conditions dans lesquelles les lois et règlements sont applicables dans cette collectivité. (2007-547 DC, 15 février 2007, cons. 63, Journal officiel du 22 février 2007, page 3252, texte n° 3, Rec. p. 60)

Ne relève pas du domaine de la loi organique défini par l'article 77 de la Constitution et n'a donc pas le caractère organique l'article 11 de la loi organique relative à l'évolution institutionnelle de la Nouvelle-Calédonie qui complète l'article 59 de la loi organique du 19 mars 1999 et qui prévoit que le Gouvernement présente à la commission consultative d'évaluation des charges prévue par l'article 55 de ladite loi organique un bilan de l'évolution des emplois de l'État entre le transfert des compétences et la fin de la mise à disposition des personnels correspondants. (2009-587 DC, 30 juillet 2009, cons. 8, Journal officiel du 6 août 2009, page 13125, texte n° 5, Rec. p. 152)

L'article 2 de la loi organique relative aux autorités administratives indépendantes et autorités publiques indépendantes modifie le statut de la Nouvelle-Calédonie afin de prévoir l'incompatibilité entre, d'une part, la fonction de président de certains organes au sein de ces collectivités et, d'autre part, le mandat de membre d'une autorité administrative indépendante ou d'une autorité publique indépendante créée par l'État. Cet article revêt bien un caractère

organique. (2017-746 DC, 19 janvier 2017, paragr. 6, JORF n°0018 du 21 janvier 2017 texte n° 3)

14.5.7 Question prioritaire de constitutionnalité

L'article 3 de la loi organique relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution prévoit que les dispositions d'une loi du pays peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité.

En application de l'article 77 de la Constitution qui dispose que " certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ", l'article 99 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée a défini le domaine des " lois du pays " de la Nouvelle-Calédonie et son article 107 leur a conféré " force de loi " dans ce domaine. Il s'ensuit que l'article 3 précité est conforme à l'article 61-1 de la Constitution qui prévoit que la question prioritaire de constitutionnalité est applicable aux dispositions législatives. (2009-595 DC, 3 décembre 2009, cons. 33 et 34, Journal officiel du 11 décembre 2009, page 21381, texte n° 2, Rec. p. 206)

L'article 99 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie a défini le domaine des lois du pays de la Nouvelle-Calédonie et son article 107 leur a conféré " force de loi " dans ces matières. D'une part, ce dernier article organise, en ses troisième et quatrième alinéas, une procédure par laquelle le Conseil d'État, saisi soit par une juridiction de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, soit par le président du congrès, le président du gouvernement, le président d'une assemblée de province ou le haut-commissaire, constate, le cas échéant, qu'une disposition d'une loi du pays serait intervenue en dehors du domaine défini à l'article 99. D'autre part, l'article 3 de la loi organique n° 2009-1523 du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution a inséré dans cet article 107 un alinéa aux termes duquel : " Les dispositions d'une loi du pays peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité, qui obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-12 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ". Il résulte de ces dispositions de l'article 107 que la procédure relative à l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur une loi du pays de la Nouvelle-Calédonie exclut l'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 107.

La loi du pays n° 2011-6 du 17 octobre 2011 portant validation des actes pris en application des articles 1er et 2 de la délibération n° 116/CP du 26 mai 2003, relative à la régulation des importations de viandes et abats en Nouvelle-Calédonie, a été adoptée selon la procédure prévue par les articles 100 à 103 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Elle n'a pas fait l'objet, depuis lors, d'une décision du Conseil d'État constatant qu'elle serait intervenue en dehors des matières énumérées par l'article 99. Par suite, elle constitue une disposition pouvant faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2012-258 QPC, 22 juin 2012, cons. 2 et 3, Journal officiel du 23 juin 2012, page 10356, texte n° 66, Rec. p. 308)

L'article 99 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie a défini le domaine des lois du pays de la Nouvelle-Calédonie et son article 107 leur a conféré " force de loi " dans ces matières. D'une part, ce dernier article organise, en ses troisième et quatrième alinéas, une procédure par laquelle le Conseil d'État, saisi soit par une juridiction de l'ordre administratif ou de l'ordre judiciaire, soit par le président du congrès, le président du gouvernement, le président d'une assemblée de province ou le haut-commissaire, constate, le

cas échéant, qu'une disposition d'une loi du pays serait intervenue en dehors du domaine défini à l'article 99. D'autre part, l'article 3 de la loi organique du 10 décembre 2009 relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution a inséré dans cet article 107 un alinéa aux termes duquel : " Les dispositions d'une loi du pays peuvent faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité, qui obéit aux règles définies par les articles 23-1 à 23-12 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ". Il ressort de ces dernières dispositions de l'article 107 que la procédure relative à l'examen d'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur une loi du pays de la Nouvelle-Calédonie exclut l'application des dispositions des troisième et quatrième alinéas du même article.

La loi du pays contestée (un article du code minier de la Nouvelle-Calédonie) a été adoptée selon la procédure prévue par les articles 100 à 103 de la loi organique du 19 mars 1999. Elle n'a pas fait l'objet, depuis lors, d'une décision du Conseil d'État constatant qu'elle serait intervenue en dehors des matières énumérées par l'article 99. Par suite, elle constitue une disposition pouvant faire l'objet d'une question prioritaire de constitutionnalité. (2013-308 QPC, 26 avril 2013, cons. 2 et 3, JORF du 28 avril 2013 page 7401, texte n° 32, Rec. p. 682)

14.5.8 Normes de contrôle

Le contrôle du Conseil constitutionnel sur les lois du pays de la Nouvelle-Calédonie doit s'exercer non seulement au regard de la Constitution, mais également au regard des orientations définies par l'accord de Nouméa et des dispositions organiques prises pour leur application. (2014-4 LP, 21 novembre 2014, cons. 4, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19674, texte n° 28) (2014-5 LP, 27 février 2015, cons. 2, JORF n°0051 du 1 mars 2015 page 4020, texte n° 32)

Le contrôle du Conseil constitutionnel sur les lois du pays doit s'exercer non seulement au regard de la Constitution, mais également au regard des orientations définies par l'accord de Nouméa et des dispositions organiques prises pour leur application. (2016-6 LP, 16 juin 2016, paragr. 5, JORF n°0141 du 18 juin 2016 texte n° 70)

14.5.9 Principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi

Le principe de mesures favorisant les personnes durablement établies en Nouvelle-Calédonie pour l'accès à un emploi salarié ou à une profession indépendante, ou pour l'exercice d'un emploi dans la fonction publique de la Nouvelle-Calédonie ou dans la fonction publique communale, trouve son fondement constitutionnel dans l'accord de Nouméa.

L'article 77 de la Constitution a habilité le législateur organique à déterminer, pour la Nouvelle-Calédonie, « les règles relatives… à l'emploi ».

Dans sa décision du 15 mars 1999 , le Conseil constitutionnel a examiné les dispositions de l'article 24 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie. Il a jugé qu'il appartient aux « lois du pays » prises en application de l'article 24, et susceptibles d'être soumises au contrôle du Conseil constitutionnel, de fixer, pour chaque type d'activité professionnelle et chaque secteur d'activité, la « durée suffisante de résidence » mentionnée aux premier et deuxième alinéas de cet article en se fondant sur des critères objectifs et rationnels en relation directe avec la promotion de l'emploi local, sans imposer de restrictions autres que celles strictement nécessaires à la mise en œuvre de l'accord de Nouméa.

Il résulte de ces dispositions qu'il appartient au législateur du pays de mettre en œuvre le principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi, consacré par l'accord de Nouméa, dans

les mêmes conditions pour l'accès à l'emploi dans la fonction publique que pour l'emploi salarié. (2014-4 LP, 21 novembre 2014, cons. 5 à 8, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19674, texte n° 28)

L'article 1er de la loi du pays relative à l'accès à l'emploi titulaire des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie est applicable aux agents non fonctionnaires qui occupent un emploi correspondant à un besoin permanent au sein des services de la Nouvelle-Calédonie et de ses institutions, des provinces, des communes, ainsi que de leurs établissements publics ou des syndicats mixtes, et qui justifient d'au moins trois ans d'équivalent temps plein au cours des cinq dernières années. Cet article 1er prévoit, en leur faveur, la mise en place, pour une durée maximum de cinq ans, d'un dispositif d'intégration directe aux corps et cadres d'emploi dont les fonctions correspondent à celles au titre desquelles ces agents ont été recrutés.

Ces dispositions ne comportent aucune disposition favorisant l'accès à l'emploi dans la fonction publique au bénéfice des citoyens de la Nouvelle-Calédonie et des personnes qui justifient d'une durée suffisante de résidence. Par suite, elles méconnaissent le principe de préférence locale pour l'accès à l'emploi en Nouvelle-Calédonie consacré par l'accord de Nouméa.

Par suite et sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, les dispositions de l'article 1er de la loi du pays déférée, ainsi que de ses articles 2 à 11 qui n'en sont pas séparables, doivent être déclarées contraires à la Constitution. (2014-4 LP, 21 novembre 2014, cons. 2, 9 et 10, JORF n°0271 du 23 novembre 2014 page 19674, texte n° 28)

14.5.10 Consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté

L'article 2 de la loi organique relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté modifie l'article 217 de la loi organique du 19 mars 1999, afin de prévoir que la date de la première consultation sur l'accession à la pleine souveraineté, si elle est organisée sur la base d'une délibération du congrès, « doit être de six mois au moins postérieure à cette délibération ». Il prévoit également l'organisation d'une troisième consultation dans l'hypothèse où la majorité des suffrages exprimés lors de la deuxième consultation conclurait à nouveau au rejet de l'accession à la pleine souveraineté et, d'autre part, étend à cette consultation les conditions de délai et de forme de la demande prévues respectivement par les deuxième et troisième alinéas de l'article 217 pour la deuxième consultation. Ces dispositions sont conformes aux stipulations du point 5. de l'accord de Nouméa en vertu desquelles une troisième consultation peut être organisée « selon la même procédure et dans les mêmes délais » que la deuxième consultation. (2015-716 DC, 30 juillet 2015, cons. 10 à 13, JORF n°0180 du 6 août 2015 page 13484, texte n°3)

Le nouvel article 218-2 introduit dans la loi organique du 19 mars 1999 par l'article 3 de la loi organique relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté organise les conditions d'inscription des électeurs sur la liste électorale spéciale prévue à l'article 219. Son paragraphe I confie cette fonction à la commission administrative spéciale, chargée, en application du paragraphe II de l'article 189, d'établir la liste électorale spéciale à l'élection au congrès et aux assemblées de province. Son paragraphe II prévoit que sont inscrits d'office sur la liste électorale spéciale prévue à l'article 219 par la commission administrative spéciale les électeurs : « 1° Ayant été admis à participer à la consultation du 8 novembre 1998 approuvant l'accord de Nouméa, mentionnés au a de l'article 218; 2° Ayant ou ayant eu le statut civil coutumier relevant du d du même article 218 ; 3° Nés en Nouvelle-

Calédonie et présumés détenir le centre de leurs intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie mentionné au même d, dès lors qu'ils satisfont l'une des conditions suivantes : a) Ayant rempli les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie établies en vue de la consultation du 8 novembre 1998, ils sont inscrits sur la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province au titre du a du I de l'article 188 ; b) Ils sont inscrits sur la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province au titre du b du même I ; c) Ayant atteint l'âge de la majorité après le 31 octobre 1998, ils ont fait l'objet d'une inscription d'office sur la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province en application du deuxième alinéa du III de l'article 189, au titre du c du I de l'article 188 ; 4° Mentionnés au h de l'article 218, dès lors que, nés à compter du 1er janvier 1989, ils ont fait l'objet d'une inscription d'office sur la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province, et que l'un de leurs parents a été admis à participer à la consultation du 8 novembre 1998 ».

Par les dispositions du paragraphe II de l'article 218-2, le législateur organique a entendu assurer l'inscription automatique de certaines des catégories d'électeurs mentionnées au point 2.2.1 de l'accord de Nouméa définissant le corps électoral pour la consultation relative à l'organisation politique de la Nouvelle-Calédonie, sans préjudice du droit pour les intéressés de demander volontairement leur inscription. En particulier, il a prévu, au b) du 3° du paragraphe II de l'article 218-2, une inscription automatique des électeurs nés en Nouvelle-Calédonie et inscrits sur la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province au titre d'une durée de résidence de dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection. Il a également prévu, au c) du même 3°, une inscription automatique des électeurs nés en Nouvelle-Calédonie qui ont atteint l'âge de la majorité après le 31 octobre 1998 et qui ont fait l'objet d'une inscription d'office sur la liste électorale spéciale pour l'élection des membres du congrès et des assemblées de province soit au titre d'une durée de résidence de dix ans en Nouvelle-Calédonie en 1998 soit au titre d'une inscription d'un de leurs parents au tableau annexe combinée à une durée de domicile de dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection. En présumant que les électeurs remplissant de telles conditions détiennent le centre de leurs intérêts matériels et moraux en Nouvelle-Calédonie, y compris pour ceux des électeurs qui sont nés avant le 1er janvier 1989, le législateur organique n'a pas méconnu les stipulations du point 2.2.1. de l'accord de Nouméa.

Le paragraphe III de l'article 218-2 prévoit également, sans préjudice du droit pour les intéressés de demander volontairement leur inscription, l'inscription d'office sur la liste électorale spéciale prévue à l'article 219 des personnes âgées de dix-huit ans à la date de clôture des listes électorales et relevant de l'article 218. Dans la mesure où cette inscription d'office est subordonnée, lorsque la commission l'estime nécessaire pour s'assurer que l'une des conditions fixées à l'article 218 est remplie, à la fourniture des pièces justifiant que ces personnes remplissent bien ces conditions, ces dispositions ne méconnaissent pas les stipulations du point 2.2.1 de l'accord de Nouméa. En prévoyant un régime d'inscription d'office pour les personnes atteignant la majorité électorale à la date de clôture des listes électorales, elles ne portent pas davantage atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2015-716 DC, 30 juillet 2015, cons. 19 à 23, JORF n°0180 du 6 août 2015 page 13484, texte n°3)

L'article 1er de la loi organique relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté modifie le paragraphe II de l'article 189 de la loi organique du 19 mars 1999 portant statut de la Nouvelle-Calédonie, qui est relatif à la composition et aux attributions de la commission administrative spéciale chargée, dans chaque bureau de vote, de

l'établissement de la liste électorale spéciale pour l'élection du congrès et des assemblées de province et du tableau annexe des électeurs non admis à participer à ce scrutin.

Le 2° de l'article 1er modifie l'avant-dernier alinéa du paragraphe II de l'article 189 pour confier au président de la commission le pouvoir de consulter des représentants de la coutume, qui appartenait auparavant à la commission. Le 3° de l'article 1er modifie le dernier alinéa du paragraphe II de l'article 189 pour habiliter le président de la commission à procéder ou faire procéder à des investigations, en lieu et place de la commission. Ces dispositions des 2° et 3° de l'article 1er ne sont pas contraires à la Constitution. (2015-716 DC, 30 juillet 2015, cons. 6 et 9, JORF n°0180 du 6 août 2015 page 13484, texte n°3)

L'article 1er de la loi organique relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté modifie le paragraphe II de l'article 189 de la loi organique du 19 mars 1999 portant statut de la Nouvelle-Calédonie, qui est relatif à la composition et aux attributions de la commission administrative spéciale chargée, dans chaque bureau de vote, de l'établissement de la liste électorale spéciale pour l'élection du congrès et des assemblées de province et du tableau annexe des électeurs non admis à participer à ce scrutin.

Le 1° de l'article 1er insère, après le 4° du paragraphe II de l'article 189, un nouveau 5° qui adjoint à la commission administrative spéciale « une personnalité qualifiée indépendante, sans voix délibérative, dont le profil, le rôle et les modalités de désignation sont fixées par décret, pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie ".

Aux termes du 1° de l'article 1er, la personnalité qualifiée ajoutée à la composition de la commission administrative spéciale doit, d'une part, présenter des garanties d'indépendance. Elle est, d'autre part, dépourvue de voix délibérative. Par suite, le 1° de l'article 1er pouvait renvoyer à un décret le soin de déterminer les modalités de désignation de cette personnalité qualifiée. Les dispositions du 1° de l'article 1er ne sont pas contraires à la Constitution. (2015-716 DC, 30 juillet 2015, cons. 6 à 8, JORF n°0180 du 6 août 2015 page 13484, texte n°3)

L'article 3 de la loi organique relative à la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté insère un nouvel article 218-1 dans la loi organique du 19 mars 1999 portant statut de la Nouvelle-Calédonie.

Le premier alinéa de ce nouvel article 218-1 institue une commission consultative d'experts chargée de rendre un avis, à la demande de tout membre d'une commission administrative spéciale mentionnée au paragraphe II de l'article 189 de la loi organique du 19 mars 1999, sur les demandes d'inscription fondées sur la condition, liée au « centre des intérêts moraux et matériels », prévue au d) et au e) de l'article 218 de cette loi organique pour être admis à participer à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les deuxième et troisième alinéas de ce nouvel article 218-1 sont relatifs à la composition de cette commission. Le deuxième alinéa prévoit qu'elle est présidée par un membre ou un membre honoraire du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ou du Conseil d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État. Le troisième alinéa prévoit qu'elle est composée de représentants désignés par le haut-commissaire sur proposition des

groupes politiques constitués au congrès de la Nouvelle-Calédonie, après avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Le quatrième alinéa du nouvel article 218-1 renvoie à un décret en Conseil d'État, pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie, le soin de déterminer les règles de désignation, d'organisation et de fonctionnement de cette commission.

Les dispositions du nouvel article 218-1 de la loi organique du 19 mars 1999 ne sont pas contraires à la Constitution. (2015-716 DC, 30 juillet 2015, cons. 15 à 18, JORF n°0180 du 6 août 2015 page 13484, texte n°3)

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté modifie la loi organique du 19 mars 1999 afin de prévoir que la commission administrative mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 17 du code électoral inscrit d'office, sur la liste électorale du territoire de la Nouvelle-Calédonie en vigueur pour les consultations autres que celles qui sont propres au territoire, tout électeur qui « *n'étant pas déjà inscrit sur une telle liste électorale, a son domicile réel dans la commune ou y habite depuis six mois au moins* ».

En premier lieu, en prévoyant cette procédure d'inscription d'office sur cette liste, le législateur organique a entendu favoriser la participation la plus large possible à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté. D'autre part, cette procédure d'inscription d'office est instaurée, à titre exceptionnel, pour la seule année du scrutin sur l'accession à la pleine souveraineté, et elle ne fait pas obstacle au droit pour toute personne de demander volontairement son inscription sur les listes électorales. La différence de traitement qui en résulte entre les électeurs selon qu'ils demeurent ou non en Nouvelle-Calédonie est en conséquence justifiée par un motif d'intérêt général et est en rapport direct avec l'objet de la loi. Il s'ensuit que cette disposition ne méconnaît ni le principe d'égalité devant le suffrage, ni le principe d'égalité devant la loi.

En second lieu, en prévoyant que la commission mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 17 du code électoral procède à l'inscription d'office « *sous réserve des vérifications nécessaires* », le législateur organique a entendu permettre à celle-ci, lorsqu'elle l'estime nécessaire, de demander des pièces justificatives complémentaires afin de s'assurer que la condition de résidence ou de domicile fixée à cet article est remplie. Dès lors, ces dispositions ne méconnaissent pas les stipulations du point 2.2.1 de l'accord de Nouméa. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 7 à 11, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté insère un nouvel article dans la loi organique du 19 mars 1999 afin de prévoir que, à titre exceptionnel, l'année de cette consultation organisée au cours du quatrième mandat du congrès de Nouvelle-Calédonie, les commissions administratives spéciales chargées, pour chaque bureau de vote, de l'établissement de la liste électorale spéciale pour cette consultation procèdent à l'inscription d'office sur cette liste des électeurs nés en Nouvelle-Calédonie et présumés y détenir le centre de leurs intérêts matériels et moraux, dès lors qu'ils y ont été domiciliés de manière continue durant trois ans.

D'une part, le législateur n'a pas conféré à la présomption qu'il a ainsi établie, fondée sur la durée de domiciliation en Nouvelle-Calédonie, un caractère irréfragable. D'autre part, l'inscription d'office fondée sur cette présomption n'a pas de caractère automatique et fait l'objet d'un examen par la commission administrative spéciale. Si le troisième alinéa de l'article 218-3 précise que cet examen s'effectue sur le fondement des éléments fournis par l'État, il n'interdit pas à la commission administrative spéciale, si elle l'estime nécessaire, d'exiger la fourniture d'autres pièces justifiant que les conditions fixées à l'article 218 sont bien remplies. Dès lors, ces dispositions ne méconnaissent pas les stipulations du point 2.2.1 de l'accord de Nouméa.

Ces dispositions ne portent pas non plus atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 12 à 16, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté limite, pour cette seule consultation, l'exercice du droit de vote par procuration, d'une part, aux personnes placées en détention provisoire et aux détenus purgeant une peine n'entraînant pas une incapacité électorale, d'autre part aux électeurs qui établissent que des obligations professionnelles, une formation, un handicap, des raisons de santé, une absence de Nouvelle-Calédonie, l'assistance apportée à une personne malade ou infirme les placent dans l'impossibilité d'être présents dans leur commune d'inscription le jour de la consultation. Elle subordonne l'exercice du droit de procuration à la production de justificatifs dont la liste est renvoyée à un décret en Conseil d'État, pris après avis du gouvernement et du congrès de la Nouvelle-Calédonie. Par ces dispositions, le législateur organique a entendu, afin d'assurer la sincérité du scrutin, encadrer les modalités du recours au vote par procuration pour la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de la Nouvelle-Calédonie. Conformité. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 20 et 21, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté modifie la loi organique du 19 mars 1999 afin de permettre à un décret de fixer, l'année de cette consultation, une période de révision complémentaire de la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de provinces ; afin de procéder à des coordinations et adaptations du droit électoral en vue de la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté ; afin notamment de prévoir la transmission aux commissions administratives chargées d'établir les listes électorales d'informations nécessaires aux inscriptions d'office sur les listes électorales générale et spéciale ; afin de prévoir la consultation du congrès de la Nouvelle-Calédonie sur le projet de décret de convocation des électeurs à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté ; afin de préciser qu'il appartiendra au décret de convocation des électeurs à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté de fixer les modalités de remboursement par l'État des dépenses faites, pour la campagne, par les partis ou groupements politiques habilités à y participer. Conformité. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 22 à 26, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

La loi organique relative à l'organisation de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté modifie la loi organique du 19 mars 1999 afin de définir les règles en vertu desquelles les partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne officielle en vue de cette consultation peuvent utiliser les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer. La répartition des temps d'antenne fait l'objet d'un accord entre les présidents des groupes au congrès, sans pouvoir conduire à octroyer à l'un des partis ou groupements un temps d'antenne hors de proportion avec sa représentation au congrès. À défaut d'accord, la commission de contrôle de l'organisation et du déroulement de la consultation répartit les temps d'antenne entre les partis ou groupements habilités, en fonction du nombre de membres du congrès qui ont déclaré s'y rattacher. D'autre part, la loi organique fixe les règles régissant, pendant la campagne, les temps d'antenne sur l'ensemble des services de radio et de télévision à vocation nationale et locale. Elle prévoit en particulier que ces services veillent, sous le contrôle du conseil supérieur de l'audiovisuel, à ce que les partis et groupements politiques bénéficient « *d'une présentation et d'un accès à l'antenne équitables en ce qui concerne la reproduction des déclarations et écrits émanant des représentants de chaque parti ou groupement*

politique ». Conformité. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 27 et 28, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

Le nouvel article 218-3 dans la loi organique du 19 mars 1999 prévoit que, à titre exceptionnel, l'année de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté organisée au cours du quatrième mandat du congrès de Nouvelle-Calédonie, les commissions administratives spéciales chargées, pour chaque bureau de vote, de l'établissement de la liste électorale spéciale pour cette consultation procèdent à l'inscription d'office sur cette liste des électeurs nés en Nouvelle-Calédonie et présumés y détenir le centre de leurs intérêts matériels et moraux, dès lors qu'ils y ont été domiciliés de manière continue durant trois ans.

D'une part, le législateur n'a pas conféré à la présomption qu'il a ainsi établie, fondée sur la durée de domiciliation en Nouvelle-Calédonie, un caractère irréfragable. D'autre part, l'inscription d'office fondée sur cette présomption n'a pas de caractère automatique et fait l'objet d'un examen par la commission administrative spéciale. Si le troisième alinéa de l'article 218-3 précise que cet examen s'effectue sur le fondement des éléments fournis par l'État, il n'interdit pas à la commission administrative spéciale, si elle l'estime nécessaire, d'exiger la fourniture d'autres pièces justifiant que les conditions fixées à l'article 218 sont bien remplies. Dès lors, ces dispositions ne méconnaissent pas les stipulations du point 2.2.1 de l'accord de Nouméa. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 12 à 14, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

En prévoyant un régime d'inscription d'office, à titre exceptionnel, l'année de la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté organisée au cours du quatrième mandat du congrès de Nouvelle-Calédonie, pour les personnes nées en Nouvelle-Calédonie et présumées, du fait de leur durée de résidence, y détenir le centre de leurs intérêts matériels et moraux, les dispositions de l'article 218-3 ne portent pas atteinte au principe d'égalité devant la loi. (2018-764 DC, 19 avril 2018, paragr. 12 et 15, JORF n°0092 du 20 avril 2018 texte n° 3)

14.5.11 Principe de la poursuite de la réforme foncière

La poursuite de la réforme foncière destinée à favoriser la constitution de terres coutumières et leur mise en valeur trouve son fondement constitutionnel dans les orientations de l'accord de Nouméa. Le quatrième alinéa du point 1.4 de cet accord dispose en effet : « La réforme foncière sera poursuivie. Les terres coutumières seront constituées des réserves, des terres attribuées aux "groupements de droit particulier local" et des terres qui seront attribuées par l'ADRAF pour répondre aux demandes exprimées au titre du lien à la terre. Il n'y aura plus ainsi que les terres coutumières et les terres de droit commun. Des baux seront définis par le congrès, en accord avec le Sénat coutumier, pour préciser les relations entre le propriétaire coutumier et l'exploitant sur les terres coutumières. Les juridictions statuant sur les litiges seront les juridictions de droit commun avec des assesseurs coutumiers ». Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au législateur de mettre en œuvre le principe de la poursuite de la réforme foncière en organisant notamment les conditions dans lesquelles l'agence de développement rural et d'aménagement foncier (ADRAF) attribue des terres coutumières. En revanche, il n'en résulte aucune exigence constitutionnelle imposant au législateur de prévoir des modalités particulières d'acquisition de terres agricoles par cette agence. (2016-6 LP, 16 juin 2016, paragr. 6 et 7, JORF n°0141 du 18 juin 2016 texte n° 70)

S'il ressort du quatrième alinéa du point 1.4 de l'accord de Nouméa qu'il appartient au législateur de mettre en œuvre le principe de la poursuite de la réforme foncière en organisant

notamment les conditions dans lesquelles l'agence de développement rural et d'aménagement foncier attribue des terres coutumières, en revanche, il n'en résulte aucune exigence constitutionnelle imposant au législateur de prévoir des modalités particulières d'acquisition de terres agricoles par cette agence. Par ailleurs, aucune exigence constitutionnelle n'interdit au législateur du pays de prévoir des règles de priorité entre les différents droits de préemption institués par une loi du pays ou par une loi.

Dès lors, en instituant une primauté du droit de préemption du preneur à bail rural sur les autres droits de préemption, y compris sur le droit de préemption en faveur de l'agence de développement rural et d'aménagement foncier prévu par l'article 40 de la loi du 29 décembre 1990, les dispositions de l'article Lp.450 du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie ne méconnaissent aucun principe résultant des orientations de l'accord de Nouméa. (2016-6 LP, 16 juin 2016, paragr. 6 à 8, JORF n°0141 du 18 juin 2016 texte n° 70)

14.6 TERRITOIRES D'OUTRE MER (pour mémoire)

14.6.1 Notion d'organisation particulière

14.6.1.1 Principe

Il résulte, d'une part, de l'article 74 de la Constitution que le législateur, compétent pour fixer l'organisation particulière de chacun des territoires d'outre-mer en tenant compte de ses intérêts propres dans l'ensemble des intérêts de la République, peut prévoir, pour l'un d'entre eux, des règles d'organisation répondant à sa situation spécifique, distinctes de celles applicables dans les autres collectivités territoriales. Il ressort, d'autre part, de l'article 72 que pour s'administrer librement, le territoire doit, dans les conditions qu'il appartient à la loi de définir, disposer d'une assemblée délibérante élue dotée d'attributions effectives. (87-241 DC, 19 janvier 1988, cons. 6, Journal officiel du 21 janvier 1988, page 1025, Rec. p. 31)

14.6.1.2 Existence

La loi relative aux conséquences de l'autodétermination des Iles des Comores n'a pour objet, dans aucune de ses dispositions, de définir ou de modifier l'organisation particulière d'un territoire d'outre-mer. En conséquence l'article 74 de la Constitution ne saurait recevoir application dans le cas de l'espèce. (75-59 DC, 30 décembre 1975, cons. 5, Journal officiel du 3 janvier 1976, page 182, Rec. p. 26)

La loi qui établit pour la justice pénale dans les territoires d'outre-mer une organisation spécifique tenant compte des conditions propres à chacun d'eux, constitue un élément de l'organisation particulière de ces territoires et aurait dû, en application de l'article 74 de la Constitution être précédée d'une consultation des assemblées territoriales intéressées. Une telle consultation n'ayant pas eu lieu, ces dispositions n'ont pas été adoptées selon une procédure conforme à la Constitution. (80-122 DC, 22 juillet 1980, cons. 3, Journal officiel du 24 juillet 1980, page 1869, Rec. p. 49)

La loi portant dérogation au monopole d'État de la radiodiffusion, par son objet, touche à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer, au sens de l'article 74 de la Constitution. Dès lors, elle aurait dû être précédée de la consultation des assemblées territoriales intéressées.

(81-129 DC, 31 octobre 1981, cons. 9, Journal officiel du 1er novembre 1981, page 2997, Rec. p. 35)

Dans son article 15, la loi relative à l'exploration et à l'exploitation des ressources minérales des grands fonds marins pose des règles de procédure pénale qui, en vertu de son article 16, sont applicables dans les territoires d'outre-mer. Dès lors, l'adoption de cette loi qui touche à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution, aurait dû être précédée de la consultation des assemblées territoriales intéressées. (81-131 DC, 16 décembre 1981, cons. 2, Journal officiel du 18 décembre 1981, page 3448, Rec. p. 39)

Ne touche pas à l'organisation des territoires d'outre-mer une loi qui nationalise des sociétés dont le siège social est situé en France métropolitaine 81-132 DC, 16 janvier 1982, cons. 11, p. 18)

L'article 21 de la loi portant réforme de la planification ne s'oppose pas à ce que les lois de plans soient précédées de la consultation des assemblées territoriales prévue à l'article 74 de la Constitution si les conditions d'application de cet article sont réunies. La loi portant réforme de la planification, ne touchant en rien à l'organisation des territoires d'outre-mer, n'avait pas à être précédée de cette consultation. (82-142 DC, 27 juillet 1982, cons. 26 et 27, Journal officiel du 29 juillet 1982, page 2424, Rec. p. 52)

La loi portant réforme de la planification, ne touchant en rien à l'organisation des territoires d'outre-mer, n'avait pas à être précédée de la consultation des assemblées territoriales. (82-142 DC, 27 juillet 1982, cons. 26 et 27, Journal officiel du 29 juillet 1982, page 2424, Rec. p. 52)

Une loi qui, après consultation de l'assemblée territoriale, pose des règles particulières pour l'élection des conseillers municipaux d'un territoire d'outre-mer ne méconnaît ni l'article 74 de la Constitution, ni aucun principe de valeur constitutionnelle. (82-151 DC, 12 janvier 1983, cons. 3, Journal officiel du 13 janvier 1983, page 306, Rec. p. 29)

La loi sur l'enseignement supérieur intéresse l'organisation particulière des territoires d'outre-mer. Elle ne saurait par suite être applicable dans ces territoires en vertu d'une disposition législative votée sans la consultation préalable des assemblées des territoires conformément à l'article 74 de la Constitution. (83-165 DC, 20 janvier 1984, cons. 40, Journal officiel du 21 janvier 1984, page 365, Rec. p. 30)

La loi relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises touche à l'organisation particulière d'un territoire d'outre-mer au sens de l'article 74 de la Constitution. (84-169 DC, 28 février 1984, cons. 5, Journal officiel du 2 mars 1984, page 764, Rec. p. 43)

Certaines des dispositions du livre II bis du code de la santé publique relatives à la protection des personnes qui se prêtent à des recherches biomédicales qui ont été modifiées et complétées par la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel touchent à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer, au sens de l'article 74 de la Constitution. Dès lors, leur extension à ces territoires aurait dû être précédée de la consultation des assemblées territoriales intéressées. Une telle consultation n'ayant pas eu lieu, l'article ajouté au code de la santé publique qui rend le livre II bis de ce code applicable aux territoires d'outre-mer, a méconnu

l'article 74 de la Constitution. (89-269 DC, 22 janvier 1990, cons. 42, Journal officiel du 24 janvier 1990, page 972, Rec. p. 33)

14.6.1.3 Absence

Dès lors que la loi relative à l'état d'urgence en Nouvelle-Calédonie déférée au Conseil constitutionnel n'est qu'une mesure d'application de deux lois antérieures, cette loi, de par cette nature, n'a pas à être soumise à la consultation de l'assemblée territoriale. (85-187 DC, 25 janvier 1985, cons. 7, Journal officiel du 26 janvier 1985, page 1137, Rec. p. 43)

Les dispositions de la loi organique étendant la limitation du cumul des mandats électoraux des parlementaires à ceux exercés dans les territoires d'outre-mer ne requièrent pas l'avis préalable des assemblées territoriales (solution implicite). (85-205 DC, 28 décembre 1985, cons. 1 et 2, Journal officiel du 29 décembre 1985, page 15388, Rec. p. 24)

Il résulte de l'article 74 de la Constitution que la consultation de l'assemblée territoriale d'un territoire d'outre-mer sur un projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale n'est exigée qu'à la condition que cette convention ait vocation à s'appliquer au territoire considéré et qu'en outre son contenu implique une modification du statut particulier de ce territoire tel qu'il a été défini par la loi. Par son contenu, la convention n° 159 concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées n'emporte aucune modification de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer définie par la loi. (88-247 DC, 17 janvier 1989, cons. 5 et 6, Journal officiel du 18 janvier 1989, page 753, Rec. p. 15)

Les saisissants font grief à la procédure de n'avoir donné lieu à une consultation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française que postérieurement à l'adoption du texte par la première assemblée saisie. La loi relative aux modalités de l'exercice par l'État de ses pouvoirs de contrôle en mer porte sur des matières relevant de la compétence de l'État sans modifier aucune des conditions et réserves dont celle-ci est assortie en vertu de la loi portant statut du territoire. Elle n'introduit, ne modifie ou ne supprime aucune disposition spécifique au territoire de la Polynésie française touchant à l'organisation particulière de ce dernier. Dès lors, elle pouvait lui être rendue applicable sans consultation de l'assemblée territoriale telle qu'elle est prévue par l'article 74 de la Constitution. (94-342 DC, 7 juillet 1994, cons. 5, Journal officiel du 9 juillet 1994 page 9957, Rec. p. 92)

L'article 14 rend applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte l'ensemble des dispositions de la loi organique. Il appartenait au législateur organique, le cas échéant en en adaptant les modalités, de rendre applicable la loi soumise à l'examen du Conseil constitutionnel dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte, lesquels, en vertu de l'article 72 de la Constitution, font partie intégrante de la République française. Le législateur ayant rendu applicables les dispositions en cause sans les assortir de mesures d'adaptation tenant à l'organisation particulière des territoires d'outre-mer, la procédure de consultation des assemblées territoriales intéressées, prévue au troisième alinéa

de l'article 74 de la Constitution, n'était pas obligatoire. (98-400 DC, 20 mai 1998, cons. 32, Journal officiel du 26 mai 1998, page 8003, Rec. p. 251)

14.6.1.4 Limites

Le 7° de l'article 6 de la loi organique donne compétence à l'État en ce qui concerne les " garanties fondamentales des libertés publiques ". Ni le principe de libre administration des collectivités territoriales ni la prise en compte de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer ne sauraient conduire à ce que les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques et par suite l'ensemble des garanties que celles-ci comportent, dépendent des décisions de collectivités territoriales et, ainsi, puissent de pas être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République. Le législateur ne pouvait dès lors limiter la compétence de l'État aux seules garanties fondamentales des libertés publiques. En conséquence le Conseil constitutionnel déclare contraire à la Constitution le mot " fondamentales " dans le texte du 7° de l'article 6 de la loi organique. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 24 à 26, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

La prise en compte de l'organisation particulière des territoires d'outre-mer ne saurait conduire le législateur à doter les autorités du territoire de la Polynésie française du pouvoir de fixer les règles afférentes à la recherche des preuves des infractions aux réglementations territoriales et des auteurs desdites infractions, mesures de nature à affecter la liberté individuelle, dès lors que les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques doivent être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République. Il s'ensuit que l'exclusion de la compétence de l'État des procédures relatives à la constatation des infractions aux réglementations territoriales est contraire à la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 29, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Le 25° de l'article 28 de la loi soumise au Conseil constitutionnel donne compétence au conseil des ministres du territoire de la Polynésie française pour désigner les services chargés de recueillir les déclarations d'association. Il résulte des dispositions de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, et notamment de ses articles 5 et 6, que la déclaration préalable d'une association a pour effet de lui permettre d'ester en justice, de recevoir des dons, de percevoir les cotisations de ses membres, d'acquérir, posséder et administrer les immeubles nécessaires à son fonctionnement. Ainsi cette déclaration, qui constitue une condition essentielle de mise en œuvre d'une loi relative à l'exercice d'une liberté publique, ne peut être réglementée par une autorité du territoire. Par suite le 25° de l'article 28 est contraire à la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 43, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

L'article 65 de la loi donne compétence à l'assemblée de la Polynésie française pour déterminer " dans le respect de la législation applicable dans le territoire en matière de jeux de hasard et de loteries " les autres règles applicables à ces jeux et loteries et notamment les circonstances dans lesquelles ils pourront être offerts au public. La nécessité pour l'assemblée de respecter dans ses délibérations " la législation applicable dans le territoire " doit s'entendre compte tenu de la disposition de l'article 6 de la loi qui attribue compétence à l'État en matière

de droit pénal, comme excluant toute intervention de l'assemblée en cette matière. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 65, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

14.6.2 Prérogatives réservées à l'État

Une loi peut statuer sur des matières attribuées à la compétence d'une assemblée territoriale lorsque cette compétence a été attribuée à l'assemblée territoriale par une loi. Dès lors, la validation législative d'une délibération d'une assemblée territoriale déférée au juge administratif ne saurait être regardée comme contraire à la Constitution (validation d'une délibération de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie du 11 janvier 1982 instituant un impôt sur le revenu des personnes physiques et fixant l'assiette, le taux et les modalités de cet impôt). (82-155 DC, 30 décembre 1982, cons. 30 et 31, Journal officiel du 31 décembre 1982, page 4034, Rec. p. 88)

Aucun principe, non plus qu'aucune règle de valeur constitutionnelle ne fait obstacle à ce que la loi permette au délégué du Gouvernement dans un territoire d'outre-mer d'exercer un pouvoir de substitution, au cas où, à la suite d'une nouvelle délibération, l'absence de majorité qualifiée au conseil exécutif persisterait et lorsque cette situation serait de nature à compromettre les intérêts généraux du territoire. (87-241 DC, 19 janvier 1988, cons. 7, Journal officiel du 21 janvier 1988, page 1025, Rec. p. 31)

Le troisième alinéa de l'article 7 de la loi soumise au conseil confère au territoire de la Polynésie française un domaine public maritime qui comprend, à l'exception des emprises affectées à la date de la publication de la loi à l'exercice des compétences de l'État et sous réserve des droits des tiers, les rivages de la mer, le sol et le sous-sol des eaux intérieures, dont les rades et les lagons. Cette attribution au territoire de la Polynésie française d'un domaine public maritime ne saurait en aucun cas affecter l'exercice de sa souveraineté par l'État. Sous cette réserve l'article n'est contraire à aucune disposition constitutionnelle. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 31, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Les conditions essentielles de mise en œuvre des libertés publiques doivent être les mêmes sur l'ensemble du territoire de la République. Par suite relèvent de la seule compétence de l'État et ne peuvent être réglementées par une autorité du territoire de la Polynésie française ni, en matière de procédure pénale, les procédures relatives à la constatation des infractions aux réglementations territoriales, ni la désignation des services chargés de recueillir les déclarations d'association. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 29, 42 et 43, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

14.6.3 Compétences des institutions propres des territoires

Il résulte de l'article 72 de la Constitution que pour s'administrer librement un territoire d'outre-mer doit, dans les conditions qu'il appartient à la loi de prévoir, disposer d'un conseil élu doté d'attributions effectives. Il est satisfait à cette exigence par la loi sur l'évolution de la Nouvelle-Calédonie car la répartition d'attributions entre les conseils de région et le congrès du territoire laisse subsister au profit de ce dernier les compétences prévues par la loi du 6 septembre 1984 qui ne sont pas expressément modifiées par la loi nouvelle. De même, en prévoyant que le territoire dispose d'un conseil élu, le législateur a pu charger ses membres d'une double fonction territoriale et régionale sans enfreindre aucune règle constitutionnelle. Le

principe de libre administration des collectivités locales n'est pas davantage méconnu par le rôle confié au haut-commissaire, qui comporte l'obligation de préparer les délibérations du congrès du territoire et d'exécuter ses décisions. (85-196 DC, 8 août 1985, cons. 10 et 11, Journal officiel du 8 août 1985, page 9125, Rec. p. 63)

Sur le fondement de l'article 74 de la Constitution, il est loisible au législateur, compte tenu de la situation particulière de la Nouvelle-Calédonie d'instituer, outre le congrès du territoire, un conseil exécutif composé d'élus, non seulement chargé de préparer et de mettre en œuvre les délibérations du congrès, mais également doté de pouvoirs propres. Sur le même fondement, le législateur a pu prévoir qu'en certaines matières, limitativement énumérées, les décisions de ce conseil ne pourront être prises qu'à la majorité qualifiée des deux tiers des membres présents. (87-241 DC, 19 janvier 1988, cons. 7, Journal officiel du 21 janvier 1988, page 1025, Rec. p. 31)

Les articles 72 et 74 de la Constitution ne font pas obstacle à ce que la loi crée un emploi de secrétaire général auprès du conseil exécutif institué dans un territoire d'outre-mer et que son titulaire, dont la nomination comme le remplacement relèvent du conseil exécutif, reçoive compétence, d'une part, pour proposer à ce conseil la nomination aux emplois de direction de l'administration territoriale et, d'autre part, pour procéder au recrutement concernant les autres emplois. (87-241 DC, 19 janvier 1988, cons. 8, Journal officiel du 21 janvier 1988, page 1025, Rec. p. 31)

Aux termes de l'article 31 de la loi, le conseil des ministres peut assortir les infractions aux réglementations qu'il édicte dans les matières relevant de sa compétence de sanctions administratives et de peines contraventionnelles n'excédant pas le maximum prévu pour des infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Cette référence doit s'entendre comme visant les textes applicables en métropole. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 46, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Ne portent pas atteinte à l'exercice de la souveraineté de l'État ni aux prérogatives réservées à l'État par l'article 72, alinéa 3, de la Constitution :

- les dispositions de l'article 40 de la loi organique qui autorisent le président du gouvernement du territoire de la Polynésie française à négocier et signer des accords dans les domaines de compétence de l'État ou du territoire avec un ou plusieurs États, territoires ou organismes régionaux du Pacifique et avec les organismes régionaux dépendant des institutions spécialisées des Nations-Unies, dès lors que pour ce faire le président du gouvernement doit avoir expressément reçu des autorités de la République les pouvoirs appropriés et que ces accords demeurent soumis aux procédures prévues par les articles 52 et 53 de la Constitution ;

- les dispositions de l'article 41 de la loi organique qui autorisent le président du gouvernement à négocier et signer des arrangements administratifs, dans le respect des accords internationaux, avec les administrations des États du Pacifique ou des organismes régionaux du Pacifique, dans les domaines de compétence du territoire, dès lors que sont ainsi visés des accords de portée limitée ou de nature technique rendus nécessaires par la mise en œuvre d'autres accords internationaux, et que les règles de procédure fixées ou rappelées par l'article 40 leur sont applicables ;

- les dispositions de l'article 41 qui autorisent le président du gouvernement à négocier et signer, dans les matières ressortissant à la compétence territoriale, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités locales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics, dès lors que l'entrée en vigueur de ces conventions est subordonnée à leur transmission au représentant de l'État, et qu'est ainsi assurée à ce dernier la

possibilité de mettre en œuvre sans délai les attributions qu'il doit exercer en vertu de l'article 72 de la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 11, 13 et 14, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Sont conformes à la Constitution les dispositions de l'article 7 de la loi organique qui donnent compétence au territoire de la Polynésie française pour réglementer et exercer le droit d'exploration et le droit d'exploitation des ressources naturelles biologiques et non biologiques des eaux intérieures du sol et du sous-sol et des eaux surjacentes de la mer territoriale et de la zone économique exclusive, sous réserve des compétences de l'État, notamment de celles portant sur les matières premières stratégiques. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 30, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

Le premier alinéa de l'article 62 de la loi soumise au Conseil permet à l'assemblée de la Polynésie française d'assortir les infractions aux règlements qu'elle édicte de peines d'amende et de peines complémentaires n'excédant pas le maximum prévu pour les infractions de même nature par les lois et règlements applicables en matière pénale. Cette référence doit s'entendre comme visant les textes applicables en métropole. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 64, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

L'application de la première phrase de l'article 71 de la loi organique, laquelle prévoit qu'entre les sessions la commission permanente règle par ses délibérations les affaires qui lui sont renvoyées par l'assemblée ou qui lui ont été adressées directement par le gouvernement de la Polynésie française " lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence ", doit être entendue comme imposant des justifications de cette urgence, le cas échéant sous le contrôle du juge administratif. Sous cette réserve, cette disposition ne méconnaît aucun principe ni aucune règle de valeur constitutionnelle. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 69, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)

L'article 71 de la loi prévoit notamment qu'entre les sessions et hormis les votes du budget annuel du territoire, du compte administratif et d'une motion de censure, la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française émet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée par l'État est requise. Cette consultation ne saurait concerner les avis prévus à l'article 74 de la Constitution lesquels relèvent de la compétence exclusive de l'assemblée. Sous cette stricte réserve d'interprétation, cette disposition n'est pas contraire à la Constitution. (96-373 DC, 9 avril 1996, cons. 70, Journal officiel du 13 avril 1996, page 5724, Rec. p. 43)